

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

An 4017187

ACTES DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD

1867-1907.

AINSI QUE D'AUTRES STATUTS CONCERNANT LE CANADA,
ARRETÉS EN CONSEIL IMPÉRIAUX ADMETTANT DANS
L'UNION LA TERRE DE RUPERT, LA COLOMBIE-BRITAN-
NIQUE ET L'ILE DU PRINCE-ÉDOUARD; LES LOIS CONCER-
NANT LE MANITOBA, L'ALBERTA, LA SASKATCHEWAN,
LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET LE YUKON, AINSI
QUE D'AUTRES LOIS MODIFICATIVES ET AUTRES STATUTS
CANADIENS CONCERNANT LES SUBVENTIONS AUX
PROVINCES ET LES FRONTIÈRES DES PROVINCES A VENIR
JUSQU'EN 1912.



OTTAWA

IMPRIMÉ PAR J. DE L. TACHÉ, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LE ROI

1917

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE.
Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867.....	1- 36
Acte d'Emprunt pour le chemin de fer du Canada, 1867.....	37- 39
Acte de la Terre de Rupert, 1868.....	41- 43
Acte du Manitoba (Canada), 1870.....	45- 52
Arrêté en Conseil de Sa Majesté admettant la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest.....	53- 74
Arrêté en Conseil de Sa Majesté admettant la Colombie-Britannique....	75- 83
Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871.....	85- 86
Arrêté en Conseil de Sa Majesté admettant l'Île du Prince-Edouard...	87- 94
Acte du Parlement du Canada, 1875.....	95- 96
Droits d'auteur.....	97-107
Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1886.....	109-110
Acte du Canada (limites d'Ontario), 1889.....	111-113
Acte concernant l'Orateur canadien (nomination d'un suppléant).....	115
Acte concernant le compte de la province du Manitoba.....	117
Acte à l'effet d'autoriser des avances au gouvernement des territoires du Nord-Ouest.....	119
Acte de l'Alberta.....	121-137
Acte de la Saskatchewan.....	139-154
Loi concernant les subventions et les allocations en argent aux provin- ces.....	155-159
Loi concernant les territoires du Nord-Ouest.....	161-185
Loi du Yukon.....	187-209
Loi modifiant la Loi des territoires du Nord-Ouest.....	211-212
Loi modifiant la Loi du Yukon.....	213
Acte de l'Amérique Britannique du Nord.....	215-218
Loi modifiant la Loi des territoires du Nord-Ouest.....	219-220
Loi modifiant la Loi du Yukon, 1908.....	221-224
Loi modifiant la Loi du Yukon, 1909.....	225
Loi pourvoyant à l'extension des frontières de la province du Manitoba.	227-231
Loi à l'effet d'étendre les frontières de la province d'Ontario.....	233-234
Loi de la Subvention à la Province de l'Île du Prince-Edouard.....	235
Loi à l'effet d'étendre les frontières de la province de Québec.....	237-239
Loi modifiant la Loi du Yukon.....	241-244



5 - 6 GEORGE V.

CHAP. 45.

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

[19 mai 1915.]

SA Très Excellente Majesté le Roi, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et sous leur autorité, décrète:

1. (1) Nonobstant quoi que ce soit dans l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*, ou dans toute loi modifiant ledit acte, ou dans tout décret du Conseil ou dans les termes ou conditions de l'Union faits ou approuvés sous le régime desdites lois ou dans toute loi du parlement du Canada—

Modification
de la
constitution
du Sénat.

30 et 31
Vict. c. 3.

- i) Le nombre de sénateurs prescrit dans l'article vingt-un de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*, est augmenté de soixante-douze à quatre-vingt-seize;
- ii) Les divisions du Canada relatives à la constitution du Sénat et stipulées dans l'article vingt-deux dudit acte sont augmentées de trois à quatre, la quatrième division devant comprendre les provinces occidentales du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et de l'Alberta, lesquelles quatre divisions doivent (subordonnement aux revisions dudit acte et de la présente loi) être également représentées dans le Sénat, ainsi qu'il suit:—Ontario par vingt-quatre sénateurs; Québec par vingt-quatre sénateurs; les Provinces maritimes et l'Ile-du-Prince-Edouard par vingt-quatre sénateurs, dont dix représentent la Nouvelle-Ecosse, dix le Nouveau-Brunswick, et quatre l'Ile-du-Prince-Edouard; les Provinces de l'Ouest par vingt-quatre sénateurs, dont six représentent le Manitoba, six la Colombie-Britannique, six la Saskatchewan, et six l'Alberta.

- iii) Le nombre de personnes que le Gouverneur général du Canada peut, par ordre de Sa Majesté le Roi, et sous le régime de l'article vingt-six dudit acte, ajouter au Sénat, est augmenté de trois ou six à quatre ou huit, représentant également les quatre divisions du Canada;
- iv) Advenant que pareille addition soit faite en aucun temps, le Gouverneur général du Canada ne doit appeler aucune personne au Sénat, sauf sur nouvel ordre de Sa Majesté le Roi et sur pareille susdite recommandation pour représenter une des quatre divisions jusqu'à ce que pareille division soit représentée par vingt-quatre sénateurs et pas plus;
- v) Le nombre des sénateurs ne doit en aucun temps excéder cent-quatre;
- vi) La représentation dans le Sénat à laquelle, en vertu de l'article cent quarante-sept de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*, Terre-Neuve aurait droit, advenant son admission dans l'Union fédérale, est augmenté de quatre à six membres, et advenant l'admission de Terre-Neuve dans l'Union, nonobstant quoi que ce soit dans ledit acte ou dans la présente loi, le nombre normal des sénateurs doit être de cent-deux, et le nombre maximum de cent-dix;
- vii) Rien de contenu en la présente loi ne doit affecter les pouvoirs du parlement du Canada sous le régime de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1886*.

(2) Les alinéas (i) à (vi) inclusivement du paragraphe (1) du présent article ne doivent pas prendre effet avant la terminaison du parlement canadien actuellement existant.

49 et 50
Vict. c. 35.

Constitution
de la
Chambre des
Communes.

2. L'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*, est modifié par l'addition de l'article suivant immédiatement après l'article cinquante-un dudit acte:

«51a. Nonobstant quoi que ce soit en la présente loi, une province doit toujours avoir droit à un nombre de membres dans la Chambre des Communes non inférieur au nombre de sénateurs représentant cette province.

Titre abrégé.

3. La présente loi peut être citée sous le titre de *Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1915*, et *Actes de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 à 1886*, et la présente loi peut être citée en son ensemble sous le titre de *Actes de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 à 1915*.



6-7 GEORGE V.

CHAP. 19.

Loi portant modification de la *Loi de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.* A. D. 1916.

[1er juin 1916.]

QU'IL soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, par et avec l'avis et le consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes réunis en ce présent parlement, et par leur autorité, ainsi qu'il suit:—

1. Nonobstant toute disposition dans la *Loi de l'Amérique Britannique du Nord, 1867* ou dans toute loi la modifiant ou dans tout arrêté du Conseil, ou termes ou conditions d'Union faits ou approuvés sous l'empire de ladite loi ou de toute loi du Parlement du Canada, le terme du Douzième Parlement du Canada est par les présentes prorogé jusqu'au septième jour d'octobre mil neuf cent dix-sept.

Prorogation de la durée du Douzième Parlement du Canada, 30 et 31 Vic., c. 3.

2. La présente loi peut être citée comme la *Loi de l'Amérique Britannique du Nord, 1916*, et les *Lois de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 à 1915*, et la présente loi peuvent être citées ensemble comme les *Lois de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 à 1916*.

Titre abrégé

OTTAWA : Imprimé par JOSEPH DE LABROQUERIE TACHÉ, Imprimeur des Lois (pour le Canada) de Sa Très Excellente Majesté le Roi.

ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1867.

30 VICTORIA, CHAPITRE 3.

Acte concernant l'Union et le gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent.

[29 Mars, 1867.]

CONSIDÉRANT que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de contracter une Union Fédérale pour ne former qu'une seule et même Puissance (*Dominion*) sous la couronne du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni :

Considérant de plus qu'une telle union aurait l'effet de développer la prospérité des provinces et de favoriser les intérêts de l'Empire Britannique :

Considérant de plus qu'il est opportun, concurremment avec l'établissement de l'union par autorité du parlement, non-seulement de décréter la constitution du pouvoir législatif de la Puissance, mais aussi de définir la nature de son gouvernement exécutif :

Considérant de plus qu'il est nécessaire de pourvoir à l'admission éventuelle d'autres parties de l'Amérique Britannique du Nord dans l'union :

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, décrète et déclare ce qui suit :

I.—PRÉLIMINAIRES.

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : " L'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867." Titre abrégé.

2. Les dispositions du présent acte relatives à Sa Majesté la Reine s'appliquent également aux héritiers et successeurs de Sa Majesté, Rois et Reines du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Application des dispositions relatives à la Reine.

II.—UNION.

3. Il sera loisible à la Reine, de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, de déclarer par proclamation qu'à compter du jour y désigné.—mais pas plus tard que six mois Etablissement de l'union.

mois après la passation du présent acte,—les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ne formeront qu'une seule et même Puissance sous le nom de Canada; et dès ce jour, ces trois provinces ne formeront, en conséquence, qu'une seule et même Puissance sous ce nom.

Interprétation des dispositions subséquentes de l'acte.

4. Les dispositions subséquentes du présent acte, à moins que le contraire n'y apparaisse explicitement ou implicitement, prendront leur pleine vigueur dès que l'union sera effectuée, c'est-à-dire, le jour à compter duquel, aux termes de la proclamation de la Reine, l'union sera déclarée un fait accompli; dans les mêmes dispositions, à moins que le contraire n'y apparaisse explicitement ou implicitement, le nom de Canada signifiera le Canada tel que constitué sous le présent acte.

Quatre provinces.

5. Le Canada sera divisé en quatre provinces, dénommées:—Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick.

Province d'Ontario et Québec.

6. Les parties de la province du Canada (telle qu'existant à la passation du présent acte) qui constituaient autrefois les provinces respectives du Haut et du Bas-Canada, seront censées séparées et formeront deux provinces distinctes. La partie qui constituait autrefois la province du Haut-Canada formera la province d'Ontario; et la partie qui constituait la province du Bas-Canada formera la province de Québec.

Provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. Recensement décennal.

7. Les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick auront les mêmes délimitations qui leur étaient assignées à l'époque de la passation du présent acte.

8. Dans le recensement général de la population du Canada qui, en vertu du présent acte, devra se faire en mil huit cent soixante-et-onze, et tous les dix ans ensuite, il sera fait une énumération distincte des populations respectives des quatre provinces.

III.—POUVOIR EXÉCUTIF.

La Reine est investie du pouvoir exécutif.

9. A la Reine continueront d'être et sont par le présent attribués le gouvernement et le pouvoir exécutifs du Canada.

Application des dispositions relatives au gouverneur général.

10. Les dispositions du présent acte relatives au gouverneur-général s'étendent et s'appliquent au gouverneur-général du Canada, ou à tout autre Chef Exécutif ou Administrateur pour le temps d'alors, administrant le gouvernement du Canada au nom de la Reine, quel que soit le titre sous lequel il puisse être désigné.

Constitution du conseil privé.

11. Il y aura, pour aider et aviser, dans l'administration du gouvernement du Canada, un conseil dénommé le Conseil Privé

de

de la Reine pour le Canada ; les personnes qui formeront partie de ce conseil seront, de temps à autre, choisies et mandées par le Gouverneur-Général et assermentées comme Conseillers Privés ; les membres de ce conseil pourront, de temps à autre, être révoqués par le gouverneur-général.

12. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui,—par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, lors de l'union,—sont conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces ou peuvent être par eux exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils, ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront,—en tant qu'ils continueront d'exister et qu'ils pourront être exercés, après l'union, relativement au gouvernement du Canada,—conférés au gouverneur-général et pourront être par lui exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération du Conseil Privé de la Reine pour le Canada ou d'aucun de ses membres, ou par le gouverneur-général individuellement, selon le cas ; mais ils pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou modifiés par le parlement du Canada.

Pouvoirs conférés au gouverneur général, en conseil ou seul.

13. Les dispositions du présent acte relatives au gouverneur-général en conseil seront interprétées de manière à s'appliquer au gouverneur-général agissant de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada.

Application des dispositions relatives au gouverneur-général en conseil.

14. Il sera loisible à la Reine, si Sa Majesté le jugé à propos, d'autoriser le gouverneur-général à nommer, de temps à autre, une ou plusieurs personnes, conjointement ou séparément, pour agir comme son ou ses députés dans aucune partie ou parties du Canada, pour, en cette capacité, exercer, durant le plaisir du gouverneur-général, les pouvoirs, attributions et fonctions du gouverneur-général, que le gouverneur-général jugera à propos ou nécessaire de lui ou leur assigner, sujet aux restrictions ou instructions formulées ou communiquées par la Reine ; mais la nomination de tel député ou députés ne pourra empêcher le gouverneur-général lui-même d'exercer les pouvoirs, attributions ou fonctions qui lui sont conférés.

Le gouverneur-général autorisé à s'adjoindre des députés.

15. A la Reine continuera d'être et est par le présent attribué le commandement en chef des milices de terre et de mer et de toutes les forces militaires et navales en Canada.

Commandement des armées.

16. Jusqu'à ce qu'il plaise à la Reine en ordonner autrement, Ottawa sera le siège du gouvernement du Canada.

Siège du gouvernement du Canada.

IV.

S.R., 1906.

IV.—POUVOIR LÉGISLATIF.

Constitution
du parle-
ment du
Canada.

17. Il y aura, pour le Canada, un parlement qui sera composé de la Reine, d'une chambre haute appelée le Sénat, et de la Chambre des Communes.

Privilèges,
etc., des
chambres.

18. Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat, la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du parlement du Canada; ils ne devront cependant jamais excéder ceux possédés et exercés, lors de la passation du présent acte, par la chambre des communes du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette chambre.

Première
session du
parlement.

19. Le parlement du Canada sera convoqué dans un délai de pas plus de six mois après l'union.

Session
annuelle du
parlement.

20. Il y aura une session du parlement du Canada une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session du parlement et sa première séance dans la session suivante.

Le Sénat.

Nombre de
sénateurs.

21. Sujet aux dispositions du présent acte, le Sénat se composera de soixante-et-douze membres, qui seront appelés sénateurs.

Représenta-
tion des
provinces au
sénat.

22. En ce qui concerne la composition du Sénat, le Canada sera censé comprendre trois divisions :

1. Ontario ;
2. Québec ;
3. Les Provinces Maritimes, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick ;

Ces trois divisions seront, sujettes aux dispositions du présent acte, également représentées dans le Sénat, comme suit : Ontario par vingt-quatre sénateurs ; Québec par vingt-quatre sénateurs ; et les Provinces Maritimes par vingt-quatre sénateurs, douze desquels représenteront la Nouvelle-Ecosse, et douze le Nouveau-Brunswick.

En ce qui concerne la province de Québec, chacun des vingt-quatre sénateurs la représentant, sera nommé pour l'un des vingt-quatre collèges électoraux du Bas-Canada énumérés dans la cédule A, annexée au chapitre premier des statuts refondus du Canada.

Qualités
exigées des
sénateurs.

23. Les qualifications d'un sénateur seront comme suit :

- (1.) Il devra être âgé de trente ans révolus ;

(2.)

- (2.) Il devra être sujet-né de la Reine, ou sujet de la Reine naturalisé par acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature de l'une des provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, ou du Nouveau-Brunswick, avant l'union, ou du parlement du Canada, après l'union;
- (3.) Il devra posséder, pour son propre usage et bénéfice, comme propriétaire en droit ou en équité, des terres ou tenements tenus en franc et commun socage,—ou être en bonne saisine ou possession, pour son propre usage et bénéfice, de terres ou tenements tenus en franc-alleu ou en roture dans la province pour laquelle il est nommé, de la valeur de quatre mille piastres en sus de toutes rentes, dettes, charges, hypothèques et redevances, qui peuvent être attachées, dues et payables sur ces immeubles ou auxquelles ils peuvent être affectés;
- (4.) Ses propriétés mobilières et immobilières devront valoir, somme toute, quatre mille piastres, en sus de toutes ses dettes et obligations;
- (5.) Il devra être domicilié dans la province pour laquelle il est nommé;
- (6.) En ce qui concerne la province de Québec, il devra être domicilié ou posséder sa qualification foncière dans le collège électoral dont la représentation lui est assignée.

24. Le gouverneur-général mandera de temps à autre au Sénat, au nom de la Reine et par instrument sous le grand sceau du Canada, des personnes ayant les qualifications voulues; et, sujettes aux dispositions du présent acte, les personnes ainsi mandées deviendront et seront membres du Sénat et sénateurs. Nomination des sénateurs.

25. Les premières personnes appelées au Sénat seront celles que la Reine, par mandat sous le seing manuel de Sa Majesté, jugera à propos de désigner, et leurs noms seront insérés dans la proclamation de la Reine décrétant l'union. Nomination des premiers sénateurs.

26. Si en aucun temps, sur la recommandation du gouverneur-général, la Reine juge à propos d'ordonner que trois ou six membres soient ajoutés au Sénat, le gouverneur-général pourra, par mandat adressé à trois ou six personnes (selon le cas) ayant les qualifications voulues, représentant également les trois divisions du Canada, les ajouter au Sénat. Nombre de sénateurs augmenté en certains cas.

27. Dans le cas où le nombre des sénateurs serait ainsi en aucun temps augmenté, le gouverneur-général ne mandera Réduction du sénat au nombre régulier.
aucune

aucune personne au Sénat, sauf sur pareil ordre de la Reine donné à la suite de la même recommandation, tant que la représentation de chacune des trois divisions du Canada ne sera pas revenue au nombre fixe de vingt-quatre sénateurs.

Maximum
du nombre
des sénateurs

28. Le nombre des sénateurs ne devra en aucun temps excéder soixante-et-dix-huit.

Sénateurs
nommés
à vie.

29. Sujet aux dispositions du présent acte, le sénateur occupera sa charge dans le sénat, à vie.

Les sénateurs
peuvent se
démettre de
leurs
fonctions.

30. Un sénateur pourra, par écrit revêtu de son seing et adressé au gouverneur-général, se démettre de ses fonctions au Sénat, après quoi son siège deviendra vacant.

Cas dans
lesquels les
sièges des
sénateurs
deviendront
vacants.

31. Le siège d'un sénateur deviendra vacant dans chacun des cas suivants :

- (1.) Si, durant deux sessions consécutives du parlement, il manque d'assister aux séances du Sénat ;
- (2.) S'il prête un serment, ou souscrit une déclaration ou reconnaissance d'allégeance, obéissance ou attachement à une puissance étrangère, ou s'il accomplit un acte qui le rend sujet ou citoyen, ou lui confère les droits et les privilèges d'un sujet ou citoyen d'une puissance étrangère ;
- (3.) S'il est déclaré en état de banqueroute ou de faillite, ou s'il a recours au bénéfice d'aucune loi concernant les faillis, ou s'il se rend coupable de concussion ;
- (4.) S'il est atteint de trahison ou convaincu de félonie, ou d'aucun crime infamant ;
- (5.) S'il cesse de posséder la qualification reposant sur la propriété ou le domicile ; mais un sénateur ne sera pas réputé avoir perdu la qualification reposant sur le domicile par le seul fait de sa résidence au siège du gouvernement du Canada pendant qu'il occupe sous ce gouvernement une charge qui y exige sa présence.

Nomination
en cas de
vacance.

32. Quand un siège deviendra vacant au Sénat par démission, décès ou toute autre cause, le gouverneur-général remplira la vacance en adressant un mandat à quelque personne capable et ayant les qualifications voulues.

Questions
quant aux
qualifications
et
vacances,
etc.

33. S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un sénateur ou d'une vacance dans le Sénat, cette question sera entendue et décidée par le Sénat.

Orateur
du Sénat.

34. Le gouverneur-général pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer un sénateur
comme

comme orateur du Sénat, et le révoquer et en nommer un autre à sa place.

35. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, la présence d'au moins quinze sénateurs, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du Sénat dans l'exercice de ses fonctions. Quorum du Sénat.

36. Les questions soulevées dans le Sénat seront décidées à la majorité des voix, et dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative. Votation dans le Sénat.

La Chambre des Communes.

37. La Chambre des Communes sera, sujette aux dispositions du présent acte, composée de cent quatre-vingt-un membres, dont quatre-vingt-deux représenteront Ontario, soixante-et-cinq Québec, dix-neuf la Nouvelle-Ecosse et quinze le Nouveau-Brunswick. Constitution de la chambre des communes.

38. Le gouverneur-général convoquera, de temps à autre, la Chambre des Communes au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau du Canada. Convocation de la chambre des communes.

39. Un sénateur ne pourra ni être élu, ni siéger, ni voter comme membre de la Chambre des Communes. Exclusion des sénateurs de la chambre des communes.

40. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seront,—en ce qui concerne l'élection des membres de la Chambre des Communes,—divisées en districts électoraux comme suit: Districts électoraux des quatre provinces.

1.—ONTARIO.

La province d'Ontario sera partagée en comtés, divisions de comtés (*Ridings*), cités, parties de cités et villes tels qu'énumérés dans la première cédule annexée au présent acte; chacune de ces divisions formera un district électoral, et chaque district désigné dans cette cédule aura droit d'élire un membre.

2.—QUEBEC.

La province de Québec sera partagée en soixante-et-cinq district électoraux, comprenant les soixante-et-cinq divisions électorales en lesquelles le Bas-Canada est actuellement divisé en vertu du chapitre deuxième des Statuts Refondus du Canada, du chapitre soixante-et-quinze des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et de l'acte de la province du Canada de la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté la Reine, chapitre premier,

premier, ou de tout autre acte les amendant et en force à l'époque de l'union, de telle manière que chaque division électorale constituée, pour les fins du présent acte, un district électoral ayant droit d'élire un membre.

3.—NOUVELLE-ECOSSE.

Chacun des dix-huit comtés de la Nouvelle-Ecosse formera un district électoral. Le comté d'Halifax aura droit d'élire deux membres, et chacun des autres comtés, un membre.

4.—NOUVEAU-BRUNSWICK.

Chacun des quatorze comtés dont se compose le Nouveau-Brunswick, y compris la cité et le comté de St. Jean, formera un district électoral. La cité de St. Jean constituera également un district électoral par elle-même. Chacun de ces quinze districts électoraux aura droit d'élire un membre.

Continuation des lois actuelles d'élection.

41. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—toutes les lois en force dans les diverses provinces, à l'époque de l'union, concernant les questions suivantes ou aucune d'elles, savoir:—l'éligibilité ou l'inéligibilité des candidats ou des membres de la chambre d'assemblée ou assemblée législative dans les diverses provinces,—les votants aux élections de ces membres,—les serments exigés des votants,—les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs,—le mode de procéder aux élections,—le temps que celles-ci peuvent durer,—la décision des élections contestées et les procédures y incidentes,—les vacations des sièges en parlement et l'exécution de nouveaux brefs dans les cas de vacations occasionnées par d'autres causes que la dissolution,—s'appliqueront respectivement aux élections des membres envoyés à la Chambre des Communes par ces diverses provinces.

Mais, jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, à chaque élection d'un membre de la Chambre des Communes pour le district d'Algoma, outre les personnes ayant droit de vote en vertu de la loi de la province du Canada, tout sujet anglais du sexe masculin, âgé de vingt-et-un ans ou plus et tenant feu et lieu, aura droit de vote.

Brefs pour la première élection.

42. Pour la première élection des membres de la Chambre des Communes, le gouverneur-général fera émettre les brefs par telle personne et selon telle forme qu'il jugera à propos et les fera adresser aux officiers-rapporteurs qu'il désignera.

La personne émettant les brefs, sous l'autorité de la présente section, aura les mêmes pouvoirs que possédaient, à l'époque de l'union, les officiers chargés d'émettre des brefs pour l'élection des membres de la Chambre d'Assemblée ou Assemblée Législative de la province du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick; et les officiers-rapporteurs auxquels

auxquels ces brefs seront adressés en vertu de la présente section, auront les mêmes pouvoirs que possédaient, à l'époque de l'union, les officiers chargés de rapporter les brefs pour l'élection des membres de la Chambre d'Assemblée ou Assemblée Législative respectivement.

43. Survenant une vacance dans la représentation d'un district électoral à la Chambre des Communes, antérieurement à la réunion du parlement, ou subséquemment à la réunion du parlement, mais avant que le parlement ait statué à cet égard, les dispositions de la section précédente du présent acte s'étendront et s'appliqueront à l'émission et au rapport du bref relativement au district dont la représentation est ainsi vacante.

Vacances accidentelles.

44. La Chambre des Communes, à sa première réunion après une élection générale, procédera, avec toute la diligence possible, à l'élection de l'un de ses membres comme orateur.

Orateur de la chambre des communes.

45. Survenant une vacance dans la charge d'orateur, par décès, démission ou autre cause, la Chambre des Communes procédera, avec toute la diligence possible, à l'élection d'un autre de ses membres comme orateur.

Quand la charge d'orateur deviendra vacante.

46. L'orateur présidera à toutes les séances de la Chambre des Communes.

L'orateur exerce la présidence.

47. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—si l'orateur, pour une raison quelconque, quitte le fauteuil de la Chambre des Communes pendant quarante-huit heures consécutives, la chambre pourra élire un autre de ses membres pour agir comme orateur; le membre ainsi élu aura et exercera, durant l'absence de l'orateur, tous les pouvoirs, privilèges et attributions de ce dernier.

Pourvu au cas de l'absence de l'orateur.

48. La présence d'au moins vingt membres de la Chambre des Communes sera nécessaire pour constituer une assemblée de la chambre dans l'exercice de ses pouvoirs; à cette fin, l'orateur sera compté comme un membre.

Quorum de la chambre des communes.

49. Les questions soulevées dans la Chambre des Communes seront décidées à la majorité des voix, sauf celle de l'orateur, mais lorsque les voix seront également partagées,—et en ce cas seulement,—l'orateur pourra voter.

Votation dans la chambre des communes.

50. La durée de la Chambre des Communes ne sera que de cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le gouverneur-général.

Durée de la chambre des communes.

51. Immédiatement après le recensement de mil huit cent soixante-et-onze, et après chaque autre recensement décennal,

Répartition décennale de la représentation.

la représentation des quatre provinces sera répartie de nouveau par telle autorité, de telle manière et à dater de telle époque que pourra, de temps à autre, prescrire le parlement du Canada, d'après les règles suivantes :

- (1.) Québec aura le nombre fixe de soixante-et-cinq représentants ;
- (2.) Il sera assigné à chacune des autres provinces un nombre de représentants proportionné au chiffre de sa population (constaté par tel recensement) comme le nombre soixante-et-cinq le sera au chiffre de la population de Québec (ainsi constaté) ;
- (3.) En supputant le nombre des représentants d'une province, il ne sera pas tenu compte d'une fraction n'excédant pas la moitié du nombre total nécessaire pour donner à la province droit à un représentant ; mais toute fraction excédant la moitié de ce nombre équivaldra au nombre entier ;
- (4.) Lors de chaque nouvelle répartition, nulle réduction n'aura lieu dans le nombre des représentants d'une province, à moins qu'il ne soit constaté par le dernier recensement que le chiffre de la population de la province par rapport au chiffre de la population totale du Canada à l'époque de la dernière répartition du nombre des représentants de la province, n'ait décré dans la proportion d'un vingtième ou plus ;
- (5.) Les nouvelles répartitions n'auront d'effet qu'à compter de l'expiration du parlement alors existant.

Augmentation du nombre des membres de la chambre des communes.

52. Le nombre des membres de la Chambre des Communes pourra de temps à autre être augmenté par le parlement du Canada, pourvu que la proportion établie par le présent acte dans la représentation des provinces reste intacte.

Législation financière ; Sanction royale.

Bills pour lever des crédits et des impôts.

53. Tout bill ayant pour but l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra originer dans la Chambre des Communes.

Recommandation des crédits.

54. Il ne sera pas loisible à la Chambre des Communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, au d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la chambre par un message du gouverneur-général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.

Sanction royale aux bills, etc.

55. Lorsqu'un bill voté par les chambres du parlement sera présenté au gouverneur-général pour la sanction de la Reine, le gouverneur-général devra déclarer à sa discrétion, mais sujet aux dispositions du présent acte et aux instructions de

Sa

Sa Majesté, ou qu'il le sanctionne au nom de la Reine, ou qu'il refuse cette sanction, ou qu'il réserve le bill pour la signification du bon plaisir de la Reine.

56. Lorsque le gouverneur-général aura donné sa sanction à un bill au nom de la Reine, il devra, à la première occasion favorable, transmettre une copie authentique de l'acte à l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté; si la Reine en conseil, dans les deux ans après que le secrétaire d'Etat l'aura reçu, juge à propos de le désavouer, ce désaveu,—accompagné d'un certificat du secrétaire d'Etat, constatant le jour où il aura reçu l'acte—étant signifié par le gouverneur-général, par discours ou message, à chacune des chambres du parlement, ou par proclamation, annulera l'acte à compter du jour de telle signification.

Désaveu par ordonnance rendue en conseil, des actes sanctionnés par le gouverneur-général.

57. Un bill réservé à la signification du bon plaisir de la Reine n'aura ni force ni effet avant et à moins que dans les deux ans à compter du jour où il aura été présenté au gouverneur-général pour recevoir la sanction de la Reine, ce dernier ne signifie, par discours ou message, à chacune des deux chambres du parlement, ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction de la Reine en conseil.

Signification du bon plaisir de la Reine quant aux bills réservés.

Ces discours, messages ou proclamations, seront consignés dans les journaux de chaque chambre, et un double dûment certifié en sera délivré à l'officier qu'il appartient pour qu'il le dépose parmi les archives du Canada.

V.—CONSTITUTIONS PROVINCIALES.

Pouvoir Exécutif.

58. Il y aura, pour chaque province, un officier appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le gouverneur-général en conseil par instrument sous le grand sceau du Canada.

Lieutenants-gouverneurs des provinces.

59. Le lieutenant-gouverneur restera en charge durant le bon plaisir du gouverneur-général; mais tout lieutenant-gouverneur nommé après le commencement de la première session du parlement du Canada, ne pourra être révoqué dans le cours des cinq ans qui suivront sa nomination, à moins qu'il n'y ait cause; et cette cause devra lui être communiquée par écrit dans le cours d'un mois après qu'aura été rendu l'ordre décrétant sa révocation, et l'être aussi par message au Sénat et à la Chambre des Communes dans le cours d'une semaine après cette révocation si le parlement est alors en session, sinon, dans le délai d'une semaine après le commencement de la session suivante du parlement.

Durée des fonctions des lieutenants-gouverneurs.

60. Les salaires des lieutenants-gouverneurs seront fixés et payés par le parlement du Canada.

Salaires des lieutenants-gouverneurs.

61.

S. R., 1906.

Serments, etc., du lieutenant-gouverneur.

61. Chaque lieutenant-gouverneur, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prêtera et souscrira devant le gouverneur-général ou quelque personne à ce par lui autorisée, les serments d'allégeance et d'office prêtés par le gouverneur-général.

Application des dispositions relatives au lieutenant-gouverneur.

62. Les dispositions du présent acte relatives au lieutenant-gouverneur s'étendent et s'appliquent au lieutenant-gouverneur de chaque province ou à tout autre chef exécutif ou administrateur pour le temps d'alors administrant le gouvernement de la province, quel que soit le titre sous lequel il est désigné.

Conseils exécutifs d'Ontario et Québec.

63. Le conseil exécutif d'Ontario et de Québec se composera des personnes que le lieutenant-gouverneur jugera, de temps à autre, à propos de nommer, et en premier lieu, des officiers suivants, savoir : le procureur-général, le secrétaire et registraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la couronne, et le commissaire d'agriculture et des travaux publics, et—dans la province de Québec—l'orateur du conseil législatif, et le solliciteur général.

Gouvernement exécutif de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

64. La constitution de l'autorité exécutive dans chacune des provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse continuera, sujette aux dispositions du présent acte, d'être celle en existence lors de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité du présent acte.

Pouvoirs conférés au lieutenant-gouverneur d'Ontario ou Québec, en conseil ou seul.

65. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui—par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada ou du Canada, avant ou lors de l'union—étaient conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces ou pouvaient être par eux exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs respectifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront—en tant qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement d'Ontario et Québec respectivement—conférés au lieutenant-gouverneur d'Ontario et Québec, respectivement, et pourront être par lui exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération des conseils exécutifs respectifs ou d'aucun de leurs membres, ou par le lieutenant-gouverneur individuellement, selon le cas ; mais ils pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou modifiés par les législatures respectives d'Ontario et Québec.

Application des dispositions rela-

66. Les dispositions du présent acte relatives au lieutenant-gouverneur en conseil seront interprétées comme s'appliquant au.

au lieutenant-gouverneur de la province agissant de l'avis de son conseil exécutif. tives aux lieutenants-gouverneurs en conseil.

67. Le gouverneur-général en conseil pourra, au besoin, nommer un administrateur qui remplira les fonctions de lieutenant-gouverneur durant l'absence, la maladie ou autre incapacité de ce dernier. Administration en l'absence, etc., du lieutenant-gouverneur.

68. Jusqu'à ce que le gouvernement exécutif d'une province en ordonne autrement, relativement à telle province, les sièges du gouvernement des provinces seront comme suit, savoir: pour Ontario, la cité de Toronto; pour Québec, la cité de Québec; pour la Nouvelle-Ecosse, la cité de Halifax; et pour le Nouveau-Brunswick, la cité de Frédérickton. Sièges des gouvernements provinciaux.

Pouvoir législatif.

1.—ONTARIO.

69. Il y aura, pour Ontario, une législature composée du lieutenant-gouverneur et d'une seule chambre appelée l'assemblée législative d'Ontario. Législature d'Ontario.

70. L'assemblée législative d'Ontario sera composée de quatre-vingt-deux membres qui devront représenter les quatre-vingt-deux districts électoraux énumérés dans la première cédula annexée au présent acte. Districts électoraux

2.—QUÉBEC.

71. Il y aura, pour Québec, une législature composée du lieutenant-gouverneur et de deux chambres appelées le conseil législatif de Québec et l'assemblée législative de Québec. Législature de Québec.

72. Le conseil législatif de Québec se composera de vingt-quatre membres, qui seront nommés par le lieutenant-gouverneur au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de Québec, et devront, chacun, représenter l'un des vingt-quatre collèges électoraux du Bas-Canada mentionnés au présent acte; ils seront nommés à vie, à moins que la législature de Québec n'en ordonne autrement sous l'autorité du présent acte. Constitution du conseil législatif.

73. Les qualifications des conseillers législatifs de Québec seront les mêmes que celles des sénateurs pour Québec. Qualités exigées des conseillers législatifs.

74. La charge de conseiller législatif de Québec deviendra vacante dans les cas, *mutatis mutandis*, où celle de sénateur peut le devenir. Cas dans lesquels les sièges des conseillers législatifs deviennent vacants.

75. Survenant une vacance dans le conseil législatif de Québec, par démission, décès ou autre cause, le lieutenant-gouverneur, Vacances.

gouverneur, au nom de la Reine, nommera, par instrument sous le grand sceau de Québec, une personne capable et ayant les qualifications voulues pour la remplir.

Questions
quant aux
vacances,
etc.

76. S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un conseiller législatif de Québec ou d'une vacance dans le conseil législatif de Québec, elle sera entendue et décidée par le conseil législatif.

Orateur du
conseil
législatif.

77. Le lieutenant-gouverneur pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau de Québec, nommer un membre du conseil législatif de Québec comme orateur de ce corps, et également le révoquer et en nommer un autre à sa place.

Quorum du
conseil
législatif.

78. Jusqu'à ce que la législature de Québec en ordonne autrement, la présence d'au moins dix membres du conseil législatif, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du conseil dans l'exercice de ses fonctions.

Votation
dans
le conseil
législatif
de Québec.

79. Les questions soulevées dans le conseil législatif de Québec seront décidées à la majorité des voix, et, dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

Constitution
de l'assem-
blée légis-
lative de
Québec.

80. L'assemblée législative de Québec se composera de soixante-et-cinq membres, qui seront élus pour représenter les soixante-et-cinq divisions ou districts électoraux du Bas-Canada, mentionnés au présent acte, sauf toute modification que pourra y apporter la législature de Québec; mais il ne pourra être présenté au lieutenant-gouverneur de Québec, pour qu'il le sanctionne, aucun bill à l'effet de modifier les délimitations des divisions ou districts électoraux énumérés dans la deuxième cédula annexée au présent acte, à moins qu'il n'ait été passé à ses deuxième et troisième lectures dans l'assemblée législative avec le concours de la majorité des membres représentant toutes ces divisions ou districts électoraux; et la sanction ne sera donnée à aucun bill de cette nature à moins qu'une adresse n'ait été présentée au lieutenant-gouverneur par l'assemblée législative déclarant que tel bill a été ainsi passé.

3—ONTARIO ET QUÉBEC.

Première
session des
législatures.

81. Les législatures d'Ontario et de Québec, respectivement, devront être convoquées dans le cours des six mois qui suivront l'union.

Convocation
des assem-
blées légis-
latives.

82. Le lieutenant-gouverneur d'Ontario et de Québec, devra de temps à autre, au nom de la Reine, par instrument sous le grand

grand sceau de la province, convoquer l'assemblée législative de la province.

83. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement,—quiconque acceptera ou occupera dans la province d'Ontario ou dans celle de Québec, une charge, commission ou emploi, d'une nature permanente ou temporaire, à la nomination du lieutenant-gouverneur, auquel sera attaché un salaire annuel ou quelque honoraire, allocation, émolument ou profit d'un genre ou montant quelconque payé par la province, ne sera pas éligible comme membre de l'assemblée législative de cette province, ni ne devra y siéger ou voter en cette qualité; mais rien de contenu dans cette section ne rendra inéligible aucune personne qui sera membre du conseil exécutif de chaque province respective ou qui remplira quelque une des charges suivantes, savoir: celles de procureur-général, secrétaire et registraire de la province, trésorier de la province, commissaire des terres de la couronne, et commissaire d'agriculture et des travaux publics, et,—dans la province de Québec, celle de solliciteur-général,—ni ne la rendra inhabile à siéger ou à voter dans la chambre pour laquelle elle est élue, pourvu qu'elle soit élue pendant qu'elle occupera cette charge.

Restriction quant à l'élection des personnes ayant des emplois.

84. Jusqu'à ce que les législatures respectives de Québec et Ontario en ordonnent autrement,—toutes les lois en force dans ces provinces respectives, à l'époque de l'union, concernant les questions suivantes ou aucune d'elles, savoir: l'éligibilité ou l'inéligibilité des candidats ou des membres de l'assemblée du Canada,—les qualifications et l'absence des qualifications requises des votants,—les serments exigés des votants,—les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs,—le mode de procéder aux élections,—le temps que celles-ci peuvent durer,—la décision des élections contestées et les procédures y incidentes,—les vacances des sièges en parlement, et l'émission et l'exécution de nouveaux brevets dans les cas de vacances occasionnées par d'autres causes que la dissolution,—s'appliqueront respectivement aux élections des membres élus pour les assemblées législatives d'Ontario et Québec respectivement.

Continuation des lois actuelles d'élection.

Mais, jusqu'à ce que la législature d'Ontario en ordonne autrement, à chaque élection d'un membre de l'assemblée législative d'Ontario pour le district d'Algoma, outre les personnes ayant droit de vote en vertu de la loi de la province du Canada, tout sujet anglais du sexe masculin âgé de vingt-et-un ans ou plus, et tenant feu et lieu, aura droit de vote.

85. La durée de l'assemblée législative d'Ontario et de l'assemblée législative de Québec ne sera que de quatre ans, à compter du jour du rapport des brevets d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le lieutenant-gouverneur de la province.

Durée des assemblées législatives.

Session annuelle de la législature.

86. Il y aura une session de la législature d'Ontario et de celle de Québec, une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session de la législature dans chaque province, et sa première séance dans la session suivante.

Orateur, quorum, etc.

87. Les dispositions suivantes du présent acte, concernant la chambre des communes du Canada, s'étendront et s'appliqueront aux assemblées législatives d'Ontario et de Québec, savoir: les dispositions relatives à l'élection d'un orateur en première instance et lorsqu'il surviendra des vacances,—aux devoirs de l'orateur,—à l'absence de ce dernier,—au quorum et au mode de votation,—tout comme si ces dispositions étaient ici décrétées et expressément rendues applicables à chaque assemblée législative.

4.—NOUVELLE-ECOSSE ET NOUVEAU-BRUNSWICK.

Constitution de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

88. La constitution de la législature de chacune des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick continuera, sujette aux dispositions du présent acte, d'être celle en existence à l'époque de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité du présent acte; et la chambre d'assemblée du Nouveau-Brunswick en existence lors de la passation du présent acte devra, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute, continuer d'exister pendant la période pour laquelle elle a été élue.

5.—ONTARIO, QUÉBEC ET NOUVELLE-ECOSSE.

Première élection.

89. Chacun des lieutenants-gouverneurs d'Ontario, de Québec et de la Nouvelle-Ecosse devra faire émettre des brefs pour la première élection des membres de l'assemblée législative, selon telle forme et par telle personne qu'il jugera à propos, et à telle époque et adressés à tel officier-rapporteur que prescrira le gouverneur-général, de manière à ce que la première élection d'un membre de l'assemblée pour un district électoral ou une subdivision de ce district puisse se faire aux mêmes temps et lieux que l'élection d'un membre de la Chambre des Communes du Canada pour ce district électoral.

6.—LES QUATRE PROVINCES.

Application aux législatures des dispositions relatives aux crédits, etc.

90. Les dispositions suivantes du présent acte, concernant le parlement du Canada, savoir:—les dispositions relatives aux bills d'appropriation et d'impôts, à la recommandation de votes de deniers, à la sanction des bills, au désaveu des actes, et à la signification du bon plaisir quant aux bills réservés,—s'étendront et s'appliqueront aux législatures des différentes provinces, tout comme si elles étaient ici décrétées et rendues expressément applicables aux provinces respectives et à leurs législatures, en substituant toutefois le lieutenant-gouverneur de la

la province au gouverneur-général, le gouverneur-général à la Reine et au secrétaire d'Etat, un an à deux ans, et la province au Canada.

VI.—DISTRIBUTION DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.

Pouvoirs du parlement.

91. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans cette section, il est par le présent déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

Autorité législative du parlement du Canada.

1. La dette et la propriété publiques.
2. La réglementation du trafic et du commerce.
3. Le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation.
4. L'emprunt de deniers sur le crédit public.
5. Le service postal.
6. Le recensement et les statistiques.
7. La milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays.
8. La fixation et le paiement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada.
9. Les amarques, les bouées, les phares et l'île de Sable.
10. La navigation et les bâtiments ou navires (*shipping*.)
11. La quarantaine et l'établissement et maintien des hôpitaux de marine.
12. Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur.
13. Les passages d'eau (*ferries*) entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces.
14. Le cours monétaire et le monnayage.
15. Les banques, l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie.
16. Les caisses d'épargne.
17. Les poids et mesures.
18. Les lettres de change et les billets promissoires.
19. L'intérêt de l'argent.
20. Les offres légales.
21. La banqueroute et la faillite.
22. Les brevets d'invention et de découverte.
23. Les droits d'auteur.
24. Les Sauvages et les terres réservées pour les Sauvages.

25.

25. La naturalisation et les aubains.
26. Le mariage et le divorce.
27. La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.
28. L'établissement, le maintien, et l'administration des pénitenciers.
29. Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans cette section ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprises dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Pouvoirs exclusifs des législatures provinciales.

Sujets soumis au contrôle exclusif de la législation provinciale.

92. Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

1. L'amendement de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur ;
2. La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux ;
3. Les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province ;
4. La création et la tenure des charges provinciales, et la nomination et le paiement des officiers provinciaux ;
5. L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent ;
6. L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans la province ;
7. L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine ;
8. Les institutions municipales dans la province ;
9. Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux, ou municipaux ;
10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes :—
 - a. Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux

- travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province;
- b. Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'empire britannique ou tout pays étranger;
- c. Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces;
11. L'incorporation de compagnies pour des objets provinciaux;
 12. La célébration du mariage dans la province;
 13. La propriété et les droits civils dans la province;
 14. L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux;
 15. L'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité, ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans cette section;
 16. Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

Education.

93. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:—

Législation
au sujet de
éducation.

- (1.) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational.*)
- (2.) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec;
- (3.) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges

viléges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de sa majesté relativement à l'éducation;

- (4.) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de cette même section.

Uniformité des lois dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

Uniformité
des lois
dans trois
provinces.

94. Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte,—le parlement du Canada pourra adopter des mesures à l'effet de pourvoir à l'uniformité de toutes les lois ou de parties des lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et de la procédure dans tous les tribunaux ou aucun des tribunaux de ces trois provinces; et depuis et après la passation d'aucun acte à cet effet, le pouvoir du parlement du Canada de décréter des lois relatives aux sujets énoncés dans tel acte, sera illimité, nonobstant toute chose au contraire dans le présent acte; mais tout acte du parlement du Canada pourvoyant à cette uniformité n'aura d'effet dans une province qu'après avoir été adopté et décrété par la législature de cette province.

Agriculture et Immigration.

Pouvoir
concurrent
de décréter
des lois au
sujet de l'a-
griculture,
etc.

95. Dans chaque province, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans cette province; et il est par le présent déclaré que le parlement du Canada pourra de temps à autre faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou aucune d'elles en particulier; et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture ou à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera pas incompatible avec aucun des actes du parlement du Canada.

VII.—JUDICATURE.

Nomination
des juges.

96. Le gouverneur-général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux

ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

97. Jusqu'à ce que les lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et à la procédure dans les cours de ces provinces, soient rendues uniformes, les juges des cours de ces provinces qui seront nommés par le gouverneur-général devront être choisis parmi les membres des barreaux respectifs de ces provinces.

Choix des juges dans Ontario, etc.

98. Les juges des cours de Québec seront choisis parmi les membres du barreau de cette province.

Choix des juges dans Québec.

99. Les juges des cours supérieures resteront en charge durant bonne conduite, mais ils pourront être démis de leurs fonctions par le gouverneur-général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.

Conditions auxquelles les juges des cours supérieures exerceront leurs fonctions.

100. Les salaires, allocations et pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté (sauf les cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick) et des cours de l'Amirauté, lorsque les juges de ces dernières sont alors salariés, seront fixés et payés par le parlement du Canada.

Salaires, etc., des juges.

101. Le parlement du Canada pourra, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, lorsque l'occasion le requerra, adopter des mesures à l'effet de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada, et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada.

Cour générale d'appel, etc.

VIII.—REVENUS; DETTES; ACTIF; TAXES.

102. Tous les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, avant et à l'époque de l'union, avaient le pouvoir d'approprier,—sauf ceux réservés par le présent acte aux législatures respectives des provinces, ou qui seront perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte,—formeront un fonds consolidé de revenu pour être approprié au service public du Canada de la manière et soumis aux charges prévues par le présent acte.

Création d'un fonds consolidé de revenu.

103. Le fonds consolidé de revenu du Canada sera permanentement grevé des frais, charges et dépenses encourus pour le percevoir, administrer et recouvrer, lesquels constitueront la première charge sur ce fonds et pourront être soumis à telles révision et audition qui seront ordonnées par le gouverneur-général en conseil jusqu'à ce que le parlement y pourvoie autrement.

Frais de perception, etc.

Intérêt des
dettes
publiques
provinciales.

104. L'intérêt annuel des dettes publiques des différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, lors de l'union, constituera la seconde charge sur le fonds consolidé de revenu du Canada.

Traitement du
gouverneur
général.

105. Jusqu'à modification par le parlement du Canada, le salaire du gouverneur-général sera de dix mille louis, cours sterling du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; cette somme sera acquittée sur le fonds consolidé de revenu du Canada et constituera la troisième charge sur ce fonds.

Emploi du
fonds
consolidé.

106. Sujet aux différents paiements dont est grevé par le présent acte le fonds consolidé de revenu du Canada, ce fonds sera approprié par le parlement du Canada au service public.

Transfert
des valeurs,
etc.

107. Tous les fonds, argent en caisse, balances entre les mains des banquiers et valeurs appartenant à chaque province à l'époque de l'union, sauf les exceptions énoncées au présent acte, deviendront la propriété du Canada et seront déduits du montant des dettes respectives des provinces lors de l'union.

Transfert
des propriétés
énumérées dans la
cédule.

108. Les travaux et propriétés publics de chaque province, énumérés dans la troisième cédule annexée au présent acte, appartiendront au Canada.

Propriété
des terres,
mines, etc.

109. Toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales appartenant aux différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick lors de l'union, et toutes les sommes d'argent alors dues ou payables pour ces terres, mines, minéraux et réserves royales, appartiendront aux différentes provinces d'Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, dans lesquelles ils sont sis et situés, ou exigibles, restant toujours soumis aux charges dont ils sont grevés, ainsi qu'à tous intérêts autres que ceux que peut y avoir la province.

Actif et
dettes pro-
vinciales.

110. La totalité de l'actif inhérent aux portions de la dette publique assumées par chaque province, appartiendra à cette province.

Responsabi-
lité des det-
tes provin-
ciales.

111. Le Canada sera responsable des dettes et obligations de chaque province existantes lors de l'union.

Responsabi-
lité des
dettes
d'Ontario et
Québec.

112. Les provinces d'Ontario et Québec seront conjointement responsables envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de la dette de la province du Canada, si, lors de l'union, elle dépasse soixante-et-deux millions cinq cent mille piastres, et tenues au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année.

113. L'actif énuméré dans la quatrième cédule annexée au présent acte, appartenant, lors de l'union, à la province du Canada, sera la propriété d'Ontario et Québec conjointement.

Actif
Québec.
d'Ontario et

114. La Nouvelle-Ecosse sera responsable envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de sa dette publique si, lors de l'union, elle dépasse huit millions de piastres, et tenue au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année.

Dette de la
Nouvelle-
Ecosse.

115. Le Nouveau-Brunswick sera responsable envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de sa dette publique, si, lors de l'union, elle dépasse sept millions de piastres, et tenu au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année.

Dette du
Nouveau-
Brunswick.

116. Dans le cas où, lors de l'union, les dettes publiques de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seraient respectivement moindres que huit millions et sept millions de piastres, ces provinces auront droit de recevoir, chacune, du gouvernement du Canada, en paiements semi-annuels et d'avance, l'intérêt au taux de cinq pour cent par année sur la différence qui existera entre le chiffre réel de leurs dettes respectives et le montant ainsi arrêté.

Paiement
d'intérêt à la
Nouvelle-
Ecosse et au
Nouveau-
Brunswick.

117. Les diverses provinces conserveront respectivement toutes leurs propriétés publiques dont il n'est pas autrement disposé dans le présent acte,—sujettes au droit du Canada de prendre les terres ou les propriétés publiques dont il aura besoin pour les fortifications ou la défense du pays.

Propriétés
publiques
provinciales.

118. Les sommes suivantes seront annuellement payées par le Canada aux diverses provinces pour le maintien de leurs gouvernements et législatures :

Subventions
aux pro-
vinces.

Ontario..	\$ 80,000
Québec..	70,000
Nouvelle-Ecosse..	60,000
Nouveau-Brunswick..	50,000

Total.. \$260,000

Et chaque province aura droit à une subvention annuelle de quatre-vingts centins par chaque tête de la population, constatée par le recensement de mil huit cent soixante-et-un, et—en ce qui concerne la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick—par chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que la population de chacune de ces deux provinces s'élève à quatre cent mille âmes, chiffre auquel la subvention demeurera dès lors fixée. Ces subventions libéreront à toujours le Canada de toutes autres réclamations, et elles seront payées semi-annuellement

ment et d'avance à chaque province; mais le gouvernement du Canada déduira de ces subventions, à l'égard de chaque province, toutes sommes d'argent exigibles comme intérêt sur la dette publique de cette province si elle excède les divers montants stipulés dans le présent acte.

Subvention
additionnelle
au Nouveau-
Brunswick.

119. Le Nouveau-Brunswick recevra du Canada, en paiements semi-annuels et d'avance, durant une période de dix ans à compter de l'union, une subvention supplémentaire de soixante-et-trois mille piastres par année; mais tant que la dette publique, de cette province restera au-dessous de sept millions de piastres, il sera déduit sur cette somme de soixante-et-trois mille piastres, un montant égal à l'intérêt à cinq pour cent par année sur telle différence.

Forme des
paiements.

120. Tous les paiements prescrits par le présent acte, ou destinés à éteindre les obligations contractées en vertu d'aucun acte des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement et assumés par le Canada, seront faits, jusqu'à ce que le parlement du Canada l'ordonne autrement, en la forme et manière que le gouverneur-général en conseil pourra prescrire de temps à autre.

Manufactu-
res cana-
diennes,
etc.

121. Tous articles du crû, de la provenance ou manufacture d'aucune des provinces seront, à dater de l'union, admis en franchise dans chacune des autres provinces.

Continuation
des lois de
douane et
d'accise.

122. Les lois de douane et d'accise de chaque province demeureront en force, sujettes aux dispositions du présent acte, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par le parlement du Canada.

Exportation
et importa-
tion entre
deux
provinces.

123. Dans le cas où des droits de douane seraient, à l'époque de l'union, imposables sur des articles, denrées ou marchandises, dans deux provinces, ces articles, denrées ou marchandises pourront, après l'union, être importés de l'une de ces deux provinces dans l'autre, sur preuve du paiement des droits de douane dont ils sont frappés dans la province d'où ils sont exportés, et sur paiement de tout surplus de droits de douane (s'il en est) dont ils peuvent être frappés dans la province où ils sont importés.

Impôt sur
les bois au
Nouveau-
Brunswick.

124. Rien dans le présent acte ne préjudiciera au privilège garanti au Nouveau-Brunswick de prélever sur les bois de construction les droits établis par le chapitre quinze du titre trois des statuts révisés du Nouveau-Brunswick, ou par tout acte l'amendant avant ou après l'union, mais n'augmentant pas le chiffre de ces droits; et les bois de construction des provinces autres que le Nouveau-Brunswick ne seront pas passibles de ces droits.

125. Nulle terre ou propriété appartenant au Canada ou à aucune province en particulier ne sera sujette à la taxation. Terres publiques, etc., exemptées des taxes.

126. Les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick avaient, avant l'union, le pouvoir d'appropriier, et qui sont, par le présent acte, réservés aux gouvernements ou législatures des provinces respectives, et tous les droits et revenus perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte, formeront dans chaque province un fonds consolidé de revenu qui sera approprié au service public de la province. Fonds consolidé du revenu provincial.

IX.—DISPOSITIONS DIVERSES.

Dispositions Générales.

127. Quiconque étant, lors de la passation du présent acte, membre du conseil législatif du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, et auquel un siège dans le Sénat sera offert, ne l'acceptera pas dans les trente jours, par écrit revêtu de son seing et adressé au gouverneur-général de la province du Canada ou au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick (selon le cas), sera censé l'avoir refusé; et quiconque étant, lors de la passation du présent acte, membre du conseil législatif de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, et acceptera un siège dans le Sénat, perdra par le fait même son siège à ce conseil législatif. Conseillers législatifs des provinces devenant sénateurs.

128. Les membres du Sénat ou de la Chambre des Communes du Canada devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le gouverneur-général ou quelque personne à ce par lui autorisée,—et pareillement, les membres du conseil législatif ou de l'assemblée législative d'une province devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le lieutenant-gouverneur de la province ou quelque personne à ce par lui autorisée,—le serment d'allégeance énoncé dans la cinquième cédule annexée au présent acte; et les membres du Sénat du Canada et du conseil législatif de Québec devront aussi, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le gouverneur-général ou quelque personne à ce par lui autorisée, la déclaration des qualifications énoncée dans la même cédule. Serment d'allégeance, etc.

129. Sauf toute disposition contraire prescrite par le présent acte,—toutes les lois en force en Canada, dans la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, lors de l'union,—tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle,—toutes les commissions, pouvoirs et autorités ayant force légale,—et tous les officiers, judiciaires, administratifs et ministériels, en existence dans ces provinces à l'époque de l'union, continueront d'exister Les lois, tribunaux et fonctionnaires actuels continueront d'exister, etc.

dans

dans les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement, comme si l'union n'avait pas eu lieu ; mais ils pourront, néanmoins (sauf les cas prévus par des actes du parlement de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués, abolis ou modifiés par le parlement du Canada, ou par la législature de la province respective, conformément à l'autorité du parlement ou de cette législature en vertu du présent acte.

Fonctionnaires transférés au service du Canada.

130. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—tous les officiers des diverses provinces ayant à remplir des devoirs relatifs à des matières autres que celles tombant dans les catégories de sujets assignés exclusivement par le présent acte aux législatures des provinces, seront officiers du Canada et continueront à remplir les devoirs de leurs charges respectives sous les mêmes obligations et pénalités que si l'union n'avait pas eu lieu.

Nomination des nouveaux officiers.

131. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—le gouverneur-général en conseil pourra de temps à autre nommer les officiers qu'il croira nécessaires ou utiles à l'exécution efficace du présent acte.

Obligations naissant des traités.

132. Le parlement et le gouvernement du Canada auront tous les pouvoirs nécessaires pour remplir envers les pays étrangers, comme portion de l'empire Britannique, les obligations du Canada ou d'aucune de ses provinces, naissant de traités conclus entre l'empire et ces pays étrangers.

Usage facultatif et obligatoire des langues française et anglaise.

133. Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif ; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire ; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Les actes du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimés et publiés dans ces deux langues.

Ontario et Québec.

Nomination des fonctionnaires exécutifs pour Ontario et Québec.

134. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement,—les lieutenants-gouverneurs d'Ontario et de Québec pourront, chacun, nommer sous le grand sceau de la province, les fonctionnaires suivants qui resteront en charge durant

durant bon plaisir, savoir: le procureur-général, le secrétaire et régistraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la couronne, et le commissaire d'agriculture et des travaux publics, et,—en ce qui concerne Québec,— le solliciteur-général; ils pourront aussi, par ordonnance du lieutenant-gouverneur en conseil, prescrire de temps à autre les attributions de ces fonctionnaires et des divers départements placés sous leur contrôle ou dont ils relèvent, et des officiers et employés y attachés; et ils pourront également nommer d'autres fonctionnaires qui resteront en charge durant bon plaisir, et prescrire, de temps à autre, leurs attributions et celles des divers départements placés sous leur contrôle ou dont ils relèvent, et des officiers et employés y attachés.

135. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement,—tous les droits, pouvoirs, fonctions, obligations ou attributions conférés ou imposés au procureur-général, solliciteur-général, secrétaire et régistraire de la province du Canada, ministre des finances, commissaire des terres de la couronne, commissaire des travaux publics, et ministre de l'agriculture et receveur-général, lors de la passation du présent acte, par toute loi, statut ou ordonnance du Haut-Canada, du Bas-Canada ou du Canada,—n'étant pas d'ailleurs incompatibles avec le présent acte,—seront conférés ou imposés à tout fonctionnaire qui sera nommé par le lieutenant-gouverneur pour l'exécution de ces fonctions ou d'aucune d'elles; le commissaire d'agriculture et des travaux publics remplira les devoirs et les fonctions de ministre d'agriculture prescrits, lors de la passation du présent acte, par la loi de la province du Canada, ainsi que ceux de commissaire des travaux publics.

Pouvoirs, devoirs, etc., des fonctionnaires exécutifs.

136. Jusqu'à modification par le lieutenant-gouverneur en conseil,—les grands sceaux d'Ontario et de Québec respectivement seront les mêmes ou d'après le même modèle que ceux usités dans les provinces du Haut et du Bas-Canada respectivement avant leur union comme province du Canada.

Grands sceaux.

137. Les mots "et de là jusqu'à la fin de la prochaine session de la législature," ou autres mots de la même teneur, employés dans aucun acte temporaire de la province du Canada non-expiré avant l'union, seront censés signifier la prochaine session du parlement du Canada, si l'objet de l'acte tombe dans la catégorie des pouvoirs attribués à ce parlement et définis dans la présente constitution, si non, aux prochaines sessions des législatures d'Ontario et de Québec respectivement, si l'objet de l'acte tombe dans la catégorie des pouvoirs attribués à ces législatures et définis dans le présent acte.

Interprétation des actes temporaires.

138. Depuis et après l'époque de l'union, l'insertion des mots "Haut-Canada" au lieu "d'Ontario," ou "Bas-Canada" au lieu "du Bas-Canada" sera considérée comme une citation erronée.

Citations erronées.

nada" au lieu de "Québec," dans tout acte, bref, procédure, plaidoirie, document, matière ou chose, n'aura pas l'effet de l'invalider.

Proclamations ne devant prendre effet qu'après l'union.

139. Toute proclamation sous le grand sceau de la province du Canada, lancée antérieurement à l'époque de l'union, pour avoir effet à une date postérieure à l'union, qu'elle ait trait à cette province ou au Haut-Canada ou au Bas-Canada, et les diverses matières et choses y énoncées auront et continueront d'y avoir la même force et le même effet que si l'union n'avait pas eu lieu.

Proclamations lancées après l'union.

140. Toute proclamation dont l'émission sous le grand sceau de la province du Canada est autorisée par quelque acte de la législature de la province du Canada, qu'elle ait trait à cette province ou au Haut-Canada ou au Bas-Canada,—et qui n'aura pas été lancée avant l'époque de l'union, pourra l'être par le lieutenant-gouverneur d'Ontario ou de Québec (selon le cas), sous le grand sceau de la province; et, à compter de l'émission de cette proclamation, les diverses matières et choses y énoncées auront et continueront d'avoir la même force et le même effet dans Ontario ou Québec que si l'union n'avait pas eu lieu.

Pénitencier.

141. Le pénitencier de la province du Canada, jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, sera et continuera d'être le pénitencier d'Ontario et de Québec.

Dettes renvoyées à l'arbitrage.

142. Le partage et la répartition des dettes, crédits, obligations, propriétés et de l'actif du Haut et du Bas-Canada seront renvoyés à la décision de trois arbitres, dont l'un sera choisi par le gouvernement d'Ontario, l'un par le gouvernement de Québec, et l'autre par le gouvernement du Canada; le choix des arbitres n'aura lieu qu'après que le parlement du Canada et les législatures d'Ontario et de Québec auront été réunis; l'arbitre choisi par le gouvernement du Canada ne devra être domicilié ni dans Ontario ni dans Québec.

Partage des archives.

143. Le gouverneur-général en conseil pourra de temps à autre ordonner que les archives, livres et documents de la province du Canada qu'il jugera à propos de désigner, soient remis et transférés à Ontario ou à Québec, et ils deviendront dès lors la propriété de cette province; toute copie ou extrait de ces documents, dûment certifiée par l'officier ayant la garde des originaux, sera reçue comme preuve.

Etablissement de townships dans Québec.

144. Le lieutenant-gouverneur de Québec pourra, de temps à autre, par proclamation sous le grand sceau de la province devant venir en force au jour y mentionné, établir des townships dans les parties de la province de Québec dans lesquelles il n'en a pas encore été établi, et en fixer les tenants et aboutissants.

X.—CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

145. Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont, par une commune déclaration, exposé que la construction du chemin de fer intercolonial était essentielle à la consolidation de l'union de l'Amérique Britannique du Nord, et à son acceptation par la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et qu'elles ont en conséquence arrêté que le gouvernement du Canada devait l'entreprendre sans délai: à ces causes, pour donner suite à cette convention, le gouvernement et le parlement du Canada seront tenus de commencer, dans les six mois qui suivront l'union, les travaux de construction d'un chemin de fer reliant le fleuve St. Laurent, à la cité d'Halifax dans la Nouvelle-Ecosse, et de les terminer sans interruption et avec toute la diligence possible.

Obligation du gouvernement du Canada de construire ce chemin de fer.

XI.—ADMISSION DES AUTRES COLONIES.

146. Il sera loisible à la Reine, de l'avis du très-honorable Conseil Privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du parlement du Canada, et des chambres des législatures respectives des colonies ou provinces de Terre-Neuve, de l'Île du Prince Edouard et de la Colombie Britannique, d'admettre ces colonies ou provinces, ou aucune d'elles dans l'union,—et, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du parlement du Canada, d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, dans l'union, aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses et que la Reine jugera convenable d'approuver, conformément au présent; les dispositions de tous ordres en conseil rendus à cet égard, auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Pouvoir d'admettre Terre-Neuve, etc.

147. Dans le cas de l'admission de Terre-Neuve et de l'Île du Prince Edouard, ou de l'une ou de l'autre de ces colonies, chacune aura droit d'être représentée par quatre membres dans le Sénat du Canada; et (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) dans le cas de l'admission de Terre-Neuve, le nombre normal des sénateurs sera de soixante-et-seize et son maximum de quatre-vingt-deux; mais lorsque l'Île du Prince Edouard sera admise, elle sera censée comprise dans la troisième des trois divisions en lesquelles le Canada est, relativement à la composition du Sénat, partagé par le présent acte; et, en conséquence, après l'admission de l'Île du Prince Edouard, que Terre-Neuve soit admise ou non, la représentation de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick dans le Sénat, au fur et à mesure que des sièges deviendront vacants, sera réduite de douze à dix membres respectivement; la représentation

Représentation de Terre-Neuve et l'Île du Prince Edouard au sénat.

tion de chacune de ces provinces ne sera jamais augmentée au delà de dix membres, sauf sous l'autorité des dispositions du présent acte relatives à la nomination de trois ou six sénateurs supplémentaires en conséquence d'un ordre de la Reine.

CEDULES.

PREMIERE CEDULE.

Districts électoraux d'Ontario.

A

DIVISIONS ÉLECTORALES ACTUELLES.

COMTÉS.

1. Prescott.	6. Carleton.
2. Glengarry.	7. Prince Edouard.
3. Stormont.	8. Halton.
4. Dundas.	9. Essex.
5. Russell.	

DIVISIONS DE COMTÉS.

10. Division nord de Lanark.
11. Division sud de Lanark.
12. Division nord de Leeds et division nord de Grenville.
13. Division sud de Leeds.
14. Division sud de Grenville.
15. Division est de Northumberland.
16. Division ouest de Northumberland (sauf le township de Monaghan sud.)
17. Division est de Durham.
18. Division ouest de Durham.
19. Division nord d'Ontario.
20. Division sud d'Ontario.
21. Division est d'York.
22. Division ouest d'York.
23. Division nord d'York.
24. Division nord de Wentworth.
25. Division sud de Wentworth.
26. Division est d'Elgin.
27. Division ouest d'Elgin.
28. Division nord de Waterloo.
29. Division sud de Waterloo.

30. Division nord de Brant.
31. Division sud de Brant.
32. Division nord d'Oxford.
33. Division sud d'Oxford.
34. Division est de Middlesex.

CITÉS, PARTIES DE CITÉS ET VILLES.

35. Toronto ouest.
36. Toronto est.
37. Hamilton.
38. Ottawa.
39. Kingston.
40. London.
41. Ville de Brockville, avec le township d'Elizabethtown y annexé.
42. Ville de Niagara, avec le township de Niagara y annexé.
43. Ville de Cornwall, avec le township de Cornwall y annexé.

B.

NOUVELLES DIVISIONS ÉLECTORALES.

44. Le district judiciaire provisoire d'ALGOMA.

Le comté de BRUCE, partagé en deux divisions appelées respectivement divisions nord et sud:—

45. La division nord de Bruce, comprendra les townships de Bury, Lindsay, Eastnor, Albemarle, Amabel, Arran, Bruce, Elderslie, et Saugeen, et le village de Southampton.
46. La division sud de Bruce, comprendra les townships de Kincardine (y compris le village de Kincardine), Greenock, Brant, Huron, Kinross, Culross, et Carrick.

Le comté de HURON, séparé en deux divisions, appelées respectivement divisions nord et sud:—

47. La division nord comprendra les townships d'Ashfield, Wawanosh, Turnbury, Howick, Morris, Grey, Colborne, Hullett, y compris le village de Clinton, et McKillop.
48. La division sud comprendra la ville de Goderich et les townships de Goderich, Tuckersmith, Stanley, Hay, Osborne et Stephen.

Le comté de MIDDLESEX, partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions nord, ouest et est:—

49. La division nord comprendra les townships de McGillivray et Biddulph (soustraits au comté de Huron) et Williams Est, Williams Ouest, Adélaïde et Lobo.

50. La division ouest comprendra les townships de Delaware, Carradoc, Metcalfe, Mosa, et Ekfrid et le village de Strathroy.

La division est comprendra les townships qu'elle renferme actuellement, et sera bornée de la même manière.

51. Le comté de LAMBTON comprendra les townships de Bosanquet, Warwick, Plympton, Sarnia, Moore, Enniskillen, et Brooke, et la ville de Sarnia.
52. Le comté de KENT comprendra les townships de Chatham, Dover, Tilburey Est, Romney, Raleigh, et Harwich, et la ville de Chatham.
53. Le comté de BOTHWELL comprendra les townships de Sombra, Dawn et Euphemia (soustraits au comté de Lambton), et les townships de Zone, Camden et son augmentation, Orford et Howard (soustraits au comté de Kent.)

Le comté de GREY, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord:—

54. La division sud comprendra les townships de Bentinck, Glenelg, Artemesia, Osprey, Normanby, Egremont, Proton et Melancthon.
55. La division nord comprendra les townships de Collingwood, Euphrasia, Holland, Saint-Vincent, Sydenham, Sullivan, Derby et Keppel, Sarawak et Brooke, et la ville de Owen Sound.

Le comté de PERTH, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord:—

56. La division nord comprendra les townships de Wallace, Elma, Logan, Ellice, Mornington, et Easthope Nord, et la ville de Stratford.
57. La division sud comprendra les townships de Blanchard, Downie, South Easthope, Fullarton, Hibbert et les villages de Mitchell et Ste. Marys.

Le comté de WELLINGTON, partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions nord, sud et centre:—

58. La division nord comprendra les townships de Amaranth, Arthur, Luther, Minto, Maryborough, Peel et le village de Mount Forest.
59. La division centre comprendra les townships de Garafra, Erin, Eramosa, Nichol, et Pilkington, et les villages de Fergus et Elora.
60. La division sud comprendra la ville de Guelph, et les townships de Guelph et Puslinch.

Le comté de NORFOLK, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord:—

61. La division sud comprendra les townships de Charlottetown, Houghton, Walsingham, et Woodhouse et son augmentation.

62. La division nord comprendra les townships de Middleton, Townsend, et Windham, et la ville de Simcoe.
63. Le comté d'HALDIMAND comprendra les townships de Oneida, Seneca, Cayuga Nord, Cayuga Sud, Raynham, Walpole et Dunn.
64. Le comté de MONCK comprendra les townships de Canborough et Moulton et Sherbrooke, et le village de Danville (soustraits au comté d'Haldimand), les townships de Caistor et Gainsborough (soustraits au comté de Lincoln), et les townships de Pelham et Wainfleet, (soustraits au comté de Welland).
65. Le comté de LINCOLN comprendra les townships de Clinton, Grantham, Grimsby, et Louth, et la ville de Ste. Catherines.
66. Le comté de WELLAND comprendra les townships de Berthie, Crowland, Humberstone, Stamford, Thorold, et Willoughby, et les villages de Chippewa, Clifton, Fort Erié, Thorold et Welland.
67. Le comté de PEEL comprendra les townships de Chinguacousy, Toronto et l'augmentation de Toronto, et les villages de Brampton et Streetsville.
68. Le comté de CARDWELL comprendra les townships de Albion et Caledon (soustraits au comté de Peel), et les townships de Adjala et Mono (soustraits au comté de Simcoe).

Le comté de SIMCOE, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord:—

69. La division sud comprendra les townships de Gwillimbury Ouest, Tecumseh, Innisfil, Essa, Tosorontio, Mulmur, et le village de Bradford.
70. La division nord comprendra les townships de Nottawasaga, Sunnidale, Vespra, Flos, Oro, Medonte, Orillia et Matchedash, Tiny et Tay, Balaklava et Robinson, et les villes de Barrie et Collingwood.

Le comté de VICTORIA, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord:—

71. La division sud comprendra les townships de Ops, Mariposa, Emily, Verulam et la ville de Lindsay.
72. La division nord comprendra les townships de Anson, Bexley, Carden, Dalton, Digby, Eldon, Fénélon, Hindon, Laxton, Lutterworth, Macauley et Draper, Sommerville et Morrison, Muskoka, Monck et Watt (soustraits au comté de Simcoe), et tous autres townships arpentés au nord de cette division.

Le comté de PETERBOROUGH, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions ouest et est:—

73. La division ouest comprendra les townships de Monaghan sud (soustrait au comté de Northumberland),
Monaghan

Monaghan Nord, Smith, Ennismore et la ville de Peterborough.

74. La division est comprendra les townships d'Asphodel, Belmont et Methuen, Douro, Dummer, Galway, Harvey, Minden, Stanhope et Dysart, Ottonabee et Snowden et le village de Ashburnham, et tous autres townships arpentés au nord de cette division.

Le comté de HASTINGS, partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions ouest, est et nord :—

75. La division ouest comprendra la ville de Belleville, le township de Sydney, et le village de Trenton.
76. La division est comprendra les townships de Thurlow, Tyendinaga, et Hungerford.
77. La division nord comprendra les townships de Rawdon, Huntingdon, Madoc, Elzevir, Tudor, Marmora et Lake, et le village de Stirling, et tous autres townships arpentés au nord de cette division.
78. Le comté de LENNOX comprendra les townships de Richmond, Adolphustown, Fredericksburgh nord, Fredericksburg sud, Ernest Town et l'Isle Amherst, et le village de Napanee.
79. Le comté d'ADDINGTON comprendra les townships de Camden, Portland, Sheffield, Hinchinbrooke, Kalendar, Kennebec, Olden, Oso, Anglesea, Barrie, Clarendon, Palmerston, Effingham, Abinger, Miller, Canonto, Denbigh, Loughborough et Bedford.
80. Le comté de FRONTENAC comprendra les townships de Kingston, l'Isle Wolfe, Pittsburgh, et l'Isle Howe, et Storrington.

Le comté de RENFREW, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

81. La division sud comprendra les townships de McNab, Bagot, Blithfield, Brougham, Horton, Admaston, Grattan, Matawatchan, Griffith, Lyndoch, Raglan, Radcliffe, Brudenell, Sebastopol, et les villages de Arnprior et Renfrew.
82. La division nord comprendra les townships de Ross, Bromley, Westmeath, Stafford, Pembroke, Wilberforce, Alice, Petawawa, Buchanan, Algona sud, Algona nord, Fraser, McKay, Wylie, Rolph, Head, Maria, Clara, Haggerty, Sherwood, Burns et Richard, et tous autres townships arpentés au nord-ouest de cette division.

Les villes et villages incorporés à l'époque de l'union, non mentionnés spécialement dans cette cédula, devront faire partie du comté ou de la division dans laquelle ils sont situés.

SECONDE CÉDULE.

Districts Electoraux de Québec spécialement fixés.

COMTÉS DE—

Pontiac.	Missisquoi.	Compton.
Ottawa.	Brome.	Wolfe et Richmond.
Argenteuil.	Shefford.	Mégantic.
Huntingdon.	Stanstead.	
	La ville de Sherbrooke.	

TROISIEME CÉDULE.

Travaux et propriétés publiques de la province devant appartenir au Canada.

1. Canaux, avec les terrains et pouvoirs d'eau y adjacents.
2. Havres publics.
3. Phares et quais, et l'Île de Sable.
4. Bateaux à vapeur, dragueurs et vaisseaux publics.
5. Améliorations sur les lacs et rivières.
6. Chemins de fer et actions dans les chemins de fer, hypothèques et autres dettes dues par les compagnies de chemins de fer.
7. Routes militaires.
8. Maisons de douane, bureaux de poste, et tous autres édifices publics, sauf ceux que le gouvernement du Canada destine à l'usage des législatures et des gouvernements provinciaux.
9. Propriétés transférées par le gouvernement impérial, et désignées sous le nom de propriétés de l'artillerie.
10. Arsenaux, salles d'exercice militaire, uniformes, munitions de guerre, et terrains réservés pour les besoins publics et généraux.

QUATRIEME CÉDULE.

Actif devenant la propriété commune d'Ontario et Québec.

Fonds de bâtisse du Haut-Canada.

Asiles d'aliénés.

Ecole Normale.

Palais de justice dans le

Aylmer,

Montréal,

Kamouraska.

} Bas-Canada.

Société

S.R., 1906.

Société des hommes de loi, Haut-Canada.
 Commission des chemins à barrières de Montréal.
 Fonds permanent de l'université.
 Institution royale.
 Fonds consolidé d'emprunt municipal, Haut-Canada.
 Fonds consolidé d'emprunt municipal, Bas-Canada.
 Société d'agriculture, Haut-Canada.
 Octroi législatif en faveur du Bas-Canada.
 Prêt aux incendiés de Québec.
 Compte des avances, Témiscouata.
 Commission des chemins à barrières de Québec.
 Education—Est.
 Fonds de bâtisse et de jurés, Bas-Canada.
 Fonds des municipalités.
 Fonds du revenu de l'éducation supérieure, Bas-Canada.

CINQUIEME CEDULE.

SERMENT D'ALLÉGEANCE.

Je, *A. B.*, jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria.

N.B.—Le nom du Roi ou de la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, alors régnant, devra être inséré, au besoin, en termes appropriés.

DÉCLARATION DES QUALIFICATIONS EXIGÉES.

Je, *A. B.*, déclare et atteste que j'ai les qualifications exigées par la loi pour être nommé membre du Sénat du Canada (*ou selon le cas,*) et que je possède en droit ou en équité comme propriétaire, pour mon propre usage et bénéfice, des terres et tenements en franc et commun socage [*ou que je suis en bonne saisine ou possession, pour mon propre usage et bénéfice, de terres et tenements en franc-alleu ou en roture (selon le cas),*] dans la province de la Nouvelle-Ecosse (*ou selon le cas,*) de la valeur de quatre mille piastres, en sus de toutes rentes, dettes charges, hypothèques et redevances qui peuvent être attachées, dues et payables sur ces immeubles ou auxquelles ils peuvent être affectés, et que je n'ai pas collusion ou spécieusement obtenu le titre ou la possession de ces immeubles, en tout ou en partie, dans le but de devenir membre du Sénat du Canada, (*ou selon le cas,*) et que mes biens mobiliers et immobiliers valent, somme toute, quatre mille piastres en sus de mes dettes et obligations.

Acte d'Emprunt pour le chemin de fer du
Canada 1867.

30-31 VICTORIA.

CHAPITRE 16.

Acte pour autoriser la garantie de l'intérêt d'un emprunt que le *Canada* devra prélever pour construire un chemin de fer devant relier *Québec* et *Halifax*.

[12 avril 1867.]

CONSIDÉRANT que la construction d'un chemin de fer reliant le port de la *Rivière du Loup* dans la Province de *Québec* avec la ligne de chemin de fer partant de la cité de *Halifax* dans la Province de la *Nouvelle-Ecosse* à ou près la ville de *Truro*, d'après le tracé et aux conditions approuvés par l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, aurait l'effet de développer la prospérité du *Canada* et de favoriser les intérêts de l'Empire britannique;

Considérant de plus que dans le but de faciliter autant que possible la construction de ce chemin de fer, (désigné sous le nom de: le chemin de fer, dans le présent acte) il serait expédient que le paiement de l'intérêt sur partie des deniers devant être prélevés pour cet objet, fut garanti sous l'autorité du parlement;

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, décrète ce qui suit:

1. Sujets aux dispositions du présent acte, les commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pourront garantir, de la manière et en la forme qu'ils le jugeront convenable, le paiement de l'intérêt à un taux n'excédant pas quatre pour cent par année sur toute somme principale de deniers n'excédant pas trois millions de louis sterling, devant être prélevée par voie d'emprunt par le gouvernement du *Canada* dans le but de construire le chemin de fer; et les commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pourront, de temps à autre, faire acquitter sur le fonds consolidé du Royaume-Uni, ou sur le revenu en provenant, tous les deniers nécessaires pour donner effet à telle garantie.

La Trésorerie autorisée à garantir l'intérêt de l'emprunt.

Approbation
du tracé;
usage du
chemin pour
les Troupes,
etc.

2. Les commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté ne donneront aucune garantie sous le présent acte à moins et avant qu'un acte du parlement du *Canada* ait été passé, dans le délai de deux années après l'union du *Canada*, sous l'autorité de *l'acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, pourvoyant, à la satisfaction de l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, comme suit:

1. A la construction du chemin de fer;

2. A ce que l'usage du chemin de fer soit en tout temps assuré au service militaire et autre de Sa Majesté;

Ni à moins et avant que la ligne sur laquelle le chemin de fer doit être construit ait été approuvée par l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté.

Prélèvement
de
l'emprunt
imputable
au Revenu
du Canada,
avec fonds
d'amortisse-
ment, etc.

3. Les commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté ne donneront aucune garantie sous l'autorité du présent acte à moins et avant qu'un acte du Parlement du *Canada* ait été passé, pourvoyant, à la satisfaction des commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, comme suit:

1. Au prélèvement, à l'appropriation et à l'application à la construction du chemin de fer, d'un emprunt n'excédant pas trois millions de louis sterling, portant intérêt à un taux n'excédant pas quatre pour cent par année:-

2. A l'imputation sur le fonds consolidé de revenu du *Canada* du principal et de l'intérêt de l'emprunt, immédiatement après les charges dont il est grevé en vertu des sections cent trois, cent quatre et cent cinq de *l'acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867:

3. Au paiement par le gouvernement du *Canada*, au moyen d'un fonds d'amortissement, d'une somme annuelle de un pour cent par année sur le montant entier du principal sur lequel l'intérêt est garanti, devant être remise aux commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, en paiements semi-annuels égaux, de la manière qu'ils le décideront de temps à autre, et placée et accumulée sous leur direction au nom de quatre syndics nommés de temps à autre, deux par les commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté et deux par le gouvernement du *Canada*,— ce fonds d'amortissement et les sommes ainsi accumulées devant être placés en effets des provinces du *Canada*, de la *Nouvelle-Ecosse* et du *Nouveau-Brunswick*, émis avant l'union du *Canada*, ou, à l'option du gouvernement du *Canada*, en tels autres effets qui pourront être offerts par ce gouvernement et acceptés par les commissaires de la Trésorerie de Sa

Majesté, et devant être employés sous la direction des commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, à solder le principal sur lequel l'intérêt est garanti :

4. A l'imputation sur le fonds consolidé de revenu du *Canada*, du montant du fonds d'amortissement, immédiatement après le principal et l'intérêt de l'emprunt :
5. A l'imputation sur le fonds consolidé de revenu du *Canada*, de toute somme puisée au fonds consolidé du Royaume-Uni, sous l'autorité du présent acte, avec l'intérêt sur telle somme au taux de cinq pour cent par année, immédiatement après le fonds d'amortissement :
6. Au maintien du fonds d'amortissement jusqu'à ce que tout le principal et l'intérêt de l'emprunt, et toutes les sommes puisées au fonds consolidé du Royaume-Uni, sous l'autorité du présent acte, et tout l'intérêt sur ces sommes, soient complètement acquittés, ou jusqu'à ce que le fonds d'amortissement et les sommes ainsi accumulées équivalent à l'acquittement de toute partie qui n'en aura pas encore été acquittée :
7. Au prélèvement par le gouvernement du *Canada*, (sans garantie des commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté) de tous deniers (s'il en est) au delà de la somme de trois millions de louis sterling qui, dans l'opinion de l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, seront requis pour la construction du chemin de fer, et à l'imputation sur le fonds consolidé de revenu du *Canada* des deniers ainsi prélevés et de l'intérêt, immédiatement après les charges dont il sera grevé conformément aux dispositions précédentes de cette section.

4. Il sera soumis aux deux chambres du Parlement, dans les quatorze jours qui suivront l'ouverture de chaque session, un état de compte indiquant ce qui a été fait de temps à autre conformément au présent acte, par les commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, ou sous leur direction, et l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté et le Parlement et le gouvernement du *Canada*.

Compte
rendu aux
chambres du
Parlement.

5. Le présent acte pourra être cité sous le nom de : Titre abrégé.
«L'Acte d'emprunt pour le chemin de fer du *Canada*, 1867.»

ACTE DE LA TERRE DE RUPERT, 1868.

31-32 VICTORIA, CHAPITRE 105.

Acte pour permettre à Sa Majesté d'accepter, à certaines conditions, la cession des terres, privilèges et droits du "Gouverneur et de la compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant la traite à la Baie d'Hudson," et pour admettre ce territoire dans la Puissance du Canada.

[31 Juillet 1868.]

CONSIDÉRANT que, par lettres-patentes accordées par feu Sa Majesté le Roi *Charles Deux*, dans la vingt-deuxième année de son règne, certaines personnes y désignées ont été constituées en corporation sous le nom de "Gouverneur et compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant la traite à la Baie d'Hudson", et qu'il a été accordé ou que l'intention a été d'accorder par ces lettres certaines terres et territoires, le droit de gouvernement et autres droits, privilèges, libertés, franchises, pouvoirs et autorité aux dits gouverneur et compagnie dans les possessions de Sa Majesté dans l'*Amérique du Nord*;

Citation de la charte de la compagnie de la Baie d'Hudson. 22, ch. 2.

Et considérant que, par l'Acte de l'*Amérique Britannique du Nord*, 1867, il est, entre autres choses, statué qu'il sera loisible à Sa Majesté, de l'avis du très-honorable conseil privé de Sa Majesté sur la présentation d'une adresse des Chambres du Parlement du *Canada*, d'admettre dans l'Union la *Terre de Rupert* et le territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, aux termes et conditions exprimés dans l'adresse, et que Sa Majesté jugera convenable d'approuver, conformément au dit acte;

Et considérant que, pour mettre à effet les dispositions du dit Acte de l'*Amérique Britannique du Nord*, 1867, et unir la *Terre de Rupert* avec la dite Puissance, comme il est dit ci-haut, aux conditions que Sa Majesté croira devoir approuver, il est à propos que les dites terres, territoires, droits, privilèges, libertés, franchises, pouvoirs et autorité, en tant qu'ils ont été légalement accordés à la dite compagnie, soient cédés à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, aux termes et conditions qui pourront être arrêtés entre Sa Majesté et les dits gouverneur et compagnie tel que ci-dessous mentionné;

Citation de l'acte de cession.

A ces causes, qu'il soit décrété par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent Parlement assemblés, et par leur autorité, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. Le présent acte pourra être cité comme l' " Acte de la Terre de Rupert, 1868."

" Terre de Rupert " définie.

2. Pour les fins du présent acte, l'expression " Terre de Rupert " désignera toutes les terres et territoires que les dits gouverneur et compagnie possèdent ou prétendent posséder.

Sa Majesté autorisée à accepter la cession à certaines conditions.

3. Il sera loisible aux dits gouverneur et compagnie de céder à Sa Majesté, et il sera loisible à Sa Majesté, par tout instrument sous son seing manuel et cachet, d'accepter la cession de toutes ou de quelqu'une des terres, territoires, droits, privilèges, libertés, franchises, pouvoirs et autorités quelconques, accordés ou que l'intention a été d'accorder par les lettres-patentes susdites aux dits gouverneur et compagnie dans la *Terre de Rupert*, aux termes et conditions qui seront arrêtés entre Sa Majesté et les dits gouverneur et compagnie; pourvu, cependant, que cette cession ne soit acceptée par Sa Majesté qu'après que les termes et conditions auxquels la *Terre de Rupert* sera admise dans la Puissance du *Canada*, auront été approuvés par Sa Majesté et exprimés dans une adresse des deux chambres du parlement du *Canada* à Sa Majesté, conformément à la cent quarante-sixième section de l'Acte de l'*Amérique Britannique du Nord*, 1867; et que les dites cession et acceptation soient nulles et de nul effet, à moins que, dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acceptation, Sa Majesté, par un ordre en conseil en vertu des dispositions de l'acte en dernier lieu cité, n'admette la *Terre de Rupert* dans la Puissance; et pourvu, en outre, que par ces conditions il ne soit pas imposé de charge sur le fonds consolidé du Royaume-Uni.

Extinction des droits de la compagnie.

4. Lors de l'acceptation par Sa Majesté de cette cession, tous les droits du gouvernement et de propriété, et tous autres privilèges, libertés, franchises, pouvoirs et autorités quelconques accordés ou que l'intention a été d'accorder par les dites lettres-patentes aux dits gouverneur et compagnie dans la *Terre de Rupert*, et qui auront été ainsi cédés, cesseront absolument d'exister; mais rien dans le présent acte n'empêchera les dits gouverneur et compagnie de continuer à faire la traite et le commerce dans la *Terre de Rupert* ou ailleurs.

Sa Majesté pourra admettre la terre de Rupert dans l'union.

5. Par tout ordre ou tous ordres en conseil, comme il est dit ci-haut, et sur adresses des deux chambres du parlement du *Canada*, il sera loisible à Sa Majesté de déclarer que la *Terre de Rupert*, à compter de la date y mentionnée, sera admise dans la Puissance du *Canada* et en fera partie; et sur ce, il sera loisible au parlement du *Canada*, à compter de cette date, de faire, ordonner et établir sur la terre et le territoire ainsi admis comme susdit, toutes les lois, institutions et ordonnances, et de constituer les tribunaux et de nommer les officiers, nécessaires au maintien de la paix et de l'ordre et au bon gouvernement des

des sujets de Sa Majesté et autres personnes résidentes; mais jusqu'à ce que le parlement du *Canada* en ordonne autrement, tous les pouvoirs, autorité et juridiction des divers tribunaux actuellement établis dans la *Terre de Rupert*, et de leurs différents officiers, et de tous magistrats et juges de paix actuellement en exercice dans le pays, continueront à y avoir pleine vigueur.

Jurisdiction
des tribu-
naux ac-
tuels con-
tinuée.

ACTE DU MANITOBA, 1870.

33 VICTORIA, CHAPITRE 3 (CANADA).

Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

CONSIDÉRANT qu'il est probable qu'il plaira à Sa Majesté Préambule.
la Reine, conformément à "l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867" d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest dans l'Union ou la Puissance du Canada, avant la prochaine session du parlement canadien;

Et considérant qu'il importe, en vue du transfert, de ces territoires au gouvernement du Canada, d'adopter certaines mesures pour l'époque qui sera fixée par la Reine pour leur admission dans l'Union;

Et considérant qu'il est également expédient d'organiser en province une partie de ces territoires, et d'y fonder un gouvernement, et d'établir des dispositions pour le gouvernement civil de la partie restante de ces territoires qui ne sera pas comprise dans les limites de la province: A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Le, depuis et après le jour auquel la Reine, par et de l'avis et du consentement du très-honorable conseil privé de Sa Majesté sous l'autorité de la 146^e section de "l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867", admettra, par ordre en conseil rendu à cet effet, la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest dans l'Union ou la Puissance du Canada, il sera constitué dans ces territoires une province qui sera l'une des provinces de la Puissance du Canada, et qui sera dénommée la province de Manitoba, et bornée comme suit, savoir: Partant du point où le méridien du quatre-vingt-seizième degré de longitude à l'ouest de Greenwich traverse le parallèle du quarante-neuvième degré de latitude nord,—courant à l'ouest, dans le sens du dit parallèle du quarante-neuvième degré de latitude nord (lequel fait partie de la ligne frontière qui divise les Etats-Unis d'Amérique et le dit Territoire du Nord-Ouest), jusqu'au méridien du quatre-vingt-dix-neuvième degré de longitude à l'ouest;—de là, courant au nord, dans le sens du dit méridien du quatre-vingt-dix-neuvième degré de longitude ouest, jusqu'au point où il traverse une ligne située au cinquantième degré

Province
fondée dans
les ter-
ritoires
du N.-O.,
après qu'ils
auront été
annexés au
Canada. Son
nom et ses
délimita-
tions.

degré et trente minutes de latitude nord; de là, courant à l'est, dans le sens du dit parallèle du cinquantième degré et trente minutes de latitude nord, jusqu'au point où il traverse le méridien du quatre-vingt-seizième degré de longitude ouest, mentionné ci-haut; puis de là, courant au sud, dans le sens du dit méridien du quatre-vingt-seizième degré ouest de longitude, jusqu'au point de départ.

Certaines dispositions de l'acte de l'A.B.N., 1867, applicables à Manitoba.

2. Le, depuis et après le jour ci-dessus énoncé auquel l'ordre de la Reine en conseil prendra effet comme il est dit ci-haut, les dispositions de "l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867" seront—sauf les parties de cet acte qui, sont, en termes formels, ou qui, par une interprétation raisonnable, peuvent être réputées spécialement applicables à une ou plus mais non à la totalité des provinces constituant actuellement la Puissance, et sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par le présent acte—applicables à la province de Manitoba, de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada, et que si la province de Manitoba eût été, dès l'origine, l'une des provinces confédérées sous l'autorité de l'acte précité.

Représentation au Sénat.

3. Cette province sera représentée au Sénat du Canada par deux membres, jusqu'à ce que le chiffre de sa population, d'après le recensement décennal, atteigne cinquante mille âmes, alors qu'elle y sera représentée par trois membres jusqu'à ce que le chiffre de la population, d'après le recensement décennal, atteigne soixante-quinze mille âmes, alors qu'elle y sera représentée par quatre membres.

Représentation à la Chambre des Communes.

4. Cette province sera, en premier lieu, représentée dans la Chambre des Communes du Canada par quatre membres, et à cet effet elle sera, par proclamation du gouverneur-général, partagée en quatre districts électoraux, chacun desquels sera représenté par un membre; mais après la confection du recensement en l'année 1881 et de chaque recensement subséquent, la représentation de cette province sera répartie de nouveau, d'accord avec les dispositions de la cinquante-unième section de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

Qualités exigées des votants et des membres.

5. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, la qualification des votants aux élections des membres de la Chambre des Communes sera la même que pour l'assemblée législative ci-dessus mentionnée; et nul ne pourra être élu ou siéger et voter comme membre pour un district électoral à moins qu'il ne possède la qualité d'électeur dans les limites de la province.

Lieutenant-gouverneur.

6. Il y aura, pour la province, un officier appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le gouverneur-général en conseil par instrument sous le grand sceau du Canada.

7.

7. Le conseil exécutif de la province sera composé des titulaires que le lieutenant-gouverneur jugera, de temps à autre, à propos de nommer, et, en premier lieu, de pas plus de cinq personnes.

Conseil Exécutif.

8. A moins et jusqu'à ce que le gouvernement exécutif de la province en ordonne autrement, le siège du gouvernement sera établi à Fort Garry, ou dans un rayon d'un mille de ce lieu.

Siège du gouvernement.

9. Il y aura, pour la province, une législature composée du lieutenant-gouverneur et de deux Chambres appelées le Conseil Législatif de Manitoba et l'Assemblée Législative de Manitoba.

Législature.

10. Le conseil législatif sera, en premier, lieu, composé de sept membres, et à l'expiration de quatre années à compter de l'époque de la première-nomination de ces sept membres, le nombre pourra en être porté à pas plus de douze; chaque membre du conseil législatif sera nommé par le lieutenant-gouverneur au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de Manitoba; il sera nommé à vie, à moins et jusqu'à ce que la législature de Manitoba en ordonne autrement, sous l'autorité de "l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

Conseil législatif.

Membres et leur nomination.

11. Le lieutenant-gouverneur pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau, nommer un membre du conseil législatif comme orateur de ce corps, et également le révoquer et en nommer un autre à sa place.

Orateur.

12. Jusqu'à ce que la législature de la province en ordonne autrement, la présence de la majorité du nombre entier des membres du conseil législatif, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du conseil dans l'exercice de ses fonctions.

Quorum.

13. Les questions soulevées dans le conseil législatif seront décidées à la majorité des voix, et, dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

Votation.

Égalité de voix.

14. L'assemblée législative sera composée de vingt-quatre membres qui seront élus pour représenter les divisions électorales en lesquelles la province pourra être partagée par le lieutenant-gouverneur tel que plus bas énoncé.

Assemblée législative.

15. La présence de la majorité des membres de l'assemblée législative sera nécessaire pour constituer une assemblée de la chambre dans l'exercice de ses pouvoirs, et, à cette fin, l'orateur sera compté comme un membre.

Quorum.

16.

S.R., 1906.

Divisions
électorales.

16. Le lieutenant-gouverneur devra (dans les six mois de la date de l'ordre rendu par Sa Majesté en conseil à l'effet d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest dans l'Union) partager, par proclamation sous le grand sceau, la province en vingt-quatre divisions électorales, en tenant compte, toutefois, des divisions locales actuelles de la population.

Qualités
exigées des
votants.

17. Tout homme aura droit de voter à l'élection d'un député à l'assemblée législative pour toute division électorale, s'il possède les qualités suivantes, savoir:—

1. S'il est âgé de vingt-et-un ans révolus, et n'est atteint d'aucune incapacité légale;

2. S'il est sujet de Sa Majesté, de naissance ou par naturalisation;

3. S'il tient, *bonâ fide*, feu et lieu dans les limites de la division électorale à la date du bref d'élection, et s'il a *bonâ fide*, tenu feu et lieu pendant l'année précédant immédiatement cette date, ou,—

Disposition
spéciale
pour la pre-
mière élec-
tion seule-
ment..

4. Si, étant âgé de vingt-et-un ans révolus, et non atteint d'aucune incapacité légale, et sujet de Sa Majesté, de naissance ou par naturalisation, il a tenu feu et lieu en aucun temps dans les douze mois antérieurs à la passation du présent acte, et si (bien que dans l'intérim il ait été temporairement absent) il tient feu et lieu, *bonâ fide*, à l'époque de telle élection, et résidait dans la division électorale à la date du bref de l'élection pour telle division; mais ce quatrième paragraphe ne s'appliquera qu'à la première élection des membres de l'assemblée législative susdite devant avoir lieu sous l'autorité du présent acte.

Proviso.

Mode de pro-
céder à la
première
élection,
etc., com-
ment réglé.

18. Pour la première élection des membres de l'assemblée législative, et jusqu'à ce que la législature de la province en ordonne autrement, le lieutenant-gouverneur fera émettre les brefs par telle personne et selon telle forme qu'il jugera à propos et les fera adresser aux officiers-rapporteurs qu'il désignera,—et pour cette première élection et jusqu'à ce que la législature de la province en ordonne autrement, le lieutenant-gouverneur, ordonnera et prescrira, par proclamation, les serments des votants,—les pouvoirs et devoirs des officiers-rapporteurs, le mode de procéder à l'élection,—le temps que celle-ci pourra durer, et toutes autres dispositions, relativement à cette première élection, qu'il pourra juger à propos.

Durée de
l'Assemblée
Législative.

19. La durée de l'assemblée législative ne sera que de quatre ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le lieutenant-gouverneur, et la première session en sera convoquée à l'époque que le lieutenant-gouverneur fixera.

20. Il y aura une session de la législature, une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session de la législature et sa première séance dans la session suivante.

Il y aura une session au moins par année.

21. Les dispositions suivantes de "l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," concernant la Chambre des Communes du Canada, s'étendront et s'appliqueront à l'assemblée législative, savoir: les dispositions relatives à l'élection d'un orateur en première instance et lorsqu'il surviendra des vacances,—aux devoirs de l'orateur,—à l'absence de ce dernier,—et au mode de votation,—tout comme si ces dispositions étaient ici décrétées et expressément rendues applicables à l'assemblée législative.

Certaines dispositions de l'acte de l'A.B.N., rendues applicables.

22. Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:—

Législation relative aux écoles, assujétie à certaines dispositions.

(1.) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*).

(2.) Il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

(3.) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de la même section.

Pouvoir réservé au Parlement.

23. L'usage de la langue française ou de la langue anglaise sera facultatif dans les débats des Chambres de la législature; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité de "l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également

Usage des langues française et anglaise.

fait

fait usage, à faculté, de l'une ou l'autre de ces langues. Les actes de la législature seront imprimés et publiés dans ces deux langues.

Intérêt accordé à la province sur un certain montant de la dette du Canada.

24. Comme la province n'est pas endettée, elle aura droit d'exiger et de recevoir du gouvernement du Canada, par paiements semestriels et d'avance, un intérêt au taux de cinq pour cent par année sur la somme de quatre cent soixante-et-douze mille quatre-vingt-dix piastres.

Subvention accordée à la province pour le maintien de son gouvernement, en proportion de sa population.

25. La somme de trente mille piastres sera payée annuellement par le Canada à la province pour le maintien de son gouvernement et de sa législature, et il sera aussi accordé une subvention annuelle, pour aider à la province, égale à quatre-vingts centins par tête de sa population, portée au chiffre de dix-sept mille âmes; et cette subvention de quatre-vingts centins par tête sera augmentée en proportion de l'accroissement de la population qui pourra être constaté par le recensement qui en sera fait en l'année mil huit cent quatre-vingt-un, et par chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que la population s'élève à quatre cent mille âmes, chiffre auquel la subvention demeurera dès lors fixée; et cette somme libérera à toujours le Canada de toutes autres réclamations et sera payée semestriellement et d'avance à la province.

Le Canada assume certaines dépenses.

26. Le Canada assumera et acquittera les dépenses occasionnées par les services suivantes :

- (1.) Salaire du lieutenant-gouverneur;
- (2.) Salaires et indemnités des juges des cours supérieures et des cours de district ou de comté;
- (3.) Dépenses du département des douanes;
- (4.) Dépenses du département des postes;
- (5.) Protection des pêcheries;
- (6.) Milice;
- (7.) Exploration géologique;
- (8.) Pénitencier;
- (9.) Et toutes autres dépenses incidemment liées aux services qui, aux termes de "l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," relèvent du gouvernement général et dont les autres provinces sont ou pourront être exonérées.

Dispositions générales.

Droits de douane.

27. Les droits de douane actuellement imposés par la loi dans la Terre de Rupert, continueront d'exister sans être augmentés pendant la période de trois ans, à compter de la passation du présent acte, et les revenus provenant de ces droits formeront partie du fonds consolidé du revenu du Canada.

Lois douanières.

28. Les dispositions des lois de douane du Canada (autres que celles qui fixent le tarif des droits payables) qui pourront, de temps à autre, être par le gouverneur-général en conseil déclarées

déclarées applicables à la province de Manitoba, s'y appliqueront et y seront en vigueur en conséquence.

29. Les dispositions des lois du Canada concernant le revenu de l'intérieur, y compris celles fixant le montant des droits, qui pourront, de temps à autre, être par le gouverneur-général en conseil déclarées applicables à la province, s'y appliqueront et y seront en vigueur en conséquence.

Revenu de l'intérieur, lois et droits y relatifs.

30. Toutes les terres non concédées ou incultes dans la province seront, à dater du transfert, réunies à la couronne et administrées par le gouvernement du Canada pour l'avantage de la Puissance, mais subordonnées aux conditions et stipulations énoncées dans l'acte de cession de la Terre de Rupert consenti par la compagnie de la Baie d'Hudson à Sa Majesté.

Terres non concédées, réunies à la couronne pour le bénéfice de la Puissance; exception.

31. Et considérant qu'il importe, dans le but d'éteindre les titres des Sauvages aux terres de la province, d'affecter une partie de ces terres non-concédées, jusqu'à concurrence de 1,400,000 acres, au bénéfice des familles des Métis résidents, il est par le présent décrété que le lieutenant-gouverneur, en vertu de règlements établis de temps à autre par le gouverneur-général en conseil, choisira des lots ou étendues de terre dans les parties de la province qu'il jugera à propos, jusqu'à concurrence du nombre d'acres ci-dessus exprimé, et en fera le partage entre les enfants des chefs de famille métis domiciliés dans la province à l'époque à laquelle le transfert sera fait au Canada, et ces lots seront concédés aux dits enfants respectivement, d'après le mode et aux conditions d'établissement et autres conditions que le gouverneur-général en conseil pourra de temps à autre fixer.

Quant aux titres des Sauvages.

Concessions en faveur des Métis.

32. Dans le but de confirmer les titres et assurer aux colons de la province la possession paisible des immeubles maintenant possédés par eux, il est décrété ce qui suit:

Confirmation des titres.

(1.) Toute concession de terre en franc-alleu (*freehold*) faite par la compagnie de la Baie d'Hudson jusqu'au huitième jour de mars de l'année 1869, sera, si le propriétaire le demande, confirmée par une concession de la couronne;

Concessions faites par la compagnie de la Baie d'Hudson.

(2.) Toute concession d'immeubles autrement qu'en franc-alleu, faite par la compagnie de la Baie d'Hudson jusqu'au huitième jour de mars susdit, sera, si le propriétaire le demande, convertie en franc-alleu par une concession de la couronne;

Même.

(3.) Tout titre reposant sur le fait d'occupation, avec la sanction, permission et autorisation de la compagnie de Baie d'Hudson jusqu'au huitième jour de mars susdit, de terres situées dans cette partie de la province dans laquelle les titres des Sauvages ont été éteints, sera, si le propriétaire le demande, converti en franc-alleu par une concession de la couronne;

Titres reposant sur le fait de l'occupation autorisée.

(4.) Toute personne étant en possession paisible d'étendues de terre, à l'époque du transfert au Canada, dans les parties de

Sur le fait de la paisible possession.

la province dans lesquelles les titres des Sauvages n'ont pas été éteints, pourra exercer le droit de préemption à l'égard de ces terres, aux termes et conditions qui pourront être arrêtés par le gouverneur en conseil;

Le lieutenant-gouverneur adoptera certaines mesures à la suite d'ordres en conseil.

(5.) Le lieutenant-gouverneur est par le présent autorisé, en vertu de règlements qui seront faits de temps à autre par le gouverneur-général en conseil, à adopter toutes les mesures nécessaires pour constater et régler, à des conditions justes et équitables, les droits de commune et les droits de couper le foin dont jouissent les colons dans la province, et pour opérer la commutation de ces droits au moyen de concessions de terre de la couronne.

Le gouverneur en conseil réglera le mode, etc., d'après lequel se feront les concessions.

33. Le gouverneur-général en conseil établira et réglera, de temps à autre, le mode et la formule d'après lesquels se feront les concessions des terres de la couronne; et tout ordre en conseil rendu à cet égard, lorsqu'il sera publié dans la *Gazette du Canada*, aura la même force et le même effet que s'il faisait partie du présent acte.

Droits de la compagnie de la Baie d'Hudson sauvegardés.

34. Rien de contenu au présent acte ne préjudiciera ni ne portera en quoi que ce soit atteinte aux droits ou aux propriétés de la compagnie de la Baie d'Hudson, tels qu'énumérés dans les conditions auxquelles cette compagnie a cédé la Terre de Rupert à Sa Majesté.

Le lieutenant-gouverneur administrera les territoires du N.-O.

35. Et à l'égard de cette partie de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest qui n'est pas comprise dans la province de Manitoba, il est par le présent décrété, que le lieutenant-gouverneur de la province sera nommé, par commission sous le grand sceau du Canada, comme lieutenant-gouverneur de cette région qui sera dénommée "Territoires du Nord-Ouest," et assujétie aux dispositions de l'acte mentionné dans la section suivante.

L'Acte 32-33 Vict., c. 3, étendu et continué.

36. Sauf tel que ci-dessus prescrit, l'acte du parlement du Canada, passé durant la dernière session, et intitulé: "Acte concernant le gouvernement provisoire de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest, après que ces territoires auront été unis au Canada," est par le présent décrété de nouveau, étendu et maintenu en vigueur jusqu'au premier jour de janvier 1871, et jusqu'à la fin de la session du parlement alors suivante.

ARRETE EN CONSEIL DE SA MAJESTE AD-
METTANT LA TERRE DE RUPERT ET
LE TERRITOIRE DU NORD-OUEST.

A la Cour, à *Windsor*, le 23ème jour de *juin* 1870.

PRESENTS,

Sa Très-Excellente Majesté La REINE,
Le Lord Président,
Le Lord garde du Sceau privé,
Le Lord Chambellan,
M. Gladstone.

CONSIDERANT que par "l'Acte de l'Amérique Britan-
nique du Nord, 1867," il est, entre autres choses, prescrit
qu'il sera loisible à Sa Majesté, de l'avis du Très-Honorable
Conseil Privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de
la part des Chambres du Parlement du Canada, d'admettre dans
l'Union la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou
l'une ou l'autre de ces possessions, aux termes et conditions
exprimés dans les adresses, et que Sa Majesté jugera convenable
d'approuver, conformément au dit Acte; Et qu'il est en outre
prescrit que les dispositions de tous Ordres en Conseil rendus
à cet égard, auront le même effet que si elles avaient été décrétées
par le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et
d'Irlande;

Et considérant que par une adresse des chambres du Parle-
ment du Canada, adresse dont copie est incluse dans la cédule
annexée à cet Ordre, et marquée A, Sa Majesté est priée, par et
de l'avis de son Très-Honorable Conseil Privé, d'unir la Terre
de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest à la Puissance du
Canada, et d'accorder au Parlement du Canada l'autorité de
légiférer pour leur bien-être et leur bon gouvernement futurs,
aux termes et conditions y mentionnés;

Et considérant que par "l'Acte de la Terre de Rupert, 1868,"
il est entre autres choses prescrit qu'il sera loisible au Gouver-
neur et compagnie d'aventuriers d'Angleterre, faisant la traite
à la Baie d'Hudson (et ci-après désignés sous le nom de "La
Compagnie") de céder à Sa Majesté, et à Sa Majesté, par tout
instrument sous son seing manuel et cachet, d'accepter la cession
de toutes ou d'aucune des terres, territoires, droits, privilèges,
immunités, franchises, pouvoirs et autorité quelconques accordés
ou censés avoir été accordés par certaines lettres-patentes y men-
tionnées à la dite Compagnie dans la Terre de Rupert, aux
termes et conditions qui seront arrêtés entre Sa Majesté et la
dite Compagnie; pourvu, cependant, que cette cession ne soit

acceptée par Sa Majesté qu'après que les termes et conditions d'après lesquels la Terre de Rupert doit être réunie à la Puissance du Canada auront été approuvés par Sa Majesté et insérés dans une adresse des deux chambres du Parlement du Canada à Sa Majesté, conformément à la 146ème section de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867";

Et considérant qu'il est en outre prescrit par le dit Acte qu'il sera loisible à Sa Majesté, par tout Ordre ou Ordres en Conseil, et sur adresse des deux chambres du Parlement du Canada, de déclarer que la Terre de Rupert, à compter de la date y mentionnée, sera admise dans la Puissance du Canada et en fera partie;

Et considérant qu'une seconde adresse des deux chambres du Parlement du Canada a été reçue par Sa Majesté, demandant qu'il plaise à Sa Majesté, en vertu des dispositions des Actes sus-mentionnés, d'unir la Terre de Rupert aux termes et conditions exprimés dans certaines résolutions y mentionnées et approuvées par Sa Majesté, résolutions et adresse dont copies sont incluses dans la cédule annexée à cet ordre, et marquée B, et aussi d'unir le Territoire du Nord-Ouest à la Puissance du Canada, comme il est demandé et aux termes et conditions inclus dans l'adresse mentionnée en premier lieu et aussi approuvée par Sa Majesté;

Et considérant qu'un projet de cession, contenant les stipulations suivantes, a été soumis au Gouverneur-Général du Canada, savoir:

1. La somme de £300,000 (somme mentionnée ci-après) sera payée par le gouvernement canadien à la Banque d'Angleterre au crédit de la Compagnie dans la période de six mois de calendrier après l'acceptation de la cession sus-mentionnée, avec intérêt sur la dite somme, au taux de 5 p. cent par année, calculé depuis la date de l'acceptation jusqu'à celle du dit paiement.

2. Les dimensions des réserves que la Compagnie choisira aux environs de chacun de ses postes, dans les limites de la Rivière-Rouge, seront comme suit:—

	Acres.
Fort Garry (en haut) et ville de Winnipeg, y compris le parc enclos autour du magasin et le terrain à l'entrée de la ville.	500
Fort Garry (en bas) y compris la ferme actuellement cultivée par la Compagnie.	500
Prairie du Cheval-Blanc.	500

3. La déduction à faire, comme il est ci-après mentionné, sur le prix du matériel employé à la construction du télégraphe électrique, pour la détérioration de ce matériel, devra être constatée par certificat dans la période de trois mois de calendrier après l'acceptation sus-mentionnée par les agents de la Compagnie ayant charge des dépôts où ce matériel est emmagasiné. Et le prix du dit matériel sera payé par le Gouvernement Cana-

dien

dien à la Banque d'Angleterre au crédit de la Compagnie, dans la période de six mois de calendrier après la dite acceptation, avec intérêt au taux de 5 p. cent par année sur le montant de ce prix, intérêt calculé depuis la date de l'acceptation jusqu'à celle du paiement.

Et considérant que le dit projet a été, le cinquième jour de juillet mil huit cent soixante-neuf, approuvé par le dit Gouverneur-Général conformément à un rapport du comité du Conseil Privé de la Reine pour le Canada; mais qu'il n'était pas expédient que les dites stipulations, non contenues dans la dite adresse sus-mentionnée, fussent incluses dans la cession à Sa Majesté par la dite Compagnie de ses droits, comme il est dit plus haut, ou dans cet Ordre en Conseil:

Et considérant que la dite Compagnie, par acte sous le sceau de la dite Compagnie et portant la date du dix-neuvième jour de novembre, mil huit cent soixante-neuf, acte dont copie est incluse dans la cédula annexée à cet ordre, et marquée C, a cédé à Sa Majesté tout droit de gouverner, et autres droits, privilèges, immunités, franchises, pouvoirs et autorité accordés ou désignés comme accordés à la dite Compagnie par les lettres-patentes y mentionnées, et aussi tous droits analogues qui ont pu être exercés ou assumés par la dite Compagnie dans une partie quelconque de l'Amérique Britannique du Nord ne formant point partie de la Terre de Rupert, ou du Canada, ou de la Colombie Britannique, et toutes les terres et territoires—(avec les exceptions et sujet aux termes et conditions y mentionnés)—accordés ou désignés comme accordés à la dite Compagnie par les dites lettres-patentes:

Et considérant que Sa Majesté a dûment accepté cette cession par un instrument sous son seing manuel et cachet, daté de Windsor le vingt-deuxième jour de juin mil huit cent soixante-dix:

Il est, par le présent, ordonné et déclaré par Sa Majesté, par et de l'avis du Conseil Privé, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs accordés à Sa Majesté par les dits Actes du Parlement, que le et après le quinzième jour de juillet, mil huit cent soixante-dix, le dit Territoire du Nord-Ouest sera admis dans la Puissance du Canada et en formera partie aux termes et conditions exposés dans la première adresse mentionnée, et que le Parlement du Canada, à partir du jour susdit, aura plein pouvoir de légiférer pour le bien-être et le bon gouvernement futurs du dit territoire. Et il est de plus ordonné que, sans préjudice d'aucune des obligations résultant du susdit rapport approuvé, la Terre de Rupert devra, à partir de la date mentionnée, être admise dans la Puissance du Canada et en former partie aux termes et conditions qui suivent, étant les termes et conditions qui restent à remplir de ceux compris et stipulés dans la seconde adresse du Parlement du Canada, approuvés par Sa Majesté comme il est dit plus haut:

1. Le Canada paiera à la Compagnie £300,000 lorsque la Terre de Rupert aura été cédée à la Puissance du Canada.
2. La Compagnie conservera les postes qu'elle occupe actuellement dans le Territoire du Nord-Ouest, et pourra, dans la période de douze mois après la cession, choisir une étendue de terre avoisinant chacun de ses postes dans toute partie de l'Amérique Britannique du Nord non comprise dans le Canada et la Colombie Britannique, conformément—sauf en ce qui regarde le territoire de la Rivière-Rouge—à une liste dressée par la Compagnie et communiquée aux Ministres Canadiens, liste qui se trouve dans la cédula du susdit acte de cession. Les arpentages se feront aussitôt que possible.
3. Les dimensions de chaque étendue n'excéderont pas [10] acres autour du Fort Garry (en haut), [300] acres autour du Fort Garry (en bas), et dans le reste du Territoire de la Rivière-Rouge, un nombre d'acres qui sera immédiatement déterminé par le Gouverneur en Conseil et la Compagnie, mais de telle sorte que la superficie totale des réserves n'excède pas 50,000 acres.
4. Autant que le permettra la configuration de la contrée, ces réserves devront faire face à une rivière ou à un chemin y donnant accès et auront approximativement la forme de parallélogrammes, dont le front n'excèdera pas la moitié de la profondeur.
5. Pendant la période de cinquante ans après la cession, la Compagnie pourra réclamer dans tout district ou township compris dans la zone fertile où des terres seront arpentées pour la colonisation, des concessions n'excédant pas la vingtième partie des terres ainsi arpentées. Les étendues ainsi concédées seront tirées au sort, et la Compagnie paiera sa part des frais d'arpentage au *pro rata*, n'excédant pas 8 cts., cours canadien, par acre. La Compagnie pourra différer l'exercice de son droit de réclamer sa part de chaque township, pendant une période n'excédant pas dix années après l'arpentage; mais la réclamation devra être limitée au tirage au sort des terrains qui ne seront pas vendus à l'époque où elle signifiera son intention de faire la réclamation.
6. Pour la mise à exécution de l'article précédent, la zone fertile sera bornée comme suit:—Au Sud, par les frontières des Etats-Unis; à l'Ouest, par les Montagnes-Rocheuses; au Nord, par le bras nord de la Saskatchewan; à l'Est par le lac Winnipeg, le lac des Bois et les cours d'eau qui les relie.
7. S'il est formé des townships aboutissant à la rive nord du bras nord de la Saskatchewan, la Compagnie aura la faculté de prendre un vingtième de ces townships, qui, pour les fins de cet article, ne devront pas s'étendre à plus de cinq milles à l'intérieur en partant de la rivière, en abandonnant à la Puissance du Canada une quantité égale sur la portion des terres lui revenant dans les townships établis sur la rive sud.

8. En traçant des chemins publics, des canaux, etc., à travers toute étendue de terre réservée par la Compagnie, le Gouvernement Canadien pourra prendre, sans indemnité, possession des terrains nécessaires à ces objets, n'excédant pas un vingt-cinquième du nombre d'acres composant cette étendue; mais si le Gouvernement Canadien a besoin de terrains qui seront réellement en état de culture, ou sur lesquels il aura été érigé quelque construction, ou qui seront nécessaires pour donner aux employés de la Compagnie accès à une rivière ou un lac, ou qui feront face à une rivière ou un lac, il en paiera la valeur raisonnable à la Compagnie, et donnera une indemnité pour tout dommage fait à la Compagnie ou à ses employés.

9. Il est entendu que tous les terrains dont le Gouvernement prendra possession, en vertu de la clause précédente, devront être affectés à des fins publiques.

10. Tous les titres de propriété conférés par la Compagnie, jusqu'au huitième jour de mars mil huit cent soixante-neuf, seront ratifiés.

11. La Compagnie aura la liberté de continuer son commerce sans obstacle, en sa capacité de corporation, et nulle taxe exceptionnelle ne sera imposée sur ses terres, son commerce, ses employés, ni aucun droit d'importation sur les marchandises importées par elle antérieurement à la cession.

12. Le Canada devra prendre le matériel du télégraphe électrique au prix coûtant, ce prix devant comprendre les frais de transport, mais non l'intérêt de l'argent, et sujet à déduction pour les détériorations constatées.

13. La réclamation de la Compagnie au sujet de certains terrains, d'après l'arrangement de MM. Vankoughnet et Hopkins, sera retirée.

14. Toute indemnité à payer aux Sauvages pour les terres destinées à la colonisation sera réglée par le Gouvernement Canadien de concert avec le Gouvernement Impérial, et la Compagnie sera libérée de toute responsabilité à cet égard.

15. Le Gouverneur en Conseil est autorisé à régler tous détails qui pourront être nécessaires pour la mise à exécution des termes et conditions qui précèdent.

Et le Très-Honorable Comte de Granville, l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, donnera les instructions nécessaires en conséquence.

CEDULES.

CÉDULE (A).

ADRESSE du Sénat et de la Chambre des Communes de la Puissance du Canada à SA MAJESTÉ LA REINE.

A Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

Très-Gracieuse Souveraine,

Nous, les loyaux et fidèles sujets de Votre Majesté, le Sénat et les Communes de la Puissance du Canada, en Parlement assemblés, approchons humblement Votre Majesté à l'effet de lui représenter :—

Que la prospérité des populations canadiennes et les intérêts de l'Empire gagneraient à ce que la Puissance du Canada, constituée par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, fût étendue, à l'ouest, jusqu'aux côtes de l'Océan Pacifique.

Que la colonisation des terres fertiles des districts de la Saskatchewan, de l'Assiniboine et de la Rivière-Rouge, le développement des richesses minérales qui abondent dans la région du Nord-Ouest, et l'extension des relations commerciales à travers les possessions anglaises en Amérique, de l'Atlantique au Pacifique, dépendent à titre égal, de l'établissement d'un gouvernement stable pour le maintien de la loi et de l'ordre dans les Territoires du Nord-Ouest.

Que le bien-être d'une population de sujets anglais d'origine européenne, disséminés sur une vaste région et habitant ces territoires reculés et sans gouvernement régulièrement constitué, serait considérablement augmenté par l'établissement, dans ces territoires, d'institutions politiques analogues—autant que les circonstances le permettent—à celles qui existent dans les diverses provinces de cette Puissance.

Que la 146me section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, pourvoit à l'admission dans l'Union avec le Canada de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest, ou de l'une ou l'autre de ces possessions, aux termes et conditions qui seront exprimés dans des adresses des Chambres du Parlement de cette Puissance à Votre Majesté, et qui seront approuvés par Votre Majesté en Conseil.

Qu'en conséquence, nous demandons très-humblement qu'il plaise à Votre Gracieuse Majesté, de l'avis et du consentement de Votre Très-Honorable Conseil Privé, d'unir la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest à cette Puissance, et d'accorder au Parlement du Canada l'autorité de légiférer pour leur bien-être et leur bon gouvernement futurs; et nous avons humblement l'honneur d'assurer Votre Majesté que nous sommes prêts à nous charger des devoirs et obligations de gouvernement et de législation à l'égard de ces territoires.

Que dans le cas où le gouvernement de Votre Majesté sentirait à transférer au Canada la juridiction et le contrôle

SUR

sur la dite région, le gouvernement et le Parlement du Canada seront prêts à prendre les mesures nécessaires pour que les droits légaux de toute corporation, compagnie ou particulier soient respectés et placés sous la protection de cours de juridiction compétente.

Et de plus que, lors du transfert des territoires en question au gouvernement Canadien, les réclamations des tribus Sauvages en compensation pour des terres requises pour des fins de colonisation, seront considérées et réglées conformément aux principes d'équité qui ont uniformément guidé la Couronne Anglaise dans ses rapports avec les aborigènes.

Nous prions humblement Votre Gracieuse Majesté de prendre toutes ces représentations en sa considération la plus favorable.

Sénat, mardi, 17 décembre 1867.

(Signé,) JOSEPH CAUCHON, Président.

Chambre des Communes, lundi, 16 décembre 1867.

(Signé,) JAMES COCKBURN, Orateur.

CÉDULE (B).

1. Résolutions.

Le 28 mai 1869.

Résolu.—Que le Sénat et les Communes de la Puissance du Canada, durant la première session du premier Parlement du Canada, ont adopté une adresse à Sa Majesté, priant Sa Majesté de vouloir bien, de l'avis de Son Très-Honorable Conseil Privé, en vertu des dispositions de la 146me section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et aux conditions énoncées dans cette adresse, unir la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest à cette Puissance, et accorder au Parlement du Canada le pouvoir de porter des lois pour la prospérité et le bon gouvernement futurs de ces régions, et assurant Sa Majesté que le Parlement du Canada était prêt à se charger des devoirs et obligations de gouvernement et de législation à l'égard de ces territoires.

Résolu.—Que l'adresse collective du Sénat et des Communes du Canada a été portée au pied du Trône, et que Sa Majesté, par une dépêche du Très-Honorable Secrétaire d'Etat pour les Colonies au Gouverneur-Général du Canada, en date du 23 avril 1868, a signifié qu'elle était prête à se rendre à la prière contenue dans cette adresse, mais qu'elle était avisée que les pouvoirs nécessaires de gouvernement et de législation ne pouvaient, d'une manière compatible avec la charte existante de la Compagnie de la Baie d'Hudson, être transférés au Canada sans un Acte du Parlement, lequel Acte a été subséquemment

passé

passé par le Parlement Impérial, et sanctionné par Sa Majesté le 31 juillet 1868.

Résolu.—Que par une dépêche, en date du 8 août 1868, de l'honorable Secrétaire d'Etat pour les Colonies, le Gouverneur-Général fut informé qu'en vertu des pouvoirs conférés par l'Acte relatif à la cession des territoires de la Baie d'Hudson à Sa Majesté, il se proposait d'entamer avec la Compagnie des négociations au sujet des conditions de cette cession, sur quoi, sous l'autorité d'un ordre du Gouverneur-Général en Conseil, du 1er octobre 1868, l'honorable Sir George E. Cartier, Baronnet, et l'honorable William McDougall, C. B., furent nommés délégués et chargés de se rendre en Angleterre pour régler les conditions de l'acquisition par le Canada, de la Terre de Rupert, et par un autre Ordre en Conseil de la même date, furent autorisés à négocier l'admission du Territoire du Nord-Ouest dans l'Union avec le Canada, y compris ou non la Terre de Rupert, selon qu'il serait jugé opportun et expédient.

Résolu.—Que les délégués se sont rendus en Angleterre et sont entrés en négociations avec Sa Grâce le Duc de Buckingham et Chandos, alors Secrétaire d'Etat pour les Colonies, et ensuite avec le Très-Honorable Comte de Granville, son successeur, pour l'acquisition par le Canada des droits territoriaux et autres réclamés par la Compagnie de la Baie d'Hudson sur la Terre de Rupert, et sur toute autre partie de l'Amérique Britannique du Nord non comprise dans la Terre de Rupert, le Canada ou la Colombie Britannique. Que les termes d'une convention furent conditionnellement arrêtés par les délégués au nom de la Puissance, et qu'à leur retour au Canada ils soumièrent cette convention avec un rapport daté du 8 mai 1869, lequel a été approuvé par Son Excellence le Gouverneur en Conseil le 14 du même mois:

Résolu.—Que le Sénat sera prêt à accepter conjointement avec la Chambre des Communes la cession des droits territoriaux et autres de la Compagnie de la Baie d'Hudson sur la Terre de Rupert et sur toute autre partie de l'Amérique Britannique du Nord non comprise dans la Terre de Rupert, le Canada ou la Colombie Britannique, aux termes conditionnellement arrêtés au nom du gouvernement du Canada par l'honorable Sir Geo. E. Cartier, Baronnet, et l'honorable William McDougall, C. B., et au nom de la Compagnie de la Baie d'Hudson par Sir Stafford H. Northcote, Gouverneur de cette Compagnie, et approuvés par Son Excellence en Conseil comme susdit,—lesquels termes sont énoncés dans une lettre de Sir Frederic Rogers, Sous-Secrétaire d'Etat pour les Colonies, en date du 9 mars 1869, communiquée aux délégués par ordre du Comte de Granville, et dans deux mémoires subséquents datés le 22 et le 29 mars 1869, respectivement, contenant une modification de ces termes, qui sont reproduits comme suit:—

“ Conditions

“ Conditions telles qu'énoncées dans la lettre de Sir Frederic Rogers, du mois de Mars 1869.

“ 1. La Compagnie de la Baie d'Hudson cèdera à Sa Majesté tous les droits de gouvernement, propriétés, etc., dans la Terre de Rupert, qui sont spécifiés dans les 31^e et 32^e Vict., ch. 105, sec. 4; et aussi tout droit semblable dans toute autre portion de l'Amérique Britannique du Nord non comprise dans la Terre de Rupert, le Canada ou la Colombie Britannique.

“ 2. Le Canada paiera à la Compagnie £300,000 lorsque la Terre de Rupert aura été cédée à la Puissance du Canada.

“ 3. Dans les douze mois qui suivront la cession, la Compagnie pourra choisir une étendue de terre avoisinant chacun de ses postes, dans les limites spécifiées par l'article 1.

“ 4. La dimension de ces étendues ne devra pas excéder _____ acres dans le territoire de la Rivière-Rouge, et ces étendues ne devront pas excéder en totalité 50,000 acres.

“ 5. Autant que le permettra la configuration de la contrée, ces étendues auront la forme de parallélogrammes, dont la longueur ne sera pas de plus du double de la largeur.

“ 6. Pendant la période de cinquante ans après la cession, la Compagnie de la Baie d'Hudson pourra réclamer dans tout township ou district compris dans la Zone Fertile, où des terres seront arpentées pour la colonisation, des concessions n'excédant pas la vingtième partie des terres ainsi arpentées. Les étendues ainsi concédées seront tirées au sort et la Compagnie de la Baie d'Hudson paiera sa part des frais d'arpentage au *pro rata*, n'excédant pas _____ par acre.

“ 7. Pour la mise à exécution de la présente convention, la Zone Fertile sera bornée comme suit:—Au Sud, par les frontières des Etats-Unis; à l'Ouest, par les Montagnes-Rocheuses; au Nord, par le Bras Nord de la Saskatchewan; à l'Est par le lac Winnipeg; le lac des Bois et les cours d'eau qui les relient.

“ 8. Tous les titres de propriétés conférés par la Compagnie jusqu'à la date du 8 mars 1869 seront ratifiés.

“ 9. La Compagnie aura la liberté de continuer son commerce sans obstacle, en sa capacité de corporation, et nulle taxe exceptionnelle ne sera imposée sur ses terres, son commerce, ses employés, non plus qu'aucun droit d'importation sur les marchandises importées par elle antérieurement à la cession.

“ 10. Le Canada devra prendre le matériel du télégraphe électrique au prix coûtant, ce prix devant comprendre les frais de transport, mais non l'intérêt de l'argent, et sujet à déduction pour les détériorations constatées.

“ 11. La réclamation de la Compagnie au sujet de certains terrains, d'après l'arrangement de MM. Vankoughnet et Hopkins, sera retirée.

“ 12.

“ 12. Les détails de cette convention seront réglés de suite par consentement mutuel, et les blancs laissés dans les articles 4 et 6 seront remplis en même temps.”

“ *Mémoire.* ”

“ *Détails de la Convention conclue entre les Délégués du gouvernement de la Puissance et les Directeurs de la Compagnie de la Baie d’Hudson.* ”

“ 1. Il est entendu qu’en cédant à Sa Majesté tous ses droits, etc., dans toute partie de l’Amérique Britannique du Nord non comprise dans la Terre de Rupert, le Canada ou la Colombie Britannique, la Compagnie se réserve les postes qu’elles occupent actuellement dans le territoire du Nord-Ouest.

“ 2. Il est entendu que la Compagnie sera réputée avoir fait un choix, en vertu de l’article III, du moment que dans les douze mois elle aura indiqué le nombre d’acres de terre qu’elle se propose de se réserver dans le voisinage de chaque poste, et l’arpentage devra en être réellement fait avec toute la diligence convenable.

“ 3. Il est entendu que dans l’établissement de la Rivière-Rouge, les dimensions des étendues de terre qui seront réservées autour du Fort Garry Supérieur, n’excéderont pas (dix) acres; et qu’autour du Fort Garry Inférieur, elles n’excéderont pas (trois cents) acres.

“ 4. Il est entendu qu’une liste des postes autour desquels la Compagnie voudra se réserver des étendues de terres, indiquant la dimension de l’étendue qu’il lui faudra, sera dressée immédiatement et communiquée aux ministres canadiens.

“ 5. Il est entendu que l’article V sera censé signifier que les étendues de terre feront face à la rivière ou route qui y conduit et affecteront à peu près la forme de parallélogrammes, dont le front n’excédera pas la moitié de la profondeur.

“ 6. Il est entendu que la Compagnie ne pourra différer l’exercice de son droit de réclamer sa part dans chaque township pendant plus de dix ans après qu’il aura été arpenté; mais sa réclamation devra être restreinte au tirage au sort des terres restant à vendre à l’époque où elle déclarera son intention de la faire.

“ 7. Il est entendu que le blanc dans l’article VI sera rempli par les mots *huit centins* (cours canadien).

“ 8. Il est entendu que l’indemnité à payer aux Sauvages pour les terres destinées à la colonisation sera réglée par le Gouvernement Canadien de concert avec le Gouvernement Impérial, et que la Compagnie sera libérée de toute responsabilité à cet égard.

(Signé,)

“ STAFFORD H. NORTHCOTE,

“ G. E. CARTIER,

“ WM. McDUGALL.

“ Le 22 mars 1869.”

“ *Mémoire.* ”

"Mémoire d'une nouvelle Convention entre Sir George E.
Cartier et Sir Stafford Northcote.

"Considérant que le bras Nord de la rivière Saskatchewan est la limite septentrionale de la Zone Fertile, et qu'en conséquence les terres situées sur la rive nord ne sont pas comprises dans le territoire dont la Compagnie devra se réserver un vingtième, il est entendu qu'en formant les townships aboutissant à la rive nord, la Compagnie aura la faculté de prendre son vingtième de ces townships, en abandonnant à la Puissance du Canada une quantité égale sur la portion des terres lui revenant dans les townships établis sur la rive sud.

"Il est entendu que les townships de la rive nord ne s'étendront pas dans l'intérieur, pour les fins ci-dessus, à plus de cinq milles de la rivière.

"Il est entendu qu'en traçant des chemins publics, des canaux, etc., à travers toute étendue de terre réservée par la Compagnie, le Gouvernement Canadien pourra prendre, sans indemnité, possession des terrains nécessaires à ces objets, n'excédant pas un vingt-cinquième du nombre d'acres composant cette étendue; mais si le Gouvernement Canadien a besoin de terrains qui seront réellement en état de culture, ou sur lesquels il aura été érigé quelques constructions, ou qui seront nécessaires pour donner aux employés de la Compagnie accès à une rivière ou à un lac, ou qui feront face à une rivière ou à un lac, il en paiera la valeur raisonnable à la Compagnie, et donnera une indemnité pour tout dommage fait à la Compagnie ou à ses employés.

"Il est entendu que tous les terrains dont le Gouvernement prendra possession, en vertu de la clause précédente, devront être affectés à des fins publiques.

(Signé)

"GEORGE E. CARTIER,

"STAFFORD H. NORTHCOTE.

"Londres, le 29 mars 1869."

Résolu.—Que cette Chambre apprend avec satisfaction, par la lettre du Sous-Secrétaire d'Etat pour les Colonies, en date du 9 mars dernier, qu'en accomplissement des promesses contenues dans la dépêche de M. Cardwell du 17 juin 1865, le Gouvernement de Sa Majesté est prêt à proposer au Parlement d'accorder la garantie impériale à un emprunt de £300,000, somme que le Canada devra payer lors de la cession des droits de la Compagnie.

Résolu.—Que le Sénat, conjointement avec la Chambre des Communes, sera prêt à présenter une adresse à Sa Majesté, la priant de vouloir bien, de l'avis de son Très-Honorable Conseil Privé, en vertu de la 146me section de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," et des dispositions de l'Acte Impérial 31 et 32 Vict., ch. 105, réunir la Terre de Rupert, aux termes et conditions énoncées dans les résolutions précédentes, et

et réunir aussi le territoire du Nord-Ouest à la Puissance du Canada, suivant la prière et aux termes et conditions contenus dans l'adresse collective du Sénat et des Communes du Canada, adoptée durant la première session du premier Parlement du Canada, et dont il est fait mention plus haut.

Résolu,—Que lors de la cession des territoires en question au Gouvernement Canadien, il sera du devoir du Gouvernement de prendre des mesures efficaces pour la protection des tribus Sauvages, dont les intérêts et le bien-être sont intimement liés à la cession.

Résolu,—Que le Gouverneur en Conseil soit autorisé à régler tous les détails qui seront nécessaires pour mettre à effet les termes et conditions de la convention précitée.

2. Adresse.

A Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

Très-Gracieuse Souveraine,

NOUS, les loyaux et fidèles sujets de Votre Majesté, le Sénat et les Communes de la Puissance du Canada, en Parlement assemblés, approchons humblement Votre Majesté à l'effet de lui représenter:—

Que le Sénat et les Communes de la Puissance du Canada, durant la première session du premier Parlement du Canada, ont adopté une adresse à Votre Majesté, priant Votre Majesté de vouloir bien, de l'avis de Son Très-Honorable Conseil Privé, en vertu des dispositions de la 146^{me} section de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*" et aux conditions énoncées dans cette adresse, unir la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest à cette Puissance, et accorder au Parlement du Canada le pouvoir de porter des lois pour la prospérité et le bon gouvernement futurs de ces régions, et assurant Votre Majesté que le Parlement du Canada était prêt à se charger des devoirs et obligations de gouvernement et de législation à l'égard de ces territoires.

Que l'adresse collective du Sénat et des Communes du Canada a été portée au pied du Trône, et que Votre Majesté, par une dépêche du Très-honorable Secrétaire d'Etat pour les Colonies au Gouverneur-Général du Canada, en date du 23 avril 1868, a signifié qu'elle était prête à se rendre à la prière contenue dans cette adresse, mais qu'elle était avisée que les pouvoirs nécessaires de gouvernement et de législation ne pouvaient d'une manière compatible avec la charte existante de la Compagnie de la Baie d'Hudson, être transférés au Canada sans un Acte du Parlement, lequel Acte a été subséquemment passé par le Parlement Impérial, et sanctionné par Votre Majesté le 31 juillet 1868.

Que

Que par une dépêche, en date du 8 août 1868, de l'honorable Secrétaire d'Etat pour les Colonies, le Gouverneur-Général fut informé qu'en vertu des pouvoirs conférés par l'Acte relatif à la cession des territoires de la Baie d'Hudson à Votre Majesté, il se proposait d'entamer avec la Compagnie des négociations au sujet des conditions de cette cession, sur quoi, sous l'autorité d'un Ordre du Gouverneur-Général en Conseil du 1er octobre 1868, l'honorable Sir George E. Cartier, baronnet, et l'honorable William McDougall, C. B., furent nommés délégués et chargés de se rendre en Angleterre pour régler les conditions de l'acquisition, par le Canada, de la Terre de Rupert, et par un autre Ordre en Conseil de la même date, furent autorisés à négocier l'admission du territoire du Nord-Ouest dans l'Union avec le Canada, y compris ou non la Terre de Rupert, selon qu'il serait jugé opportun et expédient.

Que les délégués se sont rendus en Angleterre et sont entrés en négociations avec Sa Grâce le duc de Buckingham et Chandos, alors Secrétaire d'Etat pour les Colonies, et ensuite avec le Très-Honorable comte de Granville, son successeur, pour l'acquisition par le Canada des droits territoriaux et autres réclamés par la Compagnie de la Baie d'Hudson sur la Terre de Rupert et sur toute autre partie de l'Amérique Britannique du Nord non comprise dans la Terre de Rupert, le Canada ou la Colombie-Britannique, aux termes conditionnellement arrêtés au nom du Gouvernement du Canada par l'honorable Sir George E. Cartier, baronnet, et l'honorable William McDougall, C. B., et au nom de la Compagnie de la Baie d'Hudson par Sir Stafford H. Northcote, Gouverneur de cette Compagnie, et approuvés par Son Excellence le Gouverneur en Conseil comme il est dit plus haut, lesquels termes sont énoncés dans une lettre de Sir Frederic Rogers, Sous-Secrétaire d'Etat au département des Colonies, en date du 9 mars 1869, communiquée aux délégués sur instruction du comte de Granville, et dans deux mémoires subséquents, datés respectivement des 22 et 29 mars 1869, contenant une modification des dits termes et formulés comme suit:

“ Conditions telles qu'énoncées dans la lettre de Sir Frederic Rogers, du 9 mars 1869.

(Ces conditions telles qu'énoncées aux pages 63-64 ci-dessus sont ici reproduites au long.)

“ MÉMOIRE.

“ Détails de la convention conclue entre les Délégués du Gouvernement de la Puissance et les Directeurs de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

(Ce mémoire tel que reproduit à la page 64 ci-dessus est ici relaté au long.)

“ Mémoire

“Mémoire d'une nouvelle convention entre Sir George E. Cartier et Sir Stafford Northcote.

(Ce mémoire, tel que reproduit plus haut, est ici relaté au long.)

Que nous apprenons avec satisfaction, par la lettre du Sous-Secrétaire d'Etat pour les Colonies, en date du 9 mars dernier, qu'en accomplissement des promesses contenues dans la dépêche de M. Cardwell du 17 juin 1865, le gouvernement de Votre Majesté est prêt à proposer au Parlement d'accorder la garantie impériale, à un emprunt de £300,000, somme que le Canada devra payer lors de la cession des droits de la Compagnie.

Que sitôt le transfert des territoires en question au gouvernement Canadien, il sera de notre devoir de prendre des dispositions convenables pour la protection des tribus Sauvages, dont les intérêts et le bien-être dépendent du transfert, et que nous autorisons le Gouverneur en Conseil à régler tous les détails qui seront nécessaires pour la mise à exécution de la convention ci-dessus.

En conséquence, nous demandons humblement qu'il plaise à Votre Gracieuse Majesté de vouloir bien, de l'avis de Son Très-Honorable Conseil Privé, en vertu de la 146e section de “l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord; 1867,” et des dispositions de l'Acte Impérial 31 et 32 Vict., ch. 105, réunir la Terre de Rupert, aux termes et conditions énoncés dans les résolutions précédentes, et réunir aussi le Territoire du Nord-Ouest à la Puissance du Canada, suivant la prière et aux termes et conditions contenus dans notre adresse collective, adoptée durant la première session du premier parlement de cette Puissance, et dont il est fait mention plus haut.

Sénat, lundi, 31 mai 1869.

(Signé,)

JOSEPH CAUCHON, Président.

Chambre des Communes, Ottawa, le 29 mai 1869.

(Signé,)

JAMES COCKBURN, Orateur.

CÉDULE (C).

Le Gouverneur et la Compagnie d'Aventuriers d'Angleterre, faisant la traite à la Baie d'Hudson, à SA MAJESTÉ LA REINE VICTORIA.

ACTE DE CESSION.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'elles concerneront, le Gouverneur et la Compagnie d'Aventuriers d'Angleterre, faisant la traite à la Baie d'Hudson, Salut.

CONSIDÉRANT que les dits Gouverneur et Compagnie ont été établis et légalement constitués sous leur dit nom de "Gouverneur et Compagnie d'Aventuriers d'Angleterre, faisant la traite à la Baie d'Hudson," par lettres-patentes accordées par feu Sa Majesté le Roi Charles Deux, dans la vingt-deuxième année de son règne, par lesquelles lettres Sa dite Majesté accordait à la dite Compagnie et ses successeurs le trafic et commerce exclusifs de toutes les mers, baies, rivières, lacs, anses et détroits, à quelque latitude qu'ils se trouvent, situés en dedans de l'entrée du détroit communément appelé Détroit d'Hudson, avec toutes les terres et territoires sur les régions, côtes et confins des mers, baies, rivières, lacs et détroits sus-mentionnés qui n'appartenaient pas déjà ou n'avaient pas été concédés à aucun des sujets de Sa Majesté, ou n'appartenaient pas aux sujets d'aucun autre prince ou Etat chrétiens, et que la dite région devait être de ce moment comptée et reconnue au nombre des plantations ou colonies de Sa Majesté en Amérique, sous le nom de Terre de Rupert, et par lesquelles lettres-patentes Sa dite Majesté établissait et constituait les dits Gouverneur et Compagnie, et leurs successeurs, propriétaires absolus des dits territoires, limites et localités susdites et toutes leurs dépendances, sauf fidélité, allégeance et pouvoir souverains dus à Sa dite Majesté, ses héritiers et successeurs, et accordait aux dits Gouverneur et Compagnie et leurs successeurs, les droits de gouvernement et autres droits, privilèges et immunités, franchises, pouvoirs et autorité, dans la Terre de Rupert, tels que désignés dans les dites lettres-patentes; Et considérant que depuis la date des dits lettres-patentes, les dits Gouverneur et Compagnie ont possédé et exercé le droit exclusif de trafic et commerce accordé par les dites lettres-patentes, et ont possédé et exercé d'autres droits, privilèges, immunités, franchises, pouvoirs et autorité accordés par les dites lettres-patentes, et que les dits Gouverneur et Compagnie peuvent avoir exercé ou assumé des droits de gouvernement dans d'autres parties de l'Amérique Britannique du Nord ne formant pas partie de la Terre de Rupert, ou du Canada, ou de la Colombie Britannique; Et considérant que par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il est, entre autres choses, statué qu'il sera loisible à Sa Majesté la Reine Victoria,

de

de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la part des Chambres du Parlement du Canada, d'admettre dans l'Union de la Puissance du Canada la Terre de Rupert et les Territoires du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, aux termes et conditions exprimés dans les adresses que Sa Majesté jugera convenable d'approuver conformément au dit Acte; Et considérant que par l'Acte de la *Terre de Rupert*, 1868, il est, entre autres choses, statué que pour les fins de cet Acte, l'expression "Terre de Rupert" comprendra toutes les terres et territoires possédés ou réclamés comme possédés par les dits Gouverneur et Compagnie, et qu'il sera loisible aux dits Gouverneur et Compagnie de céder à Sa Majesté, et à Sa Majesté, par tout instrument sous son seing manuel et cachet, d'accepter la cession de toutes ou d'aucune des terres, territoires, droits, privilèges, immunités, franchises, pouvoirs et autorité quelconques accordés ou censés avoir été accordés par les lettres-patentes susdites aux dits Gouverneur et Compagnie dans la Terre de Rupert, aux termes et conditions qui seront arrêtés entre Sa Majesté et les dits Gouverneur et Compagnie; pourvu, cependant, que cette cession ne soit acceptée par Sa Majesté qu'après que les termes et conditions d'après lesquels la Terre de Rupert doit être réunie à la Puissance du Canada auront été approuvés par Sa Majesté et insérés dans une adresse des deux Chambres du Parlement du Canada à Sa Majesté, conformément à la 146me section de l'Acte de l'*Amérique Britannique du Nord*, 1867, et que, lors de l'acceptation par Sa Majesté de cette cession, tous les droits de gouvernement et de propriété, et tous autres privilèges, immunités, franchises, pouvoirs et autorité quelconques accordés ou censés avoir été accordés par les dites lettres-patentes aux dits Gouverneur et Compagnie dans la Terre de Rupert, et qui auront été ainsi cédés, cesseront absolument d'exister; pourvu, cependant, que rien dans le dit Acte n'empêchera les dits Gouverneur et Compagnie de continuer à faire la traite et le commerce dans la Terre de Rupert ou ailleurs; Et considérant que Sa dite Majesté la Reine Victoria et les dits Gouverneur et Compagnie ont arrêté les termes et conditions auxquels les dits Gouverneur et Compagnie céderont à Sa dite Majesté, en vertu des dispositions contenues à cet égard dans l'Acte de la *Terre de Rupert*, 1868, tous droits de gouvernement et autres droits, privilèges, immunités, franchises, pouvoirs et autorité, et toutes terres et territoires (sauf les exceptions exprimées ou mentionnées dans les dits termes et conditions) concédés ou censés être concédés par les dites lettres-patentes, et tous autres droits semblables qui ont été exercés ou assumés par les dits Gouverneur et Compagnie dans aucune partie de l'Amérique Britannique du Nord ne formant pas partie de la Terre de Rupert, ou du Canada, ou de la Colombie Britannique, afin que, après que cette cession aura été effectuée et acceptée en vertu des dispositions de l'Acte

mentionné

mentionné en dernier lieu, la dite Terre de Rupert puisse être admise dans la Confédération Canadienne (Puissance du Canada) conformément aux Actes ici mentionnés ou à l'un d'eux; Et considérant que les dits termes et conditions auxquels il a été convenu que la dite cession sera faite par les dits Gouverneur et Compagnie (désignés dans les articles suivants sous le nom de "La Compagnie") à Sa dite Majesté sont comme suit, savoir:—

1. Le Gouvernement Canadien paiera à la Compagnie £300,000 sterling, lorsque la Terre de Rupert aura été cédée à la Puissance du Canada.

2. La Compagnie conservera les postes qu'elle possède et occupe actuellement elle-même ou par ses employés ou agents, soit dans la Terre de Rupert ou dans toute autre partie de l'Amérique Britannique du Nord, et pourra, dans la période de douze mois après l'acceptation de la cession, choisir une étendue de terre avoisinant chacun de ses postes dans toute partie de l'Amérique Britannique du Nord non comprise dans le Canada et la Colombie Anglaise, conformément—sauf en ce qui regarde le Territoire de la Rivière-Rouge—à une liste dressée par la Compagnie et communiquée aux Ministres Canadiens, liste qui se trouve dans la cédule ci-annexée. Les arpentages se feront aussi vite que possible.

3. Les dimensions de chaque étendue n'excèdera pas, dans le Territoire de la Rivière-Rouge, un nombre d'acres qui sera convenu entre la Compagnie et le Gouverneur du Canada en Conseil.

4. Autant que le permettra la configuration de la contrée, ces réserves devront faire face à une rivière ou à un chemin y donnant accès, et auront approximativement la forme de parallélogrammes, dont le front n'excèdera pas la moitié de la profondeur.

5. Pendant la période de cinquante ans après la cession, la Compagnie pourra réclamer dans tout district ou township compris dans la zone fertile où des terres seront arpentées pour la colonisation, des concessions n'excédant pas la vingtième partie des terres ainsi arpentées. Les étendues ainsi concédées seront tirées au sort, et la Compagnie paiera sa part des frais d'arpentage au *pro rata*, n'excédant pas 8 cts., cours canadien, par acre. La Compagnie pourra différer l'exercice de son droit de réclamer sa part de chaque township ou district, pendant une période n'excédant pas dix années après l'arpentage; mais sa réclamation devra être limitée à un tirage au sort des lots qui ne seront pas vendus à l'époque où elle signifiera son intention de faire sa réclamation.

6. Pour la mise à exécution de l'article précédent, la zone fertile sera bornée comme suit:—Au Sud, par les frontières des Etats-Unis; à l'Ouest, par les Montagnes-Rocheuses; au Nord par le Bras Nord de la Saskatchewan; à l'Est, par le lac Winnipeg, le lac des Bois et les cours d'eau qui les relie.

7.

7. S'il est formé des townships aboutissant à la rive nord du bras nord de la Saskatchewan, la Compagnie aura la faculté de prendre son vingtième de ces townships, qui, pour les fins de cet article, ne devront pas s'étendre à plus de cinq milles à l'intérieur en partant de la rivière, en abandonnant à la Puissance du Canada une quantité égale sur la portion des terres lui revenant dans les townships établis sur la rive sud de la dite rivière.

8. En traçant des chemins publics, des canaux, ou autres travaux publics, à travers toute étendue de terre réservée par la Compagnie, le Gouvernement Canadien pourra prendre, sans indemnité, possession des terrains nécessaires à ces objets, n'excédant pas un vingt-cinquième du nombre d'acres composant cette étendue; mais si le Gouvernement Canadien a besoin de terrains qui seront réellement en état de culture, ou sur lesquels il aura été érigé quelque construction, ou qui seront nécessaires pour donner aux employés de la Compagnie accès à une rivière ou un lac, ou qui feront face à une rivière ou un lac, il en paiera la valeur raisonnable à la Compagnie, et donnera une indemnité pour tout dommage fait à la Compagnie ou à ses employés.

9. Il est entendu que tous les terrains dont le Gouvernement prendra possession en vertu de la clause précédente, devront être affectés à des fins publiques.

10. Tous les titres de propriété conférés par la Compagnie, jusqu'au huitième jour de mars mil huit cent soixante-neuf, seront ratifiés.

11. La Compagnie aura la liberté de continuer son commerce sans obstacle, en sa capacité de corporation, et nulle taxe exceptionnelle ne sera imposée sur ses terres, son commerce, ses employés, ni aucun droit d'importation sur les marchandises importées par elle antérieurement à l'acceptation de la cession.

12. Le Canada devra prendre le matériel du télégraphe électrique au prix coûtant, ce prix devant comprendre les frais de transport, mais non l'intérêt de l'argent, et sujet à déduction pour les détériorations constatées.

13. La réclamation de la Compagnie au sujet de certains terrains, d'après l'arrangement de MM. Vankoughnet et Hopkins, sera retirée.

14. Toute indemnité à payer aux Sauvages pour les terres destinées à la colonisation sera réglée par le Gouvernement Canadien de concert avec le Gouvernement Impérial, et la Compagnie sera libérée de toute responsabilité à cet égard.

Et considérant que la cession ci-après formulée est faite en vertu de l'arrangement et aux termes et conditions énumérés plus haut:—

Sachez, et ces présentes font foi, qu'en vertu des pouvoirs et dispositions de l'Acte de la Terre de Rupert, 1868, et aux termes et conditions susdits, et aussi à la condition que cette

cession

cession soit acceptée conformément aux dispositions de cet Acte, les dits Gouverneur et Compagnie cèdent par les présentes à Sa Très-Gracieuse Majesté la Reine, tous droits de gouvernement et autres droits, privilèges, immunités, franchises, pouvoirs et autorité accordés ou censés être accordés, aux dits Gouverneur et Compagnie par les dites lettres-patentes mentionnées de feu Sa Majesté le Roi Charles Deux; et aussi tous droits semblables qui peuvent avoir été exercés ou assumés par les dits Gouverneur et Compagnie dans aucune partie de l'Amérique Britannique du Nord, ne formant pas partie de la Terre de Rupert, ou du Canada, ou de la Colombie Britannique, et toutes terres et territoires dans la Terre de Rupert (sauf les exceptions mentionnées dans les dits termes et conditions) concédés ou censés être concédés aux dits Gouverneur et Compagnie par les dites lettres-patentes. En foi de quoi les Gouverneur et Compagnie d'Aventuriers d'Angleterre, faisant la traite dans la Baie d'Hudson, ont apposé ici leur sceau commun, le dix-neuvième jour de novembre mil huit cent soixante-neuf.

CÉDULE MENTIONNÉE PLUS HAUT.

Département du Nord; terre de Rupert.

District.	Postes.	Acres de terre.	
Rivière des Anglais..	Ile à la Croise.....	50	
	Rivière Rapide.....	5	
	Portage de la Loche..	20	soit 10 acres à l'extrémité de chaque portage.
	Lac Vert.....	100	
	Lac Froid.....	10	
	Lac du Chevreuil... ..	5	
		190 acres dans le district de la Riv. aux Anglais.	
Saskatchewan.....	Fort Edmonton.....	3,000	
	Comptoir des Montagnes Rocheuses..	500	
	Fort Victoria.....	3,000	
	St. Paul.....	3,000	
	Fort Pitt.....	3,000	
	Rivière de la Bataille	3,000	
	Fort Carleton.....	3,000	
	Fort Albert.....	3,000	
	Lac du Poisson Blanc	500	
	Lac de la Biche.	1,000	
	Fort Assiniboine	50	
	Petit lac des Esclaves	500	
	Lac St e-Anne.....	500	
	Lac La Nonne.....	500	
	St. Albert.....	1,000	
Lac aux Tourtes	100		
Vieux fort de BoueBl.	50		
		25,700 acres dans le district de la Saskatchewan.	

Département du Nord, terre de Rupert—*Suite.*

District.	Postes.	Acres de terre.
Cumberland	Comp. de Cumberl'nd	100
	Fort de la Corne	3,000
	Lac du Pélican	50
	Bois des Orignaux...	1,000
	Le Pas	25
	Lac de l'Orignal	50
	Portage du G. Rapide	100
		50 acres à l'extrémité de chaque portage. 4,325 acres dans le district de Cumberland.
Rivière du Cygne. ...	Fort Pelly	3,000
	Fort Ellice	3,000
	Lacs qui Appellent..	2,500
	Côteaux de Tondre..	500
	Rivière Platte	50
	Manitoba.	50
	Fairford	100
		9,200 acres dans le district de la Rivière du Cygne.
Rivière-Rouge.	Fort Garry (en haut) et ville de Winni- peg	
	Fort Garry (en bas), y compris la fer- me actuellement cultivée par la Compagnie
	Plaine du Cheval Blanc	
		{ Autant d'acres de terre qu'il sera convenu entre la Compagnie et le Gouverneur du Canada en conseil.
Lac de Manitoba....	Pointe du Chêne....	50
Portage de la Prairie	1,000
		1,050
Lac La Pluie.	Fort Alexander. ...	500
	Fort Francis	500
	Nid de l'Aigle	20
	Grosse Ile.	20
	Lac du Bonnet.	20
	Portage du Rat	50
	Lac Plat	20
	Lac des Bois.....	50
	Lac du Poisson-Bl.	20
	Rivière aux Anglais.	20
	Hungry Hall.	20
	Lac à la Truite.....	20
	Lac à l'Eau Claire..	20
	Pointe de Sable....	20
		1,300 acres dans le district du lac La Pluie.
York.	Factorerie d'York ..	100
	Churchill	10
	Severn	10
	Lac à la Truite.....	10
	Oxford.	100
	Baie Jackson	10
	Lac God	10
	Lac des Iles.....	10
		260
Comptoir de Norvège	Comptoir de Norvège	100
	Rivière Berens.....	25
	Grand Rapide ...	10
	Rivière Nelson.....	10
		145
Total dans le département du Nord		42,170 acres.

Département du Sud, terre de Rupert.

District.	Postes.	Acres de terre.
Albany	Factorerie d'Albany.	100
	Chute à la Martre...	10
	Osnaburg	25
	Lac Seul..	500
		635
East Main.....	Riv. de la Pet. Baleine	50
	Riv. de la Gr. Baleine	50
	Fort George	25
		125
L'Original.....	Factorerie de L'Orig.	100
	Baie Hannah.	10
	Abitibi	10
	Nouveau-Brunswick.	25
		145
Rivière de Rupert..	Comptoir de Rupert.	50
	Mistassing.	10
	Témiskamay.	10
	Woswonaby	10
	Mechiskun	10
	Lac au Brochet.	10
	Nitchequou	10
	Kamapiscan	10
		120
Kinogumissée.....	Matawagamiqne	50
	Kuckatoosh.....	10
		60
Total dans le département du Sud.		1,085 acres.

Département de Montréal, terre de Rupert.

Supérieur	Lac Long	10
	Kakababeagino.....	10
		20
Labrador.....	Fort Nascopie	75
	Avant-poste, do.....	25
	Fort Chumo(Ungava)	100
	Riv. du Sud, avant-p.	30
	Rivière George.	50
	Rivière de la Baleine	50
	Rivière du Nord....	25
	Fausse Rivière..	25
		380
Total dans le département de Montréal		400 acres.

Département du Nord, Territoire du Nord-Ouest,

Athabasca.....	Fort Chippewyan... ..	10	
	Fort Vermillon.....	500	
	Fort Dunvegan.....	50	
	Fort Saint-Jean.....	20	
	Embranchem't de la rivière Athabasca.	10	
	Riv. de la Bataille .	5	
	Fond-du-Lac.....	5	
	Rivière Salée.	5	
			605 acres dans le district d'Athabasca.
Rivière McKenzie...	Fort Simpson.	100	
	Fort Liard.....	300	
	Fort Nelson	200	
	Les Rapides	100	
	Rivière aux Foins... ..	20	
	Fort Résolution	20	
	Fort Rae.....	10	
	Fond-du-Lac.....	10	
	Fort Norman.....	10	
	Fort de Bonne Espér.	10	
	Rivière Peel...	10	
	Comptoir Lapierre..	10	
Fort Halkett	100		
			900 acres dans le district de la Riv. McKenzie.
Total dans le territoire du Nord-Ouest.			1,505 acres.

RÉCAPITULATION.

	Acres.
Département du Nord, terre de Rupert.....	42,170
" Sud ".....	1,085
" de Montréal ".....	400
" du Nord, territoire du Nord-Ouest	1,505
	45,160

ARRETE EN CONSEIL DE SA MAJESTE AD-
METTANT LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

A la Cour, à Windsor, le 16e jour de Mai 1871.

PRESENTS:—

Sa Très-Excellente Majesté la REINE.

Son Altesse Royale le Prince ARTHUR.

Le Lord Garde du Sceau Privé.	Le Lord Chamberlain.
Le Comte Cowper.	M. le Secrétaire Cardwell.
Le Comte de Kimberley.	M. Ayrton.

ATTENDU que “ l’Acte de l’Amérique Britannique du Nord, 1867,” pourvoit à l’Union des Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick sous la désignation de la Puissance du Canada, et qu’il est entre autres choses statué qu’il sera loisible à Sa Majesté, de l’avis du Très-Honorable Conseil Privé, sur la présentation d’adresses de la part des Chambres du Parlement du Canada, et de la législature de la colonie de la Colombie Britannique, d’admettre cette colonie dans la dite Union aux termes et conditions exprimés dans les adresses, et que Sa Majesté jugera convenable d’approuver, conformément au dit Acte; Et qu’il est en outre statué que les dispositions de tous Ordres en Conseil rendus à cet égard auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d’Irlande;

Et attendu que par des adresses des Chambres du Parlement du Canada et du Conseil Législatif de la Colombie Britannique, respectivement, adresses dont copie est incluse dans la cédule ci-annexée, Sa Majesté est priée, par et de l’avis de Son Très-Honorable Conseil Privé, en vertu de la cent quarante-sixième section de l’Acte sus-mentionné, d’admettre la Colombie Britannique dans la Confédération Canadienne aux termes et conditions exprimés dans les dites adresses;

Et attendu que Sa Majesté a jugé convenable d’approuver les dits termes et conditions; Sa Majesté par le présent ordonne et déclare, par et de l’avis de Son Très-Honorable Conseil Privé, en vertu et dans l’exercice des pouvoirs accordés à Sa Majesté par le dit Acte du Parlement, que le et après le vingtième jour de juillet, mil huit cent soixante-et-onze, la dite colonie de la Colombie Britannique sera admise dans et fera partie de la Puissance du Canada aux termes et conditions exprimés dans les adresses sus-mentionnées. Et conformément aux termes des dites adresses relatifs aux districts électoraux de la Colombie Britannique pour lesquels aura lieu la première

élection de représentants devant siéger dans la Chambre des Communes de la dite Puissance, il est de plus ordonné et déclaré que ces districts électoraux seront comme suit:—

Le "District de New-Westminster" et le "District de la Côte," tels que définis dans un avis public émis par le Bureau des Terres et des Travaux Publics de la dite colonie le 15^e jour de décembre mil huit cent soixante-et-neuf, par ordre du Gouverneur, et déclaré être conforme aux dispositifs de la trente-neuvième clause de "l'Ordonnance des Mines, 1869," devront constituer un district qui sera désigné sous le nom de "District de New-Westminster," et élira un membre;

Le "District de Caribou" et le "District de Lillooet," tels que désignés dans le dit avis public, devront constituer un district qui sera désigné sous le nom de "District de Caribou," et élira un membre;

Le "District de Yale" et le "District de Kootenay," tels que désignés dans le dit avis public, devront constituer un district qui sera désigné sous le nom de "District de Yale," et élira un membre;

Les portions de l'Île Vancouver connues sous le nom de "District de Victoria," "District d'Esquimalt," et "District de Metchosin," tels que désignés sur les cartes officielles de ces districts déposées au Bureau des Terres à Victoria, lesquelles cartes portent les légendes suivantes: "Victoria District Official Map, 1858," "Esquimalt District Official Map, 1858," et "Metchosin District Official Map, A. D., 1858," constitueront un district qui sera désigné sous le nom de "District de Victoria," et élira deux membres;

Tout le reste de l'Île Vancouver et toutes les îles adjacentes qui formaient, ci-devant, des dépendances de l'ancienne colonie de l'Île Vancouver, devront constituer un district qui sera désigné sous le nom de "District de l'Île Vancouver," et élira un membre.

Et le Très-Honorable Comte de Kimberley, l'un des principaux Secrétares d'Etat de Sa Majesté, est chargé de donner les instructions nécessaires en conséquence.

ARTHUR HELPS.

CÉDULE.

Adresse du Sénat du Canada.

A Sa Très-Gracieuse Majesté la Reine.

Très-Gracieuse Souveraine:

Nous, les loyaux et fidèles sujets de Votre Majesté, le Sénat du Canada, en Parlement assemblés, approchons humblement Votre Majesté à l'effet de lui représenter:—

Que

Que par une dépêche du Gouverneur de la Colombie Britannique, en date du 23 janvier 1871, ainsi que par d'autres documents soumis à cette Chambre par un message de Son Excellence le Gouverneur-Général, le 27 février dernier, cette Chambre apprend que le Conseil Législatif de cette colonie, réuni en conseil, a adopté en janvier dernier une adresse représentant à Votre Majesté que la Colombie Britannique était prête à se joindre à la Confédération Canadienne, aux conditions mentionnées dans cette adresse, laquelle est comme suit:—

A Sa Très-Gracieuse Majesté la Reine.

Très-Gracieuse Souveraine:

Nous, les loyaux et fidèles sujets de Votre Majesté, Membres du Conseil Législatif de la Colombie Britannique, en Conseil assemblés, approchons humblement Votre Majesté à l'effet de lui représenter:

Que durant la dernière session du ci-devant Conseil Législatif, le sujet de l'admission de la colonie de la Colombie Britannique dans la Confédération Canadienne fut pris en considération, et qu'une résolution à cet effet fut passée, laquelle comprenait les conditions auxquelles cette colonie devait entrer dans l'Union;

Qu'après la clôture de la session des délégués furent envoyés par le gouvernement de cette colonie en Canada pour conférer avec le Gouvernement Canadien relativement à l'admission de la Colombie Britannique dans l'Union aux termes proposés;

Qu'après de longues discussions entre les délégués et les Membres du Gouvernement Fédéral du Canada, les termes ci-après spécifiés furent adoptés par un comité du Conseil Privé du Canada, et par ce comité soumis à l'approbation du Gouverneur-Général;

Que ces termes et conditions furent communiqués au gouvernement de cette colonie par le Gouverneur-Général du Canada, par dépêche en date du 7 juillet 1870, et sont comme suit:—

1. Le Canada sera responsable des dettes et obligations de la Colombie Britannique existantes à l'époque de l'Union.

2. La Colombie Britannique n'ayant pas encouru de dettes égales à celles des autres provinces qui constituent actuellement la Confédération, aura droit de recevoir du gouvernement général, en paiements semi-annuels et d'avance, un intérêt de 5 pour cent par année sur la différence entre le montant réel de sa dette à l'époque de l'union et la dette par tête de la population de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick (27.77 piastres), la population de la Colombie Britannique étant portée au chiffre de 60,000.

3. Les sommes suivantes devront être payées par le Canada à la Colombie Britannique pour le soutien de sa législature et de son gouvernement, savoir: Une subvention annuelle de 35,000 piastres, et une autre somme, annuelle égale à 80 centins

par

par tête de la population de 60,000, toutes deux payables semi-annuellement et d'avance, la subvention de 80 centins par tête devant être augmentée en proportion de l'accroissement de la population, tel que constaté par chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que la population s'élève à 400,000 âmes, chiffre auquel la subvention demeurera dès lors fixée, avec l'entente que le premier recensement aura lieu en l'année 1881.

4. Le Canada établira un service postal effectif semi-mensuel, au moyen de bateaux à vapeur entre Victoria et San Francisco, et bi-hebdomadaire entre Victoria et Olympia; les bateaux à vapeur devant être adaptés au transport du fret et des passagers.

5. Le Canada se chargera des dépenses occasionnées pour les services suivants:—

A. Salaire du Lieutenant-Gouverneur;

B. Salaires et allocations des juges des cours supérieures et des cours de comté ou district;

C. Dépenses du département des douanes;

D. Service postal et télégraphique;

E. Protection et encouragement des pêcheries;

F. Dépenses de la Milice;

G. Phares, bouées, balises, équipages naufragés, quarantaine et hôpitaux de marine, y compris un hôpital de marine à Victoria;

H. Exploration géologique;

I. Pénitencier;

Et toutes autres dépenses incidemment liées aux services qui, aux termes de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*," relèvent du gouvernement général et dont les autres provinces sont ou pourront être exonérées.

6. Des pensions suffisantes, qui pourront être approuvées par le gouvernement de Sa Majesté, seront servies par le gouvernement canadien à ceux des serviteurs de Sa Majesté, demeurant dans la colonie, dont les fonctions et les émoluments qu'ils en retirent seraient affectés par les changements politiques occasionnés par l'entrée de cette colonie dans la Confédération Canadienne.

7. Il est convenu que le tarif de douane et les droits d'excise actuels seront maintenus dans la Colombie Britannique jusqu'à ce que le chemin de fer de la côte du Pacifique soit relié au réseau des chemins de fer canadiens, à moins que la législature de la Colombie Britannique ne se décide plus tôt à accepter le tarif et les lois d'excise du Canada. Lorsque des droits de douane et d'excise seront, à l'époque de l'union de la Colombie Britannique avec le Canada, imposables sur des articles, denrées ou marchandises dans la Colombie Britannique, ou dans les autres provinces de la Puissance, ces articles, denrées ou marchandises pourront, à compter de l'union, être importés dans la Colombie Britannique des provinces composant actuellement la Puissance, ou de la Colombie Britannique dans l'une ou l'autre de ces provinces, sur preuve du paiement des droits de douane

douane ou d'excise imposables sur ces articles dans la province d'où ils sont exportés, et sur paiement de tels autres droits de douane ou d'excise (s'il en est) dont ils peuvent être frappés dans la province où ils sont importés. Cet arrangement sera nul et de nul effet après l'assimilation du tarif et des droits d'excise de la Colombie Britannique à ceux de la Puissance.

8. La Colombie Britannique aura droit d'être représentée au Sénat par trois membres, et par six membres à la Chambre des Communes, le chiffre de la représentation devant être augmenté sous l'autorité de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.*"

9. Le Gouvernement Fédéral usera de toute son influence pour assurer le maintien de la station navale à Esquimalt.

10. Les dispositions de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*" devront être (sauf les parties de cet Acte qui sont, en termes formels, ou, par interprétation, pourraient être réputées spécialement applicables à une seule et non à la totalité des provinces constituant actuellement la Confédération, et sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par la présente résolution,) applicables à la Colombie Britannique, de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux autres provinces de la Puissance, et comme si la colonie de la Colombie Britannique eût été, dès l'origine, l'une des provinces confédérées sous l'autorité de l'Acte précité.

11. Le gouvernement de la Puissance s'engage à faire commencer simultanément, dans les deux années de la date de l'Union, la construction d'un chemin de fer du Pacifique aux Montagnes-Rocheuses, et du point qui pourra être choisi, à l'est des Montagnes-Rocheuses, jusqu'au Pacifique, pour relier la côte maritime de la Colombie Britannique au réseau des chemins de fer canadiens,—et de plus à faire achever ce chemin de fer dans les dix années de la date de l'Union.

Et le gouvernement de la Colombie Britannique convient de transférer au Gouvernement Fédéral, à la charge d'en disposer de telle manière que le Gouvernement Fédéral le jugera à propos dans l'intérêt de la construction de ce chemin de fer, une étendue de terres publiques, sur tout le parcours de ce chemin de fer dans la Colombie Britannique, ne devant pas excéder, néanmoins, vingt (20) milles de chaque côté de cette ligne, semblable à celle qui pourra être affectée au même objet par le Gouvernement Fédéral à même les terres publiques des territoires du Nord-Ouest et de la province de Manitoba; pourvu que la quantité de terre qui pourra être possédée en vertu d'un droit de préemption ou d'une concession de la Couronne, dans les limites de l'étendue de terre dans la Colombie Britannique qui devra être ainsi cédée et transportée au Gouvernement Fédéral, sera remplacée au bénéfice du Gouvernement Fédéral à même les terres publiques avoisinantes; et pourvu aussi que jusqu'au commencement, sous deux ans de la date de l'Union, comme il est dit ci-haut, de la construction de ce chemin de fer,

le

Le gouvernement de la Colombie Britannique ne vendra ni n'aliénera aucune nouvelle partie des terres publiques de la Colombie Britannique d'aucune autre manière qu'en vertu du droit de préemption, en exigeant de celui qui exercera ce droit qu'il tienne feu et lieu sur la terre qu'il réclamera. En considération des terres ainsi cédées pour aider à la construction de ce chemin de fer, le Gouvernement Fédéral convient de payer à la Colombie Britannique, à dater de l'époque de l'Union, la somme de 100,000 piastres par année, en versements semestriels et d'avance.

12. Le Gouvernement Fédéral garantira l'intérêt, pendant dix ans à compter de la date de l'achèvement des travaux, au taux de cinq pour cent par année, sur telle somme, n'excédant pas £100,000 sterling, qui pourra être requise pour la construction d'un bassin de radoub de première classe à Esquimalt.

13. Le soin des Sauvages, et la garde et l'administration des terres réservées pour leur usage et bénéfice, incomberont au Gouvernement Fédéral, et une ligne de conduite aussi libérale que celle suivie jusqu'ici par le gouvernement de la Colombie Britannique sera continuée par le Gouvernement Fédéral après l'Union.

Pour mettre ce projet à exécution, des étendues de terres ayant la superficie de celles que le gouvernement de la Colombie Britannique a, jusqu'à présent, affectées à cet objet, seront de temps à autre transférées par le Gouvernement Local au Gouvernement Fédéral au nom et pour le bénéfice des Sauvages, sur demande du Gouvernement Fédéral; et dans le cas où il y aurait désaccord entre les deux gouvernements au sujet de la quantité des étendues de terre qui devront être ainsi concédées, on devra en référer à la décision du Secrétaire d'Etat pour les Colonies.

14. La constitution de l'autorité exécutive et de la législature de la Colombie Britannique, sujet aux dispositions de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*," devra rester telle qu'existant à l'époque de l'Union jusqu'à ce qu'elle soit modifiée en vertu de l'Acte précité, avec l'entente que le Gouvernement Fédéral consentira volontiers à y établir le gouvernement responsable lorsque les habitants de la Colombie Britannique le désireront, et aussi avec l'entente que c'est l'intention du Gouverneur de la Colombie Britannique, sous l'autorité du Secrétaire d'Etat pour les Colonies, de modifier la constitution actuelle de la législature en prescrivant qu'une majorité de ses membres sera élective.

L'Union prendra effet aux termes et conditions ci-dessus, le jour que Sa Majesté, par et de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, pourra fixer (sur adresses de la législature de la colonie de la Colombie Britannique et des chambres du Parlement du Canada, aux termes de la 146ème section de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*,") et la Colombie Britannique pourra, dans son adresse, spécifier

spécifier les districts électoraux pour lesquels devra avoir lieu la première élection des membres qui devront siéger dans la Chambre des Communes.

Que ces conditions ont généralement paru acceptables à la population de la colonie.

Que le Conseil est, par suite, disposé à entrer dans l'Union avec la Puissance du Canada à ces conditions, et soumet humblement, vu les circonstances, qu'il est expédient que l'admission de cette colonie dans la dite Union, telle qu'elle est mentionnée plus haut, s'effectue aussitôt que possible en vertu des dispositifs de la 146^{ème} section de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

En conséquence, nous demandons humblement qu'il plaise à Votre Majesté, par et de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé de Votre Majesté, en vertu des dispositifs de la 146^{ème} section de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," d'admettre la Colombie Britannique dans l'Union ou Puissance du Canada, sur la base des termes et conditions offerts à cette colonie par le gouvernement de la Puissance du Canada, et plus haut mentionnés; et attendu que, d'après les dites conditions, la Colombie Britannique peut, dans son adresse, spécifier les districts électoraux pour lesquels aura lieu la première élection de membres devant siéger dans la Chambre des Communes, nous demandons humblement que ces districts électoraux soient, par Ordre en Conseil, fixés comme suit:

Que le "District de New-Westminster" et le "District de la Côte," tels que définis dans un avis public émis par le Bureau des Terres et des Travaux Publics, le 15^e jour de décembre 1869, par ordre du Gouverneur, et déclaré être conforme aux dispositifs de la 39^e clause de "l'Ordonnance des Mines, 1869," devront constituer un district qui sera désigné sous le nom de "District de New-Westminster," et élira un membre;

Que le "District de Caribou" et le "District de Lillooet," tels que désignés dans le dit avis public, devront constituer un district qui sera désigné sous le nom de "District de Caribou," et élira un membre;

Que le "District de Yale" et le "District de Kootenay," tels que désignés dans le dit avis public, devront constituer un district qui sera désigné sous le nom de "District de Yale," et élira un membre;

Que les portions de l'Île Vancouver connues sous le nom de "District de Victoria," "District d'Esquimalt" et "District de Metchosin," tels que désignés sur les cartes officielles de ces districts déposées au Bureau des Terres, à Victoria, lesquelles cartes portent les légendes suivantes: "Victoria District Official Map, 1858," "Esquimalt District Official Map, 1858," et "Metchosin District Official Map, A. D., 1858," constitueront un district qui sera désigné sous le nom de "District de Victoria," et élira deux membres;

Et

S.R., 1906.

Et que tout le reste de l'Île Vancouver et toutes les îles adjacentes qui formaient, ci-devant, des dépendances de l'ancienne colonie de l'Île Vancouver, devront constituer un district qui sera désigné sous le nom de "District de l'Île Vancouver," et élira un membre.

Nous représentons de plus humblement que les termes et conditions de l'union de la Colombie Britannique avec le Canada, tels qu'énoncés dans cette adresse, sont conformes à ceux qui ont été préliminairement arrêtés entre les délégués de la Colombie Britannique et les membres du gouvernement de la Puissance du Canada, et incorporés dans un rapport d'un comité du Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 1er juillet 1870, lequel rapport approuvé est comme suit:

Copie d'un Rapport d'un Comité de l'Honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le 1er juillet 1870.

Le Comité du Conseil Privé a pris en considération une dépêche datée du 7 mai 1870, du Gouverneur de la Colombie Britannique, ainsi que certaines résolutions soumises par le gouvernement de cette colonie au Conseil Législatif,—toutes deux ci-annexées,—au sujet de l'union projetée de la Colombie Britannique avec la Puissance du Canada; et après plusieurs entrevues entre le comité et les Hon. MM. Trutch, Helmcken et Carrall, les délégués de la Colombie Britannique, et une discussion approfondie des différentes questions qui se rattachent à cet important sujet, le comité soumet aujourd'hui respectueusement à Votre Excellence les termes et conditions qui suivent, comme devant former la base d'une union politique entre la Colombie Britannique et la Confédération du Canada.

(Ici sont énoncés les termes de l'union tels qu'indiqués aux pages ci-dessus dans l'adresse du conseil législatif de la Colombie-Britannique.)

(Certifié,)

WM. H. LEE,

Greffier, Conseil Privé.

Nous représentons en outre humblement, que cette Chambre approuve les termes et conditions d'union énoncés dans cette adresse, et le rapport approuvé du Comité du Conseil Privé ci-dessus mentionné; et prions très-humblement Votre Majesté de vouloir bien, par et de l'avis de Votre Très-Honorable Conseil Privé, en vertu de la 146ème clause de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," unir la Colombie Britannique

nique à la Confédération du Canada, aux termes et conditions ci-dessus énoncés.

Sénat, mercredi, le 5 avril 1871.

(Signé,) JOSEPH CAUCHON, Président.

Adresse des Communes du Canada.

A Sa Très-Gracieuse Majesté la Reine.

Très-Gracieuse Souveraine:—

Nous, les fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, les Communes du Canada, en Parlement assemblés, approchons humblement Votre Majesté pour lui représenter:

(Le reste de l'adresse est identique quant à la forme à l'adresse du sénat, et c'est la raison qui en a fait omettre la reproduction.)

JAMES COCKBURN, Orateur.

Chambre des Communes,
Samedi, 1er avril 1871.

Adresse du Conseil Législatif de la Colombie Britannique.

A Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

Très-Gracieuse Souveraine:

Nous, les loyaux et fidèles sujets de Votre Majesté, membres du Conseil Législatif de la Colombie Britannique, en Conseil assemblés, approchons humblement Votre Majesté à l'effet de lui représenter:

Etc., etc., etc. L'adresse est reproduite au long dans l'adresse du sénat.)

(Signé,) PHILIP J. HANKIN,
Orateur.

ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1871.

34-35 VICTORIA, CHAPITRE 28.

Actes concernant l'établissement de Provinces dans la Puissance du Canada.

[29 Juin 1871.]

CONSIDERANT qu'il s'est élevé des doutes relativement aux pouvoirs du Parlement Canadien d'établir des provinces dans les territoires admis, ou qui, par la suite, pourront être admis dans la Puissance du Canada, et de pourvoir à la représentation de ces provinces dans le dit Parlement, et qu'il est expédient de faire disparaître ces doutes et de conférer de tels pouvoirs au dit Parlement:

Qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce présent Parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit:—

1. Le présent Acte pourra être cité à toutes fins et intentions comme "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871.*" Titre abrégé.

2. Le Parlement du Canada pourra de temps à autre établir de nouvelles provinces dans aucun des territoires faisant alors partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province de cette Puissance, et il pourra, lors de cet établissement, décréter des dispositions pour la constitution et l'administration de toute telle province et pour la passation de lois concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de telle province et pour sa représentation dans le dit Parlement. Etablissement de nouvelles provinces par le parlement du Canada; constitution de ces provinces, etc.

3. Avec le consentement de toute province de la dite Puissance, le Parlement du Canada pourra de temps à autre augmenter, diminuer ou autrement modifier les limites de telle province, à tels termes et conditions qui pourront être acceptées par la dite législature, et il pourra de même avec son consentement établir des dispositions touchant l'effet et l'opération de cette augmentation, diminution ou modification de territoire de toute province qui devra la subir. Changement des limites des provinces.

4. Le Parlement du Canada pourra de temps à autre établir des dispositions concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de tout territoire ne formant pas alors partie d'une province. Pouvoir du Parlement Canadien de légiférer pour tout territoire non compris dans une province.

Confirma-
tion des
Actes du
Parlement
Canadien
32 et 33 Vic.,
c. 3, et 33
Vic., c. 3.

5. Les actes suivants passés par le dit Parlement du Canada et respectivement intitulés: "*Acte concernant le Gouvernement provisoire de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest, après que ces territoires auront été unis au Canada,*" et "*Acte pour amender et continuer l'Acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le Gouvernement de la province de Manitoba,*" seront et sont considérés avoir été valides à toutes fins à compter de la date où, au nom de la Reine, ils ont reçu la sanction du Gouverneur-Général de la dite Puissance du Canada.

Limites des
pouvoirs du
Parlement
Canadien
dans la légis-
lation pour
une province
établie.

6. Excepté tel que prescrit par la troisième section du présent Acte, le Parlement du Canada n'aura pas compétence pour changer les dispositions de l'Acte en dernier lieu mentionné du dit Parlement en ce qui concerne la Province de Manitoba, ni d'aucun autre Acte établissant à l'avenir de nouvelles provinces dans la dite Puissance, sujet toujours au droit de la législature de la Province de Manitoba de changer de temps à autre les dispositions d'aucune loi concernant la qualification des électeurs et des députés à l'Assemblée Législative, et de décréter des lois relatives aux élections dans la dite province.

ARRETE EN CONSEIL DE SA MAJESTE AD-
METTANT L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

A la Cour, à Windsor, le 26 jour de juin 1873.

PRESENTS:

Sa Très-Excellente Majesté la REINE,

Le Lord Président,

Le Comte de Kimberley,

Le Comte Granville,

Le Lord Chambellan,

M. Gladstone.

CONSIDERANT que “l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,” pourvoit à l'Union des Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, sous la désignation de la Puissance du Canada, et qu'il est entre autres choses statué qu'il sera loisible à Sa Majesté, de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé, sur la présentation d'adresses de la part des Chambres du Parlement du Canada, et de la législature de la colonie du Prince-Edouard, d'admettre cette colonie dans la dite Union aux termes et conditions exprimés dans les adresses, et que Sa Majesté jugera convenable d'approuver, conformément au dit acte; Et qu'il est en outre statué que les dispositions de tous Ordres en Conseil rendus à cet égard auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande;

Et considérant que par des adresses des Chambres du Parlement du Canada, du Conseil Législatif et de la Chambre d'Assemblée de l'Île du Prince-Edouard, respectivement, adresses dont copie est incluse dans la cédule ci-annexée, Sa Majesté est priée, par et de l'avis de Son Très-Honorable Conseil Privé, en vertu de la cent quarante-sixième section de l'acte sus-mentionné, d'admettre l'Île du Prince-Edouard dans la Confédération Canadienne aux termes et conditions exprimés dans les dites adresses;

Et considérant que Sa Majesté a jugé convenable d'approuver les dits termes et conditions; Sa Majesté par le présent ordonne et déclare, par et de l'avis de son Très-Honorable Conseil Privé, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs accordés à Sa Majesté par le dit acte du Parlement, que le et après le premier jour de juillet, mil huit cent soixante-treize, la dite colonie de l'Île du Prince-Edouard sera admise dans l'Union et fera partie de la Puissance du Canada aux termes et conditions exprimés dans les adresses sus-mentionnées.

Et conformément aux termes des dites adresses relatifs aux districts électoraux pour lesquels, l'époque à laquelle, et les lois

et dispositions en vertu desquelles aura lieu la première élection de représentants devant siéger dans la Chambre des Communes du Canada, pour ces districts électoraux, il est de plus par le présent ordonné et déclaré que le "Comté de Prince" constituera un district, qui sera désigné sous le nom de "District du Comté de Prince," et élira deux membres; que le "Comté de Queen" constituera un district, qui sera désigné sous le nom de "District du Comté de Queen," et élira deux membres; que le "Comté de King" constituera un district, qui sera désigné sous le nom de "District du Comté de King" et élira deux membres; que l'élection des représentants devant siéger dans la Chambre des Communes du Canada pour ces districts électoraux aura lieu dans les trois mois de calendrier qui suivront l'admission de la dite Ile dans l'Union de la Puissance du Canada; que toutes les lois qui, à la date du présent Ordre en Conseil, seront en vigueur dans l'Ile du Prince-Edouard, concernant la qualification de toute personne pour être élue ou siéger ou voter comme membre de la Chambre d'Assemblée de la dite Ile, et concernant les qualifications ou déqualifications des électeurs, et les serments que doivent prêter les votants, et concernant les officiers-rapporteurs et les greffiers de bureaux de votation, ainsi que leurs pouvoirs, et concernant les divisions de votation dans la dite Ile, et concernant les procédures à suivre aux élections, et le temps durant lequel ces élections peuvent se poursuivre, et concernant l'instruction des élections dont la validité est contestée, et les procédures s'y rattachant, et concernant les vacances survenant dans la représentation, et l'émission de nouveaux brefs d'élection lorsque ces vacances ont lieu autrement que par une dissolution, et toutes autres matières se rattachant ou incidentes aux élections des représentants à la Chambre d'Assemblée de la dite Ile, s'appliqueront aux élections des représentants à la Chambre des Communes pour les districts électoraux situés dans la dite Ile du Prince-Edouard.

Et le Très-Honorable Comte de Kimberley, l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, est chargé de donner les instructions nécessaires en conséquence.

ARTHUR HELPS.

CÉDULE.

A Sa Très-Excellente Majesté la REINE

Très-Gracieuse Souveraine.

Nous, les très-respectueux et loyaux sujets de Votre Majesté, les Communes de la Puissance du Canada, en Parlement assemblés, approchons respectueusement Votre Majesté dans le but de lui représenter :

Que, durant la présente session du Parlement, nous avons pris en considération la question de l'admission de la colonie

de

de l'Ile du Prince-Edouard dans l'Union ou la Puissance du Canada, et que nous avons passé une résolution déclarant qu'il est expédient que cette admission soit effectuée à une époque aussi rapprochée que possible, en vertu de la cent quarante-sixième clause de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, aux conditions ci-après mentionnées, dont sont convenus les délégués de la dite colonie, savoir :

Que le Canada sera responsable des dettes et obligations de l'Ile du Prince-Edouard existantes à l'époque de l'Union.

Qu'en considération des dépenses considérables autorisées par le parlement du Canada, pour la construction de chemins de fer et de canaux, et en vue de la possibilité de régler les arrangements financiers entre le Canada et les diverses provinces formant actuellement la Confédération, et vu la position isolée et exceptionnelle de l'Ile du Prince-Edouard, cette colonie aura droit, en entrant dans l'Union, de contracter une dette égale à cinquante piastres par tête de la population, telle qu'indiquée par les tableaux du recensement de 1871, c'est-à-dire quatre millions sept cent un mille cinquante piastres.

Que l'Ile du Prince-Edouard n'ayant pas contracté une dette égale à la somme mentionnée dans la résolution précédente, aura droit de recevoir du gouvernement général, en paiements semi-annuels et d'avance, un intérêt de cinq pour cent par année sur la différence, établie de temps à autre, entre le montant réel de sa dette et le montant de la dette autorisée comme il est dit plus haut, savoir : quatre millions sept cent un mille cinquante piastres.

Que l'Ile du Prince-Edouard sera redevable au Canada du montant (s'il y en a) dont sa dette publique et ses obligations à l'époque de l'Union pourra excéder quatre millions sept cent un mille cinquante piastres, et devra payer intérêt au taux de cinq pour cent par année sur cet excédant.

Que le gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard ne possédant pas de terres de la couronne, et, en conséquence, ne retirant pas de revenu de cette source pour l'établissement et l'entretien de travaux locaux, le gouvernement fédéral paiera, par versements semi-annuels et d'avance, au gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard, quarante-cinq mille piastres par année moins l'intérêt à cinq pour cent par année sur toute somme, n'excédant pas huit cent mille piastres, que le gouvernement fédéral pourra avancer au gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard, pour l'achat des terres actuellement en la possession de grands propriétaires.

Qu'en considération du transfert au parlement du Canada du droit d'imposer des taxes, les sommes suivantes seront payées annuellement par le Canada à l'Ile du Prince-Edouard pour les frais de son gouvernement et de sa législature, savoir : trente mille piastres et un octroi annuel égal à quatre-vingts centins par tête de sa population, telle qu'indiquée par les tableaux du recensement.

recensement de 1871, soit: 94,021, les deux sommes payables semi-annuellement et d'avance, le dit octroi de quatre-vingts centins par tête devant être augmenté en proportion de l'accroissement de la population de l'Île tel qu'indiqué par les recensements décennaux subséquents, jusqu'à ce que la population ait atteint le chiffre de quatre cent mille âmes, chiffre sur lequel l'octroi devra être réglé ultérieurement, avec l'entente que le prochain recensement aura lieu en l'année 1881.

Que le gouvernement du Canada se chargera des dépenses occasionnées par les services suivants:

Le traitement du lieutenant-gouverneur;

Les traitements des juges de la Cour Suprême et des juges des cours de district ou de comté, quand ces cours seront établies;

Les frais d'administration des douanes;

Le service postal;

La protection des pêcheries;

Les dépenses de la milice;

Les phares, équipages naufragés, quarantaine et hôpitaux de marine;

L'exploration géologique;

Le pénitencier;

Un service convenable de bateaux à vapeur, transportant les malles et passagers, qui sera établi et maintenu entre l'Île et les côtes du Canada, l'été et l'hiver, assurant ainsi une communication continue entre l'Île et le chemin de fer Intercolonial, ainsi qu'avec le réseau des chemins de fer du Canada;

L'entretien de communications télégraphiques entre l'Île et la terre ferme du Canada.

Et telles autres dépenses relatives aux services qui, en vertu de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*" dépendent du gouvernement général, et qui sont ou pourront être allouées aux autres provinces.

Que les chemins de fer donnés à contrat et en voie de construction pour le compte du gouvernement de l'Île deviendront les propriétés du Canada.

Que le nouvel édifice où siègent les cours de justice, et où se trouve le bureau d'enregistrement, etc., sera transféré au Canada, sur paiement de soixante-neuf mille piastres. Le prix d'achat comprendra le terrain sur lequel se trouve l'édifice et, en outre, une étendue convenable de terrain pour les cours, etc., etc.

Que le dragueur à vapeur en construction deviendra la propriété du gouvernement fédéral, moyennant une somme n'excédant pas vingt-deux mille piastres.

Que le bateau-passeur à vapeur, aujourd'hui la propriété de l'Île, demeurera en sa possession.

Que la population de l'Île du Prince-Edouard ayant augmenté de quinze mille âmes ou plus depuis l'année 1861, l'Île sera représentée dans la Chambre des Communes par six membres,

membres, ce chiffre devant être modifié, de temps à autre, en vertu des dispositions de “l’Acte de l’Amérique Britannique du Nord, 1867.”

Que la constitution du pouvoir exécutif et de la législature de l’Ile du Prince-Edouard sera maintenue telle qu’elle sera à l’époque de l’Union, sujette aux dispositions de “l’Acte de l’Amérique Britannique du Nord, 1867,” jusqu’à ce qu’une modification ait lieu en vertu du dit acte, et la Chambre d’Assemblée de l’Ile du Prince-Edouard, telle qu’existante à l’époque de l’Union, sera maintenue durant la période pour laquelle elle a été élue, à moins qu’il n’y ait dissolution de la dite chambre auparavant.

Que les dispositions de “l’Acte de l’Amérique Britannique du Nord, 1867,” sauf les parties de ces dispositions qui sont, en termes exprès, ou qui, par une interprétation raisonnable, seront censées être spécialement applicables et limitées à une seule et non à la totalité des provinces formant maintenant la Confédération, et sauf les modifications qui peuvent y être apportées par les présentes résolutions,—seront applicables à l’Ile du Prince-Edouard, de la manière et dans la mesure qu’elles s’appliquent aux autres provinces de la Confédération, comme si la colonie de l’Ile du Prince-Edouard eût été l’une des provinces originaires unies par le dit acte.

Que l’Union aura lieu le jour que Sa Majesté fixera par ordre en conseil, sur adresses à cet effet présentées par les Chambres du Parlement du Canada et de la législature de la colonie de l’Ile du Prince-Edouard, en vertu de la section cent quarante-six de “l’Acte de l’Amérique Britannique du Nord, 1867,” et que les districts électoraux pour lesquels, l’époque à laquelle, et les lois et dispositions en vertu desquelles la première élection de représentants à la Chambre des Communes du Canada, pour ces districts électoraux, aura lieu, seront ceux que les chambres de la législature de la dite colonie du Prince-Edouard pourront spécifier dans leurs dites adresses.

C’est pourquoi nous prions humblement Votre Majesté qu’il lui plaise gracieusement, de l’avis du Très-Honorable Conseil Privé de Votre Majesté, en vertu de la cent quarante-sixième clause de “l’Acte de l’Amérique Britannique du Nord, 1867,” admettre l’Ile du Prince-Edouard dans l’Union ou la Puissance du Canada aux conditions ci-dessus mentionnées.

JAMES COCKBURN,

Orateur.

Chambre des Communes,
20 mai 1873.

A Sa Très-Excellente Majesté la REINE,

Très-Gracieuse Souveraine,

Nous, les très-fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, le Sénat du Canada, en parlement assemblé, approchons humblement de Votre Majesté pour lui représenter :

Que le seizième jour de mai courant, Son Excellence le Gouverneur-Général a transmis, pour l'information du Sénat, copie du procès-verbal d'une conférence qui a eu lieu entre un comité du Conseil Privé du Canada et certains délégués de la Colonie de l'Ile du Prince-Edouard au sujet de l'Union de la dite colonie avec la Puissance du Canada, ainsi que des résolutions qu'ils ont adoptées comme base de cette union et qui sont dans les termes suivants :

(Suit un relevé des conditions de l'union, telles qu'exprimées dans l'adresse de la chambre des communes ci-dessus, pages 89, 90 et 91.)

Que la Chambre des Communes du Canada ayant, pendant la présente session du Parlement de la Puissance, voté une adresse à Votre Majesté, priant Votre Majesté de vouloir bien gracieusement, par et de l'avis de son très-honorable Conseil Privé, en vertu des dispositions de la cent quarante-sixième clause de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," admettre l'Ile du Prince-Edouard dans l'Union ou Puissance du Canada, aux termes et conditions énoncés dans les résolutions ci-dessus.

En conséquence, nous, le Sénat du Canada, agréant entièrement les termes et conditions mentionnés dans l'adresse de la Chambre des Communes, prions humblement Votre Majesté de vouloir bien, par et de l'avis de son très-honorable Conseil Privé, en vertu des dispositions de la cent quarante-sixième clause de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," admettre l'Ile du Prince-Edouard dans la Puissance du Canada.

P. J. O. CHAUVEAU,
Président du Sénat.

Sénat, 21 mai 1873.

A Sa Très-Excellente Majesté la REINE.

Très Gracieuse Souveraine,

Nous, les très-fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, le Conseil Législatif de l'Ile du Prince-Edouard, en Parlement assemblé, approchons humblement Votre Majesté, et prions Votre Majesté de vouloir bien gracieusement, par et de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé de Votre Majesté, en vertu des dispositions de la cent quarante-sixième section de "l'Acte de l'Amérique du Nord, 1867," admettre l'Ile du Prince-Edouard dans l'Union ou la Puissance du Canada, aux termes

et

et conditions exprimés dans certaines résolutions récemment passées par les Chambres du Parlement du Canada, et aussi par les Chambres de la Législature de l'Ile du Prince-Edouard, lesquelles résolutions sont comme suit :

(Suit un relevé des conditions de l'union telles qu'exprimées dans l'adresse de la chambre des communes ci-dessus reproduite.)

Que pour la première élection des membres à élire par cette Ile pour siéger à la Chambre des Communes du Canada, cette Ile soit divisée en districts électoraux, comme suit :—que le "Comté de Prince" constituera un district et élira deux membres ; que le "Comté de Queen" constituera un district et élira deux membres ; que le "Comté de King" constituera un district et élira deux membres ; que l'élection des représentants devant siéger dans la Chambre des Communes du Canada pour ces districts électoraux aura lieu dans les trois mois de calendrier après que l'Ile aura été admise dans l'Union et formera partie de la Puissance du Canada ; et nous demandons de plus humblement que toutes les lois qui, à la date de l'Ordre en Conseil en vertu duquel la dite Ile du Prince-Edouard sera admise dans la Puissance du Canada, seront en vigueur dans l'Ile du Prince-Edouard, concernant la qualification de toute personne pour être élue ou siéger ou voter comme membre de la Chambre d'Assemblée de la dite Ile, et concernant les qualifications ou déqualifications des électeurs, et les serments que doivent prêter les votants, et concernant les officiers-rapporteurs et les greffiers de bureaux de votation, ainsi que leurs pouvoirs et devoirs, et concernant les divisions de votation dans la dite Ile, et concernant les procédures à suivre aux élections, et le temps durant lequel ces élections peuvent se poursuivre, et concernant l'instruction des élections dont la validité est contestée, et les procédures s'y rattachant, et concernant les vacances survenant dans la représentation, et l'émission de nouveaux brefs d'élection lorsque ces vacances ont lieu autrement que par une dissolution, et toutes autres matières se rattachant ou incidentes aux élections des représentants à la Chambre d'Assemblée de la dite Ile, s'appliqueront aux élections des représentants à la Chambre des Communes pour les districts électoraux situés dans la dite Ile du Prince-Edouard.

DONALD MONTGOMERY,

Salle de Comité, Conseil Législatif,
28 mai 1873.

A Sa Très-Excellente Majesté la REINE.

Très-Gracieuse Souveraine,

Nous, les très-fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, la Chambre d'Assemblée de l'Ile du Prince-Edouard, en Parlement assemblée, approchons humblement Votre Majesté, et prions

prions Votre Majesté de vouloir bien gracieusement, par et de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé de Votre Majesté, en vertu des dispositions de la cent quarante-sixième section de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," admettre l'Ile du Prince-Edouard dans l'Union ou la Puissance du Canada, aux termes et conditions exprimés dans certaines résolutions récemment passées par les Chambres du Parlement du Canada, et aussi par les Chambres de la Législature de l'Ile du Prince-Edouard, lesquelles résolutions sont comme suit:—

(Suit un relevé des conditions de l'union telles qu'énoncées dans l'adresse ci-dessus de la chambre des communes, et l'adresse se termine par un paragraphe identique au dernier paragraphe de l'adresse sus-récitée du conseil législatif de l'île du Prince-Edouard.)

STANISLAUS F. PERRY,
Orateur.

Chambre d'Assemblée,
28 mai 1873.

ACTE DU PARLEMENT DU CANADA, 1875.

38-39 VICTORIA, CHAPITRE 38.

Acte pour lever certains doutes à l'égard des pouvoirs du Parlement du Canada quant à la dix-huitième section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. A.D. 1875.

[19 juillet 1875.]

CONSIDÉRANT que par la section dix-huitième de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il est pourvu comme suit: "Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat, la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du Parlement du Canada; ils ne devront cependant jamais excéder ceux possédés et exercés, lors de la passation du présente acte, par la Chambre des Communes du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre;" 30 et 31
Vict., c. 3.

Et considérant que des doutes se sont élevés à l'égard du droit de définir par un acte du Parlement du Canada, en vertu de la dite section, les dits privilèges, pouvoirs et immunités; et qu'il est opportun de lever ces doutes:

À ces causes, Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, décrète et déclare ce qui suit:

1. La dix-huitième section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, est par le présent abrogée, sans préjudice à ce qui a été fait en vertu de cette section, et la suivante sera substituée à celle qui est ainsi abrogée. Substitution
d'une
nouvelle
section à
la section 18-
de 30 et 31
V., c. 3.

Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat et la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du Parlement du Canada; mais de manière à ce qu'aucun acte du Parlement du Canada définissant tels privilèges, immunités et pouvoirs ne donnera aucuns privilèges, immunités ou pouvoirs excédant ceux qui, lors de la passation du présent acte, sont possédés et exercés par la Chambre des Communes du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre.

2. L'acte du Parlement du Canada passé dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-quatre, intitulé: "Acte pour faire prêter serment à des témoins en certains" Ratification
de l'acte du
parlement
du Canada,
31 et 32 V.,
c. 24.

certain cas pour les fins des deux Chambres du Parlement,” sera considéré comme étant valide et comme ayant été valide depuis la date de la sanction royale qui lui a été donnée par le Gouverneur-Général du Canada.

Titre abrégé. **3.** Le présent acte pourra être cité comme “l’Acte du Parlement du Canada, 1875.”

Droits d'auteur.

38-39 VICTORIA.

CHAPITRE 53.

Acte pour donner effet à un acte du parlement fédéral du Canada concernant la propriété littéraire et artistique.

[2 août 1875.]

CONSIDÉRANT que par un ordre de Sa Majesté en A.D. 1875. conseil, en date du 7^e jour de juillet 1868, il est prescrit que toutes les prohibitions contenues dans les actes du parlement impérial contre l'importation dans la province du Canada, ou contre la vente, le louage, l'exposition en vente ou au louage, ou la possession dans cette province de réimpressions de livres originairement composés, écrits, imprimés ou publiés dans le Royaume-Uni, et y ayant droit à la protection littéraire, seraient suspendues en ce qui regarde le Canada;

Et considérant que le Sénat et la Chambre des Communes du Canada a, dans la seconde session du troisième parlement de la Puissance du Canada, tenue en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, passé un bill intitulé: «*Acte concernant la propriété littéraire et artistique,*» lequel bill a été réservé par le Gouverneur-Général à la signification du bon plaisir de Sa Majesté;

Et considérant que le dit bill ainsi réservé contient des dispositions, sujettes aux conditions mentionnées au dit bill, pour assurer en Canada les droits des auteurs au sujet de leur propriété littéraire et artistique, et pour prohiber l'importation en Canada de toute œuvre à l'égard de laquelle le droit d'auteur sera garanti en vertu du dit bill réservé; et considérant qu'il s'est élevé des doutes si le dit bill réservé n'est pas incompatible avec le dit ordre en conseil, et qu'il est à propos de faire disparaître ces doutes et ratifier le dit bill;

Qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels; et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit:

1. Le présent acte pourra être cité à toutes fins comme Titre abrégé. «l'Acte du Canada sur la propriété littéraire et artistique, 1875».

Définition
des termes.

2. Dans l'interprétation du présent acte, les mots «livre» et «droit d'auteur» auront respectivement la même signification que celle qui leur est attribuée dans l'acte des cinquième et sixième années du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-cinq, intitulé: «*An Act to amend the Law of Copyright*».

Sa Majesté
peut
sanctionner
le bill
annexé.

3. Il sera loisible à Sa Majesté en conseil de sanctionner le dit bill réservé, tel que contenu en la cédule annexée au présent acte, et s'il plaît à Sa Majesté de le sanctionner, le dit bill deviendra en vigueur à telle époque et de telle manière que le prescrira Sa Majesté par un ordre en conseil,—nonobstant tout ce que contenu dans l'acte des vingt-huitième et vingt-neuvième années du règne de Sa Majesté, ou dans tout autre acte, à ce contraire.

Les réim-
pressions
coloniales
ne seront pas
importées
dans le
Royaume-
Uni.

4. Lorsqu'un livre à l'égard duquel il existera, lorsque le dit bill réservé sera mis en vigueur, un droit d'auteur dans le Royaume-Uni, ou un livre à l'égard duquel ce droit d'auteur existera ultérieurement, deviendra sujet au droit d'auteur en Canada en vertu des dispositions du dit bill réservé, nul n'aura la faculté, s'il n'est le propriétaire, dans le Royaume-Uni, du droit d'auteur de ce livre, ou s'il n'y est autorisé par lui, d'importer dans la Grande-Bretagne aucun exemplaire de ce livre reproduit ou republié en Canada; et pour les fins de cette importation, la dix-septième section du dit acte des cinquième et sixième années du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-cinq, s'appliquera à tous tels livres de la même manière que s'ils eussent été réimprimés en dehors des possessions de Sa Majesté.

L'ordre en
conseil du 7
juillet 1868
restera en
vigueur
sujet à
cet acte.

5. Le dit ordre en conseil, daté du septième jour de juillet mil huit cent soixante-huit, restera en vigueur à l'égard des livres qui n'auront pas droit aux droits d'auteur de l'époque, conformément au dit bill réservé.

CÉDULE.

Acte concernant la propriété littéraire et artistique.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada; Préambule.
décrète ce qui suit:—

1. Le ministre de l'Agriculture fera tenir à son bureau des livres, dits «registres des droits d'auteur,» où les propriétaires d'ouvrages ou productions littéraires, scientifiques ou artistiques, pour ont les faire enregistrer, conformément aux dispositions du présent acte. Registres des droits de propriété littéraire et artistique.

2. Le ministre de l'Agriculture pourra au besoin, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, faire les règles et règlements, et prescrire les formes, qui lui paraîtront nécessaires ou convenables à l'effet de remplir l'objet du présent acte; ces règlements et formes, répandus par la voie de l'impression pour l'usage du public, seront censés faits selon l'intention du présent acte; et tous documents exécutés par le ministre de l'Agriculture et acceptés par lui, seront réputés valables, en tant qu'il s'agira des opérations officielles, sous l'empire du présent acte. Le ministre de l'Agriculture fera des règlements, etc.

3. Quiconque imprimera ou publiera, fera imprimer ou publier un manuscrit non encore imprimé en Canada ni à l'étranger, sans avoir, au préalable, obtenu le consentement de l'auteur ou du propriétaire légal, sera tenu envers lui des dommages résultant de cette publication, lesquels pourront se recouvrer devant toute cour compétente pour en connaître. Pénalité pour publication d'un manuscrit sans le consentement de l'auteur.

4. Pendant vingt-huit ans, à compter de l'enregistrement du droit d'auteur dans la forme indiquée ci-après, toute personne domiciliée en Canada ou dans une partie quelconque des possessions britanniques, ou tout citoyen d'un pays ayant fait avec le Royaume-Uni une convention internationale sur la propriété littéraire et artistique, qui sera l'auteur d'un livre, d'une carte ou d'une composition musicale, ou d'un ouvrage original de peinture, de dessin de statuaire, de sculpture ou de photographie;—ou qui aura inventé, dessiné, gravé, ou fait graver ou exécuter, d'après son propre dessin, une estampe ou gravure;— et ses représentants légaux, auront la faculté et le droit exclusifs Qui pourra obtenir un droit de propriété littéraire.

d'imprimer, réimprimer, publier, reproduire et vendre la dite œuvre ou production littéraire, scientifique ou artistique, en tout ou partie, et de permettre qu'il soit imprimé ou réimprimé et vendu des traductions d'une langue en d'autres langues de la dite œuvre littéraire.

Traductions.

Condition pour obtenir un droit de propriété.

2. Ne pourra être obtenu le droit d'auteur qu'à condition que ces ouvrages littéraires, scientifiques ou artistiques soient imprimés et publiés, ou réimprimés et republiés en Canada, ou, dans le cas d'ouvrages d'art, qu'ils soient mis au jour ou reproduits en Canada, soit qu'on les publie ou mette au jour ainsi pour la première fois, ou en même temps qu'ils paraîtront ou après qu'ils auront paru dans un autre pays. En aucun cas, cependant, le privilège exclusif, en Canada, ne conservera son effet après qu'il aura cessé d'exister dans un autre pays.

Prohibition.

3. Nul ouvrage de littérature, de sciences ou d'art, qui sera immoral, licencieux ou irréligieux, séditieux ou entaché de trahison, ne pourra légitimement faire l'objet d'un enregistrement ou d'un droit d'auteur.

Renouvellement du droit de propriété.

5. Si, à l'expiration du susdit terme de vingt-huit ans, l'auteur ou l'un quelconque des auteurs, lorsque l'ouvrage aura été produit originairement par plus d'une personne, vit encore, ou s'il est décédé et a laissé une veuve ou un ou plusieurs enfants survivants,—le même droit exclusif sera continué à cet auteur ou à sa veuve et à son enfant ou à ses enfants (selon le cas) pendant un nouveau terme de quatorze ans; mais alors le titre de l'ouvrage assuré sera enregistré une seconde fois dans le délai d'un an après l'expiration du premier terme; et toutes les autres formalités dont le présent acte exige l'observation relativement au droit originaire, seront remplies pour le renouvellement de ce droit.

L'enregistrement du renouvellement sera publié.

6. Dans les deux mois de tout renouvellement du droit d'auteur sous l'empire du présent acte, l'auteur ou le propriétaire sera tenu de faire insérer une fois copie de l'enregistrement dans la *Gazette du Canada*.

Des exemplaires seront déposés au bureau du ministre de l'Agriculture.

7. Nul ne sera admis au bénéfice du présent acte, s'il n'a déposé au bureau du ministre de l'Agriculture, deux exemplaires du livre ou de la carte, composition musicale, photographie, estampe ou gravure susdite, ou, quand il s'agira de peintures, dessins, statues ou sculptures, s'il n'en a fourni une description par écrit; et le ministre de l'Agriculture fera inscrire immédiatement le droit d'auteur sur ces ouvrages dans un registre à ce destiné, en la manière adoptée par lui ou fixée par les règles et formes qui se trouveront établies comme il est prévu ci-dessus.

8. Le ministre de l'Agriculture fera déposer l'un des deux exemplaires de chaque livre, carte, composition musicale, photographie, estampe ou gravure, à la bibliothèque du parlement du Canada.

Un exemplaire sera déposé à la bibliothèque du Parlement.

9. Nul ne sera admis au bénéfice du présent acte, à moins qu'il n'ait donné avis que le droit d'auteur lui est assuré,—en faisant inscrire, s'il s'agit d'un livre, dans les exemplaires de chaque édition publiée pendant la durée de son privilège, sur la page du titre ou la page suivante,—ou, s'il s'agit d'une carte, composition musicale, estampe, gravure ou photographie, sur la face de ces objets,—ou, s'il s'agit d'un volume de cartes, de musique ou de gravures, sur la page du titre ou le frontispice,—les mots suivants: «Enregistré, conformément à l'acte du parlement du Canada, en l'année _____, par A. B., au bureau du ministre de l'Agriculture.» Quant aux peintures, dessins, statues et sculptures, la signature de l'artiste apposée à son œuvre, sera considérée comme un suffisant avis de propriété.

Avis du droit de propriété sera inséré dans l'ouvrage.

Formule.

Exception.

10. Avant la publication ou la republication en Canada d'un ouvrage littéraire, scientifique ou artistique, l'auteur ou ses représentants légaux ou ayants-cause pourront obtenir un droit provisoire d'auteur, en déposant, au bureau du ministre de l'Agriculture, une copie du titre ou une désignation de l'ouvrage qu'ils se proposent de publier ou republier en Canada; et ce titre ou cette désignation sera inscrite sur un registre des droits provisoires d'auteur, au dit bureau, à l'effet d'assurer à l'auteur ou à ses représentants légaux ou ayants-cause les droits exclusifs reconnus par le présent acte, en attendant que l'ouvrage soit publié ou republié en Canada; un tel enregistrement, toutefois, ne sera que pour un mois au plus, à compter de la première publication dans un autre pays; et, pendant ce délai, l'ouvrage devra être imprimé ou réimprimé et publié en Canada.

Droit provisoire d'auteur.

2. Dans tous les cas d'enregistrement à titre provisoire, sous l'empire du présent acte, l'auteur ou le propriétaire sera tenu de faire insérer, une fois, avis de cet enregistrement dans la *Gazette du Canada*.

Avis dans la Gazette du Canada.

3. Un ouvrage littéraire, qu'on a dessein de publier en forme de brochure ou de livre, après l'avoir fait paraître d'abord par articles dans un journal ou écrit périodique, peut faire le sujet d'un enregistrement selon l'intention du présent acte pendant cette publication préliminaire, pourvu qu'on dépose le titre du manuscrit, avec une courte analyse de l'ouvrage, au bureau du ministre de l'Agriculture, et que chaque article ainsi publié porte en tête ces mots: «Enregistré, conformément à l'acte de 1875 sur la propriété

Enregistrement temporaire d'un ouvrage publié d'abord par articles.

littéraire et artistique»; mais lorsque l'écrit paraîtra en forme de livre ou de brochure, il sera soumis, de plus, aux autres prescriptions du présent acte.

Importation
des œuvres
permises.

4. Ne sera point prohibée l'importation des journaux et revues publiés à l'étranger, et contenant, avec des productions originales étrangères, des parties d'ouvrages sur lesquels il existera un droit d'origine britannique, qui auront été publiés ainsi avec le consentement de l'auteur ou de ses ayants-cause, ou conformément à la loi du pays où ce droit existera.

Pénalité
pour
infraction au
droit de
propriété
d'un livre.

11. Quiconque, après l'enregistrement provisoire du titre d'un livre conformément au présent acte, et pendant le délai ci-dessus fixé, ou après que le droit de propriété sera assuré et pendant toute sa durée,—aura imprimé ou publié, réimprimé ou republié, ou importé, ou aura fait imprimer, publier ou importer, quelque exemplaire ou traduction du dit livre, sans avoir, au préalable, obtenu par cession le consentement de la personne ayant légalement le droit d'auteur sur ce livre;—ou, sachant qu'il a été imprimé ou importé de la sorte, en aura publié, vendu ou exposé en vente ou fait publier, vendre ou exposer en vente quelque exemplaire sans un tel consentement;—encourra la confiscation de tous exemplaires de cet ouvrage au profit de la personne ayant alors le droit d'auteur; et, en outre, sera condamné à payer une amende, de dix centins au moins à une piastre au plus, que la cour déterminera, pour chaque susdit exemplaire qui aura été trouvé en sa possession, soit imprimé, en cours d'impression, publié, importé ou exposé en vente contrairement à l'intention du présent acte; et une moitié de cette amende appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié au propriétaire légal du droit d'auteur; et la dite amende pourra se recouvrer devant toute cour compétente pour en connaître.

Pénalité
pour
infraction au
droit de
propriété
d'une
peinture.

12. Quiconque, après l'enregistrement d'une peinture, d'un dessin, d'une statue ou autre ouvrage d'art, et pendant la durée du terme ou des termes fixés par le présent acte, aura reproduit d'une manière quelconque, ou aura fait reproduire, faire ou vendre, en tout ou partie, des copies de cet ouvrage d'art, sans le consentement du propriétaire ou des propriétaires, encourra la confiscation de la plaque ou des plaques sur lesquelles aura été exécutée la reproduction du susdit objet, comme aussi de chaque feuille ainsi contrefaite, imprimée ou photographiée, au profit du propriétaire ou des propriétaires du droit d'auteur; et en outre sera condamné à payer une amende, de dix centins au moins à une piastre au plus, que la cour déterminera,

pour chaque feuille de cette reproduction ainsi publiée ou exposée en vente au mépris du présent acte; et une moitié de cette amende appartiendra au propriétaire ou aux propriétaires du droit d'auteur, et l'autre moitié à Sa Majesté; et la dite amende pourra se recouvrer devant toute cour compétente pour en connaître.

13. Quiconque, après l'enregistrement d'une estampe ou gravure, d'une carte, d'une composition musicale ou d'une photographie, conformément au présent acte, et pendant la durée du terme ou des termes fixés par ses dispositions,—aura gravé, exécuté, copié ou vendu, ou aura fait graver, exécuter, copier ou vendre, soit dans sa forme intégrale, soit en modifiant, augmentant ou diminuant le dessin ou motif principal, avec l'intention d'éluder la loi; ou, dans un but de négoce, aura imprimé, réimprimé ou importé, ou fait imprimer ou importer, la dite carte, composition musicale, estampe ou gravure, ou quelque partie d'icelle,—sans avoir, au préalable, obtenu le consentement du propriétaire ou des propriétaires du droit d'auteur sur cette œuvre comme il est dit ci-dessus;—ou, sachant qu'elle a été imprimée ou importée de la sorte, sans ce consentement, aura publié, vendu ou exposé en vente une telle carte, composition musicale, gravure, photographie ou estampe, ou en aura disposé d'une manière quelconque, sans ledit consentement, comme il est dit ci-dessus;—encourra, au profit du propriétaire ou des propriétaires du droit d'auteur sur l'œuvre, la confiscation de la plaque ou des plaques sur lesquelles aura été exécutée la copie de la dite carte, composition musicale, gravure, photographie ou estampe, comme aussi de toute et chaque feuille d'icelle ainsi contrefaite ou imprimée; et, en outre, sera condamné à payer une amende, de dix centins au moins à une piastre au plus, que la cour déterminera, pour chaque feuille de la dite carte, composition musicale, estampe ou gravure, trouvée en sa possession et ayant été imprimée, publiée ou exposée en vente contrairement à l'intention du présent acte; et une moitié de cette amende appartiendra au propriétaire ou aux propriétaires du droit, et l'autre moitié à Sa Majesté; et la dite amende pourra se recouvrer devant toute cour compétente pour en connaître.

Pénalité
pour
infraction au
droit de
propriété
d'une
estampe.

14. Le présent acte ne porte aucune atteinte au droit que toute personne a de représenter une scène ou un objet quelconque, nonobstant qu'il puisse exister un droit privatif sur quelque autre représentation de la même scène ou du même objet.

Permis de
représenter
des objets.

Permis
d'importer
les ouvrages
anglais.

15. Les ouvrages sur lesquels le droit d'auteur aura été accordé et existera dans le Royaume-Uni, mais ne sera assuré ou n'existera en Canada en vertu d'aucun acte canadien ou provincial, pourront, en étant imprimés et publiés, ou réimprimés et republiés en Canada, faire l'objet d'un droit d'auteur sous l'empire du présent acte; mais nulle disposition du présent acte ne sera censée prohiber l'importation du Royaume-Uni d'exemplaires d'aucun de ces ouvrages qui y aura été légalement imprimé.

Vente
d'ouvrages
importés.

2. Dans le cas de réimpression d'un tel ouvrage de propriété postérieurement à sa publication dans le Royaume-Uni, toute personne qui, avant l'inscription de cet ouvrage sur les registres des droits d'auteur, en aura importé des réimpressions étrangères, aura le privilège d'en disposer, soit par vente ou autrement; toutefois, en pareil cas, elle sera tenue de fournir la preuve de l'étendue et de la régularité de son opération.

Droit des
cessionnaires.

16. Lorsque l'auteur d'un ouvrage littéraire, scientifique ou artistique pouvant être l'objet d'un droit d'auteur, l'aura fait pour une autre personne, ou vendu moyennant un prix, il ne pourra obtenir ni conserver le droit d'auteur, lequel passera virtuellement, par suite de la transaction à l'acquéreur, qui aura la faculté de profiter du privilège, à moins que l'auteur ou l'artiste ne se soit, par acte en bonne forme, réservé spécialement ce privilège.

Assomption
illégal
d'enre-
gistrement.

17. Toute personne qui, n'ayant pas acquis légalement le droit d'auteur sur un ouvrage de littérature, de science ou d'art, mettra ou inscrira, dans ou sur quelque exemplaire imprimé, mis au jour, reproduit, ou importé du dit ouvrage, la mention que celui-ci a été enregistré conformément au présent acte, ou des mots portant qu'il existe, relativement à cet ouvrage, un droit d'origine canadienne, encourra une amende qui ne devra pas excéder trois cent piastres (dont une moitié sera au profit du poursuivant et l'autre moitié à l'usage de Sa Majesté); laquelle amende pourra se recouvrer devant toute cour compétente pour en connaître.

Pénalité
pour
négligence
d'imprimer.

2. Toute personne, qui après avoir fait inscrire un ouvrage sur le registre des droits provisoires d'auteur, manquera d'imprimer et publier, ou de réimprimer et republier ledit ouvrage dans le délai fixé, encourra une amende de cent piastres au plus (dont une moitié sera au profit du poursuivant et l'autre moitié à l'usage de Sa Majesté); laquelle amende pourra se recouvrer devant toute cour compétente pour en connaître.

18. La faculté possédée par l'auteur d'un ouvrage littéraire, scientifique ou artistique d'obtenir le droit d'auteur, et ce dernier droit, lorsqu'il aura été obtenu, seront cessibles, en tout ou partie, au moyen d'un écrit, fait double, et qui sera enregistré au bureau du ministre de l'Agriculture, sur la présentation des doubles et le paiement de la taxe ci-après déterminée. L'un de ces doubles restera au bureau du ministre de l'Agriculture, et l'autre, avec un certificat de l'enregistrement, sera rendu à la personne qui l'aura présenté.

Cession des
droits
d'auteur.

19. Dans le cas où une personne demanderait l'enregistrement, comme sa propriété, d'un droit d'auteur sur un ouvrage littéraire, scientifique ou artistique déjà enregistré au nom d'une autre personne, ou dans le cas d'un conflit de demandes faites simultanément, ou d'une demande par une personne autre que celle inscrite comme propriétaire d'un droit d'auteur enregistré, tendante à ce que ce droit soit annulé,—on notifiera au requérant qu'il y a lieu de porter la question devant une cour compétente pour la décider, et qu'aucune opération ne sera ultérieurement faite que sur la production d'un jugement déclarant bien fondé ou annulant le droit ou portant toute autre décision de la matière; et le ministre de l'Agriculture opérera ensuite l'enregistrement, l'annulation ou la détermination du susdit droit, conformément à cette décision.

Cas de con-
testation de
droit.

20. Les erreurs qui auraient pu se glisser dans la rédaction ou dans l'expédition d'un instrument quelconque dressé au bureau du ministre de l'Agriculture, ne seront pas censées l'invalider; mais, au moment de leur découverte, elles pourront être corrigées sous l'autorité du ministre de l'Agriculture.

Correction
des erreurs.

21. Toutes expéditions ou extraits certifiés conformes que délivrera le bureau du ministre de l'Agriculture, feront foi, sans autre preuve et sans la production des originaux.

Expéditions.

22. Dans le cas où un ouvrage enregistré en Canada se trouverait épuisé, toute personne pourra porter plainte au ministre de l'Agriculture, qui, si le fait est, selon lui, suffisamment constaté, notifiera au propriétaire du droit d'auteur la plainte et le fait; et si, dans un délai raisonnable, le dit propriétaire n'y a point pourvu, le ministre de l'Agriculture pourra accorder à toute personne une permission de publier une nouvelle édition ou d'importer l'ouvrage; et, dans cette permission, il spécifiera le nombre des exemplaires, ainsi que le droit (*royalty*) à payer sur chaque exemplaire au propriétaire du droit d'auteur.

Licence
dans le cas
d'éditions
épuisées.

Demande
d'enregistre-
ment par
agent.

23. La demande d'enregistrement d'un droit provisoire, d'un droit temporaire, ou du droit plein et entier d'auteur, peut être faite, au nom de l'auteur ou de son représentant légal, par toute personne se disant l'agent du dit auteur; et tout individu qui prendra frauduleusement une telle qualité sera coupable de délit (*misdemeanor*), et sera puni d'amende et d'emprisonnement; et le dommage causé par l'emploi frauduleux ou non autorisé de cette qualité, pourra se recouvrer devant toute cour compétente pour en connaître.

Pénalité
pour
fausse
déclaration.

24. Se rendra coupable de délit et sera puni en conséquence, quiconque, sciemment, fera ou fera faire une fausse inscription sur les registres du ministre de l'Agriculture; ou, sciemment, produira ou fera présenter pour servir de preuve une pièce ayant faussement le caractère d'une expédition de toute inscription sur les dits registres.

Ouvrage
publié sous
l'anonyme.

25. En ce qui concerne la publication d'un livre anonyme, il suffira qu'il soit inscrit au nom de son premier éditeur, soit pour le compte de l'auteur non nommé ou pour celui du premier éditeur, selon le cas.

Editions
subséquentes.

26. On ne sera tenu au dépôt d'aucun exemplaire imprimé de la seconde édition ou de toute autre édition subséquente d'un livre, qu'autant qu'elle contiendra des additions ou des changements considérables.

Limitation
de temps.

27. Nulle action ou poursuite en recouvrement d'une amende sous l'empire du présent acte, ne sera intentée plus de deux ans après le fait qui donnera lieu à la poursuite.

Honoraires.

28. Les taxes ci-dessous devront être payées au ministre de l'Agriculture, avant qu'il soit fait droit à une demande relative à quelqu'un des objets suivants, savoir:

Pour l'enregistrement d'un droit d'auteur.	\$ 1.00
Pour l'enregistrement d'un droit provisoire d'auteur.....	0.50
Pour l'enregistrement d'un droit temporaire d'auteur.....	0.50
Pour l'inscription en registre d'une cession.....	1.00
Pour une copie certifiée d'enregistrement.	0.50
Pour l'enregistrement de la décision d'une cour de justice, par chaque page.....	0.50

Les expéditions officielles de documents qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, seront délivrées aux prix suivants:

Pour la première ou unique page de copie certifiée.....	0.50
Pour chaque cent mots en sus (les fractions au-dessous de cinquante non comptées, et celles au-dessus de cinquante, comptées pour cent).....	0.25

2. Les dites taxes seront pour paiement plein et entier de Proviso. tous services accomplis, sous l'empire du présent acte, par le ministre de l'Agriculture ou toute personne employée par lui en exécution du présent acte.

3. Toutes taxes reçues en vertu du présent acte seront Proviso. versées à la caisse du receveur-général, et formeront partie du fonds consolidé de revenu du Canada. Nulle taxe ne sera le sujet d'une exemption en faveur de qui que ce soit; et nulle taxe exigée par le présent acte, ne sera, après avoir été payée, remise à celui qui l'aura payée.

29. «L'acte de la propriété littéraire et artistique de 1868» étant l'acte 31 Victoria, ch. 54, et tous autres actes ou parties d'actes, incompatibles avec les dispositions du présent acte, sont abrogées, sauf les dispositions de la section suivante. Anciens actes abrogés.

30. Tous droits d'auteur ci-devant acquis sous l'empire des actes ou parties d'actes par le présent abrogés, continueront à exister jusqu'à l'expiration de leurs termes, et auront force et effet dans la Province ou les Provinces auxquelles ils s'étendent maintenant; et seront cessibles et renouvelables; et toutes amendes et confiscations déjà encourues ou qui seront encourues sous l'empire des dits actes, pourront être poursuivies et recouvrées; et toutes poursuites commencées avant la passation du présent acte pour les dites amendes et confiscations déjà encourues, pourront être continuées et mises à fin comme si les dits actes n'étaient point abrogés. Droits de propriété non expirés continués.

31. En citant le présent acte, il suffira de dire «l'Acte de 1875 sur la propriété littéraire et artistique». Titre abrégé.

ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1886.

49-50 VICTORIA, CHAPITRE 35.

Acte concernant la représentation au parlement du Canada des territoires formant partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province. A.D. 1886.

[25 juin 1886.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'autoriser le parlement du Canada à pourvoir à la représentation au Sénat et à la Chambre des Communes du Canada, ou à l'un ou l'autre, de tout territoire formant partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province:—

Qu'il soit en conséquence statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblées, et par leur autorité, comme suit:—

1. Le parlement du Canada pourra, de temps à autre, pourvoir à la représentation au Sénat et à la Chambre des Communes du Canada ou à l'un ou l'autre, de tous territoires formant partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune de ses provinces. Le parlement du Canada peut pourvoir à la représentation des territoires.

2. Tout acte passé par le parlement du Canada avant la sanction du présent acte pour la fin mentionnée au présent, sera, s'il n'est pas désavoué par la Reine, censé avoir été valide et effectif à compter de la date à laquelle il aura regu, au nom de Sa Majesté, la sanction du Gouverneur général du Canada. Effet des actes du parlement du Canada.

Il est par le présent déclaré que tout acte passé par le parlement du Canada, soit avant, soit après la sanction du présent acte, pour la fin mentionnée au présent acte ou dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871, est en vigueur, notwithstanding tout ce que contenu en l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867; et le nombre des sénateurs ou le nombre des membres de la Chambre des Communes spécifié dans l'acte en dernier lieu cité est augmenté du nombre de sénateurs ou de députés, selon le cas, fixé par tout tel acte du parlement du Canada pour la représentation de toute province ou territoire du Canada. 34-35 V., c. 28, 30-31 V., c. 3.

3. Le présent acte pourra être cité sous le titre: *Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1886.* Titre abrégé et interprétation.

30-31 V., s. 3.
34-35 V., c.
28.

Le présent acte de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*, et l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871*, seront interprétés et pourront être cités collectivement comme les *Actes de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 à 1886*.

Acte du Canada (limites d'Ontario), 1889.

52-53 VICTORIA.

CHAPITRE 28.

Acte à l'effet de déclarer les limites de la province d'Ontario, dans la Puissance du Canada.

[12 août 1889.]

CONSIDÉRANT que le Sénat et les Communes du Canada assemblés en parlement ont présenté à Sa Majesté la Reine l'adresse contenue dans l'annexe du présent acte au sujet des limites de la province d'Ontario:

Et considérant que le gouvernement de la province d'Ontario a accepté les limites mentionnées dans la dite adresse:

Et considérant que ces limites, quant à la partie de la province d'Ontario qui touche à la province de Québec, sont identiques à celles fixées par la proclamation du Gouverneur général émise en novembre mil sept cent quatre-vingt-onze, et qui ont toujours existé depuis:

Et considérant que ces limites, quant à la partie de la province d'Ontario qui touche à la province du Manitoba, sont identiques à celles trouvées exactes d'après un rapport du comité judiciaire du Conseil privé que Sa Majesté la Reine en conseil a fait rendre exécutoire le onzième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-quatre:

Et considérant qu'il est à propos que les limites de la province d'Ontario soient déclarées, par autorité du parlement, en conformité de la dite adresse:

Qu'il soit en conséquence statué, par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes réunis en ce présent parlement, et par leur autorité, comme suit:—

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre de: *Acte* Titre abrégé.
du Canada (limites d'Ontario) 1889.

2. Il est par le présent déclaré que les limites ouest, nord et est de la province d'Ontario sont celles décrites dans l'adresse contenue dans l'annexe du présent acte. Limites d'Ontario déclarées.

Acte du Canada (limites d'Ontario), 1889.

ANNEXE.

Adresse du Sénat et de la Chambre des Communes, à la Reine.

Nous, fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, le Sénat et les Communes du Canada réunis en parlement, approchons humblement de Votre Majesté pour la prier de vouloir bien faire soumettre une mesure au parlement du Royaume-Uni, déclarant et prescrivant que les limites suivantes constituent les limites ouest, nord et est de la province de l'Ontario, savoir:—

Commençant au point où la frontière internationale entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada touche les côtes ouest du lac Supérieur, de là vers l'ouest le long de la dite frontière jusqu'à l'angle nord-ouest du lac des Bois; de là le long d'une ligne tirée franc nord jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne médiane du cours de la rivière déversant les eaux du lac appelé lac Seul, soit au-dessus ou au-dessous de son confluent avec le cours d'eau coulant du lac des Bois vers le lac Winnipeg, et de là se dirigeant vers l'est à partir du point auquel la ligne ci-dessus décrite rencontre la ligne médiane du cours de la rivière en dernier lieu mentionnée, le long de la ligne médiane du cours de la même rivière (soit qu'elle soit appelée rivière aux Anglais ou, quant à la partie située au-dessous du confluent, du nom de rivière Winnipeg) jusqu'au lac Seul, et de là le long de la ligne médiane du lac Seul jusqu'à la tête de ce lac, et de là par une ligne droite jusqu'au point le plus près de la ligne médiane des eaux du lac Saint-Joseph, et de là le long de cette ligne médiane jusqu'à ce qu'elle touche le pied ou décharge de ce lac, et de là le long de la ligne médiane de la rivière par laquelle les eaux du lac Saint-Joseph se déchargent jusqu'à la rive de la partie de la baie d'Hudson communément appelée Baie de James, et de là dans une direction sud-est en suivant la dite rive jusqu'au point où une ligne tirée franc nord à partir de la tête du lac Témiscamingue la rencontrerait, et de là dans une direction franc sud, le long de la dite ligne jusqu'à la tête du dit lac, et de là en suivant le chenal du milieu du dit lac dans la rivière Ottawa, et de là en suivant le milieu du chenal principal de la dite rivière jusqu'à ce qu'elle rencontre la prolongation de la limite ouest de la seigneurie de Rigaud, le dit milieu du chenal étant tel qu'indiqué sur une carte de l'exploration

du chenal à navires de l'Ottawa, dressée par Walter Shanly, I. C., et approuvée par ordre du Gouverneur en conseil, en date du vingt-unième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-six, et de là vers le sud en suivant la dite limite ouest de la seigneurie de Rigaud jusqu'à l'angle sud-ouest de la dite seigneurie, et de là vers le sud le long de la limite ouest de l'augmentation du township de Newton jusqu'à l'angle nord-ouest de la seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, et de là vers le sud-est, le long de la limite sud-ouest de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil jusqu'à une borne en pierre sur la rive nord du lac Saint-François, à l'anse à l'ouest de la Pointe au Baudet, cette ligne à partir de la rivière Ottawa jusqu'au lac Saint-François, étant telle qu'indiquée sur un plan de la ligne de séparation entre le Haut et le Bas-Canada, fait en conformité de l'acte 23 Vic., chap. 21, et approuvé par ordre du Gouverneur général en conseil en date du 16 mars 1861.



59 VICTORIA.

CHAP. 3.

Acte à l'effet d'enlever des doutes quant à la validité d'un acte passé par le parlement de la Puissance du Canada, concernant l'Orateur suppléant du Sénat.

[5 septembre 1895.]

CONSIDÉRANT que le parlement du Canada a passé un acte intitulé «Acte concernant l'Orateur du Sénat,» et pourvoyant à la nomination d'un suppléant pendant la maladie ou absence de l'Orateur du Sénat, et contenant une clause à l'effet que l'acte n'entrera en vigueur que lorsqu'une proclamation insérée dans la *Gazette du Canada* aura fait connaître le bon plaisir de Sa Majesté au sujet de ses dispositions:

Et considérant qu'il s'est élevé des doutes quant au pouvoir du parlement du Canada de passer cet acte, et qu'il est à propos de faire disparaître ces doutes:

Qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, assemblés en parlement, et par leur autorité, comme suit:

1. L'acte du parlement du Canada passé en la session tenue dans les cinquante-septième et cinquante-huitième années du règne de Sa Majesté, intitulé «Acte concernant l'Orateur du Sénat,» sera censé être valide, et avoir été valide à compter de la date à laquelle la sanction royale lui a été donnée par le Gouverneur général de la Puissance du Canada. Acte canadien concernant l'Orateur du Sénat, confirmé.

2. Le présent acte pourra être cité sous le titre «Acte concernant l'Orateur canadien (nomination d'un suppléant) 1895, 2e session.» Titre abrégé.



61 VICTORIA.

CHAP. 4.

Acte concernant le compte de la province du Manitoba.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le Gouverneur en conseil pourra ordonner que la somme de deux cent soixante-sept mille vingt-six piastres et quarante-trois centins, qui représente le coût de la construction du palais législatif et de l'hôtel du gouvernement à Winnipeg, et qui a été portée au débit du compte de la province du Manitoba, soit, le ou à compter du premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, portée au crédit du dit compte, et que l'intérêt payable à la dite province le dit premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, sur la balance figurant au crédit du dit compte, soit calculé sur la balance figurant au crédit de ce compte après que la somme ci-dessus mentionnée y aura été ajoutée.

Coût du palais législatif et de l'hôtel du gouvernement à Winnipeg.

2. Le Gouverneur en conseil pourra, le ou après le dit premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, payer au gouvernement de la province du Manitoba la somme de deux cent trente et un mille cinq cent soixante-quinze piastres et quarante-sept centins, constituant le chiffre des sommes qui auraient été payables à la dite province par le Canada, en sus des sommes déjà payées, sous forme d'intérêt payable de temps à autre sur les balances figurant au crédit du dit compte, si le coût de la construction du dit palais législatif et de l'hôtel du gouvernement à Winnipeg n'eût pas été porté au débit du dit compte, ainsi qu'un intérêt au taux de cinq pour cent par année sur chacune des sommes ainsi payables en sus de celles déjà payées, à compter de la date à laquelle cet intérêt aurait été payable jusqu'au premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

Paiement d'intérêt au Manitoba.



3 EDOUARD VII.

CHAP. 41.

Acte à l'effet d'autoriser des avances au gouvernement
des territoires du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 24 octobre 1903.]

S.A. Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des Communes, du Canada, décrète :

1. Le Gouverneur en conseil peut, à toutes époques, à sa discrétion, avancer au gouvernement des territoires du Nord-Ouest, pour des travaux d'intérêt local dans les territoires du Nord-Ouest, toutes sommes nécessaires jusqu'à concurrence de deux cent cinquante mille piastres. Avances pour travaux locaux.

2. Toutes les sommes ainsi avancées au gouvernement des territoires du Nord-Ouest seront portées à un compte désigné sous le nom de "Compte de la dette des territoires du Nord-Ouest", et seront, dans tout arrangement financier qui pourra se faire en conséquence de l'organisation d'une ou de plusieurs provinces à même les dits territoires, traitées comme dette des dits territoires au gouvernement fédéral du Canada. Il en sera tenu compte.

ACTE DE L'ALBERTA.

4-5 EDOUARD VII, CHAPITRE 3.

Acte à l'effet d'établir la province d'Alberta et de
pourvoir à son gouvernement.

[Sanctionné le 20 juillet 1905.]

CONSIDERANT que le *British North America Act, 1871*, Préambule, chapitre 28 des Actes du parlement du Royaume-Uni, rendu en la session du dit parlement tenue en les 34e et 35e années du règne de feu Sa Majesté la reine Victoria, décrète que le parlement du Canada peut à toute époque établir de nouvelles provinces dans tout territoire formant partie du Canada mais compris dans nulle de ses provinces, et peut, lors de cet établissement, pourvoir à la constitution et à l'administration de ces nouvelles provinces et à la création de lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de ces provinces, ainsi qu'à la représentation de leurs habitants dans le dit parlement du Canada;

Et considérant qu'il est à propos de constituer en province le territoire ci-après décrit, et de pourvoir au gouvernement de cette province et à la représentation de ses habitants dans le parlement du Canada: A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre *Acte de l'Alberta*. Titre abrégé

2. Est constitué en province du Canada, à être désignée et connue sous le nom de province d'Alberta, le territoire compris dans les limites suivantes, savoir: à commencer au point d'intersection de la ligne frontière internationale qui sépare le Canada des Etats-Unis d'Amérique et du quatrième méridien d'après le système géodésique fédéral; de là en allant vers l'ouest le long de la dite ligne frontière internationale jusqu'à la limite orientale de la province de la Colombie-Britannique; de là vers le nord le long de la dite limite orientale de la province de la Colombie-Britannique, jusqu'à l'angle nord-est de la dite province; de là vers l'est en suivant le soixantième parallèle de latitude nord jusqu'au quatrième méridien d'après le système géodésique fédéral, tel que le dit méridien pourra à l'avenir être déterminé d'après le dit système; de là vers le sud en suivant le dit quatrième méridien jusqu'au point initial.

Province
d'Alberta
constituée;
ses limites.

S'appliquent les *British North America Acts*, de 1867 à 1886.

3. Les dispositions des *British North America Acts*, de 1867 à 1886, s'appliquent à la province d'Alberta de la même manière et dans la même mesure qu'elles s'appliquent aux provinces jusqu'aujourd'hui parties du Canada, comme si la dite province d'Alberta eût été l'une des provinces unies en premier lieu, sauf en tant que les dites dispositions sont expressément applicables ou qui peuvent raisonnablement être interprétés comme spécialement applicables à une ou plusieurs et non à la totalité des dites provinces.

Représentation au Sénat.

4. Les habitants de la dite province sont représentés au sénat du Canada par quatre membres de ce corps; mais après qu'aura été complété le prochain recensement décennal, ce nombre pourra être à toute époque augmenté jusqu'à six par le parlement du Canada.

Représentation à la Chambre des Communes.

5. Jusqu'à la fin du parlement du Canada existant à l'époque de la première réorganisation prévue ci-après, la dite province et la province de la Saskatchewan continueront d'être représentées dans la Chambre des Communes en conformité du chapitre 60 des statuts de 1903, étant représenté par un député chacun des districts électoraux délimités dans la partie de l'annexe de la dite loi qui se rapporte aux territoires du Nord-Ouest, soit que ce district se trouve en totalité dans une des dites provinces ou partie dans l'une et partie dans l'autre.

Réorganisation après le prochain recensement quinquennal.

6. Après qu'aura été complété le prochain recensement quinquennal pour la province d'Alberta, la représentation de cette dernière sera réorganisée par le parlement du Canada de façon que soit attribué à la dite province tel nombre de députés qui aura au chiffre de sa population, d'après ce recensement quinquennal, le rapport qu'aura le nombre de soixante et cinq au chiffre de la population de Québec d'après le dernier recensement décennal, et dans le calcul du nombre des députés à attribuer à la dite province, il ne sera pas tenu compte d'un nombre fractionnel n'excédant pas la moitié du nombre nécessaire pour donner à la province droit à un député, mais tout nombre fractionnel supérieur à la dite moitié sera considéré comme équivalant au nombre entier; et cette réorganisation aura effet à compter de l'expiration du parlement alors existant.

Réorganisation subséquente.

2. Dans la suite, la réorganisation de la représentation des habitants de la dite province se fera, quand il y aura lieu, en conformité des dispositions de l'article 1 du *British North America Act*, 1867.

Election des membres de la Chambre des Communes.

7. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en statue autrement, les conditions du droit d'électeur aux élections des membres de la Chambre des Communes et la marche des élections de ces membres et l'organisation de ce qui s'y rattache seront, *mutatis mutandis*, celles déterminées par la loi relativement à

ces

ces élections dans les territoires du Nord-Ouest à l'époque où la présente loi entre en vigueur.

8. Le conseil exécutif de la dite province se composera de personnes que le Lieutenant-gouverneur à toute époque jugera aptes, lesquelles seront connues sous désignations à son gré.

Le conseil exécutif.

9. A moins que le Lieutenant-gouverneur en conseil de la dite province n'en ordonne autrement par proclamation revêtue du grand sceau, et jusque-là, le siège du gouvernement de la dite province sera à Edmonton.

Siège du gouvernement.

10. Les pouvoirs, l'autorité et les fonctions qui en vertu de toute loi étaient, avant l'entrée en vigueur de la présente, attribués au lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest et pouvaient être exercés par lui de l'avis, ou de l'avis et du consentement du conseil exécutif de ces territoires, ou avec la coopération de ce conseil ou d'aucun membre du dit conseil, ou par le dit lieutenant-gouverneur individuellement, seront, en tant qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi ils pourront être exercés relativement au gouvernement de la dite province, attribués au lieutenant-gouverneur de la dite province et pourront être par lui exercés de l'avis, ou de l'avis et du consentement, ou avec la coopération du conseil exécutif de la dite province ou d'aucun de ses membres ou par le Lieutenant-gouverneur individuellement, selon le cas; mais ils peuvent être mis à néant ou modifiés par la législature de la dite province.

Pouvoirs du Lieutenant-gouverneur et du Conseil.

11. Le Lieutenant-gouverneur en conseil, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, adoptera et se procurera un grand sceau pour la dite province; et il pourra, à son gré, le changer.

Grand sceau.

12. Il y aura pour la dite province une législature composée du Lieutenant-gouverneur et d'une chambre désignée sous le nom d'Assemblée législative d'Alberta.

Législature.

13. Jusqu'à ce que la dite législature en statue autrement, l'Assemblée législative se composera de vingt-cinq membres qui seront élus pour représenter les districts électoraux déterminés à l'annexe de la présente loi.

Assemblée législative.

14. Jusqu'à ce que la dite législature en statue autrement, toutes les dispositions de la loi relatives à la constitution de l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest et à l'élection des membres de cette assemblée s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'Assemblée législative de la dite province et à l'élection des membres de cette assemblée respectivement.

Election des membres de l'Assemblée.

Brefs pour la première élection.

15. Le Lieutenant-gouverneur émettra les brefs pour l'élection des membres de la première assemblée législative de la dite province, et ces brefs seront faits rapportables dans les six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Conservation des lois, des tribunaux et des fonctionnaires.

16. Toutes les lois et les ordonnances et tous les règlements établis sous leur autorité, en tant qu'ils ne dérogent à aucune disposition de la présente loi ou en ce que la présente loi ne contient pas de disposition destinée à leur être substitué, et tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle et les commissions, les pouvoirs, autorités et fonctions, et tous les officiers et fonctionnaires judiciaires, administratifs et ministériels existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans le territoire qu'elle constitue en province, continueront d'exister dans la province d'Alberta comme si la présente loi et l'Acte de la Saskatchewan n'eussent pas été rendus; sauf, toutefois (à l'exception de ce qui a été édicté par actes du parlement de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de ce qui existe en vertu de ces actes), abrogation, abolition ou modification par le parlement du Canada ou par la législature de la dite province dans l'exercice de l'autorité qu'a le Parlement ou la dite législature. Mais tous les pouvoirs, autorités et fonctions dont, en vertu d'une loi, d'une ordonnance ou d'un règlement, un officier ou fonctionnaire public des territoires du Nord-Ouest avait l'attribution et qu'il pouvait exercer avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront d'être attribués à pareils officiers ou fonctionnaires publics de la dite province nommés par l'autorité compétente et peuvent être exercés par eux dans et pour la dite province.

Disposition complète.

La province peut abolir la cour suprême des territoires du N.-O.

Disposition supplétive.

2. La législature de la province peut, pour ce qui est du domaine de la dite province, abolir la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest et les charges tant judiciaires que ministérielles de la dite cour ainsi que la juridiction, les pouvoirs et l'autorité qui lui appartiennent. Mais, si, advenant cette abolition, la législature établit une cour supérieure de juridiction criminelle, la procédure en usage devant la cour suprême des territoires du Nord-Ouest en matières criminelles sera, jusqu'à ce qu'il en soit autrement statué par l'autorité compétente, celle à suivre devant cette cour supérieure, et le Gouverneur en conseil peut à toute époque et à différentes reprises déclarer la dite procédure inapplicable à la dite cour supérieure.

Quant à certaines corporations dans le N.-O.

3. Toutes les sociétés ou associations constituées en corporations par la législature des territoires du Nord-Ouest ou sous son autorité, et existant à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui ont entre autres choses pour objet la réglementation de l'exercice ou du droit d'exercice d'une profession ou d'un état dans les territoires du Nord-Ouest, comme la profession d'avocat, celle de médecin, la dentisterie, la chimie pharmaceutique et autres de nature similaire, continuent d'exister,

ter, sauf, cependant, dissolution ou abolition par décret du Gouverneur en conseil, et chaque société de cette nature aura le pouvoir d'effectuer l'acquittement de ses dettes et obligations et la division, l'aliénation ou le transport de ses biens, et de faire les arrangements nécessaires à ces fins.

4. Toute compagnie par actions légalement constituée en vertu ou sous l'autorité de quelque ordonnance des territoires du Nord-Ouest relèvera de l'autorité législative de la province d'Alberta—

Quant aux
compagnies
anonymes.

(a) si le siège ou le bureau inscrit de cette compagnie est, à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, situé en la province d'Alberta, et

(b) si les pouvoirs et objets de la compagnie sont de ceux que peut conférer la législature de la dite province et si leur exercice et mise à exécution en quelque partie des territoires du Nord-Ouest en dehors des limites de la dite province n'ont pas été expressément autorisés.

17. L'article 93 du *British North America Act*, 1867, s'applique à la dite province sauf substitution de l'alinéa suivant à l'alinéa 1 du dit article 93:

Instruction
publique.

"1. Rien dans ces lois ne préjudiciera à aucun droit ou privilège dont jouit aucune classe de personnes en matière d'écoles séparées à la date de la présente loi aux termes des chapitres 29 et 30 des ordonnances des territoires du Nord-Ouest rendues en l'année 1901, ou au sujet de l'instruction religieuse dans toute école publique ou séparée ainsi que prévu dans les dites ordonnances."

2. Dans la répartition par la législature ou la distribution par le gouvernement de la province, de tous deniers destinés au soutien des écoles organisées et conduites en conformité du dit chapitre 29 ou de toute loi le modifiant ou le remplaçant, il n'y aura aucune inégalité ou différence de traitement au détriment des écoles d'aucune classe visée au dit chapitre 29.

3. Là où l'expression "by law" est employée au paragraphe 3 du dit article 93, elle sera interprétée comme signifiant la loi telle qu'énoncée aux dits chapitres 29 et 30, et là où l'expression "at the Union" est employée au dit paragraphe 3, elle sera tenue pour signifier la date à laquelle la présente loi entre en vigueur.

18. Seront allouées à titre de subside annuel à la province d'Alberta, et seront fournies à la dite province par le gouvernement du Canada en versements semi-annuels par avance les sommes suivantes, savoir:

Subside
à la pro-
vince.

(a) pour le maintien du Gouvernement et de la Législature, cinquante mille piastres;

Pour le gou-
vernement.

(b) deux cent mille piastres, soit quatre-vingts centins par tête sur le chiffre d'une population évaluée à deux cent cinquante mille âmes, la dite somme de deux cent mille piastres

En propor-
tion de la
population.

étant

étant sujette à augmentation suivant que ci-après prévu, savoir : seront faits un recensement de la dite province tous les cinq ans à partir du recensement général de mil neuf cent-un et un relevé approximatif de la population à intervalles égaux entre chaque recensement quinquennal et décennal; et chaque fois que d'après l'un de ces recensements ou relevés approximatifs, la population excède deux cent cinquante mille âmes, chiffre minimum sur lequel se base la dite allocation, le montant de la dite allocation sera augmenté proportionnellement, et il en sera de même par la suite jusqu'à ce que la population ait atteint le chiffre de huit cent mille âmes.

A fournir annuellement à la province.

19. Attendu que la dite province n'a pas de dette, elle aura droit à ce que le gouvernement du Canada lui fournisse, et de recevoir de ce gouvernement, par versements semi-annuels faits d'avance, une somme annuelle de quatre cent cinq mille trois cent soixante et quinze piastres, équivalant à un intérêt de cinq pour cent par année sur la somme de huit millions cent sept mille cinq cents piastres.

Compensation à la province pour terres publiques.

20. Attendu que la Province n'aura pas les terres publiques comme source de revenu, il lui sera versé semestriellement et d'avance, par le Canada, une somme annuelle basée sur la population de la dite province, telle qu'établie par chaque recensement quinquennal, comme suit :

La population de la dite province étant supposée être actuellement de deux cent cinquante mille âmes, la somme à verser jusqu'à ce que cette population ait atteint le chiffre de quatre cent mille âmes, sera de trois cent soixante et quinze mille piastres ;

Dans la suite, et jusqu'à ce que cette population ait atteint le chiffre de huit cent mille âmes, la somme à verser sera de cinq cent soixante et deux mille cinq cents piastres ;

Dans la suite, et jusqu'à ce que cette population ait atteint le chiffre d'un million deux cent mille âmes, la somme à verser sera de sept cent cinquante mille piastres ;

Et dès lors la somme à verser sera de un million cent vingt-cinq mille piastres.

Compensation additionnelle.

2. A titre d'allocation additionnelle à défaut des dites terres, le Canada versera chaque année à la Province, par semestre et d'avance, pendant cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour pourvoir à la construction des édifices publics nécessaires, quatre-vingt-treize mille sept cent cinquante piastres.

Les terres sont la propriété de la Couronne.

21. Les terres fédérales, mines et minéraux et les redevances qui s'y rattachent, ainsi que les droits de la Couronne sur les eaux comprises dans les limites de la Province sous l'empire de l'Acte d'irrigation du Nord-Ouest, 1898, continuent d'être la propriété de la Couronne et sous l'administration du gouvernement

nement du Canada pour le Canada, sauf les dispositions de tout acte du parlement du Canada, relatives aux réserves pour chemins et aux chemins ou trails, et telles qu'en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, lesquelles s'appliqueront à la dite province et comporteront substitution de la dite province aux territoires du Nord-Ouest.

22. Les biens et l'actif des Territoires du Nord-Ouest seront divisés également entre la dite province et la province de la Saskatchewan, et ces deux provinces seront conjointement et également responsables des dettes et obligations des Territoires du Nord-Ouest; mais survenant quelque désaccord au sujet de la division et de la répartition de ces biens, actif, dettes et obligations, le différend sera soumis à la décision de trois arbitres, dont l'un sera choisi par le lieutenant-gouverneur en conseil de chaque province et le troisième par le Gouverneur en conseil. Le choix de ces arbitres ne se fera pas tant que les législatures des provinces ne se seront pas respectivement réunies, et l'arbitre qui sera choisi par le Canada ne sera habitant d'aucune des deux dites provinces.

Division de l'actif et du passif entre l'Alberta et la Saskatchewan.

Arbitrage.

23. Rien en la présente loi ne saurait porter préjudice ou atteinte aux droits ou aux biens de la Compagnie de la Baie-de-Hudson tels que définis dans les conditions sous lesquelles cette compagnie a rétrocédé la Terre de Rupert à la Couronne.

Droits de la Cie de la Baie-de-Hudson.

24. Les pouvoirs par la présente loi conférés à la dite province s'exerceront subordonnement aux dispositions de l'article 16 du contrat dont une traduction forme la "cédule" du chapitre 1er des statuts de 1881, intitulé *Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique*.

Disposition relative à la Cie du ch. de fer C. du P.

25. La présente loi entre en vigueur le premier jour de septembre mil neuf cent cinq.

Entrée en vigueur.

ANNEXE.

(Voir article 13.)

La province d'Alberta est divisée en vingt-cinq districts électoraux qui comprennent et forment les parties ci-après décrites de la province.

Dans les délimitations suivantes, lorsque sont mentionnés des "méridiens qui séparent les rangs", des "limites de townships" ou des "limites de sections", comme limites de districts électoraux, ces expressions signifient les méridiens, les limites de townships ou limites de sections, selon le cas, établis d'après le système géodésique du Canada, et comprennent leur prolongements en conformité de ce système.

(1.)

Noms et délimitations des districts électoraux.

(1.) Le district électoral de Medicine-Hat, ainsi borné:—
 Commencant à l'endroit où la limite orientale de la dite province d'Alberta est coupée par la limite nord du 38e township; de là vers l'ouest le long de la limite nord des 38es townships jusqu'au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 4e méridien; de là vers le sud le long du méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la limite méridionale de la dite province d'Alberta; de là vers l'est le long de la dite limite méridionale de la province d'Alberta jusqu'à l'angle sud-est de la dite province; de là vers le nord le long de la limite orientale de la dite province d'Alberta jusqu'au point de commencement.

(2.) Le district électoral de Cardston, ainsi borné:—
 Commencant à la limite méridionale de la dite province d'Alberta, à l'endroit où elle est coupée par le méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 4e méridien; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, jusqu'à la limite nord du 5e township de là vers l'ouest, le long de la limite nord du 5e township, jusqu'à la rivière Sainte-Marie (St. Mary); de là le long de la rivière Sainte-Marie, en en remontant le cours, jusqu'à la limite sud de la réserve des Gens-du-Sang; de là vers l'ouest, le long de la dite limite sud de la réserve des Gens-du-Sang, jusqu'au méridien qui sépare les 27e et 28e rangs, à l'ouest du 4e méridien; de là, vers le sud, le long du dit méridien qui sépare les 27e et 28e rangs jusqu'à la limite nord du 2e township; de là vers l'ouest le long de la limite nord des 2es townships jusqu'au méridien qui sépare les 28e et 30e rangs à l'ouest du 4e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 29e et 30e rangs jusqu'au nord des lacs Waterton du côté du sud; de là dans une direction occidentale et méridionale et suivant les bords des dits lacs Waterton du côté sud et de l'est jusqu'à la limite méridionale de la dite province d'Alberta; de là vers l'est le long de la dite limite méridionale de la province d'Alberta jusqu'au point de commencement.

(3.) Le district électoral de Lethbridge, ainsi borné:—
 Commencant au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 4e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 5e township; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la limite nord du 14e township; de là vers l'ouest le long de la limite nord des 14es townships jusqu'à la rivière de l'Arc (Bow); de là le long de la rivière de l'Arc, en en remontant le cours, jusqu'à la limite nord du 19e township; de là vers l'ouest le long de la limite nord des 19es townships jusqu'au méridien qui sépare les 22e et 23e rangs, à l'ouest du 4e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 22e et 23e rangs jusqu'à la rivière du Ventre; de là le long de la rivière du Ventre, en en descendant le cours, jusqu'à

jusqu'à la rivière Sainte-Marie; de là le long de la rivière Sainte-Marie, en en remontant le cours, jusqu'à la limite nord du 5e township; de là vers l'est, le long de la limite nord des 5es townships, jusqu'au point de commencement.

(4.) Le district électoral de Macleod, ainsi borné:—

Commencant à la limite sud de la réserve des Gens-du-Sang, à l'endroit où elle est coupée par la rivière Sainte-Marie; de là le long de la dite rivière Sainte-Marie, en en descendant le cours, jusqu'à la rivière du Ventre; de là le long de la dite rivière du Ventre, en en remontant le cours, jusqu'au dernier endroit vers le nord où elle est coupée par le méridien qui sépare les 22e et 23e rangs, à l'ouest du 4e méridien; de là vers le nord, le long du dit méridien qui sépare les 22e et 23e rangs jusqu'à la limite nord du 14e township; de là vers l'ouest le long de la limite nord des 14e townships jusqu'à la limite occidentale de la province d'Alberta; de là dans une direction méridionale et le long de la dite limite occidentale de la province d'Alberta, jusqu'à la limite nord du 11e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord du 11e township jusqu'au 5e méridien; de là vers le sud le long du dit 5e méridien jusqu'à la limite nord du 10e township; de là vers l'est, le long de la dite limite nord du 10e township jusqu'au méridien qui sépare les 29e et 30e rangs, à l'ouest du 4e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 29e et 30e rangs jusqu'à la limite nord du 8e township; de là vers l'est le long de la limite nord du 8e township jusqu'à la limite ouest de la réserve des Piégânes; de là vers le sud le long de la dite limite ouest de la réserve des Piégânes; de là vers l'est le long de la limite sud de la réserve des Piégânes jusqu'à l'angle sud-est de la dite réserve; de là en ligne droite, vers le sud-est jusqu'à l'angle nord-est de la section 14 dans le 6e township dans le 27e rang, à l'ouest du 4e méridien; de là le long de la limite nord de la section 13 dans le dit 6e township et dans le 27e rang jusqu'au méridien qui sépare les 26e et 27e rangs à l'ouest du 4e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien entre les 26e et 27e rangs jusqu'à la rivière du Ventre; de là le long de la rivière du Ventre, en en remontant le cours, jusqu'à la limite sud de la dite réserve des Gens-du-Sang; de là vers l'est le long de la dite limite sud de la réserve des Gens-du-Sang, jusqu'au point de commencement.

(5.) Le district électoral de Pincher-Creek, ainsi borné:—

Commencant à la limite méridionale de la province d'Alberta à l'endroit où elle est coupée par le bord des lacs Waterton du côté de l'est; de là vers le nord et l'est et le long des bords des lacs Waterton du côté de l'est et du côté du sud jusqu'au méridien qui sépare les 29e et 30e rangs, à l'ouest du 4e méridien; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 29e et 30e rangs jusqu'à la limite nord du 2e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 2es townships

townships jusqu'au méridien qui sépare les 27e et 28e rangs à l'ouest du 4e méridien; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 27e et 28e rangs jusqu'à la limite sud de la réserve des Gens-du-Sang; de là vers l'ouest le long de la dite limite sud de la réserve des Gens-du-Sang, jusqu'à la rivière du Ventre (Belly); de là le long de la dite rivière du Ventre, en descendant le cours, jusqu'au méridien qui sépare les 26e et 27e rangs, à l'ouest du 4e méridien; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 26e et 27e rangs jusqu'à l'angle nord-est de la section 13 dans le 6e township dans le dit 27e rang; de là vers l'ouest le long de la limite nord de la dite section 13 jusqu'à l'angle nord-est de la section 14 dans le dit 6e township dans le 27e rang; de là en droite ligne vers le nord-ouest jusqu'à l'angle sud-est de la réserve des Piégânes; de là vers l'ouest le long de la dite limite sud de la réserve des Piégânes jusqu'à l'angle sud-ouest de la dite réserve; de là vers le nord le long de la limite ouest de la dite réserve jusqu'à la limite nord du 8e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 8es townships jusqu'au méridien qui sépare les 29e et 30e rangs, à l'ouest du 4e méridien; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 29e et 30e rangs jusqu'à la limite nord du 10e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord du 10e township jusqu'au 5e méridien; de là vers le nord le long du dit 5e méridien jusqu'à la limite nord du 11e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 11es townships jusqu'à la limite occidentale de la dite province d'Alberta; de là dans une direction méridionale et le long de la dite limite occidentale de la province d'Alberta jusqu'à la limite méridionale de la dite province d'Alberta; de là vers l'est le long de la dite limite méridionale de la province d'Alberta jusqu'au point de commencement.

(6.) Le district électoral de Gleichen, ainsi borné:—

Commencant au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 4e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 14e township; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la limite nord du 28e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 28es townships jusqu'au méridien qui sépare les 2e et 3e rangs, à l'ouest du 5e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 2e et 3e rangs jusqu'à la limite nord des 22es townships; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 22es townships jusqu'à la rivière de l'Arc; de là le long de la dite rivière de l'Arc en descendant le cours, jusqu'à la limite nord du 14e township; de là vers le long de la dite limite nord des 14es townships jusqu'au point de commencement, exception et réserve faites de la cité de Calgary telle que constituée en corporation par ordonnances des territoires du Nord-Ouest, laquelle n'appartient pas au dit district électoral.

(7.)

(7.) Le district électoral de la cité de Calgary, comprenant la cité de Calgary telle que constituée en corporation par ordonnance des territoires du Nord-Ouest.

(8.) Le district de Rosebud, ainsi borné:—

Commencant au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 4e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 28e township; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la limite nord du 33e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 38es townships jusqu'à la limite occidentale de la province d'Alberta; de là dans une direction méridionale et le long de la dite limite occidentale de la province d'Alberta jusqu'à la limite nord du 28e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 28es townships jusqu'au point de commencement.

(9.) Le district électoral de High-River, ainsi borné:—

Commencant au méridien qui sépare les 22e et 23e rangs, à l'ouest du 4e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 14e township; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 22e et 23e rangs jusqu'à la limite nord du 19e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 19es townships jusqu'à la rivière de l'Arc; de là le long de la dite rivière de l'Arc, en remontant le cours, jusqu'à la limite nord du 22e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 22es townships jusqu'à la limite ouest de la province d'Alberta; de là dans une direction méridionale et le long de la dite limite occidentale de la dite province d'Alberta jusqu'à la limite nord du 14e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 14es townships jusqu'au point de commencement.

(10.) Le district électoral de Banff, ainsi borné:—

Commencant au méridien qui sépare les 2e et 3e rangs, à l'ouest du 5e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 22e township; de là vers le nord, le long du dit méridien qui sépare les 2e et 3e rangs jusqu'à la limite nord du 28e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 28es townships jusqu'à la limite occidentale de la province d'Alberta; de là dans une direction méridionale et le long de la dite limite occidentale de la dite province d'Alberta jusqu'à la limite nord du 22e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 22es townships jusqu'au point de commencement.

(11.) Le district électoral d'Innisfail, ainsi borné:—

Commencant au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 4e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 33e township; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la limite nord de la section 24 dans le 36e township; de là vers l'ouest le long de la ligne qui borne au nord la section qui constitue les deux tiers méridionaux
des

des 36es townships, jusqu'à la rivière la Biche (Red-Deer) dans le 28e rang, à l'ouest du 4e méridien; de là le long de la dite rivière la Biche, en descendant le cours, jusqu'à la limite nord de la section 22 dans le 37e township; de là vers l'ouest le long de la ligne qui borne au nord les sections qui constituent les deux tiers méridionaux des 7e townships jusqu'à la limite occidentale de la province d'Alberta; de là dans une direction méridionale et le long de la dite limite occidentale de la province d'Alberta jusqu'à la limite nord du 33e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 33es townships jusqu'au point de commencement.

(12.) Le district électoral de Red-Deer, ainsi borné:—

Commencant au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 4e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord de la section 24 dans le 36e township; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la limite nord des 38es townships jusqu'à l'endroit où la dite limite nord des 38es townships est coupée par la rivière la Biche, dans le 26e rang à l'ouest du 4e méridien; de là le long de la dite rivière la Biche, en remontant le cours, jusqu'à la rivière de l'Aveugle (*Blindman*); de là le long de la dite rivière de l'Aveugle, en remontant le cours jusqu'à la limite nord du 39e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 39es townships jusqu'à la rivière Saskatchewan-du-Nord; de là le long de la rivière Saskatchewan-du-Nord en remontant le cours jusqu'à la ligne qui borne au nord les sections qui constituent les deux tiers méridionaux des 7es townships; de là vers l'est le long de la dite ligne qui borne au nord les sections qui constituent les deux tiers méridionaux des 37es townships jusqu'à la rivière la Biche; de là le long de la rivière la Biche en remontant le cours jusqu'à la limite nord de la section 20 dans le 36e township; de là vers l'est le long de la ligne qui borne au nord les sections qui constituent les deux tiers méridionaux des dits 36es townships jusqu'au point de commencement.

(13.) Le district électoral de Vermilion, ainsi borné:—

Commencant à la limite orientale de la province d'Alberta, à l'endroit où elle est coupée par la limite nord du 38e township; de là vers le nord le long de la dite limite orientale de la province d'Alberta jusqu'à la rivière Saskatchewan-du-Nord; de là le long de la rivière Saskatchewan-du-Nord en remontant le cours jusqu'au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 4e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la limite nord du 54e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 54es townships jusqu'au méridien qui sépare les 19e et 20e rangs à l'ouest du 4e méridien; de là vers le sud, le long du dit méridien qui sépare les 19e et 20e rangs jusqu'à la limite nord de la section 24 dans le 47e township; de là vers l'est

l'est le long de la ligne qui borne au nord les sections qui constituent les deux tiers méridionaux des 47es townships jusqu'au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 4e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la limite nord du 38e township; de là vers l'est le long de la limite nord des 38es townships jusqu'au point de commencement.

(14.) Le district électoral de Lacombe, ainsi borné:—

Commençant au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 4e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 38e township; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la limite nord du 41e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 41es townships jusqu'à la rivière Saskatchewan-du-Nord; de là le long de la dite rivière Saskatchewan-du-Nord, en remontant le cours, jusqu'à la limite nord du 39e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 39es townships jusqu'à la rivière de l'Aveugle; de là le long de la dite rivière de l'Aveugle en descendant le cours jusqu'à la rivière la Biche; de là le long de la dite rivière la Biche en descendant le cours jusqu'à la limite nord du 38e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 38es townships jusqu'au point de commencement.

(15.) Le district électoral de Ponoka, ainsi borné:—

Commençant au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 4e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 41e township; de là vers le nord, le long du dit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, jusqu'à la limite nord du 44e township; de là vers l'ouest, le long de la limite nord des 44es townships jusqu'à la rivière Saskatchewan-du-Nord, de là le long de la dite rivière Saskatchewan-du-Nord, en remontant le cours jusqu'à la limite nord du 41e township; de là vers l'est, le long de la dite limite nord des 41es townships, jusqu'au point de commencement.

(16.) Le district électoral de Wetaskiwin, ainsi borné:—

Commençant au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 4e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 44e township; de là, vers le nord, le long du dit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la ligne qui borne au nord les sections qui constituent les deux tiers méridionaux du 47e township; de là vers l'ouest le long de la dite ligne qui borne au nord les sections qui constituent les deux tiers méridionaux des 47es townships, jusqu'à la rivière Saskatchewan-du-Nord; de là le long de la dite rivière Saskatchewan-du-Nord en remontant le cours jusqu'à la limite nord des 44es townships, jusqu'au point de commencement.

(17.)

(17.) Le district électoral de Leduc, ainsi borné:—

Commencant au méridien qui sépare les 19^e et 20^e rangs à l'ouest du 4^e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la ligne qui borne au nord les sections qui constituent les deux tiers méridionaux des 47^{es} townships; de là vers le nord, le long du dit méridien qui sépare les 19^e et 20^e rangs, jusqu'à la limite nord du 50^e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 50^{es} townships, jusqu'à l'endroit où la dite limite nord des 50^{es} townships est en premier lieu coupée par la rivière Saskatchewan-du-Nord; de là le long de la rivière Saskatchewan-du-Nord, en remontant le cours, jusqu'à la ligne qui borne au nord les sections qui constituent les deux tiers méridionaux du 47^e township; de là vers l'est le long de la dite ligne qui borne au nord les sections qui constituent les deux tiers méridionaux des 47^{es} townships jusqu'au point de commencement.

(18.) Le district électoral de Strathcona, ainsi borné:—

Commencant au méridien qui sépare les 19^e et 20^e rangs à l'ouest du 4^e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 50^e township; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 19^e et 20^e rangs jusqu'à la limite nord du 53^e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 53^{es} townships jusqu'à la rivière Saskatchewan-du-Nord; de là le long de la dite rivière Saskatchewan-du-Nord, en remontant le cours, jusqu'à la limite nord du 50^e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 50^{es} townships jusqu'au point de commencement.

(19.) Le district électoral de Stony-Plain, ainsi borné:—

Commencant au méridien qui sépare les 24^e et 25^e rangs, à l'ouest du 4^e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 53^e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord du 53^e township jusqu'à la limite de profondeur (*rear line*) des lots aboutissant en front à la rive est de la rivière à l'Esturgeon (*Sturgeon*) dans l'Etablissement de Saint-Albert; de là dans une direction méridionale et occidentale et le long de la dite limite de profondeur jusqu'au Grand-Lac (*Big*); de là dans une direction occidentale et le long des bords du Grand-Lac au sud, à l'ouest et au nord, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot D dans l'Etablissement de Saint-Albert; de là vers l'ouest et le long de la limite sud des lots E, F, G, H et I, dans le dit Etablissement de Saint-Albert, jusqu'à l'angle sud-est de la réserve du chef Michel Calahoo; de là vers l'ouest le long de la limite sud de la dite réserve jusqu'à l'angle sud-ouest de la dite réserve; de là vers le nord le long de la limite ouest de la dite réserve, jusqu'à la limite nord du 54^e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 54^{es} townships jusqu'au 5^e méridien; de là vers le nord le long du dit 5^e méridien jusqu'à la limite sud de la réserve du chef Alexander; de là vers l'ouest

le

le long de la limite sud de la réserve du chef Alexander jusqu'à l'angle sud-ouest de la dite réserve; de là vers le nord le long de la limite ouest de la dite réserve du chef Alexander jusqu'à la limite nord du 55e township; de là vers l'ouest le long de la limite nord des 55es townships jusqu'à la limite occidentale de la province d'Alberta; de là dans une direction méridionale et le long de la dite limite occidentale de la province d'Alberta jusqu'à la ligne qui forme la limite nord des sections qui constituent les deux tiers méridionaux du 37e township; de là vers l'est le long de la dite ligne qui forme la limite nord des sections qui constituent les deux tiers méridionaux des 37es townships jusqu'à la rivière Saskatchewan-du-Nord; de là le long de la dite rivière Saskatchewan-du-Nord, en descendant le cours, jusqu'au dernier endroit vers le nord où elle est coupée par le méridien qui sépare les 24e et 25e rangs, à l'ouest du 4e méridien; de là vers le nord le long du dit méridien, entre les 24e et 25e rangs jusqu'au point de commencement.

(20.) Le district électoral de la cité d'Edmonton, comprenant la cité d'Edmonton telle que constituée en corporation par ordonnance des territoires du Nord-Ouest.

(21.) Le district électoral de Victoria, ainsi borné:—

Commencant au 4e méridien, à l'endroit où il est coupé par la rivière Saskatchewan-du-Nord; de là vers le nord, le long du dit 4e méridien, jusqu'à la limite nord du 70e township; de là vers l'ouest, le long de la dite limite nord des 70es townships, jusqu'au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 4e méridien; de là vers le sud, le long du dit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la limite nord du 58e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 58es townships, jusqu'à la rivière Saskatchewan-du-Nord; de là le long de la dite rivière Saskatchewan-du-Nord, en remontant le cours jusqu'à la limite nord du 53e township, de là vers l'est, le long de la dite limite nord du 53e township, jusqu'au méridien qui sépare les 19e et 20e rangs, à l'ouest du 4e méridien; de là vers le nord, le long du dit méridien qui sépare les 19e et 20e rangs jusqu'à la limite nord du 54e township; de là vers l'est, le long de la dite limite nord des 54es townships jusqu'au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs à l'ouest du 4e méridien; de là vers le nord, le long du dit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la rivière Saskatchewan-du-Nord; de là le long de la dite rivière Saskatchewan-du-Nord, en descendant le cours, jusqu'au point de commencement.

(22.) Le district électoral de Sturgeon, ainsi borné:—

Commencant au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 4e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 58e township; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, jusqu'à la limite nord du 70e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 70es townships, jusqu'au

qu'au méridien qui sépare les 24e et 25e rangs à l'ouest du 4e méridien; de là vers le sud, le long du dit méridien qui sépare les 24e et 25e rangs jusqu'à la rivière Saskatchewan-du-Nord; de là le long de la dite rivière Saskatchewan-du-Nord, en descendant le cours, jusqu'à la limite nord du 58e township; de là vers l'est, le long de la dite limite nord des 58es townships jusqu'au point de commencement, exception et réserve faites de la cité d'Edmonton, telle que constituée en corporation par ordonnance des territoires du Nord-Ouest, laquelle n'appartient pas au dit district électoral.

(23.) Le district électoral de Saint-Albert, ainsi borné:—

Commencant au méridien qui sépare les 24e et 25e rangs, à l'ouest du 4e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 53e township; de là vers le nord, le long du dit méridien, qui sépare les 24e et 25e rangs à l'ouest du 4e méridien jusqu'à la limite nord du 70e township; de là vers l'ouest, le long de la dite limite nord des 70es townships, jusqu'à la limite occidentale de la province d'Alberta; de là dans la direction méridionale et le long de la dite limite occidentale de la province d'Alberta jusqu'à la limite nord du 55e township; de là vers l'est, le long de la dite limite nord du 55e township jusqu'à la réserve du chef Alexander; de là vers le sud, le long de la limite ouest de la dite réserve du chef Alexander, jusqu'à l'angle sud-ouest de la dite réserve; de là vers l'est, le long de la limite sud de la dite réserve du chef Alexander, jusqu'au 5e méridien; de là vers le sud, le long du dit 5e méridien jusqu'à la limite nord du 54e township; de là vers l'est, le long de la dite limite nord du 54e township jusqu'à la limite ouest de la réserve du chef Michel Calahoo; de là vers le sud le long de la limite ouest de la dite réserve du chef Michel Calahoo, jusqu'à l'angle sud-est de la dite réserve; de là dans une direction orientale et le long de la limite sud des lots I, H. G. F et E, dans l'Etablissement de Saint-Albert, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot D dans le dit Etablissement; de là le long des bords de l'ouest et du sud du Grand-Lac (*Big*), dans une direction occidentale, méridionale et orientale, jusqu'à la limite de profondeur du lot 55 dans le dit Etablissement de Saint-Albert; de là dans une direction orientale et le long de la limite de profondeur des lots aboutissant en front à la rive est de la rivière à l'Esturgeon, dans le dit Etablissement de Saint-Albert, jusqu'à la limite nord du 53e township; de là vers l'est le long de la limite nord du 53e township jusqu'au point de commencement.

(24.) Le district électoral de Peace-River, ainsi borné:—

Commencant au méridien qui sépare les 19e et 20e rangs à l'ouest du 5e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 70e township; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 19e et 20e rangs jusqu'à la limite nord du 80e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 80es townships jusqu'au méridien

méridien qui sépare les 13e et 14e rangs, à l'ouest du 5e méridien; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 13e et 14e rangs jusqu'à la limite nord du 92e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 92es townships, jusqu'au méridien qui sépare les 20e et 21e rangs à l'ouest du 4e méridien; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 20e et 21e rangs, jusqu'à la limite septentrionale de la province d'Alberta; de là vers l'ouest le long de la dite limite septentrionale de la province d'Alberta, jusqu'à l'angle nord-ouest de la dite province; de là dans une direction méridionale et le long de la limite occidentale de la dite province d'Alberta jusqu'à la limite nord du 70e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 70es townships jusqu'au point de commencement.

(25.) Le district électoral d'Athabasca, ainsi borné:—

Commencant à la limite orientale de la province d'Alberta, à l'endroit où elle est coupée par la limite nord du 70e township; de là vers le nord, le long de la dite limite orientale de la province d'Alberta, jusqu'à la limite septentrionale de la dite province; de là vers l'ouest, le long de la dite limite septentrionale de la province d'Alberta jusqu'au méridien qui sépare les 20e et 21e rangs à l'ouest du 4e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 20e et 21e rangs jusqu'à la limite nord du 92e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 92es townships jusqu'au méridien qui sépare les 13e et 14e rangs, à l'ouest du 5e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 13e et 14e rangs, à l'ouest du 5e méridien, jusqu'à la limite nord du 80e township; de là vers l'ouest, le long de la dite limite nord des 80es townships, jusqu'au méridien qui sépare les 19e et 20e rangs, à l'ouest du 5e méridien; de là vers le sud, le long du dit méridien qui sépare les 19e et 20e rangs, jusqu'à la limite nord du 70e township; de là vers l'est, le long de la dite limite nord des 70es townships jusqu'au point de commencement.

ACTE DE LA SASKATCHEWAN.

4-5 EDOUARD VII, CHAPITRE 42.

Acte à l'effet d'établir la province de la Saskatchewan et de pourvoir à son gouvernement.

[Sanctionné le 20 juillet 1905.]

CONSIDÉRANT que le *British North America Act, 1871*, Preamble.
chapitre 28 des actes du parlement du Royaume-Uni, rendu en la session du dit parlement tenue en les 34^e et 35^e années du règne de feu Sa Majesté la reine Victoria, décrète que le parlement du Canada peut à toute époque établir de nouvelles provinces dans tout territoire formant partie du Canada mais compris dans nulle de ses provinces, et peut, lors de cet établissement, pourvoir à la constitution et à l'administration de ces nouvelles provinces et à la création de lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de ces provinces, ainsi qu'à la représentation de leurs habitants dans le dit parlement du Canada;

Et considérant qu'il est à propos de constituer en province le territoire ci-après décrit, et de pourvoir au gouvernement de cette province et à la représentation de ses habitants dans le parlement du Canada: A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de la Saskatchewan.* Titre abrégé.

2. Est constitué en une province du Canada, qui sera désignée et connue sous le nom de Province de la Saskatchewan, Province de la Saskatchewan constituée; ses limites.
le territoire compris dans les limites suivantes, savoir: à commencer au point d'intersection de la ligne frontière internationale qui sépare le Canada des Etats-Unis d'Amérique et de la limite occidentale de la province du Manitoba; de là en allant vers le nord le long de la dite limite occidentale de la province du Manitoba, jusqu'à l'angle nord-occidental de la dite province du Manitoba; de là en continuant vers le nord le long de l'axe de la réserve pour chemin entre les vingt-neuvième et trentième rangs à l'ouest du méridien principal d'après le système géodésique fédéral, telle que la dite réserve pourra à l'avenir être déterminée d'après le dit système, jusqu'au deuxième méridien du dit système géodésique fédéral, tel que le dit méridien pourra à l'avenir être déterminé en conformité du méridien, jusqu'au soixantième degré de latitude nord; de là vers l'ouest le long du soixantième parallèle de latitude

nord jusqu'au quatrième méridien du dit système géodésique fédéral tel que le dit parallèle pourra à l'avenir être déterminé d'après le dit système; de là vers le sud en suivant le dit quatrième méridien jusqu'à la dite ligne frontière internationale qui sépare le Canada des Etats-Unis d'Amérique; de là vers l'est le long de la dite ligne frontière internationale jusqu'au point initial.

S'appliquent les *British North America Acts*, de 1867 à 1886.

3. Les dispositions des *British North America Acts*, de 1867 à 1886, s'appliquent à la province de la Saskatchewan de la même manière et dans la même mesure qu'elles s'appliquent aux provinces jusqu'aujourd'hui parties du Canada, comme si la dite province de la Saskatchewan eût été l'une des provinces unies en premier lieu, sauf en tant que les dites dispositions sont modifiées par la présente loi et à l'exception de celles qui sont expressément applicables ou qui peuvent raisonnablement être interprétées comme spécialement applicables à une ou plusieurs et non à la totalité des dites provinces.

Représentation au Sénat.

4. Les habitants de la dite province sont représentés au sénat du Canada par quatre membres de ce corps; mais après qu'aura été complété le prochain recensement décennal, ce nombre pourra être à toute époque augmenté jusqu'à six par le parlement du Canada.

Représentation à la Chambre des Communes.

5. Jusqu'à la fin du parlement du Canada existant à l'époque de la première réorganisation prévue ci-après, la dite province et la province d'Alberta continueront d'être représentées dans la Chambre des Communes en conformité du chapitre 60 des statuts de 1903, étant représenté par un député chacun des districts électoraux délimités dans la partie de l'annexe de la dite loi qui se rapporte aux territoires du Nord-Ouest, soit que ce district se trouve en totalité dans une des dites provinces ou partie dans l'une et partie dans l'autre.

Réorganisation après le prochain recensement quinquennal.

6. Après qu'aura été complété le prochain recensement quinquennal pour la province de la Saskatchewan, la représentation de cette dernière sera réorganisée par le parlement du Canada de façon que soit attribué à la dite province tel nombre de députés qui aura au chiffre de sa population, d'après ce recensement quinquennal, le rapport qu'aura le nombre soixante et cinq au chiffre de la population de Québec d'après le dernier recensement décennal, et dans le calcul du nombre des députés à attribuer à la dite province il ne sera pas tenu compte d'un nombre fractionnel n'excédant pas la moitié du nombre nécessaire pour donner à la province droit à un député, mais tout nombre fractionnel supérieur à la dite moitié sera considéré comme équivalant au nombre entier; et cette réorganisation aura effet à compter de l'expiration du parlement alors existant.

2. Dans la suite, la réorganisation de la représentation des habitants de la dite province se fera, quand il y aura lieu, en conformité des dispositions de l'article 51 du *British North America Act, 1867*.

Réorganisa-
tion subsé-
quente.

7. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en statue autrement, les conditions du droit d'électeur aux élections des membres de la Chambre des Communes et la marche des élections de ces membres et l'organisation de ce qui s'y rattache seront, *mutatis mutandis*, celles déterminées par la loi relativement à ces élections dans les territoires du Nord-Ouest à l'époque où la présente loi entre en vigueur.

Election des
membres de
la Chambre
des Com-
munes.

8. Le conseil exécutif de la dite province se composera de personnes que le Lieutenant-gouverneur à toute époque jugera aptes, lesquelles seront connues sous désignations à son gré.

Le conseil
exécutif.

9. A moins que le Lieutenant-gouverneur en conseil de la dite province n'en ordonne autrement par proclamation revêtu du grand sceau, et jusque-là, le siège du gouvernement de la dite province sera à Regina.

Siège du
gouverne-
ment.

10. Les pouvoirs, l'autorité et les fonctions qui en vertu de toute loi étaient, avant l'entrée en vigueur de la présente, attribués au lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest et pouvaient être exercés par lui de l'avis, ou de l'avis et du consentement du conseil exécutif de ces territoires, ou avec la coopération de ce conseil ou d'aucun membre du dit conseil, ou par le dit lieutenant-gouverneur individuellement, seront, en tant qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi ils pourront être exercés relativement au gouvernement de la dite province, attribués au lieutenant-gouverneur de la dite province et pourront être par lui exercés de l'avis, ou de l'avis et du consentement, ou avec la coopération du conseil exécutif de la dite province ou d'aucun de ses membres, ou par le Lieutenant-gouverneur individuellement, selon le cas; mais ils peuvent être mis à néant ou modifiés par la législature de la dite province.

Pouvoirs
du Lieute-
nant-gou-
verneur et
du Conseil.

11. Le Lieutenant-gouverneur en conseil, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, adoptera et se procurera un grand sceau pour la dite province; et il pourra, à son gré, le changer.

Grand sceau.

12. Il y aura pour la dite province une législature composée du Lieutenant-gouverneur et d'une chambre désignée sous le nom d'Assemblée législative de la Saskatchewan.

Législature.

13. Jusqu'à ce que la dite législature en statue autrement, l'Assemblée législative se composera de vingt-cinq membres qui

Assemblée
législative.

qui seront élus pour représenter les districts électoraux déterminés à l'annexe à la présente loi.

Election des membres de l'Assemblée.

14. Jusqu'à ce que la dite législature en statue autrement, toutes les dispositions de la loi relatives à la constitution de l'assemblée législative des territoires du Nord-Ouest et à l'élection des membres de cette assemblée, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'assemblée législative de la dite province et à l'élection des membres de cette assemblée respectivement.

Brefs pour la première élection.

15. Le Lieutenant-gouverneur émettra les brefs pour l'élection des membres de la première assemblée législative de la dite province, et ces brefs seront faits rapportables dans les six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Conservation des lois, des tribunaux et des fonctionnaires.

16. Toutes les lois et les ordonnances et tous les règlements établis sous leur autorité, en tant qu'ils ne dérogent à aucune disposition de la présente loi ou en ce que la présente loi ne contient pas de disposition destinée à leur être substituée, et tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle et les commissions, les pouvoirs, autorités et fonctions, et tous les officiers et fonctionnaires judiciaires, administratifs et ministériels existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans le territoire qu'elle constitue en province, continueront d'exister dans la province de la Saskatchewan comme si la présente loi et l'*Acte de l'Alberta* n'eussent pas été rendus; sauf, toutefois (à l'exception de ce qui a été édicté par actes du parlement de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de ce qui existe en vertu de ces actes), abrogation, abolition ou modification par le parlement du Canada ou par la législature de la dite province dans l'exercice de l'autorité qu'a le parlement ou la dite législature. Mais tous les pouvoirs, autorités et fonctions dont, en vertu d'une loi, d'une ordonnance ou d'un règlement, un officier ou fonctionnaire public des territoires du Nord-Ouest avait l'attribution et qu'il pouvait exercer avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront d'être attribués à pareils officiers ou fonctionnaires publics de la dite province nommés par l'autorité compétente et peuvent être exercés par eux dans et pour la dite province.

Disposition complétive.

La province peut abolir la cour suprême des terr. du N.-O.
Disposition supplétive.

2. La législature de la province peut, pour ce qui est du domaine de la dite province, abolir la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest et les charges tant judiciaires que ministérielles de la dite cour ainsi que la juridiction, les pouvoirs et l'autorité qui lui appartiennent. Mais, si, advenant cette abolition, la législature établit une cour Supérieure de juridiction criminelle, la procédure en usage devant la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest en matières criminelles sera, jusqu'à ce qu'il en soit autrement statué par l'autorité compétente, celle à suivre devant cette cour Supérieure et le Gouverneur

en

en conseil peut, à toute époque et à différentes reprises, déclarer la dite procédure inapplicable à la dite cour Supérieure.

3. Toutes les sociétés ou associations constituées en corporations par la législature des territoires du Nord-Ouest ou sous son autorité, et existant à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui ont entre autres choses pour objet la réglementation de l'exercice ou du droit d'exercice d'une profession ou d'un état dans les territoires du Nord-Ouest, comme la profession d'avocat, celle de médecin, la dentisterie, la chimie pharmaceutique et autres de nature similaire, continuent d'exister, sauf, cependant, dissolution ou abolition par décret du Gouverneur en conseil, et chaque société de cette nature aura le pouvoir d'effectuer l'acquittement de ses dettes et obligations et la division, l'aliénation ou le transport de ses biens, et de faire les arrangements nécessaires à ces fins.

Quant à certaines corporations dans le N.-O.

4. Toute compagnie par actions légalement constituée en vertu ou sous l'autorité de quelque ordonnance des territoires du Nord-Ouest relèvera de l'autorité législative de la province de la Saskatchewan—

Quant aux compagnies anonymes.

(a) si le siège ou le bureau inscrit de cette compagnie est, à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, situé en la province de la Saskatchewan, et

(b) si les pouvoirs et objets de la compagnie sont de ceux que peut conférer la législature de la dite province et si leur exercice et mise à exécution en quelque partie des territoires du Nord-Ouest en dehors des limites de la dite province, n'ont pas été expressément autorisés.

17. L'article 93 du *British North America Act*, 1867, s'applique à la dite province sauf substitution de l'aliéna suivant à l'aliéna 1 du dit article 93: Instruction publique.

“(1.) Rien dans ces lois ne préjudiciera à aucun droit ou privilège dont jouit aucune classe de personnes en matière d'écoles séparées à la date de la présente loi aux termes des chapitres 29 et 30 des Ordonnances des territoires du Nord-Ouest rendues en l'année 1901, ou au sujet de l'instruction religieuse dans toute école publique ou séparée ainsi que prévu dans les dites ordonnances.”

2. Dans la répartition par la Législature ou la distribution par le gouvernement de la province, de tous deniers destinés au soutien des écoles organisées et conduites en conformité du dit chapitre 29, ou de toute loi le modifiant ou le remplaçant, il n'y aura aucune inégalité ou différence de traitement au détriment des écoles d'aucune classe visée au dit chapitre 29.

3. Là où l'expression “by law” est employée à l'alinéa 3 du dit article 93, elle sera interprétée comme signifiant la loi telle qu'énoncée aux chapitres 29 et 30, et là où l'expression “at the Union” est employée au dit alinéa 3, elle sera tenue pour signifier la date à laquelle la présente loi entre en vigueur.

Subside à la province.

18. Seront allouées à titre de subside annuel à la province de la Saskatchewan, et seront fournies à la dite province par le gouvernement du Canada en versements semi-annuels par avance, les sommes suivantes, savoir :

Pour le gouvernement.

(a) pour le maintien du Gouvernement et de la Législature, cinquante mille piastres ;

En proportion de la population.

(b) deux cent mille piastres, soit quatre-vingts centins par tête sur le chiffre d'une population évaluée à deux cent cinquante mille âmes, la dite somme de deux cent mille piastres étant sujette à augmentation suivant que ci-après prévu, savoir : seront faits un recensement de la dite province tous les cinq ans à partir du recensement général de mil neuf cent un et un relevé approximatif de la population à intervalles égaux entre chaque recensement quinquennal et décennal ; et chaque fois que d'après l'un de ces recensements ou relevés approximatifs, la population excédera deux cent cinquante mille âmes, chiffre minimum sur lequel se base la dite allocation, le montant de la dite allocation sera augmenté proportionnellement, et il en sera de même par la suite jusqu'à ce que la population ait atteint le chiffre de huit cent mille âmes.

A fournir annuellement à la province.

19. Attendu que la dite province n'a pas de dette, elle aura droit à ce que le gouvernement du Canada lui fournisse, et droit de recevoir de ce gouvernement, par versements semi-annuels faits d'avance, une somme annuelle de quatre cent cinq mille trois cent soixante et quinze piastres, équivalant à un intérêt de cinq pour cent par année sur la somme de huit millions cent sept mille cinq cents piastres.

Compensation à la province pour terres publiques.

20. Attendu que la dite province n'aura pas les terres publiques comme source de revenu, il lui sera versé semestriellement et d'avance, par le Canada, une somme annuelle basée sur la population de la dite province, telle qu'établie par chaque recensement quinquennal, comme suit :

La population de la dite province étant supposée être actuellement de deux cent cinquante mille âmes, la somme à verser jusqu'à ce que cette population ait atteint le chiffre de quatre cent mille âmes, sera de trois cent soixante et quinze mille piastres ;

Dans la suite, et jusqu'à ce que cette population ait atteint le chiffre de huit cent mille âmes, la somme à verser sera de cinq cent soixante et deux mille cinq cents piastres ;

Dans la suite, et jusqu'à ce que cette population ait atteint le chiffre de un million deux cent mille âmes, la somme à verser sera de sept cent cinquante mille piastres ;

Et dès lors la somme à verser sera de un million cent vingt-cinq mille piastres.

Compensation additionnelle.

2. A titre d'allocation additionnelle à défaut des dites terres, le Canada versera chaque année à la province, par semestre et d'avance, pendant cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur de

de la présente loi, pour pourvoir à la construction des édifices publics nécessaires, quatre-vingt-treize mille sept cent cinquante piastres.

21. Les terres fédérales, mines et minéraux et les redevances qui s'y rattachent, ainsi que les droits de la Couronne sur les eaux comprises dans les limites de la Province sous l'empire de l'*Acte d'irrigation du Nord-Ouest*, 1898, continuent d'être la propriété de la Couronne et sous l'administration du gouvernement du Canada pour le Canada, sauf les dispositions de tout acte du parlement du Canada, relatives aux réserves pour chemins et aux chemins ou trails, et telles qu'en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, lesquelles s'appliqueront à la dite province et comporteront substitution de la dite province aux territoires du Nord-Ouest.

Propriété
des terres,
etc.

22. Les biens et l'actif des territoires du Nord-Ouest seront divisés également entre la dite province et la province d'Alberta et ces deux provinces seront conjointement et également responsables des dettes et obligations des territoires du Nord-Ouest; mais survenant quelque désaccord au sujet de la division et de la répartition de ces biens, actif, dettes et obligations, le différend sera soumis à la décision de trois arbitres, dont l'un sera choisi par le lieutenant-gouverneur en conseil de chaque province et le troisième par le Gouverneur en conseil. Le choix de ces arbitres ne se fera pas tant que les législatures des provinces ne se seront pas respectivement réunies, et l'arbitre qui sera choisi par le Canada ne sera habitant d'aucune des deux dites provinces.

Division de
l'actif et du
passif entre
la Saskat-
chewan et
l'Alberta.

23. Rien en la présente loi ne saurait porter préjudice ou atteinte aux droits ou aux biens de la Compagnie de la Baie-de-Hudson tels que définis dans les conditions sous lesquelles cette compagnie a rétrocédé la Terre de Rupert à la Couronne.

Droits de la
Cie de la
Baie-de-
Hudson.

24. Les pouvoirs par la présente loi conférés à la dite province s'exerceront subordonnement aux dispositions de l'article 16 du contrat dont une traduction forme la "cédule" du chapitre 1er des statuts de 1881, intitulé *Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique*.

Disposition
relative à la
Cie du ch. de
fer C. du P.

25. La présente loi entre en vigueur le premier jour de septembre mil neuf cent cinq.

Entrée en
vigueur.

ANNEXE.

(Voir article 13.)

La province de la Saskatchewan est divisée en vingt-cinq districts électoraux qui comprennent et forment les parties ci-après décrites de la province:—

Dans les délimitations suivantes, lorsque sont mentionnés des “méridiens qui séparent les rangs”, des “limites de townships” ou des limites de sections”, comme limites de districts électoraux, ces expressions signifient les méridiens, les limites de townships ou limites de sections, selon le cas, établis d’après le système géodésique du Canada, et comprennent leur prolongements en conformité de ce système.

Noms et délimitations des districts électoraux.

(1.) Le district électoral de Souris, ainsi borné:—

Commencant à l’angle sud-est de la dite province de la Saskatchewan; de là vers le nord le long de la limite orientale de la dite province de la Saskatchewan jusqu’à la limite nord du 6e township; de là vers l’ouest, le long de la dite limite nord des 6es townships jusqu’au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l’ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu’à la limite méridionale de la dite province de la Saskatchewan; de là vers l’est le long de la dite limite méridionale de la province de la Saskatchewan jusqu’au point de commencement.

(2.) Le district électoral de Cannington, ainsi borné:—

Commencant à l’endroit où la limite orientale de la dite province de la Saskatchewan est coupée par la limite nord du 6e township; de là vers le nord le long de la dite limite orientale de la province de la Saskatchewan jusqu’à la limite nord du 11e township; de là vers l’ouest le long de la dite limite nord des 11es townships jusqu’au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs à l’ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu’à la limite nord du 6e township; de là vers l’est le long de la dite limite nord des 6es townships jusqu’au point de commencement.

(3.) Le district électoral de Moosomin, ainsi borné:—

Commencant à l’endroit où la limite orientale de la dite province de la Saskatchewan est coupée par la limite nord du 11e township; de là vers le nord le long de la dite limite orientale de la province de la Saskatchewan jusqu’à la limite nord du 19e township; de là vers l’ouest le long de la dite limite nord des 19es townships jusqu’au 2e méridien; de là vers le sud le long du dit 2e méridien jusqu’à la limite nord du 11e township; de là vers l’est le long de la dite limite nord des 11es townships jusqu’au point de commencement.

(4.)

(4.) Le district électoral de Whitewood, ainsi borné:—

Commençant au 2e méridien, à l'endroit où il est coupé par la limite nord du 11e township; de là vers le nord le long du dit 2e méridien jusqu'à la limite nord du 20e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 20es townships jusqu'au méridien qui sépare les 4e et 5e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 4e et 5e rangs jusqu'à la limite nord du 11e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 11es townships jusqu'au point de commencement.

(5.) Le district électoral de Grenfell, ainsi borné:—

Commençant au méridien qui sépare les 4e et 5e rangs, à l'ouest du 2e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 11e township; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 4e et 5e rangs jusqu'à la limite nord du 20e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 20es townships jusqu'au méridien qui sépare les 6e et 7e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 6e et 7e rangs jusqu'à la limite nord du 21e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord du 21e township jusqu'au méridien qui sépare les 7e et 8e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le nord le long du dit méridien entre les 7e et 8e rangs jusqu'à la limite nord du 22e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord du 22e township jusqu'au méridien qui sépare les 8e et 9e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 8e et 9e rangs jusqu'à la limite nord du 11e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 11es townships jusqu'au point de commencement.

(6.) Le district électoral de Wolseley, ainsi borné:

Commençant au méridien qui sépare les 8e et 9e rangs, à l'ouest du 2e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 11e township; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 8e et 9e rangs jusqu'à la limite nord du 22e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 22es townships jusqu'au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la limite nord du 19e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord du 19e township jusqu'au méridien qui sépare les 11e et 12e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 11e et 12e rangs jusqu'à la limite nord du 11e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 11es townships jusqu'au point de commencement.

(7.) Le district électoral de Saltcoats, ainsi borné:—

Commençant à l'endroit où la limite orientale de la dite province de la Saskatchewan est coupée par la limite nord du 19e township;

township; de là vers le nord le long de la dite limite nord du 34e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 34es townships jusqu'au méridien qui sépare les 3e et 4e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 3e et 4e rangs jusqu'à la limite nord du 20e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 20es townships jusqu'au 2e méridien; de là vers le sud le long du dit 2e méridien jusqu'à la limite nord du 19e township, de là vers l'est le long de la dite limite nord des 19es townships jusqu'au point de commencement.

(8.) Le district électoral de Yorkton, ainsi borné:—

Commencant au méridien qui sépare les 3e et 4e rangs, à l'ouest du 2e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 20e township; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 3e et 4e rangs jusqu'à la limite nord du 34e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 34es townships jusqu'au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, jusqu'à la limite nord du 22e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 22es townships jusqu'au méridien qui sépare les 7e et 8e rangs à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 7e et 8e rangs jusqu'à la limite nord du 21e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord du 21e township jusqu'au méridien qui sépare les 6e et 7e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien entre les 6e et 7e rangs jusqu'à la limite nord du 20e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 20es townships jusqu'au point de commencement.

(9.) Le district électoral de Qu'Appelle-Sud, ainsi borné:—

Commencant au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 2e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite méridionale de la dite province de la Saskatchewan; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la limite nord du 11e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord du 11e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord du 11e township jusqu'au méridien qui sépare les 11e et 12e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 11e et 12e rangs jusqu'à la limite nord du 19e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 19es townships jusqu'au méridien qui sépare les 16e et 17e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 16e et 17e rangs jusqu'à la limite méridionale de la dite province de la Saskatchewan; de là vers l'est le long de la dite limite méridionale de la province de la Saskatchewan jusqu'au point de commencement.

(10.)

(10.) Le district électoral de Qu'Appelle-Nord, ainsi borné:—

Commençant au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 2e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 19e township; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la limite nord du 34e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 34es townships jusqu'au méridien qui sépare les 16e et 17e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 16e et 17e rangs jusqu'à la limite nord du 19e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 19es townships jusqu'au point de commencement.

(11.) Le district électoral de Regina-Sud, ainsi borné:—

Commençant au méridien qui sépare les 16e et 17e rangs, à l'ouest du 2e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite méridionale de la dite province de la Saskatchewan; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 16e et 17e rangs jusqu'à l'endroit où il est coupé par l'axe de la voie de la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers l'ouest le long du dit axe de la voie de la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à l'endroit où il est coupé en premier lieu par la limite nord du 17e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 17es townships jusqu'au méridien qui sépare les 23e et 24e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 23e et 24e rangs jusqu'à la limite méridionale de la dite province de la Saskatchewan; de là vers l'est le long de la dite limite méridionale de la province de la Saskatchewan jusqu'au point de commencement, exception et réserve faites du territoire compris dans les limites de la cité de Regina telle que constituée en corporation par ordonnance des territoires du Nord-Ouest, lequel territoire ne fait pas partie du district électoral de Regina-Sud.

(12.) Le district électoral de la cité de Regina comprenant la cité de Regina telle que constituée en corporation par ordonnance des territoires du Nord-Ouest.

(13.) Le district électoral de Lumsden, ainsi borné:—

Commençant au méridien qui sépare les 16e et 17e rangs, à l'ouest du 2e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par l'axe de la voie de la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 16e et 17e rangs jusqu'à la limite nord du 34e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 34es townships jusqu'au méridien qui sépare les 23e et 24e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 23e et 24e rangs jusqu'à l'endroit où il est coupé en premier lieu par le

le bord du lac de la Dernière-Montagne (*Last Mountain*) du côté de l'est, de là vers le sud le long du bord du dit lac du côté de l'est, jusqu'à l'endroit où il coupe le méridien qui sépare les 23e et 24e rangs dans le 24e township; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 23e et 24e rangs jusqu'à la limite nord du 17e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 17es townships jusqu'à l'endroit où elle est coupée en premier lieu par l'axe de la voie de la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers l'est le long du dit axe de la voie de la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'au point de commencement.

(14.) Le district électoral de Moosejaw, ainsi borné:—

Commencant au méridien qui sépare les 23e et 24e rangs, à l'ouest du 2e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite méridionale de la dite province de la Saskatchewan; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 23e et 24e rangs jusqu'à l'endroit où le dit méridien coupe le bord du lac de la Dernière-Montagne du côté de l'est dans le 24e township; de là vers le nord le long du dit bord du lac de la Dernière-Montagne du côté de l'est jusqu'à l'endroit où il coupe la limite nord du 26e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 26es townships jusqu'au méridien qui sépare les 7e et 8e rangs, à l'ouest du 3e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 7e et 8e rangs jusqu'à la limite méridionale de la dite province de la Saskatchewan; de là vers l'est le long de la dite limite méridionale de la province de la Saskatchewan jusqu'au point de commencement, exception et réserve faites de la cité de Moosejaw telle que constituée en corporation par ordonnance des territoires du Nord-Ouest, laquelle n'appartient pas au dit district électoral de Moosejaw.

15. Le district électoral de la cité de Moosejaw, comprenant la cité de Moosejaw telle que constituée en corporation par ordonnance des territoires du Nord-Ouest.

(16.) Le district électoral de Maple-Creek, ainsi borné:—

Commencant au méridien qui sépare les 7e et 8e rangs, à l'ouest du 3e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite méridionale de la dite province de la Saskatchewan; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 7e et 8e rangs jusqu'à la limite nord du 26e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 26es townships jusqu'à la limite occidentale de la dite province de la Saskatchewan; de là vers le sud le long de la dite limite occidentale de la province de la Saskatchewan jusqu'à la limite méridionale de la dite province de la Saskatchewan; de là vers l'est le long de la dite limite méridionale de la province de la Saskatchewan jusqu'au point de commencement.

(17.)

(17.) Le district électoral de Humboldt, ainsi borné:—

Commencant à l'endroit où la limite orientale de la dite province de la Saskatchewan est coupée par la limite nord du 34e township; de là vers le nord le long de la dite limite orientale de la province de la Saskatchewan jusqu'à la limite nord du 42e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 42es townships jusqu'au méridien qui sépare les 24e et 25e rangs, à l'ouest du 2e méridien, de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 24e et 25e rangs jusqu'à la limite nord du 34e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 34es townships jusqu'au point de commencement.

(18.) Le district électoral de Kinistino, ainsi borné:—

Commencant à l'endroit où la limite orientale de la dite province de la Saskatchewan est coupée par la limite nord du 42e township, de là vers le nord le long de la dite limite orientale de la province de la Saskatchewan jusqu'à l'angle nord-est de la dite province; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale de la dite province de la Saskatchewan jusqu'au méridien qui sépare les 24e et 25e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 24e et 25e rangs jusqu'à la limite nord de la réserve sauvage du chef Muskoday; de là vers l'est le long de la dite limite nord de la réserve du chef Muskoday jusqu'à la rivière Saskatchewan-du-Sud; de là le long de la rivière Saskatchewan-du-Sud, en remontant le cours, jusqu'à la limite nord du 45e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 45es townships jusqu'au méridien qui sépare les 24e et 25e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 24e et 25e rangs jusqu'à la limite du 42e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 42es townships jusqu'au point de commencement.

(19.) Le district électoral de Prince-Albert, ainsi borné:—

Commencant au méridien qui sépare les 24e et 25e rangs, à l'ouest du 2e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite septentrionale de la province de la Saskatchewan; de là vers l'ouest le long de la dite limite septentrionale de la province de la Saskatchewan jusqu'au méridien qui sépare les 5e et 6e rangs, à l'ouest du 3e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 5e et 6e rangs jusqu'à la limite nord du 47e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 47es townships jusqu'au méridien qui sépare les 1er et 2e rangs, à l'ouest du 3e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 1er et 2e rangs jusqu'à la limite nord du 46e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 46es townships jusqu'au 3e méridien; de là vers le sud le long du dit 3e méridien jusqu'à la rivière Saskatchewan-du-Sud; de là le long de la dite rivière Saskatchewan-du-Sud, en descendant le cours, jusqu'à la limite nord de la réserve du chef Muskoday; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord de la réserve du chef

Muskoday

Muskoday jusqu'au méridien qui sépare les 24e et 25e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 24e et 25e rangs jusqu'au point de commencement; exception et réserve faites de toutes les parties ci-après mentionnées, lesquelles n'appartiennent pas au dit district électoral:—

Premièrement, la cité de Prince-Albert telle que constituée en corporation par ordonnance des territoires du Nord-Ouest;

Deuxièmement, les parties des lots 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81 et 82 de l'Etablissement de Prince-Albert sises au sud de la dite cité de Prince-Albert telle que constituée en corporation, et la partie de la réserve de la Baie-d'Hudson qui se trouve en dehors de la dite cité et y attenant à l'est et au sud, et qui se trouve au nord du prolongement en ligne droite, dans la direction de l'est, de la ligne qui forme la limite sud du dit lot 82 de l'Etablissement de Prince-Albert; et

Troisièmement, les sections fractionnelles 13 et 24 du 48e township dans le 26e rang à l'ouest du 2e méridien.

(20.) Le district électoral de la cité de Prince-Albert, comprenant:—

Premièrement, la cité de Prince-Albert telle que constituée en corporation par ordonnance des territoires du Nord-Ouest; et

Deuxièmement, les parties des lots 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81 et 82 de l'Etablissement de Prince-Albert, sises au sud de la dite cité de Prince-Albert telle que constituée en corporation, et la partie de la réserve de la Baie-d'Hudson qui se trouve en dehors de la dite cité et y attenant à l'est et au sud, et qui se trouve au nord du prolongement en ligne droite, dans la direction de l'est, de la ligne qui forme la limite sud du dit lot 82 de l'Etablissement de Prince-Albert; et

Troisièmement, les sections fractionnelles 13 et 24 du 48e township dans le 26e rang, à l'ouest du 2e méridien.

(21.) Le district électoral de Batoche, ainsi borné:—

Commencant au méridien qui sépare les 23e et 24e rangs, à l'ouest du 2e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 26e township; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 23e et 24e rangs jusqu'à la limite nord du 34e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord du 34e township jusqu'au méridien qui sépare les 24e et 25e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le nord le long du méridien qui sépare les 24e et 25e rangs jusqu'à la limite nord du 45e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 45es townships jusqu'à l'endroit où elle coupe en premier lieu la rivière Saskatchewan-du-Sud; de là le long de la rivière Saskatchewan-du-Sud, en remontant le cours, jusqu'à la limite nord du 40e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 40es townships jusqu'au méridien qui sépare les 1er et

2e rangs, à l'ouest du 3e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien entre les 1er et 2e rangs jusqu'à la limite nord du 26e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 26es townships jusqu'au point de commencement.

(22.) Le district électoral de Saskatoon, ainsi borné:—

Commencant au méridien qui sépare les 1er et 2e rangs, à l'ouest du 3e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 26e township; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 1er et 2e rangs jusqu'à la limite nord du 40e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord du 40e township jusqu'à la rivière Saskatchewan-du-Sud; de là le long de la rivière Saskatchewan-du-Sud, en descendant le cours, jusqu'à la limite nord du 41e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 41es townships jusqu'à la rivière Saskatchewan-du-Nord; de là le long de la rivière Saskatchewan-du-Nord, en remontant le cours, jusqu'au méridien qui sépare les 13e et 14e rangs, à l'ouest du 3e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 13e et 14e rangs jusqu'à la limite nord du 26e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 26es townships jusqu'au point de commencement.

(23.) Le district électoral de Rosthern, ainsi borné:—

Commencant à la limite nord du 41e township à l'endroit où elle est coupée par la rivière Saskatchewan-du-Sud; de là le long de la rivière Saskatchewan-du-Sud, en descendant le cours, jusqu'au 3e méridien; de là vers le nord le long du dit 3e méridien jusqu'à la limite nord du 46e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord du 46e township jusqu'au méridien qui sépare les 1er et 2e rangs, à l'ouest du 3e méridien; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 1er et 2e rangs jusqu'à la limite nord du 47e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 47es townships jusqu'au méridien qui sépare les 5e et 6e rangs, à l'ouest du 3e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 5e et 6e rangs jusqu'à la rivière Saskatchewan-du-Nord; de là le long de la dite rivière Saskatchewan-du-Nord, en remontant le cours, jusqu'à la limite nord du 41e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 41es townships jusqu'au point de commencement.

(24.) Le district électoral de Redberry, ainsi borné:—

Commencant au méridien qui sépare les 5e et 6e rangs, à l'ouest du 3e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la rivière Saskatchewan-du-Nord; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 5e et 6e rangs, jusqu'à la limite septentrionale de la dite province de la Saskatchewan; de là vers l'ouest le long de la dite limite septentrionale de la province de la Saskatchewan jusqu'au méridien qui sépare les 13e et 14e rangs, à l'ouest du 3e méridien;

dien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 13^e. et 14^e rangs, jusqu'à la rivière Saskatchewan-du-Nord; de là le long de la dite rivière Saskatchewan-du-Nord, en descendant le cours, jusqu'au point de commencement.

(25.) Le district électoral de Battleford, ainsi borné:—

Commencant au méridien qui sépare les 13^e et 14^e rangs, à l'ouest du 3^e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 26^e township; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 13^e et 14^e rangs, jusqu'à la limite septentrionale de la dite province de la Saskatchewan; de là vers l'ouest le long de la dite limite septentrionale de la province de la Saskatchewan, jusqu'à la limite occidentale de la dite province de la Saskatchewan; de là vers le sud le long de la dite limite occidentale de la province de la Saskatchewan jusqu'à la limite nord du 26^e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 26^es townships jusqu'au point de commencement.



CHAPITRE 28.

Loi concernant les subventions et les allocations en argent aux provinces.

TITRE ABRÉGÉ.

1. La présente loi peut être citée sous le titre : Loi des subventions aux provinces. Titre abrégé.

SUBVENTIONS DÉTERMINÉES.

Nouveau-Brunswick.

2. La province du Nouveau-Brunswick, en considération de ce que sa législature a passé une loi décrétant la révocation de tous les droits d'exportation sur les bois de service exportés de cette province, doit recevoir tant que de pareils droits d'exportation ne sont point imposés par cette législature, et en sus de la subvention à laquelle cette province a droit, une subvention de cent cinquante mille dollars par année, à titre d'indemnité de la perte de ces droits et du droit de les imposer. Subvention au Nouveau-Brunswick pour tenir lieu des droits d'exportation sur le bois.
S.R., c. 46, art. 1.

Ile du Prince-Edouard.

3. A la province de l'Ile du Prince-Edouard il doit continuer d'être versé, en sus de toute autre subvention ou allocation payable à cette province, une allocation annuelle ou subvention de vingt mille dollars, payable semestriellement d'avance les premiers jours de juillet et de janvier de chaque année. Subvention à l'Ile du Prince-Edouard.

2. A la dite province de l'Ile du Prince-Edouard, en sus de toutes autres sommes dont la loi autorise le versement, il doit également continuer d'être versé une allocation annuelle de trente mille dollars, payable semestriellement d'avance les premiers jours de juillet et de janvier de chaque année. Subvention additionnelle.

3. Cette dernière allocation annuelle doit être payée et acceptée à titre de complet règlement de toutes réclamations de la dite province contre le Dominion du Canada à raison de la prétendue inexécution des conditions de l'acte d'union entre le Dominion du Canada et la dite province en ce qui concerne le maintien de la communication à vapeur efficace entre l'Ile et la terre ferme. 50-51 V., c. 8, art. 1; 1 E. VII, c. 3, art. 1. En règlement de certaines réclamations.

Manitoba.

Subvention
au Manitoba.

4. Les sommes qui suivent sont accordées à titre de subvention annuelle à la province du Manitoba et doivent lui être payées annuellement, savoir:—

(a) Pour le maintien du gouvernement et de la législature, cinquante mille dollars;

Augmentation de la subvention per capita.

(b) Sur une population évaluée à cent cinquante mille âmes, à quatre-vingts cents par tête, une somme de cent vingt mille dollars, sauf à être augmentée tel que ci-dessous mentionné, savoir: un recensement de la province doit être fait tous les cinq ans, à partir du recensement général de mil huit cent quatre-vingt-un; et une estimation approximative de la population est faite à des intervalles de temps égaux entre chaque recensement quinquennal et décennal; et, lorsque la population, d'après ce recensement ou cette estimation, dépasse cent cinquante mille âmes, qui est le chiffre minimum sur lequel cette subvention est calculée, le montant de cette subvention doit être accru en conséquence, et ainsi de suite jusqu'à ce que la population ait atteint quatre cent mille âmes;

D'après la population constatée par le recensement et une estimation.

(c) A titre d'indemnité pour lui tenir lieu de terres publiques, cent mille dollars. S.R., c. 46, art. 5.

INTÉRÊTS ET ALLOCATIONS POUR DETTES.

Ontario, Québec et Nouvelle-Ecosse.

Allocations aux provinces en proportion de leur dette.

5. Dans les comptes tenus entre les diverses provinces de l'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique et le Canada, les sommes payables et imputables aux provinces de l'Ontario et de Québec respectivement, en tant qu'elles dépendent du chiffre de la dette avec laquelle chaque province est entrée dans l'union, sont calculées et allouées comme si,—

(a) dans le cas des provinces de l'Ontario et de Québec, la somme fixée par l'article cent douze de la loi de l'Amérique du Nord Britannique, 1867 (*B.N.A. Act*), était portée de soixante-deux millions cinq cent mille dollars à la somme de soixante-treize millions six mille quatre-vingt-quatre cents; et,—

(b) dans le cas de la province de la Nouvelle-Ecosse, les montants fixés par l'article cent quatorze de la dite loi s'étaient accrus dans la même proportion;

(c) dans le cas de la province du Nouveau-Brunswick, les sommes fixées par l'article cent quinze de la dite loi s'étaient accrues dans la même proportion; et,

(d) dans le cas de la province de la Colombie-Britannique, la somme sur laquelle elle devait recevoir des intérêts en conformité des conditions de son admission dans la confédération, s'était accrue dans la même proportion.

2. La subvention augmentée qui doit être payée à la province de la Nouvelle-Ecosse sous l'autorité du présent article est basée sur la somme de neuf millions cent quatre-vingt-six mille sept cent cinquante-six dollars, comme si cette somme eût été mentionnée dans l'article cent quatorze de la loi de l'Amérique du Nord Britannique, 1867 (*B.N.A. Act*), au lieu de la somme de huit millions de dollars. S.R., c. 46, art. 2.

Quant à la Nouvelle-Ecosse.

6. Dans les comptes tenus entre les différentes provinces et le Canada, les sommes dont les subventions annuelles payables à chacune d'entre elles ont été augmentées par la loi du parlement du Canada passée en la trente-sixième année du règne de feu Sa Majesté la reine Victoria, chapitre trente, telle qu'expliquée par la loi du même parlement passée en la trente-septième année du règne de feu Sa Majesté la reine Victoria, chapitre trois, en ce qui concerne la Nouvelle-Ecosse, sont calculées et allouées à l'Ontario et à Québec conjointement comme ayant constitué la ci-devant province du Canada, et à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick; comme si ces lois eussent prescrit que cette augmentation devait être allouée à compter du jour de la mise en vigueur de la loi de l'Amérique du Nord Britannique, 1867 (*B.N.A. Act*).

Subventions additionnelles calculées sur les années précédentes.

2. Le montant total des paiements semestriels qui, dans ce cas, auraient été faits à compte de cette augmentation à partir du premier jour de juillet mil huit cent soixante-sept, jusqu'au premier jour de janvier mil huit cent soixante-treize, inclusivement, avec intérêt sur chacun de ces paiements au taux de cinq pour cent par année, à partir du jour que chaque paiement aurait été ainsi fait jusqu'au premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre, sont réputés un capital dû aux dites provinces respectivement, et portant intérêt à cinq pour cent par année, lequel intérêt leur est payable comme partie de leurs subventions annuelles de la part du Canada. S.R., c. 46, art. 3.

Intérêt de cinq pour cent.

7. Dans les comptes entre le Canada et les provinces de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard, les sommes calculées et allouées comme constituant les dettes de ces provinces, respectivement, le dix-neuvième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-quatre, sur lesquelles le Canada leur payait alors un intérêt, sont accrues de sommes dont le chiffre est proportionné aux populations respectives de ces provinces, telles que constatées par le recensement de mil huit cent quatre-vingt-un, de même que le total des sommes à ajouter en vertu de l'article qui précède à titre de capital dû à l'Ontario et à Québec, à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, est proportionné à la population collective des quatre provinces en dernier lieu mentionnées, telle que constatée par le recensement de mil huit cent quatre-vingt-un.

Quant à la Colombie-Britannique et à l'Île du Prince-Edouard.

2. Les montants de ces augmentations, à l'égard des provinces de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard,

Intérêt de cinq pour cent.

Edouard, sont réputés un capital dû à ces provinces respectivement, et portant intérêt au taux de cinq pour cent par année, lequel intérêt leur est payable comme partie de leurs subventions respectives de la part du Canada. S.R., c. 46, art. 4.

Capital et paiements annuels.

8. Le chiffre des augmentations de la subvention annuelle et celui du capital sur lequel elle est payable aux diverses provinces, respectivement en vertu des deux articles qui précèdent sont ainsi qu'il suit:—

	Augmentation annuelle.	Capital.
A l'Ontario et à Québec conjointement	\$269,875.16	\$5,397,503.13
A la Nouvelle-Ecosse	39,939.68	798,793.45
Au Nouveau-Brunswick	30,225.97	604,519.35
A la Colombie-Britannique	4,155.39	83,107.88
A l'Île du Prince-Edouard	9,148.68	182,973.78

S.R., c. 46, art. 4.

Manitoba.

Calcul de la somme sur laquelle il est payé un intérêt au Manitoba à titre de subvention.

9. Le montant en capital sur lequel la province du Manitoba a droit de recevoir des paiements d'intérêt semestriels au taux de cinq pour cent par année, ainsi que fixé par la loi passée en la trente-troisième année du règne de feu Sa Majesté la reine Victoria, chapitre trois, ainsi que fixé de nouveau ou augmenté par toute loi subséquente, est, à compter du premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq, calculé d'après une population de cent vingt-cinq mille âmes, au taux par tête constaté en divisant par dix-sept mille, c'est-à-dire, par le chiffre estimé de la population de la province du Manitoba établi en vertu de la loi passée en la trente-troisième année du règne de feu Sa Majesté la reine Victoria, chapitre trois, la somme de cinq cent cinquante et un mille quatre cent quarante-sept dollars, qui est le chiffre du capital sur lequel la dite province avait droit de recevoir un intérêt en vertu et sous l'empire de l'article vingt-quatre de l'acte ci-dessus en dernier lieu cité et de la loi de la trente-sixième Victoria, chapitre trente.

Avances et concessions des aliénés, etc.

2. La province est chargée des avances à elle faites jusqu'au vingt juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq, aussi bien que des dépenses pour des fins d'une nature purement locale faites dans la province par le Canada, et d'une somme additionnelle de cent cinquante mille dollars que le gouvernement fédéral peut avancer à la province pour faire face aux frais de construction d'un asile d'aliénés et autres services exceptionnels. S.R., c. 46, art. 6.

Paiements et concessions de terres en règlement définitif de

10. Les concessions de terres marécageuses et la concession de terres n'excédant pas cent cinquante mille acres à titre de dotation de l'université du Manitoba, autorisée par la Partie I de la loi des dispositions supplémentaires du Manitoba,

et

et le paiement à la province du Manitoba de la somme ci-dessus autorisée sont faits en règlement final de toutes les réclamations de la dite province pour le remboursement des frais qu'elle a dû supporter pour le gouvernement du territoire en litige, ou pour le renvoi de la question des frontières devant le comité judiciaire du Conseil privé, ainsi que de toutes autres questions ou réclamations débattues jusqu'au dix janvier mil huit cent quatre-vingt-cinq, entre le gouvernement fédéral et celui de la province. S.R., c. 46, art. 7.

certaines
réclama-
tions.

AVANCES.

11. Le gouverneur en conseil peut avancer de temps à autre à discrétion, à toute province du Canada, les sommes qui sont requises pour des améliorations locales dans la province n'excedant point en totalité le montant dont la dette de la province pour laquelle le Canada est responsable est alors moindre que celle avec laquelle il a été permis à la province d'entrer dans l'Union; mais aucune telle avance ne peut être faite à une province à moins qu'elle n'ait d'abord été sanctionnée par une loi de la législature de cette province.

Autorisa-
tion d'avan-
ces aux pro-
vinces.

2. Ces avances sont considérées comme des additions à la dette de la province, et la province peut les rembourser au Canada, sur tel avis, en telles sommes et à telles conditions dont le gouvernement fédéral et celui de la province peuvent convenir; et tout montant ainsi remboursé doit être déduit de la dette de cette province, dans le calcul de la subvention qui lui revient. S.R., c. 46, art. 8.

Conditions
de ces
avances.



CHAPITRE 62.

Loi concernant les territoires du Nord-Ouest.

TITRE ABRÉGÉ.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi des territoires du Nord-Ouest. S.R., c. 50, art. 1. Titre abrégé.

DÉFINITIONS.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

- (a) "territoires" signifie les territoires du Nord-Ouest qui comprennent les territoires antérieurement connus sous le nom de la terre de Rupert, et le territoire du Nord-Ouest, sauf les parties de ce territoire qui forment les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, et le territoire du Yukon, ainsi que tous les territoires et possessions britanniques de l'Amérique du Nord, et toutes les îles qui y touchent, excepté Terre-Neuve et ses dépendances; "Territoires."
- (b) "commissaire" signifie le commissaire des territoires du Nord-Ouest; "Commissaire."
- (c) "conseil" signifie le conseil nommé pour aider le commissaire à l'administration des territoires; "Conseil."
- (d) "commissaire en conseil" signifie le commissaire des territoires de l'avis et du consentement du conseil; "Commissaire en conseil."
- (e) "Ministre" signifie le ministre de l'Intérieur; "Ministre."
- (f) "stipendaire" signifie un magistrat stipendaire nommé sous l'empire des dispositions de la présente loi; "Stipendaire."
- (g) "liqueur enivrante" signifie et comprend tous spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins, liqueurs fermentées ou mélangées, ou fluides enivrants; "Liqueur enivrante."
- (h) "matière enivrante" comprend l'opium et toute préparation d'opium, et toute autre drogue ou substance enivrante, et le tabac ou le thé mêlés, mélangés ou imprégnés d'opium ou de toute autre drogue, spiritueux ou substance enivrante, soit à l'état liquide soit à l'état solide; "Matière enivrante."
- (i) "armes perfectionnées" signifie et comprend toutes armes autres que les fusils de chasse à canon lisse; "Armes perfectionnées."
- (j) "munitions" signifie les cartouches ou charges à balle; "Munitions."

“ Ordonnance des territoires.”

(*le*) “ ordonnance des territoires ” signifie une ordonnance rendue par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou par l'assemblée législative des territoires du Nord-Ouest, ou par le commissaire en conseil. S.R., c. 50, art. 2 et 101; 60-61 V., c. 28, art. 2; 4-5 E. VII, c. 27, art. 3; Proclamation, 24 juillet 1905, et nouveau.

PARTIE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le commissaire.

Commissaire.

3. Le gouverneur en conseil peut nommer pour les dits territoires du Nord-Ouest un chef d'exécutif désigné et connu sous le nom de commissaire des territoires du Nord-Ouest. 4-5 E. VII, c. 27, art. 4.

Pouvoirs du commissaire.

4. Les pouvoirs exécutifs attribués par la dite loi au lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest ou au lieutenant-gouverneur en conseil s'exercent par le commissaire; et le commissaire administre le gouvernement des dits territoires du Nord-Ouest en conformité des instructions qui à toute époque lui sont données par le gouverneur en conseil ou par le Ministre. 4-5 E. VII, c. 27, art. 4.

Siège du gouvernement.

Siège du gouvernement.

5. Le siège du gouvernement des territoires peut être établi et peut à discrétion être changé par le gouverneur en conseil. S.R., c. 50, art. 9.

Conseil.

Le gouverneur en conseil peut le constituer.

6. Le gouverneur en conseil peut à toute époque constituer et nommer telles personnes qu'il convient au nombre de quatre au plus, selon qu'il est jugé à propos, pour former un conseil destiné à aider le commissaire dans l'administration des territoires du Nord-Ouest; et une majorité du conseil, y compris le commissaire, constitue quorum. 4-5 E. VII, c. 27, art. 5.

Pouvoirs législatifs du commissaire en conseil.

Pouvoirs législatifs généraux.

7. Sur les sujets qu'à toute époque désigne le gouverneur en conseil parmi ceux qui étaient ci-devant du domaine de l'assemblée législative des territoires du Nord-Ouest, le commissaire en conseil a, pour rendre des ordonnances en vue du gouvernement des territoires du Nord-Ouest, les mêmes pouvoirs que la dite loi attribue à la dite assemblée. 4-5 E. VII, c. 27, art. 6.

8.

8. En particulier, mais non pas de façon à restreindre la généralité de la disposition de l'article qui précède. le commissaire en conseil a le pouvoir subordonné aux dispositions de la présente loi et de toute loi du parlement du Canada qui s'applique aux territoires, de rendre les ordonnances pour le gouvernement des territoires, relativement à tels des sujets qui suivent qui sont de temps en temps désignés par le gouverneur en conseil, savoir :—

Pouvoirs particuliers.

- (a) Taxation directe, dans les limites des territoires, pour la création d'un revenu applicable à des objets territoriaux, municipaux ou locaux; Taxe directe.
- (b) Institution et exercice d'emplois territoriaux; nomination et paiement des fonctionnaires ou employés territoriaux à même les revenus territoriaux; Exercice d'emplois territoriaux.
- (c) Etablissement, maintien et administration de prisons dans et pour les territoires, dont les frais sont payés à même les revenus territoriaux; Prisons.
- (d) Institutions municipales dans les territoires, y compris la constitution en corporations et les pouvoirs, non-incompatibles avec aucune loi du parlement, de circonscriptions d'irrigation, c'est-à-dire, d'associations de propriétaires fonciers et de personnes ayant des intérêts dans des terrains dans toute circonscription ou étendue de terrains, dans le but de faire et d'exploiter des travaux d'irrigation pour améliorer ces terrains; Institutions municipales.
- (e) La fermeture ou le cangement de direction de toute réserve de chemin ou de sentier qui a été transférée aux territoires, et l'ouverture et l'établissement de tout nouveau chemin au lieu du chemin ou sentier ainsi fermé et l'emploi ou usage du terrain compris dans ce chemin ou sentier; Chemins.
- (f) Patentes pour boutiques, buvettes, auberges ou cabarets, salles d'encan, et autres patentes, à l'effet de former un revenu applicable à des objets territoriaux ou municipaux; Licences.
- (g) La constitution en corporations de compagnies dont les objets sont territoriaux, sauf les compagnies de chemin de fer, (non compris les compagnies de tramways et de chemins de fer urbains), les compagnies de bateaux à vapeur, de télégraphe et d'irrigation; Constitution de compagnies.
- (h) La célébration du mariage dans les territoires; Mariage.
- (i) La propriété et les droits civils dans les territoires; Propriété.
- (j) L'administration de la justice dans les territoires, y compris l'institution, l'organisation et le maintien des tribunaux civils territoriaux, ainsi que la procédure à observer dans ces tribunaux; à la réserve de la nomination des fonctionnaires d'ordre judiciaire; ou la constitution, l'organisation ou l'entretien de cours de juridiction criminelle ou relatives à la procédure en matières pénales; Administration de la justice.
- (k) Le mode de convocation du jury, autres que les grands Jurys jurés, dans les causes criminelles et civiles, et quand, par qui

qui et de quelle manière ils peuvent être convoqués ou assignés, ainsi qu'au sujet de toute matière s'y rattachant.

Shérifs et greffiers des cours.

(l) La définition des pouvoirs, fonctions et obligations des shérifs et greffiers des cours et de leurs divers assistants;

Aliments.

(m) L'attribution aux cours territoriales de la juridiction en matière d'aliments;

Exécution des ordonnances.

(n) L'imposition de punitions par amende ou emprisonnement, pour contraindre à l'exécution des ordonnances territoriales;

Dépense des fonds territoriaux.

(o) La dépense des fonds territoriaux et de la portion des deniers affectés par le parlement aux territoires que le lieutenant-gouverneur est autorisé à dépenser de l'avis de l'assemblée législative ou de quelqu'un de ses comités; et,—

Matières locales.

(p) généralement, toute matière d'une nature purement locale ou privée, dans les territoires.

Pouvoir d'abrogation.

2. Sauf les dispositions qui précèdent, le commissaire en conseil possède pour abroger, ré-édicter ou remplacer des dispositions législatives, le pouvoir que possédait le trente et un août mil neuf cent cinq relativement aux dispositions correspondantes de la loi des territoires du Nord-Ouest, et à ses modifications, que désigne au besoin le gouverneur en conseil, l'assemblée législative des territoires du Nord-Ouest. 54-55 V., c. 22, art. 6 et 19; 57-58 V., c. 17, art. 20; 58-59 V., c. 31, art. 1 et 2; 60-61 V., c. 28, art. 6 et 7; 2 E. VII, c. 24, art. 1; 3 E. VII, c. 40, art. 3; 4-5 E. VII, c. 27, art. 6.

Pas de pouvoirs plus amples que la législature provinciale.

9. Rien de contenu en l'article qui précède ne peut s'interpréter de façon à donner au commissaire en conseil relativement à une catégorie quelconque d'objets ainsi désignés par le gouverneur en conseil des pouvoirs plus amples que ceux qui sont donnés aux législatures provinciales, sous l'autorité des dispositions de l'article quatre-vingt douze de la loi de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (*B. N. A. Act*) relativement aux objets similaires qui y sont mentionnés. 54-55 V., c. 22, art. 6; 4-5 E. VII, c. 27, art. 6.

Instruction publique.

10. Le commissaire en conseil, s'il est autorisé à rendre des ordonnances concernant l'instruction publique, rend toutes les ordonnances à ce sujet; mais, dans les lois et ordonnances concernant l'instruction publique, il doit toujours être décrété qu'une majorité des contribuables d'un district ou d'une partie des territoires ou d'une partie quelconque moindre ou subdivision de ce district ou de cette partie, sous quelque nom qu'elle soit désignée, peut y établir les écoles qu'elle juge à propos, et imposer et percevoir les contributions ou taxes nécessaires à cet effet; et aussi, que la minorité des contribuables du district ou de la subdivision, qu'elle soit protestante ou catholique, peut y établir des écoles séparées, et qu'en ce cas les contribuables qui établissent ces écoles protestantes ou catholiques séparées ne sont assujétis

assujétis au paiement que des contributions ou taxes qu'ils s'imposent eux-mêmes à cet égard. S.R., c. 50, art. 14; 61 V., c. 5, art. 1; 4-5 E. VII, c. 27, art. 6.

11. Copie de chaque ordonnance de cette nature est transmise au gouverneur en conseil dans les dix jours qui suivent l'établissement de cette ordonnance, et est ensuite déposée devant les deux chambres du parlement aussitôt que la chose peut commodément se faire; et le gouverneur en conseil peut, en tout temps, dans les limites d'un délai de deux ans à compter de l'établissement de cette ordonnance, désavouer cette dernière en totalité ou en partie. 4-5 E. VII, c. 27, art. 7.

Désaveu des ordonnances.

Lois applicables aux territoires.

12. Sauf les dispositions de la présente loi, les lois d'Angleterre concernant les affaires criminelles et civiles, telles qu'elles existaient au quinzième jour de juillet de l'an de grâce mil huit cent soixante-dix, sont en vigueur dans les territoires, en tant qu'elles peuvent s'appliquer aux territoires et en tant qu'elles n'ont pas été ou ne seront pas par la suite abrogées, changées, variées, modifiées ou atteintes par quelque loi du parlement du Royaume-Uni applicable aux territoires, ou du parlement du Canada, ou par quelque ordonnance des territoires. S.R., c. 50, art. 11; 60-61 V., c. 28, art. 4.

Lois d'Angleterre.

13. Toutes les lois et ordonnances maintenant en vigueur dans les territoires et non incompatibles avec la présente loi, ni abrogées par la loi passée en la troisième année du règne de Sa Majesté et intitulé: loi concernant les Statuts Revisés du Canada, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le parlement du Canada, par le gouverneur en conseil ou par le commissaire en conseil sous l'autorité de la présente loi. S.R., c. 50, art. 12; 4-5 E. VII, c. 27, art. 6.

Continuation des lois et ordonnances en vigueur.

14. Toute loi du parlement du Canada, sauf en tant qu'il en est autrement prescrit dans toute telle loi, et sauf en tant qu'elle n'est en elle-même applicable qu'à une ou à plus d'une des provinces du Canada, ou en tant que, pour une raison quelconque, cette loi se trouve inapplicable aux territoires, s'applique aux dits territoires et y est en vigueur, sans préjudice des dispositions de la présente loi. S.R., c. 50, art. 112.

Application des lois du Canada.

15. Le gouverneur en conseil peut, en tout temps, ordonner par proclamation que toute loi du parlement du Canada, ou une partie ou des parties de cette loi, ou que l'un ou plusieurs des articles de l'une ou de plusieurs des lois non alors en vigueur dans les territoires, soient en vigueur généralement dans les territoires ou dans toute partie ou toutes parties de ces territoires désignées dans la proclamation. S.R., c. 50, art. 112.

Le gouverneur en conseil peut étendre les lois aux territoires.

Des position pour l'exécution d'un devoir quand il n'y est pas assigné de fonctionnaire.

16. Lorsque, dans une loi du parlement du Canada ou dans quelque ordonnance des territoires, quelque fonctionnaire est désigné pour remplir quelque fonction y mentionnée, et qu'il n'existe pas de tel fonctionnaire dans les dits territoires, le commissaire peut décréter par quelle autre personne ou par quel autre fonctionnaire la fonction doit être remplie, et toute chose faite par cette personne ou par ce fonctionnaire sous l'autorité de ce décret est valide et légale à tous égards; ou, s'il est prescrit par pareille loi ou par pareille ordonnance que quelque document ou chose soit transmise à quelque fonctionnaire, tribunal, division territoriale ou quelque lieu, et qu'il n'existe pas alors dans les dits territoires de fonctionnaire, de tribunal, de division territoriale ni de lieu tel que désigné en la dite loi, le commissaire peut décréter à quel fonctionnaire, tribunal, division territoriale ou lieu cette transmission doit se faire, ou peut dispenser de cette transmission. 4-5 E. VII, c. 27, art. 13.

Testaments.

Qui peut tester.

17. Toute personne âgée de vingt et un ans révolus peut léguer par testament ou par ordonnance de dernières volontés, exécuté en la manière ci-après mentionnée, les biens meubles ou immeubles qui lui appartiennent en droit et en équité, aux jour et heure de son décès, et qui passeraient, s'ils n'étaient pas ainsi légués par testament ou par acte de dernières volontés, à son héritier ou à son successeur testamentaire ou administrateur. S.R., c. 50, art. 26 et 27.

Exécution d'un testament.

18. Aucun testament n'est valide s'il n'est fait par écrit et signé au bas ou à la fin par le testateur, ou par quelque autre personne en sa présence et par son ordre; et cette signature est apposée ou reconnue par le testateur en présence de deux témoins ou plus, présents en même temps; et ces témoins certifient et signent le testament en présence du testateur.

Attestation.

2. Il n'est pas nécessaire d'observer de formalité particulière pour cette attestation, et il n'est besoin d'aucune autre publication. S.R., c. 50, art. 28 et 29.

Inhabilité d'un témoin attestant.

19. Si une personne, qui atteste l'exécution d'un testament, est, lors de cette exécution, ou devient en aucun temps ensuite, inhabile à être admise comme témoin pour en prouver l'exécution, ce testament n'est pas pour cela invalide. S.R., c. 50, art. 30.

L'exécuteur peut être témoin.

20. Nulle personne, par le fait qu'elle est nommée exécuteur d'un testament, ne devient inhabile à être admise comme témoin pour prouver l'exécution de ce testament, ou pour en établir la validité ou l'invalidité. S.R., c. 50, art. 31.

21.

21. Si quelqu'un atteste l'exécution d'un testament, et qu'il lui soit donné par ce testament, ou qu'il soit donné à sa femme ou à son mari, quelque héritage ou legs touchant quelque propriété foncière ou mobilière, autres qu'une charge pour le paiement d'une dette, cet héritage ou legs est, en tant seulement qu'il concerne la personne attestant l'exécution de ce testament, ou la femme ou le mari de cette personne, ou toute personne réclamant en vertu des droits de cette personne, femme ou mari, nul et de nul effet; et la personne qui l'atteste ainsi est admise à prouver l'exécution du testament, ou la validité ou l'invalidité de ce testament, nonobstant cet héritage ou legs. S.R., c. 50, art. 32.

Le legs à un témoin est nul.

Le témoin peut prouver l'exécution.

22. Aucun testament ni codicille ne peut être révoqué, ni en totalité, ni en partie, autrement que par,—

Révocation.

(a) mariage; ou par,

(b) un autre testament ou codicille exécuté en la manière ci-dessus prescrite; ou par,

(c) quelque écrit montrant que le testateur avait l'intention de révoquer ce testament ou codicille, et exécuté de la même manière qu'il est ci-dessus prescrit d'exécuter un testament; ou que,

(d) à moins que le testateur ou quelque autre personne, en sa présence et par son ordre, ne l'ait brûlé, déchiré ou détruit de quelque autre manière avec l'intention de le révoquer. S.R., c. 50, art. 33.

23. Tout testament doit, à l'égard des biens meubles et immeubles qu'il concerne, s'interpréter et s'appliquer comme s'il avait été exécuté immédiatement avant la mort du testateur, à moins que le testament ne fasse voir que le testateur avait une intention différente. S.R., c. 50, art. 34.

Interprétation des testaments.

24. Si un bien mobilier est légué à quelque personne, sans aucune expression de restriction, ce legs est censé la lui transférer en pleine propriété, ou lui transférer tous autres droits ou intérêts que le testateur possédait dans ce bien, et qu'il avait le pouvoir de léguer par testament, à moins que le testament ne fasse voir que le testateur avait une intention différente. S.R., c. 50, art. 35.

S'il n'y a pas de restriction, le droit de propriété transmis est absolu.

25. Est valide un testament olographe écrit et signé par le testateur en personne, bien que non attesté par témoins. 4-5 E. VII, c. 27, art. 11.

Testaments olographes.

Femmes mariées.

26. Tous les gages et gains personnels d'une femme mariée et toutes les acquisitions qui en proviennent, et tous les produits ou profits qu'elle retire de tout état ou négoce qu'elle exerce indépendamment de son mari, ou que lui procurent ses talents

Acquêts.

talents ou connaissances dans la littérature, les arts et les sciences, et tous les placements de fonds qu'elle fait avec ces gages, salaires et deniers, ou tous les biens qu'elle acquiert, sont à couvert des dettes ou dispositions du mari, et ils appartiennent à cette femme mariée, qui en jouit et en dispose sans le consentement de son mari et aussi librement que si elle était une femme non mariée ;

Pas d'ordre de protection nécessaire.

La possession de ces biens ne les rend pas responsables.

2. Il n'est pas nécessaire qu'il obtienne un ordre ou jugement qui la protège dans la possession de ces fruits de son travail ou de ses acquisitions.

3. La possession soit réelle, soit présumée, par le mari, d'aucun bien mobilier appartenant à une femme mariée, ne rend pas ce bien responsable pour les dettes du mari. S.R., c. 50, art. 36.

Dépôts aux banques.

27. Une femme mariée peut faire des dépôts de deniers en son propre nom dans toute caisse d'épargne ou dans toute autre banque, et les en retirer au moyen de chèques signés de sa main ; et le reçu ou la quittance de la déposante est pour toute banque une libération suffisante. S.R., c. 50, art. 37.

Le fraude invalide les dépôts ou placements.

28. Rien de contenu dans les articles ci-dessus relativement aux sommes d'argent déposées ou aux placements de fonds effectués par une femme mariée, ne peut valider, au préjudice d'un créancier du mari, aucun dépôt ou placement de deniers appartenant au mari fait en fraude de ce créancier ; et toute somme d'argent ainsi déposée ou placée peut être suivie tout comme si la présente loi n'eût pas été passée. S.R., c. 50, art. 38.

Dettes de la femme.

Le mari n'en est pas responsable.

Le femme est responsable de ses dettes antérieures au mariage.

29. Le mari n'est pas à raison de son mariage, responsable des dettes contractées par sa femme avant son mariage ni pour aucune dette de sa femme relativement à un emploi ou à des affaires auxquelles elle a été occupée en son nom personnel, ou relativement à ses propres intérêts.

2. La femme peut être poursuivie à l'égard de ces dettes par elle contractées avant son mariage, et tous les biens qui lui appartiennent pour son usage particulier peuvent être vendus pour le paiement de ces dettes de la même manière que si elle était restée non mariée. S.R., c. 50, art. 39.

Poursuites par ou contre une femme mariée.

30. Une femme mariée peut instituer une action en son propre nom pour recouvrer les gages, salaires, sommes d'argent et biens déclarés lui appartenir par la présente loi, ou qui sont à l'avenir déclarés sa propriété particulière, et elle peut exercer en son propre nom, tant au civil qu'au criminel, contre toute personne quelconque, pour réclamer ou pour défendre ces gages, salaires, sommes d'argent, biens, ou tous autres biens ou effets particuliers qui lui appartiennent pour son usage personnel, les mêmes recours que si ces gages, salaires, sommes d'argent,

gent, effets et biens lui appartenant comme femme non mariée. S.R., c. 50, art. 40.

31. Toute femme mariée peut être poursuivie ou citée en justice séparément de son mari à l'égard des dettes et obligations personnelles qu'elle a contractées et des contrats qu'elle a faits, ou à l'égard des dommages-intérêts qu'on a droit de réclamer d'elle, comme si elle n'était pas mariée. S.R., c. 50, art. 40. Citation en justice.

Administration de la justice.

32. Le gouverneur en conseil peut, à toute époque, nommer magistrats stipendiaires tel nombre de personnes qu'il juge à propos. Magistrats stipendiaires.

2. Tout magistrat stipendiaire a et peut exercer les pouvoirs, l'autorité et les fonctions par la dite loi des territoires du Nord-Ouest attribués à un juge de la cour suprême des territoires du Nord-Ouest, par la loi de ces territoires, et les modifications de cette loi, le trente et unième jour d'avril mil neuf cent cinq. 4-5 E. VII, c. 27, art. 8. Leurs pouvoirs.

33. Le gouverneur en conseil peut attribuer à un juge d'une cour quelconque de toute province le pouvoir d'entendre et de juger soit en première instance, soit en appel, toute cause civile ou criminelle qui a pris naissance dans les territoires, et, en cas d'appel, peut prescrire la procédure à suivre. 4-5 E. VII, c. 27, art. 9. Procès devant un juge d'une cour provinciale.

34. Tout stipendiaire doit, avant d'entrer en fonctions en cette qualité, prêter un serment dans les termes qui suivent:—
"Je, _____, promets et jure solennellement que j'exercerai bien et fidèlement, et au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, les pouvoirs et les devoirs qui me sont confiés comme l'un des magistrats stipendiaires des territoires du Nord-Ouest. Ainsi, Dieu me soit en aide." Serment à prêter.
Formule du serment.

2. Ce serment est administré par le commissaire ou par un stipendiaire. S. R., c. 50, art. 47; 4-5 E. VII, c. 27, art. 4 et 8.

Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest.

35. Le commissaire peut, subordonné à tout ordre donné à cet égard de temps en temps par le gouverneur en conseil, donner des ordres à la royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, afin d'aider à l'administration de la justice civile et criminelle et pour les fins de la paix générale et le bon gouvernement des territoires. S.R., c. 50, art. 63; 57-58 V., c. 27, art. 32; 4-5 E. VII, c. 27, art. 4. Le commissaire peut donner des ordres à la royale gendarmerie.

*Administration de la loi criminelle.*Procédure
criminelle.

36. La procédure dans les causes criminelles portées devant la cour est, sauf toute loi du parlement du Canada, aussi conforme que possible à la procédure suivie dans les mêmes causes en Angleterre, le quinzième jour de juillet mil huit cent soixante-dix;

Pas de
grand jury.

2. Aucun grand jury n'est convoqué ni ne siège dans les territoires. S.R., c. 50, art. 65.

Le stipen-
diaire a les
pouvoirs
d'un ou plu-
sieurs juges
de paix.

37. Tout stipendiaire possède et peut exercer les pouvoirs d'un juge de paix ou de deux juges de paix, aux termes de toute loi ou ordonnance en vigueur dans les territoires. S.R., c. 50, art. 66; 4-5 E. VII, c. 27, art. 8.

Procès som-
maires.

38. Tout stipendiaire peut, d'une façon sommaire et sans l'intervention d'un jury entendre, instruire et juger toute accusation portée contre une personne d'avoir commis dans les territoires,—

Vol.

(a) l'infraction de larcin ou de détournement, ou d'obtention d'argent ou de biens sous de faux prétextes, ou de recel de biens dérobés, dans tous les cas où la valeur de toute la propriété alléguée avoir été volée, détournée, obtenue ou recelée, n'excède pas, dans l'opinion du juge, deux cents dollars; ou,

Voies de
fait.

(b) des voies de fait avec circonstances aggravantes, en faisant illégalement et malicieusement à une autre personne, avec ou sans arme ou instrument, quelque lésion corporelle grave, ou en blessant illégalement et malicieusement quelque autre personne; ou,

Sur des
femmes ou
des enfants.

(c) des voies de fait sur une personne du sexe, ou sur un garçon dont l'âge ne dépasse pas, de l'avis du juge, quatorze ans, et lorsque ces voies de fait, si elles sont commises sur une femme ou fille, ne constituent pas, à son avis, une attaque avec intention de viol; ou,

Evasion, ou
voies de
fait contre
les magis-
trats.

(d) une soustraction à une arrestation légale, ou évasion d'une prison, ou d'avoir assailli, entravé, molesté ou gêné un juge, juge de paix, agent de police commissionné, constable, huissier ou autre agent de la paix, ou un préposé des douanes ou de l'accise, ou un autre fonctionnaire public, dans l'exercice légitime de ses fonctions, ou avec l'intention d'en empêcher l'accomplissement. S.R., c. 50, art. 66; 60-61 V., c. 28, art. 14; 4-5 E. VII, c. 27, art. 8.

Procès par
jury.

39. Lorsqu'une personne est accusée de quelque infraction criminelle qui n'entre pas dans la catégorie de celles de l'article précédent, et qui ne peut aux termes de la loi être instruite sommairement sans le consentement du prévenu, l'accusation est entendue, instruite et jugée par un stipendiaire avec l'intervention d'un jury; néanmoins, en pareil cas, le procès peut, si l'accusé

Procès som-
maire de
consente-
ment.

l'accusé y consent, s'instruire devant un juge par voie sommaire et sans jury. 54-55 V., c. 22, art. 9; 4-5 E. VII, c. 27, art. 8.

40. Dans tous les cas de procès avec l'intervention d'un jury, Jury de six. ce jury se compose de six personnes. 54-55 V., c. 2, art. 9; 4-5 E. VII, c. 27, art. 8.

41. Lorsque, dans un procès pour un acte criminel, instruit d'une manière sommaire, devant un stipendaire sous l'empire des articles qui précèdent, le stipendaire n'est pas convaincu que le prévenu est coupable du crime ou de l'infraction dont il est accusé, mais que les circonstances sont telles que, dans un procès devant un jury sous l'empire du code criminel pour le même fait, le jury pourrait trouver le prévenu coupable d'une autre infraction, le stipendaire a le même pouvoir, quant au verdict, qu'aurait un jury dans les mêmes circonstances aux termes du code criminel, et peut déclarer le prévenu coupable de cette autre infraction, lors même que cette infraction en serait une pour laquelle, aux termes des articles qui précèdent, le prévenu n'aurait pu, sans son propre consentement, être jugé par voie sommaire. Sur procès pour un délit l'accusé peut être trouvé coupable d'un autre.

2. Le prévenu ainsi convaincu est passible de la peine prescrite par le code criminel ou autrement par la loi pour l'infraction dont il est ainsi trouvé coupable. Punition. 54-55 V., c. 22, art. 10; 4-5 E. VII, c. 27, art. 8.

42. Le stipendaire doit, lors de tout procès de ce genre, prendre ou faire prendre par écrit des notes complètes de la preuve et des procédures qui s'y font; et toute personne qui subit son procès, ainsi qu'il est dit plus haut, a, après que la cause de la poursuite est terminée, la faculté d'y répondre et de se défendre par le ministère d'un conseil, procureur ou agent. Notes des témoignages. Défense par conseil. S.R., c. 50, art. 69; 4-5 E. VII, c. 27, art. 8.

43. Si quelqu'un est trouvé coupable d'un crime capital et est condamné à mort, le magistrat transmet au ministre de la Justice des notes complètes de la preuve avec son rapport sur l'affaire, et il est sursis à l'exécution de la sentence jusqu'à ce que ce rapport ait été reçu et que le bon plaisir du gouverneur général à cet égard ait été communiqué au commissaire. Rapport fait sur les sentences de mort. Ajournement de l'exécution. 4-5 E. VII, c. 27, art. 8.

44. Les personnes requises comme jurés dans un procès sont assignées par un stipendaire parmi les individus du sexe masculin qu'il juge capables d'agir comme tels; et le jury requis pour ce procès est choisi parmi les individus ainsi assignés comme jurés, et doit être assermenté par le stipendaire qui préside au procès. Assignation des jurés. S.R., c. 50, art. 71; 4-5 E. VII, c. 27, art. 8.

Récusations péremptoires.

45. Toute personne traduite en justice pour cause de trahison ou pour un crime punissable de mort, ou pour un crime pour lequel elle peut être condamnée à plus de cinq ans d'emprisonnement, peut récuser péremptoirement et sans cause tout nombre de jurés qui n'excèdent pas six; et toute récusation péremptoire en sus de ce nombre est de nul effet.

Par l'accusé.

Par la Couronne.

2. La Couronne peut récuser péremptoirement tout nombre de jurés n'excédant pas quatre.

Récusations motivées.

3. Les récusations motivées sont les mêmes que celles autorisés par le code criminel. S.R., c. 50, art. 72; 57-58 V., c. 17, art. 9.

Si la liste des jurés est épuisée.

46. Si, par suite de récusations ou autrement, la liste des jurés assignés pour le procès est épuisée, le juge ordonne à quelque constable ou autre personne d'assigner verbalement, parmi les assistants ou dans le voisinage, tel nombre de personnes qui est nécessaire pour former un jury; les personnes ainsi assignées peuvent être récusées de la même manière que celles assignées en premier lieu par le juge, et la même procédure est renouvelée, s'il est nécessaire, jusqu'à ce qu'on ait obtenu un jury compétent à juger la cause. S.R., c. 50, art. 73; 4-5 E. VII, c. 27, art. 8.

Punition pour refus de servir comme juré.

47. Tout individu régulièrement assigné à servir comme juré, ainsi que par le présent prescrit, qui fait défaut ou refuse de servir comme juré, sans excuse légitime agréée du stipendiaire, peut être condamné par lui à une amende n'excédant pas dix dollars, et envoyé en prison jusqu'à ce que cette amende soit payée. S.R., c. 50, art. 73; 4-5 E. VII, c. 27, art. 8.

Punition des témoins qui refusent de comparaître.

48. Toute personne régulièrement assignée, soit de la part du prévenu, soit contre lui, à comparaître et à rendre témoignage dans un tel procès, est tenue de comparaître au jour fixé pour ce procès, et d'être présente durant tout le procès; et, si elle ne comparaît pas, elle est réputée coupable de résistance aux injonctions de la cour, et il peut être procédé contre elle en conséquence. S.R., c. 50, art. 74.

Procédures dans ce cas.

49. Sur preuve faite de manière à convaincre le stipendiaire qu'un témoin récalcitrant a été assigné, et, si ce stipendiaire est persuadé que la présence de ce témoin est indispensable aux fins de la justice, il peut, par son mandat, faire arrêter et immédiatement amener le témoin devant lui pour rendre témoignage et répondre de sa résistance; et l'on peut détenir ce témoin en vertu de ce mandat dans le but de s'assurer de sa présence comme témoin, ou le relâcher moyennant une obligation personnelle, avec ou sans cautions, portant pour condition qu'il comparaitra pour rendre témoignage ainsi que le prescrit l'obligation, et pour répondre de sa résistance.

2. Le stipendiaire peut l'interroger d'une manière sommaire et juger l'accusation de résistance contre ce témoin, qui, s'il en est trouvé coupable, peut être condamné à l'amende ou à l'emprisonnement, ou aux deux peines à la fois, cette amende ne devant pas excéder cent dollars, et l'emprisonnement devant être avec ou sans travaux forcés, mais ne pas dépasser le terme de quatre-vingt-dix jours. S.R., c. 50, art. 75; 4-5 E. VII, c. 27, art. 8.

Amende et
emprisonne-
ment.

50. Des rapports de tous les procès et poursuites, tant au civil qu'au criminel, sont faits au commissaire, sous la forme et aux époques qu'il prescrit. S.R., c. 50, art. 76; 4-5 E. VII, c. 27, art. 8.

Rapports des
procès au
commissaire.

51. Le gouverneur en conseil peut en tout temps par proclamation, déclarer que les douze articles qui précèdent, ou quelqu'un ou quelques-uns d'eux, sont abrogés à compter d'une date qui est fixée dans cette proclamation. S.R., c. 50, art. 77; 4-5 E. VII, c. 27, art. 8.

Le gouver-
neur en
conseil peut
abroger les
douze arti-
cles qui
précèdent.

52. Le procès de toute personne prévenue d'un crime s'ouvre par une accusation formelle par écrit dans laquelle est exposée comme dans un acte d'accusation l'infraction imputée à l'accusé. 54-55 V., c. 22, art. 11.

Accusation
par écrit.

53. Tout juge de paix ou autre magistrat qui fait une enquête préliminaire sur une infraction qui ne peut être instruite suivant les dispositions de la partie XV du code criminel, doit, immédiatement après la clôture de son enquête, transmettre au stipendiaire le plus rapproché les informations, interrogatoires, dépositions, cautionnements, preuves et pièces se rattachant à l'accusation.

Rapport des
enquêtes
prélimi-
naires à
transmettre
au stipen-
diaire.

2. Lorsqu'un prévenu accusé d'un crime est envoyé en prison en attendant son procès, toute personne qui a charge de la prison doit, dans les vingt-quatre heures, notifier le stipendiaire le plus rapproché de la détention du prisonnier, en indiquant le nom de celui-ci et la nature de l'accusation portée contre lui; et, sur ce, le stipendiaire, à aussi bref délai que possible, fait venir le prisonnier devant lui pour qu'il subisse son procès, soit avec soit sans jury, suivant l'exigence du cas. 54-55 V., c. 22, art. 12; 4-5 E. VII, c. 27, art. 8.

Devoir du
shérif ou
du geôlier.

54. Si l'incarcération pour un terme de pas moins de deux ans est infligée dans un cas quelconque, il peut être ordonné que sur le mandat du stipendiaire le condamné soit emprisonné dans toute prison ou dans tout pénitencier de la province du Manitoba; et, lorsqu'une personne condamnée ou accusée doit être transférée au pénitencier du Manitoba, tout constable ou autre personne qui est chargée de l'y conduire peut la garder et conduire

Où doit se
faire l'em-
prisonne-
ment.

Transfert
des prison-
niers.

Devoirs et pouvoirs du directeur du pénitencier.

conduire, ou l'arrêter en cas d'évasion et le directeur du pénitencier du Manitoba peut la détenir et la traiter, dans la dite province, comme si ce pénitencier était dans les territoires, ou comme s'il avait été ordonné que la personne condamnée ou accusée fût transférée à ce pénitencier par quelque tribunal ou autre autorité compétente dans cette province. S.R., c. 50, art. 78; 4-5 E. VII, c. 27, art. 8.

Détention par le gendarmier.

55. S'il y avait impossibilité ou inconvénient, à raison de l'absence ou de l'éloignement de toute prison ou autre lieu de détention, à mettre à exécution une sentence d'emprisonnement, tout juge ou juge de paix peut condamner la personne convaincue devant lui d'une infraction autre qu'une contravention à un règlement municipal, à être placée et détenue en la garde de la royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, avec ou sans travail forcé.

Corps de garde de la gendarmerie reconnus comme lieux de détention.

2. Tout corps de garde de la gendarmerie, dans les territoires, est réputé pénitencier, prison ou lieu de détention à toutes fins, excepté pour la détention des personnes condamnées à l'emprisonnement pour contravention aux règlements municipaux.

Contrevenants municipaux.

3. Si quelque municipalité fait des arrangements avec le commissaire de la royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest pour l'entretien, pendant leur détention, des personnes convaincues de contraventions aux règlements de cette municipalité, les dispositions du présent article s'appliquent ensuite à ces personnes tout comme aux autres contrevenants. 54-55 V., c. 22, art. 13; 4-5 E. VII, c. 27, art. 8.

Ce qui peut être une prison.

56. Le gouverneur en conseil peut en tout temps prescrire que tout édifice ou bâtiment, ou toute partie d'un édifice ou bâtiment, ou tout enclos, dans toute partie des territoires, est une prison ou un lieu de détention pour l'incarcération des prisonniers prévenus de quelque infraction ou condamnés à y subir quelque peine ou à y être incarcérés; et l'incarcération dans ces édifices ou enclos est alors réputée valide et légale, que ces prisonniers y soient détenus en attendant leur procès ou en vertu d'une condamnation à l'emprisonnement dans un pénitencier, dans une prison ou en tout autre lieu de détention. 54-55 V., c. 22, art. 14.

Cessation d'être une prison.

57. Le gouverneur en conseil peut en tout temps prescrire que tout édifice ou bâtiment, ou tout enclos, cesse d'être une prison ou un lieu de détention, et, dès lors, cet édifice ou bâtiment, ou partie d'édifice ou bâtiment, ou cet enclos, cesse d'être une prison ou un lieu de détention. 54-55 V., c. 22, art. 14.

Discipline des prisons.

58. Le gouverneur en conseil peut établir des règles et règlements pour l'administration, la discipline et la police de ces

ces prisons ou lieux de détention, et peut fixer et déterminer les devoirs et la conduite du geôlier et de tous autres fonctionnaires ou serviteurs qui y sont employés, et pour la diète, le coucher, l'entretien, l'emploi, la classification, l'instruction, la discipline, la correction, la punition et la récompense des personnes qui y sont détenues, et les annuler, changer et modifier de temps à autre

2. Tous geôliers, fonctionnaires, prisonniers et autres personnes sont tenus d'observer ces règles et règlements. 54-55 V., c. 22, art. 14.

59. Le gouverneur en conseil peut aussi en tout temps prescrire les termes et conditions auxquels les personnes convaincues ou accusées de contravention aux ordonnances des territoires du Nord-Ouest, ou aux règlements municipaux ou condamnées à la détention en vertu de ces ordonnances ou règlements, ou arrêtées sur mandat dans une affaire civile, sont reçues et gardées dans toute prison ou lieu de détention créé sous l'autorité des deux articles qui précèdent, et il peut en tout temps spécifier quelles prisons ou lieux de détention doivent servir à l'emprisonnement de ces personnes. 54-55 V., c. 22, art. 14.

Emprisonnement pour contravention aux ordonnances.

Coroners et enquêtes.

60. Sont coroners, dans et pour les territoires, le commissaire des sauvages pour ces territoires, les stipendiaires, le commissaire et le sous-commissaire de la royale gendarmerie du Nord-Ouest, et les autres personnes que le commissaire nomme en quelque temps que ce soit. S.R., c. 50, art. 82; 4-5 E. VII, c. 27, art. 4 et 8.

Qui est coroner.

61. Sauf ainsi qu'il est ci-dessous prescrit, nulle enquête ne peut être tenue par un coroner sur le corps d'une personne décédée, à moins qu'il ne soit démontré à ce coroner qu'il y a lieu de croire que le défunt est mort par suite de violences ou de moyens coupables, ou par suite de conduite négligente ou coupable de sa part ou de la part d'autres personnes, dans des circonstances de nature à exiger une enquête, et non par simple accident ou mésaventure. S.R., c. 50, art. 83.

Enquêtes en certains cas seulement.

62. Lors du décès d'un prisonnier, le geôlier ou l'officier qui a charge de la prison dans laquelle est mort le prisonnier, doit immédiatement en notifier le coroner dont le domicile est le plus rapproché; et ce coroner procède immédiatement à la tenue d'une enquête sur le corps. S.R., c. 50, art. 84.

Décès dans une prison.

63. Il n'est nécessaire, dans aucun cas, que le jury du coroner soit composé de plus de six personnes, mais, dans chaque cas d'enquête, six jurés doivent s'accorder pour rendre un verdict valide. S.R., c. 50, art. 85.

Jury du coroner.

Moins de six jurés ou pas de jury en certains cas.

64. Quand un coroner est d'opinion qu'il est impossible d'obtenir six jurés, il peut faire une enquête avec un jury composé d'un moindre nombre de jurés ou sans jury, et, dans ce cas, la déclaration du coroner énonce que l'enquête a été ainsi faite et en mentionne les raisons. Le verdict du jury, si ce dernier est composé de moins de six jurés, doit être unanime. En l'absence d'un jury, le coroner peut rendre le verdict qu'aurait pu rendre un jury. 4-5 E. VII, c. 27, art. 10.

Pouvoirs des coroners.

65. Les coroners peuvent assigner des témoins et les punir ainsi que le peuvent faire les juges de paix s'ils désobéissent à une sommation de comparaître ou refusent de prêter serment ou de rendre témoignage. S.R., c. 50, art. 86.

Honoraires dans les causes au criminel et aux enquêtes.

Honoraires.

66. Les honoraires à payer aux coroners, aux jurés et aux témoins assistant aux procès criminels et aux enquêtes peuvent être fixés, à toute époque, par le gouverneur en conseil, et sont payés de la manière qu'il prescrit. S.R., c. 50, art. 87.

Aliénés.

Envoi des aliénés à l'asile.

67. Lorsqu'en vertu de quelque loi ou ordonnance en vigueur dans les territoires, une personne atteinte de folie est tenue enfermée, en attendant que le commissaire fasse connaître son bon plaisir, ou en attendant que cette personne soit relâchée suivant la loi, le commissaire peut la faire transférer et placer dans un asile ou lieu de détention, qu'indique au besoin, à cette fin, le gouverneur en conseil; et le surintendant ou directeur de cet asile ou lieu de détention doit recevoir la dite personne et l'y garder jusqu'à ce que le commissaire ait fait connaître son bon plaisir ou jusqu'à ce que cette personne soit relâchée suivant la loi. S.R., c. 50, art. 103; 4-5 E. VII, c. 27, art. 4.

Transfert des aliénés.

68. Le lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba peut faire transférer à l'asile des aliénés du Manitoba toute personne atteinte de folie et venant des territoires, et qui était internée dans un asile d'aliénés temporaire le vingtième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq. S.R., c. 50, art. 103; 4-5 E. VII, c. 27, art. 4.

Capture des aliénés évadés.

69. Si une personne atteinte de folie, placée dans un tel asile ou lieu de détention conformément à la présente loi, vient à s'évader, les fonctionnaires ou serviteurs de l'établissement, ou toutes autres personnes à la réquisition des dits fonctionnaires ou serviteurs, ou de l'un d'eux, peuvent, dans les quarante-huit heures après l'évasion, s'il n'a pas été lancé de mandat et dans le cours d'un mois après l'évasion s'il a été lancé un mandat, suivant la formule de l'annexe de la présente loi, par le surintendant

dant ou le directeur de l'établissement, reprendre l'aliéné évadé et le ramener dans cet asile ou lieu de détention; et il y est détenu sous l'autorité en vertu de laquelle il y avait d'abord été placé. S.R., c. 50, art. 104.

70. Le Ministre peut, sauf l'approbation du gouverneur en conseil, prendre, avec le lieutenant-gouverneur du Manitoba, tels arrangements qui paraissent raisonnables relativement à l'indemnité que doit payer le Canada à la dite province pour l'entretien et pour le soin des personnes qui sont détenues dans l'asile du Manitoba ou dans un asile temporaire.

Indemnité au Manitoba pour le soin des aliénés des territoires.

2. Toute personne ainsi légalement détenue dans cet asile, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, peut être détenue dans cet asile par le surintendant de cet asile jusqu'à ce qu'elle soit libérée suivant la loi. S.R., c. 50, art. 103 et 105; 4-5 E. VII, c. 27, art. 4.

Détention autorisée.

Réserves de chemins.

71. Toutes les réserves de chemins dans les townships actuellement arpentés et subdivisés ou qui le peuvent être à l'avenir dans les territoires, et toutes les réserves de chemins tracées sur les lignes de blocs de townships actuellement arpentés ou qui le peuvent être à l'avenir, dans les territoires, dont les plans d'arpentage ont été dûment approuvés, sont sous la direction, la gestion et le contrôle du commissaire, pour les besoins publics des territoires, sauf toute ordonnance passée ou qui peut être ultérieurement passée à leur égard. 60-61 V., c. 28, art. 18; 4-5 E. VII, c. 27, art. 4.

Contrôle des réserves de chemins.

72. A la réception, par le Ministre, d'un avis du commissaire indiquant en particulier quelque grand chemin, route ou sentier public fréquenté, situé dans les territoires, qui existait comme tel antérieurement à la subdivision des terres en sections, et dont on désire obtenir la cession aux territoires, le gouverneur en conseil peut rendre un arrêté ordonnant que ce chemin ou sentier soit arpenté par un arpenteur fédéral, cet arpentage devant se faire en conformité d'un manuel d'instructions sur la manière de faire ces arpentages, approuvés par l'arpenteur général des terres fédérales. 60-61 V., c. 28, art. 19; 4-5 E. VII, c. 27, art. 4.

Arpentage et transfert et possession de certaines routes.

73. Sur l'approbation des rapports de l'arpentage par l'arpenteur général, une copie en est déposée au ministère de l'Intérieur et une autre au bureau des titres de biens-fonds pour le district dans lequel est situé ce chemin ou sentier; et ce chemin ou sentier peut alors être transféré par le gouverneur en conseil à l'usage des territoires, sans préjudice aux droits qui ont été acquis en vertu des lettres patentes émises antérieurement à ce transfert. 60-61 V., c. 28, art. 19.

Transfert aux territoires.

Dimension
et situa-
tion.

74. La largeur de ce chemin ou sentier est d'une chaîne ou soixante-six pieds; et, en opérant son arpentage, l'arpenteur fait, au tracé du chemin ou sentier, les changements qu'il juge nécessaires pour l'améliorer, sans néanmoins en changer la direction générale. 60-61 V., c. 28, art. 19.

Arpentage
de nouveaux
chemins.

75. Le commissaire peut faire arpenter et jalonner sur le terrain les chemins et sentiers qui sont jugés nécessaires à quelque moment pour aider au développement de toute région qui ne peut être desservie par les réserves actuelles de chemins, ou par les anciens sentiers mentionnés en l'article qui précède.

Largeur.

2. Ces chemins sont tracés sur une largeur d'une chaîne, ou soixante-six pieds.

3. En en faisant l'arpentage, l'on doit suivre le manuel d'instructions susmentionné; et une copie des rapports de cet arpentage est déposée au bureau des titres de biens-fonds dans le district où est situé ce sentier, s'il en existe un, et une autre copie aux bureaux du commissaire. 60-61 V., c. 28, art. 21; 4-5 E. VII, c. 27, art. 4.

Les terrains
font retour
aux terri-
toires.

76. Le dépôt des rapports d'arpentage a pour effet d'attribuer à Sa Majesté les terrains décrits dans ces rapports comme chemins ou sentiers, pour l'usage public des territoires comme grandes routes, sans préjudice, néanmoins, aux droits légaux de leurs propriétaires à une indemnité pour ces terrains. 2 E. VII, c. 24, art. 2.

Mise à exécution des ordonnances des territoires.

Ordonnances
mis à exé-
cution par
conviction
sommaire.

77. A moins qu'il n'y soit autrement pourvu par la présente loi, les procédures pour l'imposition de punitions sous forme d'amendes, de pénalités ou d'emprisonnement pour la mise à exécution d'une ordonnance des territoires, peuvent être instituées sommairement devant un juge de paix sous l'autorité des dispositions de la partie XV du code criminel. 57-58 V., c. 17, art. 19.

PARTIE II.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE.

Juridiction
civile du sti-
pendiaire.

78. Tout stipendaire a juridiction, pouvoir et autorité à l'effet de tenir des cours, établies par ordonnance des territoires ou non, en tels temps et lieux qu'il juge à propos, et de connaître, à ces cours, comme juge unique, de toutes réclamations, contestations et demandes portées devant lui, sous réserve des dispositions de la présente loi, et de décider toutes questions y relatives.

relatives, tant de fait que de droit, d'une manière sommaire; et les audiences de ces cours sont publiques.

2. Sur demande de fixer une cause pour audition, si l'action est pour diffamation verbale ou décrite, faux emprisonnement, poursuite malicieuse, séduction, ou bris de promesse de mariage, ou si l'action provient d'un tort, préjudice ou grief et que la valeur de la demande excède cinq cents dollars, ou lorsque, s'il s'agit soit d'une demande de paiement d'une dette, soit d'un contrat, la valeur demandée excède mille dollars, ou lorsqu'il s'agit du recouvrement de la possession de quelque immeuble, et si l'une ou l'autre des parties exprime le désir que la contestation soit instruite devant un juge et un jury, ou si le juge l'ordonne, l'instruction a lieu devant un jury. Actions pour diffamation, etc. S.R., c. 50, art. 88; 60-61 V., c. 28, art. 15; 60-61 V., c. 32, art. 1; 4-5 E. VII, c. 27, art. 6 et 8. Jury.

79. Dans le cas de contestation de comptes, le stipendaire peut, au lieu de recourir à un procès par jury, charger le greffier de la cour ou toute autre personne compétente de prendre les témoignages; ce greffier ou cette autre personne prête le serment de recevoir ces dépositions fidèlement et de les rédiger par écrit. S.R., c. 50, art. 88; 4-5 E. VII, c. 27, art. 8. Contestation de comptes.

80. Le stipendaire peut rendre jugement d'après le verdict du jury ou d'après la preuve recueillie par le greffier ou autre personne ainsi qu'il est dit ci-dessus, ou peut ordonner un nouveau procès si la justice lui paraît l'exiger. S.R., c. 50, art. 88; 4-5 E. VII, c. 27, art. 8. Jugement en ces cas.

81. Le stipendaire peut toujours rendre le jugement, l'ordre ou le décret interlocutoire ou définitif qui, dans les cas portés devant lui, paraît juste et conforme à l'équité et à la conscience. S.R., c. 50, art. 88; 4-5 E. VII, c. 27, art. 8. Jugements en général.

82. Nulle cour, ni juge, ni stipendaire dans les territoires n'a de juridiction à l'égard d'une action pour une dette de jeu ou pour le prix de boissons ou de matières enivrantes, ni d'aucune action intentée par qui que ce soit sur billet à ordre, lettre de change, chèque, traite ou autre document écrit quelconque, ayant pour cause en totalité ou en partie, soit une dette de jeu, soit des boissons ou des matières enivrantes. S.R., c. 50, art. 88; O.C. 1 août 1894, 58-59 V., p. lviii; 4-5 E. VII, c. 27, art. 8. Pas de juridiction pour dettes de jeu, etc.

83. Tout jugement du stipendaire est prononcé séance tenante aussitôt que possible après l'audition de la cause; mais dans le cas où le stipendaire ne serait pas prêt à rendre jugement, à la clôture du procès, il peut différer son jugement et le rendre et inscrire plus tard; et ce jugement est aussi efficace que

que s'il eût été rendu en cour lors du procès. S.R., c. 50, art. 89; 4-5 E. VII, c. 27, art. 8.

Exécution. **84.** Pour l'exécution de tout tel jugement, ordre ou décret, soit interlocutoire soit définitif, on suit l'ordre de procédure prescrit par ordonnance du commissaire en conseil; ou, s'il n'y a pas de telle ordonnance en vigueur quand ce jugement, cet ordre ou ce décret est rendu, alors l'exécution se fait de la manière qu'ordonne le stipendaire qui a prononcé le jugement. S.R., c. 50, art. 90; 60-61 V., c. 28, art. 16; 4-5 E. VII, c. 27, art. 6 et 8.

Abrogation de la présente Partie par le gouverneur en conseil. **85.** Nonobstant tout pouvoir conféré au commissaire en conseil d'abroger les dispositions de la présente Partie, le gouverneur en conseil peut, de temps à autre, par proclamation, révoquer ces dispositions ou quelques-unes d'entre elles à compter d'un jour fixé dans cette proclamation. 57-58 V., c. 17, art. 10; 3 E. VII, c. 40, art. 3.

PARTIE III.

MATIÈRES ENIVRANTES.

Fabrication, importation et vente de matières enivrantes interdites, sauf sur permis spécial. **86.** Aucune liqueur ni matière enivrante ne peut être fabriquée, mélangée ni faite dans les territoires, si ce n'est sur permission spéciale du gouverneur en conseil, et nulle liqueur ni matière enivrante ne peut non plus être importée ni apportée dans les territoires, ni être vendue, échangée, trafiquée ou troquée, ni être en possession de qui que ce soit, si ce n'est sur permission spéciale du commissaire, donnée par écrit. S.R., c. 50, art. 92; 4-5 E. VII, c. 27, art. 4.

Les lois d'accise et de douane s'appliquent. **87.** Les liqueurs ou matières enivrantes importées ou apportées de tout endroit situé hors du Canada, dans les territoires, sur permission spéciale du commissaire donnée par écrit, sont assujéties aux lois de douane et d'accise du Canada. S.R., c. 50, art. 92; 4-5 E. VII, c. 27, art. 4.

Rapport annuel des permis. **88.** Le commissaire doit faire au Ministre un rapport annuel allant jusqu'au trente et un décembre de chaque année, du nombre de permissions ainsi accordées par lui, et de la quantité et nature des liqueurs et matières enivrantes dans chaque cas, lequel rapport est soumis au parlement. S.R., c. 50, art. 93; 4-5 E. VII, c. 27, art. 4.

Confiscation des matières enivrantes. **89.** Si une liqueur ou matière enivrante quelconque est fabriquée ou faite dans les territoires, ou est importée ou apportée dans les territoires, ou y est vendue, échangée, trafiquée ou troquée

troquée, en violation des dispositions de la présente loi, cette liqueur ou matière enivrante est confisquée et peut être saisie par tout préposé des douanes ou de l'accise, ou par tout gendarme ou autre personne à ce autorisée, en quelque lieu qu'elle se trouve. S.R., c. 50, art. 4.

90. Sur plainte portée devant lui, tout stipendaire ou juge de paix peut, sur preuve établissant que les dispositions de la présente loi ont été violées à cet égard,—

Le magistrat peut ordonner la destruction et donner un mandat de perquisition.

(a) ordonner que cette liqueur ou matière enivrante soit confisquée, et, si elle a été saisie, qu'elle soit immédiatement détruite; ou,

(b) si cette liqueur ou matière enivrante n'a pas été saisie, lancer un mandat de perquisition comme dans le cas d'effets volés, et, si elle est trouvée, la faire détruire sur-le-champ.

2. La personne en la possession de qui est trouvée cette liqueur enivrante ou cette matière enivrante encourt une amende de cinquante à deux cents dollars. Amende.

3. La moitié de cette amende appartient à celui qui fait la dénonciation. S.R., c. 50, art. 94; 4-5 E. VII, c. 27, art. 8. Emploi.

91. L'alambic ou l'appareil de distillation ou de fabrication, ainsi que le barillet, le baril, la caisse, le colis ou le vaisseau au moyen duquel ou dans lequel une liqueur ou matière enivrante a été, en contravention des dispositions de la présente Partie, fabriquée, importée ou faite, ou vendue, échangée, trafiquée ou troquée, et le vaisseau qui renfermait le premier approvisionnement de cette liqueur ou matière, de même que celui dans lequel a été mise une partie de ce premier approvisionnement, ainsi qu'il est dit plus haut, et le reste de leur contenu, si cet alambic ou appareil, baril, barillet, caisse, boîte, colis, vase ou vaisseau, respectivement, peut être identifié, peut être saisi par tout préposé des douanes ou de l'accise, ou par tout gendarme ou autre personne dûment autorisée, en quelque lieu qu'ils les trouvent dans les territoires. S.R., c. 50, art. 94.

L'alambic, l'appareil et récipient peuvent être saisis.

92. Tout stipendaire ou juge de paix peut, sur plainte devant lui, et sur preuve que les dispositions de la présente loi ont été violées à cet égard, déclarer cette liqueur ou matière enivrante, ou cet alambic, appareil, vaisseau ou vase, confisqués, et les détruire sur-le-champ.

Et confisqués.

2. La personne en la possession de qui cette liqueur ou matière enivrante est trouvée, encourt une amende de cinquante à deux cents dollars avec dépens. Amende et frais.

3. Moitié de cette amende appartient au dénonciateur. S.R., c. 50, art. 94; 54-55 V., c. 22, art. 15; 4-5 E. VII, c. 27, art. 8. Emploi des amendes.

93. Toute voiture sur laquelle quelque liqueur ou matière enivrante est importée ou transportée dans ou par les territoires

Les voitures transportant des liqueurs

ou

S.R., 1906.

peuvent être saisis.

ou quelque partie des territoires, en contravention aux dispositions de la présente loi, ainsi que les chevaux ou autres animaux employés à traîner cette voiture ainsi qu'il est dit plus haut, peuvent être confisqués au profit de Sa Majesté et peuvent être saisis, et il en est disposé en conséquence. 51 V., c. 19, art. 18; 4-5 E. VII, c. 27, art. 12.

Amende pour fait de fabriquer, vendre, etc., des liqueurs enivrantes sans permission.

94. Quiconque, sans une permission spéciale, ainsi qu'il est dit plus haut, fabrique, fait, compose, importe, vend, échange ou troque des liqueurs ou substances enivrantes, ou a en sa possession ou dans un local à lui des liqueurs ou substances enivrantes, de quelque espèce qu'elles soient, contrairement à la présente Partie, encourt une amende de cinquante à deux cents dollars.

2. Moitié de cette amende appartient à la personne qui porte plainte. 54-55 V., c. 22, art. 16.

Amende pour possession d'effets échangés contre des matières enivrantes.

95. Quiconque a sciemment en sa possession quelque article, effet personnel, denrée ou chose achetée, acquise, échangée, trafiquée ou troquée, soit en totalité, soit en partie, pour quelque liqueur ou matière enivrante, encourt, pour chaque contravention, une amende de cinquante à deux cents dollars.

2. Moitié de cette amende appartient au dénonciateur. S.R., c. 50, art. 96.

Confiscation des effets accessoires à la contravention.

96. Tout article, effet, denrée ou chose à l'égard de laquelle la considération d'achat, d'acquisition, d'échange, de trafic ou de troc est, en totalité ou en partie, quelque liqueur ou matière enivrante, est confisqué au profit de Sa Majesté et est saisi, ainsi que ci-dessus prescrit à l'égard de tout récipient de liqueur ou matière enivrante. S.R., c. 50, art. 97.

Pénalité pour refus de prêter main-forte à un constable.

97. Quiconque refuse ou néglige de prêter main forte à un gendarme, constable, sous-constable ou autre personne dûment autorisée, dans l'exécution d'un acte ou d'un devoir qui doit être accompli en vertu des dispositions de la présente loi, ou refuse sciemment de donner des renseignements, ou donne de faux renseignements à l'égard de toute matière s'y rattachant, encourt une amende de cinquante à deux cents dollars.

2. Moitié de cette amende appartient au dénonciateur. S.R., c. 50, art. 98.

Recouvrement des amendes.

98. Toute amende encourue sous l'empire de quelqu'une des dispositions de la présente partie est recouvrable, avec dépens, par procédure sommaire sur preuve, devant tout stipendiaire ou tout juge de paix, qui, après le paiement de l'amende et des frais, remet au dénonciateur la part qui lui en revient. S.R., c. 50, art. 99; 4-5 E. VII, c. 27, art. 8.

Saisie et vente à défaut de paiement.

99. Si l'amende et les frais ne sont pas acquittés immédiatement après que la condamnation a été prononcée, le stipendiaire

ou

ou le juge de paix qui l'a prononcée peut à discrétion, soit prélever cette amende par voie de saisie et de vente, soit envoyer la personne qui est ainsi déclarée coupable et fait défaut, dans une prison commune ou dans une maison de détention ou de correction, pour y subir un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travail forcé, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés. S.R., c. 50, art. 99; 4-5 E. VII, c. 27, art. 8.

100. Sur conviction de toute récidive, le délinquant est passible d'une amende de deux cents à quatre cents dollars, et, à la discrétion du stipendaire ou juge de paix qui prononce la condamnation, d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travail forcé, dans une prison commune ou une maison de correction ou de détention. S.R., c. 50, art. 99; 4-5 E. VII, c. 27, art. 8.

Punition des récidives.

101. Nulle saisie, poursuite, condamnation ou sentence d'emprisonnement, faite sous l'autorité de la présente loi, ne peut être invalidée à raison d'informalité, pourvu qu'elle ait eu lieu conformément au véritable sens et intention de la présente Partie. S.R., c. 50, art. 100.

Un défaut de forme n'invalide pas la saisie, etc.

PARTIE IV.

VENTES DES ARMES ET DES MUNITIONS.

102. La présente Partie peut entrer en vigueur le ou après le jour désigné par proclamation du gouverneur en conseil et lors de cette date et à partir de cette date, la présente Partie entre en vigueur et est en vigueur dans les territoires désignée en cette dans les territoires et dans toute partie de ces territoires désignée en cette proclamation.

Cette partie n'entre en vigueur que sur proclamation.

2. Le gouverneur en conseil peut, de la même manière, à toute époque, déclarer que la présente Partie cesse d'être en vigueur et est en vigueur dans les territoires et dans toute partie de ces territoires désignés en cette proclamation.

Elle peut être déclarée n'être plus en vigueur.

3. Les cours, juges et juges de paix prennent judiciairement connaissance de toute telle proclamation. S.R., c. 50, art. 101.

Connaissance judiciaire.

103. Les dispositions de la présente Partie relatives à la possession d'armes et de munitions ne s'appliquent point aux officiers et soldats des forces de Sa Majesté, de la milice, ni de la royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest. S.R., c. 50, art. 101.

Ne s'applique pas aux forces de sa Majesté.

Contraventions et peines.

104. Quiconque, dans les territoires,—

(a) sans un permis par écrit du lieutenant-gouverneur ou d'un commissaire nommé par lui pour délivrer de tels permis,

Possession, vente, etc., d'armes ou de munitions sans permis.

S.R., 1906.

mis, et la preuve d'une semblable permission incombe au titulaire, a en sa possession, ou vend ou donne à quelqu'un, ou échange, trafique ou troque avec quelqu'un des armes perfectionnées ou des munitions; ou,

Ou à des individus non autorisés.

(b) ayant un tel permis, vend ou donne de telles armes ou munitions à quelqu'un, ou les échange, trafique ou troque avec quelqu'un qui n'est pas légalement autorisé à les avoir en sa possession;

est, sur conviction par voie sommaire du fait devant un stipendiaire ou deux juges de paix, passible d'une amende de deux cents dollars au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou des deux peines à la fois. S.R., c. 50, art. 101; 4-5 E. VII, c. 27, art. 4 et 8.

Perquisition et saisie des armes et munitions.

105. Toutes armes et munitions qui sont en la possession de quelqu'un, ou qui sont vendues ou données à quelqu'un, ou échangées, trafiquées ou troquées avec quelqu'un, en contravention au présent article, sont confisquées au profit de la Couronne et peuvent être saisies par tout gendarme, constable ou autre agent de la paix; et tout stipendiaire ou juge de paix peut lancer un mandat de perquisition pour la recherche et la saisie de ces armes et munitions, comme dans le cas de vol. S.R., c. 50, art. 101; 4-5 E. VII, c. 27, art. 8.

Règlements.

Règlements.

106. Le gouverneur en conseil peut, à toute époque, faire des règlements concernant,—

- (a) la délivrance des permis autorisant à vendre, échanger, trafiquer, troquer, donner ou posséder des armes ou munitions;
- (b) les honoraires à payer en pareils cas;
- (c) les rapports à fournir au sujet des permissions accordées; et,
- (d) l'emploi qui est fait des armes et munitions confisquées. S.R., c. 50, art. 101.

ANNEXE.

MANDAT D'ARRÊT POUR REPRENDRE UN ALIÉNÉ ÉVADÉ.

Asile des aliénés du Manitoba (ou selon le cas).

A et à tous ou l'un quelconque des agents de la paix, dans le comté (ou selon le cas) de

Attendu que, le jour de dernier, moins d'un mois avant la date du présent mandat, A. B., atteint d'aliénation mentale, en état de détention à l'asile des aliénés du Manitoba (ou selon le cas), dont je

suis

suis le surintendant (ou le directeur), s'est échappé du dit asile (ou selon le cas) ;

Le présent est pour vous donner pouvoir et vous commander, tous et chacun de vous, dits constables et agents de la paix, au nom de Sa Majesté, de reprendre en tout temps, dans le cours d'un mois de la date de son évacion, le dit A. B., de le ramener sûrement à cet asile (ou selon le cas), et de le remettre à ma charge.

Donné sous mes seing et sceau ce _____ jour de
l'an _____, à _____
dans le dit comté.

(Signature)

[L.S.]

Surintendant.

S.R., c. 50, annexe.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté le Roi.



CHAPITRE 63.

Loi prévoyant à l'administration du territoire du Yukon.

TITRE ABRÉGÉ.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi du Yukon. Titre abrégé. 61 V., c. 6, art. 1.

INTERPRÉTATION.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, — Définitions.

- (a) "territoire" signifie le territoire du Yukon.
 - (b) "commissaire" signifie le commissaire du Yukon;
 - (c) "conseil" signifie le conseil nommé et constitué pour aider le commissaire à l'administration du territoire du Yukon;
 - (d) "cour" signifie la cour territoriale du territoire du Yukon;
 - (e) "liqueurs enivrantes" signifie et comprend tous les spiritueux, les alcools, liqueurs spiritueuses, les vins, liqueurs fermentées ou mélangées ou les fluides enivrants;
 - (f) "matière enivrante" comprend l'opium ou les préparations d'opium ou toute autre drogue ou substance enivrante, et le tabac ou le thé mêlés, mélangés ou imprégnés d'opium, ou de toute autre drogue enivrante, spiritueux ou substance enivrante soit à l'état liquide, soit à l'état solide.
- 1 E. VII, c. 41, art. 13.

TERRITOIRE.

3. Le territoire désigné en l'annexe de la présente loi continue d'être un territoire séparé sous le nom de territoire du Yukon. Continuation de territoire. 1. E. VII, c. 41, art. 13.

COMMISSAIRE.

4. Le gouverneur en conseil peut, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer, pour le territoire du Yukon, un fonctionnaire exécutif en chef, lequel est appelé le commissaire du territoire du Yukon. Commissaire. 61 V., c. 6, art. 3.

Administration.

5. Le commissaire administre le territoire conformément aux instructions qui lui sont de temps à autre données par le gouverneur en conseil ou par le ministre de l'Intérieur. 61 V., c. 6, art. 4.

Décès du commissaire.

6. En cas de décès du commissaire, le plus ancien membre du conseil agit en qualité de commissaire, jusqu'à la nomination de son successeur. 61 V., c. 6, art. 21.

CONSEIL.

Continuation du conseil.

7. Continue d'exister un conseil constitué ainsi que ci-dessus prévu, pour aider le commissaire à administrer le territoire, et se composant d'au plus onze membres, dont cinq élus ainsi que prévu par la présente loi et par les ordonnances rendues sous son empire, et le reste nommés par mandat du gouverneur général sous son sceau privé.

Éligibilité.

2. Toute personne est éligible au poste de membre électif du conseil, si elle est habile à voter à une élection de membre électif.

Durée de la charge.

3. Les membres du conseil ainsi élus restent en fonction pendant deux années à commencer du jour du rapport de leur élection.

Quorum.

4. La majorité des membres du conseil, y compris le commissaire, en compose le quorum. 62-63 V., c. 11, art. 1; 2 E. VII, c. 34, art. 1.

Serments d'office et d'allégeance.

8. Les membres du conseil doivent, avant d'entrer en fonctions, prêter et souscrire, devant le commissaire, les serments d'allégeance et d'office que prescrit le gouverneur en conseil. 62-63 V., c. 11, art. 1; 2 E. VII, c. 34, art. 1.

Qualité pour voter.

9. Les sujets britanniques naturels et naturalisés du sexe masculin, dans le territoire, qui ont atteint l'âge de vingt et un ans accomplis et résidé sans interruption dans ce territoire pendant la durée de douze mois au moins, sont habiles à voter à l'élection de membres électifs du conseil. 2 E. VII, c. 34, art. 1.

COMMISSAIRE EN CONSEIL.

Ordonnances relatives aux élections.

10. Le commissaire en conseil peut, par ordonnance,—
 (a) prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'élection des membres électifs du conseil;
 (b) décréter la division du territoire en districts électoraux pour les fins des élections des membres électifs du conseil;
 (c) prescrire que ceux qui veulent être habiles à voter à l'élection d'un membre électif du conseil résident dans un district avant l'élection du membre électif qui s'y fait; pourvu que nul terme de résidence de moins de trois mois ni de plus de douze mois ne soit ainsi prescrit.

2. Chacun de ces districts électoraux est représenté au conseil par un ou par plusieurs de ces membres. 62-63 V., c. 11, art. 1; 4 E. VII, c. 42, art. 1.

11. Le commissaire en conseil a le pouvoir de faire des ordonnances,—

- (a) imposant des taxes sur toutes matières qui sont de son ressort; Autres ordonnances.
Taxes.
- (b) concernant l'assignation des jurés et pour les forcer à être présents pour l'instruction des causes civiles et criminelles, et concernant le paiement des frais et dépenses qui se rattachent à leur comparution; Jurés.
- (c) pour le contrôle et la réglementation de la vente et du trafic des liqueurs enivrantes dans le territoire, subordonnément aux dispositions de toute ordonnance du gouverneur en conseil, et nonobstant toute disposition contraire de toute loi du parlement; Liqueurs enivrantes.
- (d) pour la conservation du gibier dans le territoire. 62-63 V., c. 11, art. 2; 63-64 V., c. 34, art. 1; 2 E. VII, c. 34, art. 2; 3 E. VII, c. 73, art. 1. Gibier.

12. Le commissaire en conseil a aussi, subordonnément aux dispositions de la présente loi, et de toute autre loi du parlement du Canada s'appliquant au territoire, et de toute ordonnance du gouverneur en conseil, le pouvoir de rendre des ordonnances pour l'administration du territoire, relativement aux catégories de sujets ci-après mentionnés, savoir:—

- (a) L'institution et l'exercice d'emplois territoriaux, et la nomination et la rémunération des fonctionnaires territoriaux à même les revenus territoriaux; Emplois territoriaux.
- (b) L'établissement, l'entretien et l'administration, dans et pour le territoire, de prisons dont les frais sont payables à même les revenus territoriaux; Prisons.
- (c) Les institutions municipales dans le territoire; Institutions municipales.
- (d) Les patentes pour boutiques, buvettes, auberges, commissaires priseurs afin de former un revenu applicable à des objets territoriaux ou municipaux; Patentes.
- (e) La constitution de corporations dont les objets sont territoriaux, sauf les compagnies de chemins de fer, (non compris les compagnies de tramways et de chemins de fer urbains), et les compagnies de bateaux à vapeur, de canaux, de télégraphe et d'irrigation; Corporations.
- (f) La célébration du mariage dans le territoire; Mariage.
- (g) La propriété et les droits civils dans le territoire; Propriété.
- (h) L'administration de la justice dans le territoire, y compris l'institution, l'organisation et le maintien des cours territoriales de juridiction civile, ainsi que la procédure à y suivre; à la réserve de la nomination des fonctionnaires d'ordre judiciaire, ou de l'institution, de l'organisation ou du maintien des cours de juridiction criminelle ou de la procédure en matière pénale. Administration de la justice.

(i)

Shérifs et greffiers des cours.

(i) La définition des pouvoirs, fonctions et obligations des shérifs et greffiers des cours et de leurs assistants respectifs;

Aliments.

(j) L'attribution aux cours territoriales de juridiction en matière d'aliments;

Mise à exécution des ordonnances.

(k) L'imposition de punitions par voie d'amende ou d'emprisonnement pour contraindre à l'exécution des ordonnances territoriales;

Dépense de fonds territoriaux.

(l) La dépense des fonds territoriaux et de la portion des deniers affectés par le parlement pour le territoire, que le commissaire est autorisé à dépenser de l'avis du conseil ou d'un comité de ce conseil;

Pouvoirs locaux et particuliers.

(m) Généralement, toute matière d'une nature purement privée ou locale dans le territoire;

Pouvoirs.

2. Le commissaire continue à avoir, pour rendre les ordonnances, le pouvoir qu'il avait lors de l'entrée en vigueur de la présente loi; et le pouvoir d'abroger, de réédicter ou de remplacer des dispositions que lors de l'entrée en vigueur de la présente loi possédait le commissaire en conseil relativement aux dispositions de la loi des territoires du Nord-Ouest, ou des lois qui la modifient, s'appliquant au territoire, est par la présente loi conservé, et continue relativement aux dispositions correspondantes de la présente loi, s'il en est. 2 E. VII, c. 34, art. 2.

Sauvegardés.

Les pouvoirs ne doivent pas excéder ceux des législatures.

13. Rien de contenu en l'article qui précède ne peut s'interpréter de façon à donner au commissaire en conseil, relativement aux objets qui y sont mentionnés, des pouvoirs plus amples que ceux qui sont donnés aux législatures provinciales par l'article quatre-vingt-douze de la loi de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (*B. N. A. Act, 1867*), relativement aux objets similaires qui y sont mentionnés. 2 E. VII, c. 34, art. 2.

Instruction publique.

14. Le commissaire en conseil rend toutes les ordonnances relatives à l'instruction publique; mais il doit toujours y être décrété que la majorité des contribuables d'un district ou d'une portion du territoire ou d'une partie moindre ou d'une subdivision du territoire, quel qu'en soit le nom, peut y établir les écoles qu'elle juge à propos et imposer et percevoir les contributions ou taxes nécessaires à cet effet; et aussi que la minorité des contribuables qu'elle y soit protestante ou catholique, peut y établir des écoles séparées, et que, en ce cas, les contribuables qui établissent ces écoles catholiques ou protestantes séparées ne sont assujéties au paiement que des contributions qu'ils s'imposent à eux-mêmes à cet égard. 2 E. VII, c. 34, art. 2.

Soumission des ordonnances au parlement.

15. Dans les dix jours qui suivent l'adoption de toute ordonnance de cette nature par le commissaire en conseil, il en est expédié par la poste une copie au secrétaire d'Etat du Canada; l'ordonnance est communiquée ensuite aux deux cham-

bres

bres du parlement aussitôt que la chose peut convenablement se faire.

2. Le gouverneur en conseil peut désavouer cette ordonnance en tout temps dans les deux ans de son adoption. 61 V., c. 6, art. 7.

ORDONNANCES PAR LE GOUVERNEUR EN CONSEIL.

16. Sauf les dispositions de la présente loi, le gouverneur en conseil peut promulguer des ordonnances pour assurer la paix, l'ordre et la bonne administration dans le territoire et aux sujets de Sa Majesté et aux autres qui l'habitent; mais aucune ordonnance ne doit,—

Pouvoirs généraux.

(a) pour assurer l'exécution de quelque ordonnance, imposer une amende de plus de cinq cents dollars;

Réservo.

(b) modifier ni révoquer la peine édictée par une loi du parlement du Canada, en vigueur dans le territoire, contre quelque contravention;

(c) disposer de terres ou autres propriétés publiques du Canada sans l'autorisation du parlement, ni imposer de droit de douane ou d'accise.

2. Sans limiter la généralité des pouvoirs ainsi conférés par le paragraphe un du présent article le gouverneur en conseil peut rendre des ordonnances,—

(a) imposant, sur le rendement en argent ou en or des mines du territoire, une taxe ou un droit régalien de pas plus de cinq pour cent qui est prélevé à compter de la date de l'ordonnance qui l'impose;

Droit régalien.

(b) prescrivant et désignant où et comment se fait la perception de cette taxe ou de ce droit régalien, et les moyens à adopter pour en assurer la perception;

Perception.

(c) pourvoyant à la confiscation ou saisie de l'or et de l'argent sur lesquels cette taxe ou ce droit n'a pas été acquitté, ainsi qu'à la confiscation ou saisie de tout navire, véhicule, voiture ou autre récipient qui les contient; ou qui sert ou est destiné à servir à leur transport;

Confiscation pour non-paiement.

(d) donnant à tout fonctionnaire de la Couronne, au sujet des perquisitions, examens et autres procédures pour la mise à exécution des dispositions de toute telle ordonnance, tous les pouvoirs, droits et privilèges, et toute la protection dont jouissent les préposés aux douanes en vertu des dispositions de la loi des douanes.

Pouvoirs des fonctionnaires.

3. Nulle taxe n'est imposée par une ordonnance à moins qu'il n'y soit pourvu par la présente loi. 2 E. VII, c. 34, art. 3.

17. Toute ordonnance promulguée sous l'empire de l'article qui précède, reste en vigueur jusqu'au lendemain du jour de la prorogation de la session alors prochaine du parlement, mais pas plus longtemps, à moins que, durant cette session du parlement,

Approbation du parlement.

ment, cette ordonnance ne soit approuvée par résolution des deux chambres du parlement. 2 E. VII, c. 34, art. 3.

Publicité.

18. Chaque ordonnance promulguée par le gouverneur en conseil en vertu des dispositions de la présente loi, n'a de force d'exécution qu'après qu'elle a été publiée, pendant quatre semaines consécutives, dans la *Gazette du Canada*.

2. Toutes ces ordonnances sont soumises aux deux chambres du parlement dans les quinze premiers jour de la session qui a lieu immédiatement après leur date. 2 E. VII, c. 34, art. 3.

LOIS APPLICABLES AU TERRITOIRE.

Lois existantes continuées.

19. Subordonnement aux dispositions de la présente loi, les lois relatives aux affaires civiles et criminelles et les ordonnances en vigueur aux territoires du Nord-Ouest le treizième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, sont et restent en vigueur dans le territoire en tant qu'ils peuvent s'y appliquer, et en tant que ces lois n'ont pas été ou ne sont pas abrogées, annulées ou modifiées par le parlement du Canada, ou par une ordonnance du gouverneur en conseil ou du commissaire en conseil, en exécution des dispositions de la présente loi. 61 V., c. 6, art. 9.

Application des lois du parlement.

20. Toute loi du parlement du Canada, sauf en tant qu'il est prévu par cette loi, et sauf en tant que cette loi est, suivant ses termes, applicable seulement à l'une ou à quelques-unes des provinces du Canada, ou est, pour quelque raison, inapplicable au territoire, s'applique, sauf les dispositions de la présente loi, et est en vigueur dans le territoire. 61 V., c. 6, art. 9.

Une proclamation peut rendre les lois applicables.

21. Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, de temps en temps, ordonner qu'une loi du parlement du Canada ou quelqu'une ou quelques-unes des parties de cette loi, ou l'un ou quelques-uns des articles de cette loi ou de ces lois non alors en vigueur au territoire, entre en vigueur au territoire en termes généraux, ou dans la partie ou dans les parties du territoire désignées en cette proclamation. 61 V., c. 6, art. 9.

Testaments.

Qui peut tester.

22. Toute personne âgée de vingt et un ans révolus peut léguer par testament ou par ordonnance de dernières volontés exécutée en la manière ci-après mentionnée, tous les biens meubles ou immeubles qui lui appartiennent en droit ou en équité au jour et heure de son décès, et qui à défaut de tel legs ou disposition testamentaire passeraient à son héritier légal ou à son exécuteur testamentaire ou administrateur. 61 V., c. 6, art. 9.

Exécution.

23. Nul testament ne vaut, s'il n'est fait par écrit et signé au bas ou à la fin par le testateur ou par quelque autre personne

sonne en sa présence ou par son ordre; et cette signature est apposée ou reconnue par le testateur en présence de deux témoins ou plus, présents en même temps, qui certifient et signent le testament en présence du testateur.

2. Il n'est pas nécessaire d'observer de formalité particulière pour cette attestation. 61 V., c. 6, art. 9.

24. Si une personne qui atteste l'exécution d'un testament, est, lors de cette exécution, ou devient en aucun temps ensuite, inhabile à être admise comme témoin pour en prouver l'exécution, ce testament n'est pas pour cela invalide. 61 V., c. 6, art. 9.

L'inhabilité
du témoin
n'invalide
pas.

25. Nulle personne par le fait d'être nommée exécuteur d'un testament ne devient inhabile à être admise comme témoin pour prouver l'exécution de ce testament, ou pour en établir la validité ou l'invalidité. 61 V., c. 6, art. 9.

L'exécuteur
peut être
témoin.

26. Si quelqu'un atteste l'exécution d'un testament, et qu'il lui soit donné par ce testament ou qu'il soit donné à sa femme ou à son mari quelque héritage ou legs touchant quelque propriété foncière ou immobilière, autre qu'une charge pour le paiement d'une dette, cet héritage ou legs, est, en tant seulement qu'il concerne la personne qui atteste l'exécution de ce testament, ou la femme ou le mari de cette personne, ou toute personne réclamant en vertu des droits de cette personne, femme ou mari, nul et de nul effet; et la personne qui l'atteste ainsi est admise à prouver l'exécution du testament ou la validité ou l'invalidité de ce testament, nonobstant cet héritage ou legs. 61 V., c. 6, art. 9.

Legs au
témoin nul.

27. Aucun testament ni codicile n'est révoqué ni en totalité ni en partie, autrement que par,—

Révocation.

(a) mariage; ou,

(b) un autre testament ou codicile exécuté en la manière ci-dessus prescrite; ou,

(c) quelque écrit indiquant que le testateur avait l'intention de révoquer ce testament ou codicile, et exécuté de la même manière qu'il est ci-dessus prescrit d'exécuter un testament; ou,

(a) à moins que le testateur ou quelque personne en sa présence ou par son ordre, ne l'ait brûlé, déchiré ou détruit de quelque autre manière dans l'intention de le révoquer. 61 V., c. 6, art. 9.

28. Tout testament doit, à l'égard des biens meubles et immeubles qu'il concerne, s'interpréter et s'expliquer comme s'il avait été exécuté immédiatement avant la mort du testateur, à moins que le testament ne fasse voir que le testateur avait une intention différente. 61 V., c. 6, art. 9.

Censé exé-
cuté avant
la mort.

L'héritage passe en entier au successeur à moins d'intention contraire.

29. Si un bien immobilier est légué à quelque personne, sans aucune expression de restriction, ce legs est censé le lui transférer en pleine propriété, ou lui transférer tous autres droits ou intérêts que le testateur y possédait, et qu'il avait le pouvoir de léguer par testament, à moins que le testament ne fasse voir que le testateur avait une intention différente. 61 V., c. 6, art. 9.

Femmes mariées.

Acquêts.

30. Tous les gages et gains personnels d'une femme mariée et toutes les acquisitions qui en proviennent, et tous les produits ou profits qu'elle retire d'une occupation ou d'un commerce qu'elle exerce indépendamment de son mari, ou que lui procurent ses talents ou ses connaissances dans la littérature, les arts et les sciences, et tous les placements de fonds qu'elle fait avec ces gages, salaires et deniers, ou toutes les propriétés qu'elle acquiert, sont à couvert des dettes ou dispositions du mari, et ils appartiennent à cette femme mariée qui en jouit et en dispose sans le consentement de son mari et aussi librement que si elle était non mariée.

Pas d'ordre de protection.

2. Il n'est pas nécessaire qu'elle obtienne un ordre ou jugement qui la protège dans la possession de ces fruits de son travail ou de ses acquisitions.

La possession ne rend pas responsable.

3. La possession soit réelle, soit présumée, par le mari, d'un bien mobilier appartenant à une femme mariée, ne rend pas ce bien responsable pour les dettes du mari. 61 V., c. 6, art. 9.

Dépôts en banque.

31. Une femme mariée peut faire des dépôts de deniers en son propre nom dans toute caisse d'épargne ou dans toute autre banque, et les en retirer au moyen de chèques signés de sa main; et le reçu ou la quittance de la déposante est pour toute banque une libération suffisante. 61 V., c. 6, art. 9.

Dépôts ou placements en fraude des créanciers du mari.

32. Rien de contenu dans les articles ci-dessus relativement aux sommes d'argent déposées ou aux placements de fonds effectués par une femme mariée, ne peut valider, au préjudice d'un créancier du mari, un dépôt ou placement de deniers appartenant au mari fait en fraude de ce créancier; et toute somme d'argent ainsi déposée ou placée peut être suivie comme si la présente loi n'eût pas été passée. 61 V., c. 6, art. 9.

Dettes de la femme.

33. Le mari n'est pas, à raison de son mariage, responsable des dettes contractées par sa femme avant son mariage, ni des dettes contractées par sa femme dans le cours d'un négoce ou d'une industrie qu'elle exerce pour elle-même et en son nom, ni des obligations qu'elle contracte en son propre nom.

Dettes antérieures au mariage.

2. La femme peut être poursuivie pour les dettes par elle contractées avant son mariage, et toute propriété qui lui appartient pour son usage personnel est responsable du paiement de ces dettes de la même manière que si elle ne s'était pas mariée. 61 V., c. 6, art. 9.

34. Une femme mariée peut instituer une action en son propre nom pour recouvrer les gages, salaires, sommes d'argent et biens déclarés lui appartenir par la présente loi, ou qui peuvent à l'avenir être déclarés sa propriété particulière, et elle peut exercer en son propre nom, tant au civil qu'au criminel, contre toute personne quelconque, pour réclamer ou défendre ces gages, salaires, sommes d'argent, biens, ou tous autres biens ou effets particuliers qui lui appartiennent pour son usage personnel, les mêmes recours que si ces gages, salaires, sommes d'argent, biens et effets lui appartenaient comme femme non mariée. 61 V., c. 6, art. 9.

Peut pour-
suivre.

35. Toute femme mariée peut être poursuivie ou citée en justice séparément de son mari à l'égard des dettes et obligations personnelles qu'elle a contractées et des contrats qu'elle a faits, ou à l'égard des dommages-intérêts qu'on a droit de réclamer d'elle, comme si elle n'était pas mariée. 61 V., c. 6, art. 9.

Peut être
poursuivie.

COUR TERRITORIALE.

36. Il continue d'y avoir une cour supérieure d'archives dans et pour le territoire, appelée la cour territoriale et composée d'un ou de plusieurs juges, que le gouverneur en conseil nomme par lettres patentes revêtues du grand sceau. 61 V., c. 6, art. 10.

Constitution
de la cour
territoriale.
Juges.

37. Peut être nommé juge de la cour, quiconque est ou a été juge d'une cour supérieure ou de comté d'une province du Canada ou des territoires du Nord-Ouest, *barrister* ou avocat, comptant au moins dix ans d'exercice au barreau soit de quelque province du Canada soit des territoires du Nord-Ouest. 61 V., c. 6, art. 10.

Conditions
requises.

38. Aucun juge de la cour ne peut remplir d'autres fonctions rétribuées sous le gouvernement du Canada ou d'une de ses provinces ou du territoire constitué par la présente loi; mais cette disposition ne le rend point incapable d'être appelé au conseil du dit territoire. 61 V., c. 6, art. 10.

Ne peut
occuper
d'autre
charge.

39. La loi qui règle les fonctions, le serment d'office, les droits et les privilèges du ou des juges de la cour, comme aussi les pouvoirs, l'autorité et la juridiction de la cour, est la même *mutatis mutandis* que celle qui règle les fonctions, le serment d'office, les droits et les privilèges des juges de la cour suprême des territoires du Nord-Ouest et les attributions, l'autorité et la juridiction de ces juges; sauf toute modification expressément apportée par la présente loi. 62-63 V., c. 11, art. 6.

Loi concer-
nant les
juges et la
juridiction
de la cour.

40. Chaque juge de la cour doit résider à l'endroit du territoire que le gouverneur en conseil lui assigne soit par l'arrêté en conseil soit par sa commission. 62-63 V., c. 11, art. 6.

Résidence
des juges.

41.

Durée de la charge.

41. Les juges de la cour restent en fonctions durant bonne conduite, mais ils sont révocables par le gouverneur en conseil sur adresse du sénat et de la chambre des communes. 62-63 V., c. 11, art. 6.

Serment d'office.

42. Tout juge doit, avant d'entrer en fonction comme tel prêter serment suivant la formule qui suit:—

“ Je promets et jure solennellement que je remplirai bien et fidèlement et au meilleur de mon habileté et de ma connaissance, et que j'exécuterai les pouvoirs et la confiance reposés en moi comme l'un des juges de la cour territoriale. Ainsi Dieu me soit en aide.”

2. Ce serment est administré par le commissaire ou par un juge de la cour. 62-63 V., c. 11, art. 6.

Fonctionnaires de la cour.

43. Le gouverneur en conseil peut nommer près la cour les fonctionnaires qui sont jugés nécessaires pour la bonne administration de la justice dans le territoire, et il peut définir et spécifier leurs devoirs et leurs émoluments, ainsi que ceux des témoins et autres personnes qui y viennent remplir des fonctions relativement à l'administration de la justice criminelle, et pourvoir à la manière dont doivent se payer ces honoraires et ces rétributions. 61 V., c. 6, art. 13 et 20.

Pouvoirs de la cour.

44. La cour, dans le territoire et pour l'administration des lois alors en vigueur dans le territoire, possède tous les pouvoirs et l'autorité que d'après la loi d'Angleterre appartiennent à une cour supérieure, de juridiction civile et criminelle, et elle a, exerce et possède tous les droits, prérogatives et privilèges d'une cour d'archives, et tous les autres droits, prérogatives et privilèges, aussi complètement à toutes fins que ceux possédés et exercés, le 15 juillet mil huit cent soixante et dix, en Angleterre, par une cour supérieure de droit commun, ou par une cour de chancellerie ou par une cour de vérification. 62-63 V., c. 11, art. 6.

Juridiction.

45. La cour a juridiction en toute et toutes espèces de causes, actions et poursuites, tant criminelles que civiles; immobilières que mobilières, et mixtes, et procède en ces actions, causes et poursuites suivant la procédure et le cours que la loi prescrit, et qu'il tend à la justice et à l'expédition des affaires d'ainsi déterminer; et elle instruit toutes les questions de droit, et elle entend aussi tant avec un jury que sans jury, ainsi que la loi y pourvoit, toutes les contestations de faits liées sur ces actions, causes ou poursuites, et elle rend jugement sur ces contestations et en décerne l'exécution, d'une façon aussi complète et aussi ample que le pouvait faire à la dite date en Angleterre la cour du banc de la Reine, ou la cour du banc commun, ou la cour de chancellerie, ou la cour de vérification, ou que le pouvait faire dans les affaires concernant le revenu public;

public, y compris la contrebande et les marchandises de contrebande, la cour de l'Echiquier. 62-63 V., c. 11, art. 6.

46. La cour territoriale siège en audience (*in banco*) aux époques et endroits que fixe le commissaire; et ses sessions peuvent être ajournées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire. 2 E. VII, c. 35, art. 5. Séances de la cour en audience.

47. Lors de ces sessions, la cour peut entendre des motions pour nouveaux procès, appels et motions de la nature d'appels, ainsi que toutes autres affaires ou questions du ressort de la cour territoriale, et peut en disposer. 2 E. VII, c. 35, art. 6. Jurisdiction.

48. Deux juges constituent "quorum" pour la cour territoriale siégeant en audience; néanmoins, lorsque deux juges seulement président à un appel, le jugé de première instance ou le juge qui a rendu la décision qui fait l'objet de l'appel ne doit pas être un de ces juges. 3 E. VII, c. 74, art. 1. Quorum.

49. Les séances de la cour présidées par un juge ou par des juges sont tenues aux temps et aux endroits que fixe le gouverneur en conseil ou le commissaire, et ces séances sont publiques. 2 E. VII, c. 34, art. 4. Séances de la cour.

50. Le Gouverneur en conseil peut en tout temps diviser le territoire en districts judiciaires, et donner à chaque tel district un nom qui lui est propre, et de la même manière, de temps en temps, changer les limites et l'étendue de ces districts. 62-63 V., c. 11, art. 6. Districts judiciaires.

51. Tout juge de la cour a juridiction par tout le territoire, mais il l'exerce habituellement dans les limites du district auquel il est assigné par le gouverneur en conseil, et, dans toutes les causes, toutes les affaires et procédures autres que celles qui sont généralement du ressort d'une cour siégeant en audience, et non du ressort d'un seul juge de cette cour, il a et exerce tous les pouvoirs, toute l'autorité et la juridiction de la cour. 62-63 V., c. 11, art. 6. Pouvoirs d'un seul juge.

52. Sauf toute loi qui défend ou restreint la procédure par voie de *certiorari*, un juge seul a, en outre de ses autres pouvoirs, tout le pouvoir d'une cour quant aux procédures par voie de *certiorari* sur la procédure, les ordres, les jugements et condamnations faits, rendus et prononcés par les juges de paix, et il a en outre le pouvoir de reviser, amender, modifier ou autrement traiter ces jugements; et les brefs de *certiorari* peuvent, sur l'ordre d'un juge, être émis par le greffier de la cour mentionnée dans l'ordre et faits rapportables ainsi qu'il y est spécifié. 62-63 V., c. 11, art. 6. Certiorari.

Application de pouvoirs au juge de la cour.

53. Chaque fois que, sous l'empire d'une loi en vigueur dans le territoire, il faut que soit exercé quelque pouvoir ou autorité, ou que soit faite quelque chose, par le juge d'une cour, ce pouvoir et cette autorité sont, dans le territoire, exercés et cette chose est faite par un juge de la cour territoriale, à moins que quelque autre disposition ne soit édictée à cet égard par cette loi. 62-63 V., c. 11, art. 6.

Règles de cour.

54. Subordonnement aux dispositions de toute loi ou ordonnance relative à la cour territoriale, les juges de la dite cour peuvent faire toutes règles et tous ordres généraux qui prescrivent et réglementent la procédure et la pratique civile de la cour, en matière civile. 2 E. VII, c. 35, art. 7.

DISPOSITIONS SPÉCIALES QUANT À LA JURIDICTION EN MATIÈRE CIVILE.

Jurisdiction du juge.

55. Tout juge de la cour a juridiction, pouvoir et autorité à l'effet de tenir des cours, établies par ordonnance ou non, en tels temps et lieux qu'il juge à propos, et de connaître, à ces cours, comme juge unique, de toutes réclamations, contestations et demandes portées devant lui, sous réserve des dispositions de la présente loi, et de décider toutes questions y relatives, tant de fait que de droit, d'une manière sommaire; et les audiences de ces cours sont publiques.

Actions pour diffamation, etc.

2. Sur demande de fixer une cause pour audition si l'action est pour diffamation verbale ou écrite, faux emprisonnement, poursuite malicieuse, séduction ou bris de promesse de mariage, ou si l'action provient d'un tort, préjudice ou grief et que la valeur de la demande excède cinq cents dollars, ou lorsque, s'il s'agit soit d'une demande de paiement d'une dette, soit d'un contrat où la valeur demandée excède mille dollars, ou lorsqu'il s'agit du recouvrement de la possession de quelque immeuble, et si l'une ou l'autre des parties exprime le désir que la contestation soit instruite devant un juge et devant un jury, ou si le juge l'ordonne, l'instruction a lieu devant un juge et devant un jury. 62-63 V., c. 11, art. 6.

Contestation des comptes.

56. Dans le cas de contestation de comptes, le juge peut, au lieu de recourir à un procès par jury, charger le greffier de la cour ou toute autre personne compétente de prendre les témoignages; ce greffier ou cette autre personne prête le serment de recevoir ces dépositions fidèlement et de les rédiger par écrit. 62-63 V., c. 11, art. 6.

Jugement en ce cas.

57. Le juge peut rendre jugement d'après le verdict du jury ou d'après la preuve recueillie par le greffier ou par l'autre personne ainsi qu'il est dit ci-dessus ou peut ordonner un nouveau procès, si la justice lui paraît l'exiger. 62-63 V., c. 11, art. 6.

Équité et bonne conscience.

58. Un juge peut toujours rendre le jugement, l'ordre ou le décret interlocutoire ou définitif qui, dans les cas portés devant lui,

lui, paraît juste et conforme à l'équité et à la conscience. 62-63 V., c. 11, art. 6.

59. Nulle cour ni juge dans le territoire n'a de juridiction à l'égard d'une action pour une dette de jeu ou pour le prix de boissons ou de matières enivrantes, ni en une action intentée par qui que ce soit sur billet à ordre, lettre de change, chèque, traite ou autre document ou écrit quelconque, qui a pour cause en totalité ou en partie, soit une dette de jeu, soit des boissons ou des matières enivrantes. 62-63 V., c. 11, art. 6. Dettes de jeu.

60. Tout jugement du juge est prononcé séance tenante aussitôt que possible après l'audition de la cause; mais, dans le cas où le juge ne serait pas prêt à rendre jugement à la clôture du procès, il peut différer son jugement et le rendre et inscrire plus tard, et ce jugement est aussi efficace que s'il eût été rendu en cour lors du procès. 62-63 V., c. 11, art. 6. Prononcé du jugement.

61. Pour l'exécution de tout tel jugement, ordre ou décret, soit interlocutoire soit définitif, on suit l'ordre de procédure prescrit par ordonnance du commissaire en conseil; ou, s'il n'y a pas de telle ordonnance en vigueur quand ce jugement, cet ordre ou ce décret est rendu, alors l'exécution se fait de la manière qu'ordonne le juge qui a prononcé le jugement. 62-63 V., c. 11, art. 6. Exécution.

62. Le gouverneur en conseil peut au besoin, par proclamation, abroger les dispositions des sept articles qui précèdent, et n'importe lequel ou lesquels d'entre eux, à compter d'une date fixée dans cette proclamation. 62-63 V., c. 11, art. 6. Rappel.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE.

63. La procédure dans les causes criminelles portées devant la cour est, sauf toute loi du parlement du Canada, aussi conforme que possible à la procédure suivie dans les mêmes causes en Angleterre le quinzième jour de juillet mil huit cent soixante-dix. Procédure en matière criminelle.

2. Aucun grand jury n'est assigné ni ne siège dans le territoire. 61 V., c. 8, art. 15. Pas de grand jury.

64. Tout juge de la cour a et exerce les pouvoirs d'un juge de paix, en vertu des lois ou ordonnances en vigueur dans le territoire. 61 V., c. 6, art. 15. Pouvoirs d'un juge de la cour.

65. Tout juge peut aussi entendre et juger d'une façon sommaire toute accusation portée contre une personne d'avoir commis dans le territoire du Yukon,— Procès sommaire.

(a) un vol ou une tentative de vol, ou une obtention d'argent ou de biens sous de faux prétextes, ou un recel d'objets volés; dans tous les cas où la valeur de tous les biens allégués avoir été volés, détournés, obtenus ou recelés n'excède pas, dans l'opinion du juge, deux cents dollars; ou,

(b)

Blessures.

(b) des voies de fait avec circonstances aggravantes, en faisant illégalement et malicieusement à une autre personne, avec ou sans une arme ou un instrument, quelque lésion corporelle grave, ou en blessant illégalement et malicieusement quelque autre personne; ou,

Voies de fait indécentes.

(c) des voies de fait sur une personne du sexe, ou sur un garçon dont l'âge ne dépasse pas, de l'avis du juge, quatorze ans, et lorsque ces voies de fait, si elles sont commises sur une femme ou sur une fille, ne constituent pas, à son avis, une attaque avec intention de viol; ou,

Soustraction à l'arrestation.

(d) de s'être soustrait à une arrestation légale, de s'être évadé d'une prison, ou d'avoir assailli, entravé, molesté ou gêné un juge, juge de paix, agent de la paix commissionné, gendarme, constable, huissier ou autre agent de la paix, ou un préposé des douanes ou de l'accise, ou quelque autre fonctionnaire public, dans l'exercice légitime de ses fonctions, ou avec l'intention d'en empêcher l'accomplissement. 61 V., c. 6, art. 15.

Procès par jury.

66. Lorsqu'une personne est accusée de quelque crime qui n'entre pas dans la catégorie de ceux de l'article qui précède, ou qui ne peut s'instruire sommairement sans le consentement de l'accusé, l'accusation est instruite et jugée par le juge, avec l'intervention d'un jury; néanmoins, en pareil cas, le procès peut, si l'accusé y consent, s'instruire devant un juge par voie sommaire et sans jury. 61 V., c. 6, art. 15.

Jury de six.

67. Dans tous les cas de procès avec l'intervention d'un jury, le jury est composé de six personnes. 61 V., c. 6, art. 15.

L'accusé qui a procès pour une infraction peut être trouvé coupable d'une autre.

68. Lorsque, dans un procès sommaire devant un juge, le juge n'est pas convaincu que le prévenu est coupable de l'acte criminel dont il est accusé, mais que les circonstances sont telles que, dans un procès devant un jury sous l'empire du code criminel pour le même fait, le jury pourrait trouver le prévenu coupable d'une infraction, le juge a le même pouvoir, quant au verdict, qu'aurait un jury dans les mêmes circonstances en vertu du code criminel, et peut déclarer le prévenu coupable de cette autre infraction, lors même que cette infraction en serait une pour laquelle, en vertu de l'article qui précède, le prévenu n'aurait pu, sans son propre consentement, être jugé par voie sommaire.

Punition.

2. Le prévenu ainsi convaincu est passible de la peine prescrite par le code criminel ou autrement par la loi pour la contravention dont il est ainsi trouvé coupable. 61 V., c. 6, art. 15.

Conduite du procès.

69. Le juge doit, lors de tout procès de ce genre, prendre ou faire prendre par écrit des notes complètes de la preuve et des procédures qui s'y font; et toute personne qui subit ainsi son procès a, après que la cause de la poursuite est terminée, la faculté

faculté d'y répondre et de se défendre par le ministère d'un conseil, procureur ou agent. 61 V., c. 6, art. 15.

70. Lorsqu'une personne est convaincue d'un crime emportant la peine capitale et condamnée à mort, le juge transmet au ministre de la Justice des notes complètes de la preuve, avec son rapport sur la cause; et l'exécution de la sentence est différée, au besoin, par le juge, s'il le croit nécessaire, jusqu'à ce que le gouverneur général ait reçu ce rapport et que son plaisir à cet égard ait été communiqué au commissaire. 61 V., c. 6, art. 15.

Accusations capitales.

71. Subordonnément à toutes dispositions d'une ordonnance du commissaire en conseil, les personnes requises comme jurés dans un procès sont assignées par un juge parmi les individus du sexe masculin qu'il juge capables d'agir comme tels; et le jury requis pour ce procès est choisi parmi les individus ainsi assignés comme jurés, et doit être assermenté par le juge qui préside au procès. 61 V., c. 6, art. 15; 3 E. VII, c. 73, art. 1.

Assignation des jurés.

72. Quiconque est traduit en justice pour cause de trahison ou d'un crime pour lequel il peut être condamné à un emprisonnement de plus de cinq ans, peut récuser péremptoirement et sans cause tout nombre de jurés n'excédant pas six; et toute récusation péremptoire en sus de ce nombre est nulle et de nul effet.

Récusation péremptoire de l'accusé.

2. La Couronne peut récuser péremptoirement tout nombre de jurés n'excédant pas quatre.

De la Couronne.

3. Les récusations motivées sont les mêmes que celles autorisées par le code criminel. 61 V., c. 6, art. 15.

Récusations motivées.

73. Subordonnément aux dispositions de toute ordonnance du commissaire en conseil, si par suite de récusations ou autrement, la liste des jurés assignés pour le procès est épuisée, le juge ordonne à quelque constable ou autre personne d'assigner verbalement, parmi les assistants ou dans le voisinage, tel nombre de personnes nécessaire pour former un jury; les personnes ainsi assignées peuvent être récusées de la même manière que celles assignées en premier lieu par le juge, et la même procédure est renouvelée, s'il est nécessaire, jusqu'à ce qu'on ait obtenu un jury compétent à juger la cause. 61 V., c. 6, art. 15; 3 E. VII, c. 73, art. 1.

Assignation d'autres jurés.

74. Subordonnément aux dispositions de toute ordonnance du commissaire en conseil, quiconque est assigné à servir comme juré, ainsi que le prescrit l'article qui précède, et fait défaut ou refuse de servir comme juré, sans excuse légitime agréée du juge, peut être condamné par lui à une amende n'excédant pas dix dollars, et envoyé en prison jusqu'à ce que cette amende soit payée. 61 V., c. 6, art. 15; 3 E. VII, c. 73, art. 1.

Puni pour refus de comparaître.

Présence des
témoins.

75. Quiconque est régulièrement assigné, soit de la part du prévenu, soit contre lui, à comparaître et à rendre témoignage dans un tel procès, est tenu de comparaître au jour fixé pour ce procès, et d'être présent durant tout le procès; et, s'il ne comparait pas, il est réputé coupable de résistance aux ordres de la cour, et il peut être procédé contre lui en conséquence. 61 V., c. 6, art. 15.

Mandat
d'amener.

76. Tout juge, sur preuve satisfaisante qu'un témoin récaltrant a été assigné, s'il est persuadé que la présence de ce témoin est indispensable aux fins de la justice, peut, par son mandat, faire arrêter et immédiatement amener le témoin devant lui pour qu'il rende témoignage et réponde de sa résistance; et ce témoin peut être détenu en vertu de ce mandat dans le but de s'assurer de sa présence comme témoin, ou être élargi moyennant une obligation personnelle, avec ou sans cautions, portant pour condition qu'il comparaitra pour rendre témoignage ainsi que le prescrit l'obligation, et pour répondre de sa résistance à la cour; ou bien, le juge peut l'interroger d'une manière sommaire et juger l'accusation de résistance contre lui. 61 V., c. 6, art. 15.

Accusation
de résistance
à la cour.

77. Le juge peut d'une façon sommaire examiner et décider l'accusation de résistance portée contre ce témoin lequel, s'il est trouvé coupable de résistance, peut être condamné à l'amende ou à l'emprisonnement ou aux deux peines à la fois; l'amende ne devant pas dépasser cent dollars, ni l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés être pour plus de quatre-vingt-dix jours. 61 V., c. 6, art. 15.

Rapports
des procès.

78. Des rapports de tous les procès et poursuites, au civil et au criminel, sont faits au commissaire, sous la forme et aux époques qu'il prescrit. 61 V., c. 6, art. 9.

Abrogation
des 13 arti-
cles qui
précèdent.

79. Le gouverneur en conseil peut en tout temps par proclamation, déclarer que les treize articles qui précèdent, ou quelque'un d'entre eux, sont abrogés à compter d'une date fixée dans sa proclamation. 61 V., c. 6, art. 9.

Les jurés
doivent être
sujets bri-
tanniques.

80. Nul ne peut être assigné ni assermenté pour faire fonctions de juré, dans un procès devant la cour territoriale, s'il n'est pas sujet britannique. 61 V., c. 6, art. 17.

Accusation
par écrit.

81. Le procès de toute personne prévenue d'un acte criminel s'ouvre par une accusation formelle par écrit, dans laquelle est exposée, comme dans un acte d'accusation, l'infraction imputée à l'accusé. 61 V., c. 6, art. 15.

Les juges
qui président
à l'enquête.

82. Tout juge de paix ou autre magistrat qui fait une enquête préliminaire sur une infraction qui ne peut être jugée

jugée suivant les dispositions de la Partie XV du code criminel, doit, immédiatement après la clôture de son enquête, transmettre au greffier de la cour du district où l'accusation a été portée, les informations, interrogatoires, dépositions, cautionnements, preuves et pièces se rattachant à l'accusation; et le greffier de la cour en donne avis au juge. 61 V., c. 6, art. 15.

préliminaire doit transmettre le dossier à la cour.

83. Lorsque l'accusé est envoyé en prison en attendant son procès, le shérif, ou toute autre personne qui a charge de la prison doit, dans les vingt-quatre heures, donner au juge en exercice dans le district, avis par écrit de cette détention du prisonnier, en indiquant le nom de celui-ci et la nature de l'accusation portée contre lui; et, sur ce, le juge, à aussi bref délai que possible, fait venir le prisonnier devant lui pour qu'il subisse son procès, soit avec jury soit sans jury, suivant l'exigence du cas. 61 V., c. 6, art. 15.

Avis du geôlier au juge de l'internement de l'accusé.

84. Le gouverneur en conseil peut, en tout temps, prescrire que tout édifice ou bâtiment, ou toute partie d'un édifice ou bâtiment, ou tout enclos, dans toute partie du territoire, est une prison ou un lieu de détention pour l'incarcération des prisonniers prévenus de quelque acte criminel ou condamnés à y subir quelque peine ou à y être incarcérés; et l'incarcération dans ces édifices ou enclos est alors réputée valide et légale, que ces prisonniers y soient détenus en attendant leur procès ou en vertu d'une condamnation à l'emprisonnement dans un pénitencier, dans une prison ou dans tout autre lieu de détention. 61 V., c. 6, art. 9.

Etablissement de prisons et lieux de détention

85. Le gouverneur en conseil peut en tout temps prescrire que tout édifice ou bâtiment, ou tout enclos, doit cesser d'être une prison ou un lieu de détention, et dès lors cet édifice ou bâtiment, ou partie d'édifice ou bâtiment, ou cet enclos, cesse d'être une prison ou un lieu de détention. 61 V., c. 6, art. 9.

Abandon.

86. Le gouverneur en conseil peut aussi, en tout temps, prescrire les termes et conditions auxquels les personnes convaincues ou accusées de contravention aux ordonnances des territoires du Nord-Ouest, ou aux règlements municipaux, ou condamnées à la détention en vertu de ces ordonnances ou règlements, ou arrêtées sur mandat dans une affaire civile, sont reçues et gardées dans toute prison ou lieu de détention créé en vertu des deux articles qui précèdent; et il peut, en tout temps, spécifier quelles prisons ou lieux de détention peuvent servir à l'emprisonnement de ces personnes. 61 V., c. 6, art. 9.

Termes et conditions de l'incarcération des contrevenants aux ordonnances.

87. Tout poste de réclusion, corps de garde, maison de garde ou lieu de détention pourvu par la royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, ou sous sa direction, ou par la force militaire régulière, ou par une corporation municipale, ou par le commissaire

Les corps de garde de la gendarmerie, etc., sont des pénitenciers.

prisons et lieu de détention.

missaire ou le commissaire en conseil du territoire, est un pénitencier, une prison et un lieu de réclusion pour tous ceux qui sont condamnés à l'emprisonnement dans le territoire, et le commissaire ordonne dans quel tel pénitencier, prison ou lieu de réclusion toute personne condamnée à l'emprisonnement doit être internée. 61 V., c. 6, art. 18.

Le gouverneur en conseil fait des règlements.

88. Le gouverneur en conseil peut établir des règles et règlements pour l'administration, la discipline et la police de ces prisons ou lieux de détention qui servent à ces fins dans le territoire. 61 V., c. 6, art. 18.

MAGISTRATS DE POLICE ET LEUR JURIDICTION SPÉCIALE.

Magistrats de police.

89. Le gouverneur en conseil peut nommer pour Dawson et pour White-Horse, dans le territoire du Yukon, des magistrats de police qui doivent résider à ces endroits, respectivement, et qui y exercent ordinairement leurs fonctions; mais ils ont juridiction aussi, respectivement, en telles parties du territoire qui sont déterminées par leurs commissions. 1 E. VII, c. 41, art. 1.

Leur nomination, étendue de leur juridiction.

Durée de leur charge.

90. Les magistrats de police ainsi nommés restent en office durant bon plaisir, et sont empêchés par là d'exercer leur profession tant qu'ils restent en office. 1 E. VII, c. 41, art. 2.

Traitements.

91. Le traitement annuel de chacun de ces magistrats de police est de quatre mille dollars, et ces traitements peuvent être payés sur les deniers sans destination spéciale du fonds du revenu consolidé du Canada.

Allocations de subsistance.

2. Il peut être payé à ces magistrats, en sus des dits traitements, telles allocations de subsistance qui sont fixées par le gouverneur en conseil. 1 E. VII, c. 41, art. 3; 2 E. VII, c. 36, art. 1.

Conditions requises.

92. Nul ne peut être nommé magistrat de police sous l'autorité de la présente loi, à moins d'être reçu avocat, *barrister* ou *solicitor*, et d'avoir exercé comme tel, dans l'une des provinces du Canada, depuis trois années au moins. 1 E. VII, c. 41, art. 4.

Pouvoirs de juges de paix.

93. Chaque magistrat de police ainsi nommé est, à titre d'office, juge de paix dans les limites territoriales de sa juridiction, et a et exerce l'autorité et les pouvoirs de deux ou de plus de deux juges de paix siégeant ou agissant ensemble. 1 E. VII, c. 41, art. 5.

Pouvoirs de magistrat.

94. Chaque tel magistrat de police est aussi, dans les dites limites, magistrat aux fins de la Partie XVI du Code criminel, et a et exerce toute la juridiction d'un tel magistrat, y compris celle

cellé dévolue par la dite Partie aux magistrats de police des cités et des villes incorporées; et sa juridiction sous la dite Partie est absolue sans le consentement de l'inculpé, excepté lorsque cette juridiction dépend des dispositions de la dite Partie relativement aux magistrats de police des cités ou villes constituées, ou lorsque le prévenu est accusé de vol ou d'obtention de biens sous de faux prétextes, ou d'avoir illégalement reçu des objets volés, et lorsque la valeur des biens volés, obtenus ou récelés excède dix dollars, auxquels cas, à moins que le prévenu ne consente à être jugé par un magistrat de police, ou à moins qu'il ne soit une personne relativement à laquelle le magistrat a la juridiction absolue sous l'empire de la dite Partie, l'accusé est traité comme dans les cas ordinaires d'actes criminels. 1 E. VII, c. 41, art. 5.

95. Le gouverneur en conseil peut, sauf les restrictions ci-après énoncées, s'il le juge à propos, attribuer à tout magistrat ainsi nommé juridiction civile, leur donnant la connaissance,—

Juridiction civile.

- (a) des réclamations et demandes pour raison de créance, compte, inexécution d'un contrat ou de conventions, ou demande d'une somme d'argent, payables en deniers ou autrement, lorsque le montant n'excède pas cinquante dollars;
- (b) des actions personnelles, lorsque le montant réclamé n'excède pas trois cents dollars; ou dans lesquelles le montant réclamé n'excède pas cinq cents dollars lorsque les parties y ont consenti par écrit;
- (c) des réclamations en recouvrement d'une créance ou d'une demande d'argent, dont le montant ou la balance n'excède pas mille dollars, à part les intérêts tel que ci-dessous spécifié, lorsque le montant de la réclamation, ou son montant originaire, est reconnu par la signature du défendeur, ou de la personne qu'il représente comme exécuteur testamentaire ou comme administrateur. L'intérêt accumulé, dans tous les cas de cette catégorie, depuis que le défendeur ou la personne ci-dessus a ainsi reconnu par sa signature le montant et la balance, ne doit pas être compris, en déterminant la question de la compétence; mais l'intérêt accumulé ainsi peut être recouvré devant le magistrat de police, encore que l'intérêt et le montant reconnu de la réclamation puissent ensemble excéder la somme de mille dollars. 1 E. VII, c. 41, art. 6.

96. Ces magistrats de police, si la juridiction civile leur est donnée, connaissent également des cas de revendication (*replevin*), lorsque la valeur des marchandises ou autres propriétés ou objets saisis, pris ou détenus, n'excède pas trois cents dollars. 1 E. VII, c. 41, art. 7.

Revendication.

97. Ces magistrats de police n'ont pas de juridiction dans les actions,—

Matières exceptées de la juridiction.

(a)

- (a) pour dettes de jeu;
- (b) en paiement de liqueurs spiritueuses ou bière bues dans un hôtel, une auberge ou une maison ouverte au public où l'on donne à boire;
- (c) sur des billets à ordre souscrits en entier ou en partie pour cause de dettes de jeu ou en paiement des liqueurs telles que ci-dessus;
- (d) en recouvrement de terres, ou dans lesquelles le droit ou titre à quelque bien d'héritage, corporel ou incorporel, ou à quelque droit de passage, coutume ou franchise, est en question;
- (e) pour poursuite malicieuse, libelle, diffamation, rapports immoraux, séduction ou violation d'une promesse de mariage;
- (f) dans lesquelles la validité d'un legs, d'une disposition ou d'une limitation par testament, ou par règlement est contestée;
- (g) contre un juge de paix pour quelque chose faite par lui en l'exercice de son office, s'il réuse la juridiction du magistrat de police. 1 E. VII, c. 41, art. 8.

Jurisdiction
criminelle
des juges.

98. Chacun des juges de la cour territoriale a et peut exercer, dans toute partie du territoire du Yukon, la juridiction criminelle attribuée par la présente loi aux magistrats de police, et ces juges sont, dans l'exercice de cette juridiction, revêtus de tous les pouvoirs d'un magistrat de police. 2 E. VII, c. 35, art. 1.

Pouvoir d'un
juge unique.

99. Le gouverneur en conseil peut, en tout temps, assigner à l'un des juges de la dite cour le devoir d'exercer ordinairement cette juridiction. 2 E. VII, c. 35, art. 2.

Appel en
matières
civiles.

100. Il y a appel à la cour territoriale du jugement final d'un magistrat de police, dans toute cause civile où le montant en litige, outre les frais, excède cent dollars.

2. Dans ce cas, l'appel porte sur les témoignages reçus par le magistrat de police, et le jugement de la cour territoriale est définitif. 1 E. VII, c. 41, art. 9.

Règles de
pratique.

101. Le commissaire en conseil a plein pouvoir, en tout temps, de faire des ordonnances,—

- (a) prescrivant et réglementant la procédure et la pratique à observer en ce qui se rapporte à l'exercice de la juridiction civile des magistrats de police, aux termes de la présente loi; ou,
- (b) donnant aux juges de la cour territoriale le pouvoir de faire des règles générales pour prescrire et réglementer cette procédure et cette pratique. 1 E. VII, c. 41, art. 10.

APPELS EN MATIÈRE CRIMINELLE.

102. Pour les fins de la Partie XIX du code criminel, la cour à laquelle on appelle des verdicts ou jugements de la cour territoriale ou d'un juge de cette cour, est la cour suprême du Canada. 1 E. VII, c. 41, art. 11. Appels de la cour territoriale.

103. Pour les fins de la dite Partie XIX, la cour à laquelle on appelle du jugement d'un magistrat de police dans une cause où sa compétence dépend des dispositions de la dite Partie relativement aux magistrats de police des cités et villes constituées, est la cour territoriale en audience. Code criminel, Partie XIX.

2. Le jugement de la cour territoriale sur tout tel appel d'un magistrat de police est concluant et définitif, si les juges de la cour sont unanimes à le prononcer; autrement, il en est appelé à la cour suprême du Canada. 1 E. VII, c. 41, art. 11. Quand le jugement est définitif.

104. Dans le dit territoire, l'appel d'une conviction sommaire ou d'un ordre sous la Partie XV du code criminel est porté devant un juge de la cour territoriale siégeant sans jury, au lieu où a pris naissance la cause de la dénonciation ou de la plainte ou au lieu le plus voisin dans lequel une cour se tient. 1 E. VII, c. 41, art. 11. Code criminel, Partie XV.

JUGES DE PAIX.

105. Tant qu'ils sont dans le territoire du Yukon, le commissaire du territoire, chaque membre de son conseil, chaque juge de la cour, chaque officier commissionné de la royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, ont et exercent à titre d'office tous les pouvoirs d'un juge de paix, ou de deux juges de paix, sous l'autorité des lois ou des ordonnances, civiles ou criminelles, en vigueur dans le territoire; et le gouverneur en conseil peut nommer, par commission, juges de paix ou commissaires de police, et investir dans le territoire, de l'autorité de deux juges de paix, toutes autres personnes, selon qu'il le trouve désirable. 61 V., c. 6, art. 16. Juges de paix.

CORONERS.

106. Quiconque possède les pouvoirs de deux juges de paix dans le territoire est aussi coroner dans et pour ce territoire. 61 V., c. 6, art. 19. Coroners.

107. Sauf ainsi que ci-après prescrit, un coroner ne peut tenir aucune enquête sur le corps d'une personne décédée, à moins qu'il ne lui soit démontré qu'il y a lieu de croire que le défunt est mort par suite de violences ou de moyens coupables, ou par suite de conduite négligente ou coupable de sa part ou de la part d'autres personnes, dans des circonstances de nature à exiger une enquête, et non par simple accident ou mésaventure. 61 V., c. 6, art. 9. Enquêtes; quand seulement elles sont tenues.

Décès d'un
prisonnier.

108. Lors du décès d'un prisonnier, le geôlier ou le fonctionnaire qui a charge de la prison dans laquelle est mort le prisonnier, doit immédiatement en notifier le coroner dont le domicile est le plus rapproché; et ce coroner procède immédiatement à la tenue d'une enquête sur le corps. 61 V., c. 6, art. 9.

Jury du
coroner.

109. Il n'est pas nécessaire, dans aucun cas, que le jury du coroner soit composé de plus de six personnes, mais dans chaque cas d'enquête, six jurés doivent s'accorder pour rendre un verdict valide. 61 V., c. 6, art. 9.

Pouvoir
d'assigner
des témoins,
etc.

110. Les coroners peuvent assigner des témoins et les punir s'ils désobéissent à une sommation de comparaître ou refusent de prêter serment ou de rendre témoignage, de même que le peuvent faire les juges de paix. 61 V., c. 6, art. 9.

Honoraires
des coroners.

111. Le gouverneur en conseil fixe, à toute époque, les honoraires à payer aux coroners, aux jurés et aux témoins qui assistent aux procès criminels et aux enquêtes, et en prescrit le mode de paiement. 61 V., c. 6, art. 20.

MISE À EXÉCUTION DES ORDONNANCES TERRITORIALES.

Mise à exé-
cution des
amendes.

112. A moins qu'il n'y soit autrement pourvu spécialement, les procédures pour l'imposition de peines par voie d'amende ou d'emprisonnement pour contraindre à l'exécution d'une ordonnance en vigueur dans le territoire peuvent être instituées sommairement devant un juge de paix, sous l'autorité des dispositions de la Partie XV du code criminel. 61 V., c. 6, art. 9.

INTERDICTION DES MATIÈRES ENIVRANTES.

Fabrication
et importa-
tion prohi-
bées.

113. Aucune liqueur ni matière enivrante ne peut être fabriquée, mélangée ni faite dans le territoire, et nulle liqueur ni matière enivrante ne peut non plus être importée ni apportée dans le territoire, d'aucune province ni territoire du Canada ni d'ailleurs, si ce n'est par permission spéciale et écrite du commissaire. 62-63 V., c. 11, art. 3.

Les liqueurs
sont sou-
mises aux
droits de
douane et
d'accise.

114. Les liqueurs ou matières enivrantes importées ou apportées de tout endroit situé hors du Canada, dans le territoire, sont assujéties aux lois de douane et d'accise du Canada. 62-63 V., c. 11, art. 4.

ANNEXE.

Le territoire du Yukon est borné ainsi qu'il suit:—Au sud, par la province de la Colombie-Britannique et le territoire d'Alaska des Etats-Unis; à l'ouest, par le dit territoire d'Alaska des Etats-Unis; au nord, par cette partie de l'océan Arctique appelée la mer de Beauford; et à l'est, par une ligne partant du point d'intersection de la rive gauche de la rivière aux Liards, par la frontière septentrionale de la province de la Colombie-Britannique, dans la longitude approximative $124^{\circ} 16'$ ouest de Greenwich; de là, vers le nord-ouest, en suivant le faite du plateau d'épanchement qui sépare les eaux qui vont se jeter dans la rivière aux Liards, en aval du point de départ, ou dans le fleuve Mackenzie, de celles qui se jettent dans la rivière aux Liards, en amont du point de départ, ou dans la rivière Yukon, jusqu'au faite du plateau d'épanchement du bassin de la rivière Peel; de là, vers le nord, en suivant le faite du plateau d'épanchement entre la rivière Peel et le fleuve Mackenzie, jusqu'au soixante-septième degré de latitude nord; de là, vers l'ouest, en suivant le parallèle du soixante-septième degré de latitude nord, jusqu'au faite du plateau d'épanchement entre les rivières Peel et Yukon; de là, vers le nord, en suivant le dit faite du plateau d'épanchement, jusqu'au sentier qui traverse le portage, dans le col McDougall, entre les rivières aux Rats et Bell; de là, franc nord jusqu'à la limite nord du territoire du Yukon;—le dit territoire devant comprendre les îles situées à moins de vingt milles statutaires des rives de la mer de Beauford, aussi loin que la dite ligne franc nord partant du col McDougall.



6 - 7 EDOUARD VII.

CHAP. 32.

Loi modifiant la Loi des territoires du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 22 mars 1907.]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre *Loi de 1907 modifiant la Loi des territoires du Nord-Ouest.* Autre titre.

2. Est abrogé l'article 4 de la *Loi des territoires du Nord-Ouest*, chapitre 62 des Statuts révisés, 1906, et remplacé par le suivant: S.R., c. 62, nouv. a. 4.

"4. Les pouvoirs exécutifs attribués par l'*Acte des territoires du Nord-Ouest*, Statuts révisés de 1886, chapitre 50, et les lois qui le modifient, ou autrement, au lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest ou au lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest en conseil, immédiatement avant le premier jour de septembre mil neuf cent cinq, doivent être exercés par le Commissaire en tant qu'ils sont applicables au gouvernement des territoires du Nord-Ouest tels que présentement constitués ou qu'ils peuvent s'exercer relativement à ce gouvernement. Pouvoirs du Commissaire.

"2. Le Commissaire doit administrer le gouvernement des Territoires subordonnément aux instructions qui lui sont à toute époque données par le Gouverneur en conseil ou le ministre de l'Intérieur." Instructions.

3. Le Commissaire de la Royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, quand il est dans les territoires, a la juridiction, les pouvoirs et l'autorité d'un magistrat stipendiaire nommé sous le régime de l'article 32 de la dite loi. Le Commissaire a les pouvoirs d'un magistrat stipendiaire.

4. Tandis qu'ils sont dans les territoires du Nord-Ouest, le Commissaire, tout membre du Conseil nommé sous le régime de Juges de paix.

l'article 6 de la dite loi, tout magistrat stipendiaire nommé sous le régime de l'article 32 de la même loi, et tout officier de la Royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, a, possède et exerce d'office la juridiction, les pouvoirs et l'autorité d'un juge de paix et de deux juges de paix, sous le régime de toutes lois ou ordonnances en vigueur dans les territoires; et le Gouverneur en conseil peut, par voie de commission, nommer telles autres personnes juges de paix, ayant chacune la juridiction, les pouvoirs et l'autorité de deux juges de paix dans les limites des territoires, selon qu'il est jugé à propos.



6-7 EDOUARD VII.

CHAP. 53.

Loi modifiant la Loi du Yukon.

[Sanctionné le 12 avril 1907.]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article 6 de la *Loi du Yukon*, chapitre 63 des Statuts révisés, 1906, par l'addition du paragraphe qui suit:

"2. Le Gouverneur en conseil peut, quand il y a lieu, nommer un commissaire intérimaire pour remplir la charge et les fonctions de Commissaire pendant que ce dernier est absent, malade ou autrement dans l'incapacité de s'en acquitter lui-même."

2. La validité de la nomination d'un commissaire intérimaire, que le Gouverneur en conseil ou le ministre de l'Intérieur a faite par le passé, ou des instructions que le Gouverneur en conseil ou le ministre de l'Intérieur a données à qui que ce soit par le passé, l'autorisant à agir en qualité de Commissaire et pour le Commissaire pendant que ce dernier était absent, malade ou autrement dans l'incapacité de le faire lui-même, ne saurait être contestée du chef que cette nomination, à l'époque où elle a été faite, ou ces instructions, à l'époque où elles ont été données, n'étaient aucunement autorisées par la loi.

Validité de nominations et d'instructions précédentes.



7 EDOUARD VII.

CHAP. II.

Acte à l'effet de prendre des mesures au sujet des sommes que le Canada doit payer aux diverses provinces du Dominion.

[9 août 1907.]

CONSIDÉRANT qu'une adresse a été présentée à Sa Majesté par le Sénat et les Communes du Canada dans les termes énoncés à l'annexe du présent acte :

Qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, et par et avec l'avis des Lords spirituels et temporels, et des Communes, assemblés en ce présent parlement, et par leur autorité, comme suit :

1.—(1) Les sommes ci-dessous mentionnées seront payées annuellement par le Canada à chaque province qui au commencement du présent acte est une province du Dominion, pour ses fins locales, et pour le soutien de son gouvernement et de sa législature —

Paiements
que fera le
Canada aux
provinces.

(a) Un subside fixe—

si la population de la province est de moins de cent cinquante mille, de cent mille dollars;

si la population de la province est de cent cinquante mille, mais ne dépasse pas deux cent mille, de cent cinquante mille dollars;

si la population de la province est de deux cent mille, mais ne dépasse pas quatre cent mille, de cent quatre-vingt mille dollars;

si la population de la province est de quatre cent mille, mais ne dépasse pas huit cent mille, de cent quatre-vingt-dix mille dollars;

si la population de la province est de huit cent mille, mais ne dépasse pas un million cinq cent mille, de deux cent vingt mille dollars;

si la population de la province dépasse un million cinq cent mille, de deux cent quarante mille dollars;

(b) Subordonnement aux dispositions spéciales du présent acte touchant les provinces de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard, un subside au taux de quatre-vingts cents par tête de la population de la province jusqu'à deux millions cinq cent mille, et au taux de soixante cents par tête de la population qui dépasse ce nombre.

(2) Un subside additionnel de cent mille dollars sera payé annuellement à la province de la Colombie-Britannique durant dix ans à compter du commencement du présent acte.

(3) La population d'une province sera constatée de temps à autre dans le cas des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta respectivement, d'après le dernier recensement quinquennal ou estimation statutaire de la population faite en vertu des actes constitutifs de ces provinces ou de tout autre acte du parlement du Canada statuant à cet effet, et dans le cas de toute autre province par le dernier recensement décennal pour le temps d'alors.

(4) Les subsides payables en vertu du présent acte seront versés semi-annuellement à l'avance à chaque province.

(5) Les subsides payables en vertu du présent acte seront substitués aux subsides (désignés subsides actuels dans le présent acte) payables pour les mêmes fins lors de la mise en force du présent acte aux diverses provinces du Dominion en vertu des dispositions de l'article cent dix-huit de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ou de tout arrêté en conseil constituant une province ou de tout acte du parlement du Canada, contenant des instructions pour le paiement de tout tel subside, et les susdites dispositions cesseront leur effet.

30-31 Vic.
c. 3.

(6) Le gouvernement du Canada aura le même pouvoir de déduire de ces subsides les sommes imputées sur une province à compte de l'intérêt sur la dette publique dans le cas du subside payable en vertu du présent acte à la province, qu'il a dans le cas du subside actuel.

(7) Rien de contenu au présent acte n'invalidera l'obligation du Canada de payer à une province tout subside qui est payable à cette province, autre que le subside actuel auquel est substitué le présent subside.

(8) Dans le cas des provinces de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard, le montant payé à compte du subside payable par tête de la population aux provinces en vertu du présent acte, ne sera jamais moindre que le montant du subside correspondant payable au commencement du présent acte; et s'il est constaté lors de tout recensement décennal que la population de la province a diminué depuis le dernier recensement décennal, le montant payé à compte du subside ne sera pas diminué au-dessous du montant alors payable, nonobstant la diminution de la population.

2. Le présent acte pourra être cité sous le titre "Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1907", et entrera en vigueur à compter du premier jour de juillet mil neuf cent sept.

Titre abrégé
et interpré-
tation.

ANNEXE.

A SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN :—

Nous, les fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, le Sénat et la Chambre des Communes du Canada, réunis en Parlement, approchons humblement de Votre Majesté, pour lui représenter qu'il est à propos de modifier l'échelle des sommes à payer par le Canada, sous l'autorité de l'article 118 de la Loi du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, communément connue sous le nom de Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ou par ou en vertu des termes ou conditions auxquelles d'autres provinces ont été admises dans l'Union, aux diverses provinces de la Puissance pour le soutien de leurs gouvernements et de leurs législatures, en décrétant que,—

A. Au lieu des montants actuellement payés, les sommes ci-dessous mentionnées soient annuellement versées par le Canada aux diverses provinces, pour le soutien de leurs gouvernements et de leurs législatures d'après le chiffre de leur population, ainsi qu'il suit :—

- (a) Si la population de la province est de moins de 150,000, \$100,000;
- (b) Si la population de la province est de 150,000, mais ne dépasse pas 200,000, \$150,000;
- (c) Si la population de la province est de 200,000, mais ne dépasse pas 400,000, \$180,000;
- (d) Si la population de la province est de 400,000, mais ne dépasse pas 800,000, \$190,000;
- (e) Si la population de la province est de 800,000, mais ne dépasse pas 1,500,000, \$220,000;
- (f) Si la population de la province dépasse 1,500,000, \$240,000.

B. Au lieu du subside annuel à tant par tête de la population actuellement accordé, les paiements annuels seront à l'avenir au même taux de quatre-vingts cents par tête, mais sur la population de chaque province telle que constatée de temps à autre par le dernier recensement décennal, ou dans le cas des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, respectivement, par le dernier recensement quinquennal ou estimation statutaire, jusqu'à ce que cette population dépasse 2,500,000, et aux taux de soixante cents par tête sur la proportion de la dite population qui dépassera 2,500,000.

C. Une allocation additionnelle de cent mille dollars annuellement, pendant dix ans, à la province de la Colombie-Britannique.

D. Rien de contenu au présent n'aura l'effet d'invalider ou de restreindre les termes spéciaux à toute province en particulier auxquels cette province est devenue partie du Dominion du Canada, ou le droit de toute province au paiement de tout subside spécial accordé jusqu'à présent par le parlement du Canada à une province pour aucune fin spéciale exprimée dans le dit subside.

Nous prions qu'il plaise à Votre Gracieuse Majesté de soumettre au parlement impérial, à sa session actuelle, une mesure pour abroger les dispositions de l'article 118 de la loi dite Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, susdite, et pour les remplacer par l'échelle des paiements ci-dessus mentionnés, lesquels seront en règlement définitif et permanent des sommes à payer annuellement aux diverses provinces du Canada, pour leurs besoins locaux et pour le soutien de leurs gouvernements et de leurs législatures.

Ces allocations seront payées semestriellement d'avance à chaque province; mais le gouvernement du Canada déduira de ces allocations, contre toute province, toutes les sommes computables pour intérêts sur la dette publique de cette province excédant les divers montants stipulés dans la dite loi.

Et nous prions humblement Votre Majesté de vouloir bien prendre notre requête en sa favorable et gracieuse considération.

(Signé) R. DANDURAND,
Président du Sénat.

(Signé) R. F. SUTHERLAND,
Orateur de la Chambre des Communes.

Sénat et Chambre des Communes,
Ottawa, Canada,
26 avril 1907.



7-8 EDOUARD VII.

CHAP. 49.

Loi modifiant la Loi des territoires du Nord-Ouest.

[Sanctionnée le 20 juillet 1908.]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la
N Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article 33 de la *Loi des territoires du Nord-Ouest*, chapitre 62 des Statuts révisés, 1906. S.R., c. 62, a 33, abrogé.

2. Les cours supérieures respectives des provinces de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et de la Colombie-Britannique, ont et exerceront, en matières civiles, à l'égard des personnes et de la propriété qui se trouvent dans la partie des territoires du Nord-Ouest qui s'étend à l'ouest du quatre-vingtième méridien de longitude ouest, et à l'égard des actions, poursuites et procédures relatives aux personnes et à la propriété qui se trouvent dans la dite région, les mêmes juridiction et pouvoirs qu'ils ont à l'égard des personnes et de la propriété qui sont dans les limites territoriales de leur juridiction ordinaire et à l'égard des actions, poursuites et procédures relatives à ces personnes et propriété. Juridiction des cours des provinces adjacentes.

3. La juridiction par la présente loi attribuée peut être exercée par toute cour de l'espèce dans les limites de la province dans laquelle s'exerce sa juridiction ordinaire, et la procédure et la pratique de la cour dans l'exercice de sa juridiction ordinaire seront, en tant qu'elles peuvent s'appliquer et sauf les dispositions ci-après, suivies dans l'exercice de la juridiction ainsi attribuée et relativement à cet exercice. Exercice de la juridiction

4. Dans toute action, poursuite ou procédure de l'espèce, le bref de sommation ou autre exploit initial ne peut être signifié en dehors des limites territoriales de la juridiction ordinaire de la Signification des brefs de sommation.

cour sans la permission de la dite cour ou d'un juge de cette dernière.

Permission
quand
accordée.

2. Cette permission ne s'accorde que s'il est démontré par déclaration sous serment que le demandeur a bon droit d'action au mérite—étant énoncées les raisons à l'appui—et elle ne peut être donnée si la cour ou le juge est d'avis que l'action, poursuite ou procédure ne doit pas être intentée dans la province dans laquelle le demandeur cherche à procéder, et si, de l'avis de la cour ou du juge, l'action, poursuite ou procédure peut se poursuivre plus commodément ou à moins de frais dans une autre province.

Conditions de
l'ordonnance.

3. Dans l'ordonnance par laquelle cette permission est accordée, la cour ou le juge peut déterminer un délai pour la comparution et imposer ou prescrire les autres conditions qu'elle ou il juge raisonnable ou à propos.

Modification
de la procé-
dure par les
cours.

5. En tout temps selon le besoin, lorsqu'il appert que les règles de procédure ou la pratique ordinaires de la cour ne peuvent être suivies dans une action, poursuite ou procédure de l'espèce, ou qu'elles présenteraient des inconvénients, la cour ou un juge de la cour peut rendre des ordonnances de nature à modifier les règles de procédure ou la pratique, à l'égard de cette action, poursuite ou procédure.



7-8 EDOUARD VII.

CHAP. 76.

Loi modifiant la Loi du Yukon.

[Sanctionnée le 20 juillet 1908.]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

1. Est abrogé l'alinéa *c* de l'article 2 de la *Loi du Yukon* et remplacé par le suivant :
"c) "Conseil" signifie le conseil du territoire du Yukon."
S.R., c. 63, a. 2, modifié.
"Conseil" défini.
2. Est encore modifié le dit article 2 par l'addition de l'alinéa suivant :
"g) "Commissaire en conseil" signifie le Commissaire agissant de l'avis et du consentement du Conseil."
Art. 2, modifié.
"Commissaire en conseil."
3. Est abrogé l'article 6 de la dite loi et remplacé par le suivant :
"6. Le Gouverneur en conseil peut, quand il y a lieu, nommer un administrateur pour remplir la charge et les fonctions du Commissaire en cas d'absence, de maladie ou d'autre incapacité de ce dernier."
Nouveau art. 6.
Nomination d'un administrateur.
4. Le Commissaire et tout administrateur nommé sous le régime de la dite loi telle que modifiée, doivent, avant d'entrer en fonctions, prêter et souscrire, devant le Gouverneur général ou devant quelque personne régulièrement autorisée à faire prêter pareils serments, un serment d'allégeance et un serment d'office semblables à ceux qu'est tenu de prêter un lieutenant-gouverneur en vertu du *British North America Act* de 1867.
Serment du Commissaire et de l'Administrateur.
5. Le Gouverneur en conseil détermine le traitement du Commissaire et celui de l'Administrateur, lesquels sont à servir à même le fonds du revenu consolidé du Canada.
Traitements.

- Nouvel art. 7. **6.** Est abrogé l'article 7 de la dite loi et remplacé par le suivant:
- Conseil électif. "7. Est créé un conseil du territoire du Yukon, composé de dix membres élus pour représenter les districts électoraux, à nommer et définir par le Commissaire en conseil.
- Eligibilité. "2. Est éligible à la charge de membre du Conseil toute personne qui est habile à voter à l'élection d'un membre du Conseil."
- Nouvel art. 9 **7.** Est abrogé l'article 9 de la *Loi du Yukon* et remplacé par le suivant:
- Qualité pour voter "9. Le Commissaire en conseil peut déterminer les qualités requises de ceux qui ont droit de voter à l'élection des membres du Conseil; toutefois, seules auront droit d'ainsi voter les personnes qui sont sujets britanniques de naissance ou par naturalisation, du sexe masculin, âgées de vingt et un ans révolus et qui ont résidé dans le Territoire durant douze mois avant la date de l'élection."
- Art. 10, abrogé. **8.** Est abrogé l'article 10 de la dite loi.
- Certaines lois provisoirement en vigueur. **9.** Jusqu'à ce que le Commissaire en conseil en ait autrement décrété, les lois exécutoires dans le Territoire immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi au sujet du Conseil et de l'élection des membres électifs du Conseil, s'appliquent, subordonnément aux dispositions de la présente loi, au Conseil tel que constitué en vertu de la présente loi, ainsi qu'à l'élection des membres du Conseil.
- Bref pour la première élection. **10.** Les brefs pour l'élection du premier Conseil sous le régime de la présente loi seront lancés par le Commissaire et rapportés dans les quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- Durée du conseil. **11.** Chaque conseil dure trois ans à compter de la date du rapport des brefs pour l'élection générale, et pas davantage; toutefois, le Commissaire peut à toute époque dissoudre le Conseil et en faire élire un nouveau.
- Session annuelle. **12.** Il y aura une session du Conseil convoquée par le Commissaire au moins une fois par année après la première session du Conseil, de sorte qu'il ne s'écoulera pas douze mois entre la dernière séance d'une session et la première de la session suivante.
- Siège sans le Commissaire. **13.** Le Conseil siège sans le Commissaire et présente les bills qu'il a adoptés à la sanction de ce dernier, qui peut agréer ou rejeter chacun d'eux ou le réserver à l'assentiment du Gouverneur en conseil.
- Sanction des bills.

14. Une majorité des membres du Conseil, y compris l'Orateur, constitue un quorum.

15. Les deniers publics et les recettes que le Commissaire en conseil a le pouvoir d'affecter à quelque objet forment un fonds qui est désigné sous le nom de Fonds du revenu consolidé du Yukon.

Fonds consolidé du Yukon.

16. Les bills portant affectation de quelque partie du revenu public du Territoire ou à l'effet d'imposer quelque taxe ou impôt doivent prendre naissance au Conseil.

Bills de crédits ou d'impôts.

17. Il est interdit au Conseil d'adopter ou de voter un crédit, une résolution, une adresse ou un bill tendant à affecter quelque partie du revenu public du Territoire ou quelque taxe ou impôt à quelque objet qui n'a pas été préalablement proposé au Conseil par message du Commissaire, au cours de la session à laquelle ce crédit, cette résolution, cette adresse ou ce bill est proposé.

Recommandation du Commissaire.

18. Le Commissaire en conseil peut décréter que soit payée à chaque membre du Conseil présent, à chaque session du Conseil, une somme n'excédant pas six cents dollars, de même que ses frais de voyage effectifs, laquelle allocation sera payable sur le fonds du revenu consolidé du Yukon.

Indemnité de session aux conseillers

19. Quand le Parlement alloue à Sa Majesté quelque somme d'argent pour les frais de quelque service public déterminé dans le territoire du Yukon, le pouvoir qu'a le Commissaire en conseil d'appliquer cet argent est limité à l'objet pour lequel l'argent a été alloué.

Emploi des fonds alloués par le Parlement

20. L'encaissement et l'emploi des fonds territoriaux et des deniers votés par le Parlement pour le Territoire et que le Commissaire est autorisé à dépenser avec l'avis et le consentement du Conseil ou d'un comité du Conseil, et les comptes relatifs à ces encaissements et emplois de fonds, sont assujétis à l'examen et à l'audition par l'Auditeur général, de la même manière et dans la même mesure que les recettes et les dépenses publiques du Canada et les comptes qui s'y rapportent en vertu de la *Loi du revenu consolidé et de l'audition*.

Audition par l'Auditeur général.

2. L'Auditeur général doit, dans les trois premiers mois de chaque exercice, charger un fonctionnaire de son bureau d'aller au Territoire examiner et vérifier ces encaissements et emplois d'argent et ces comptes et de lui faire rapport.

Audition annuelle.

3. Les comptes publics du Territoire couvrent la période qui s'étend du premier jour d'avril d'une année au trente et unième jour de mars de l'année suivante, les deux dates comprises, laquelle période constitue l'exercice financier.

Exercice.

Nomination
d'un admi-
nistrateur
public.

21. Le Gouverneur en conseil peut nommer administrateur public et curateur d'office dans et pour le Territoire, une personne convenable, qui exerce la profession d'avocat dans une des provinces du Canada depuis au moins cinq ans, et ce fonctionnaire portera le nom d'Administrateur public et sera révocable.

Attributions.

2. L'Administrateur public remplira les devoirs à lui imposés et sera revêtu des pouvoirs à lui conférés par l'effet et sous l'empire de toute loi du parlement du Canada ou de toute ordonnance du Gouverneur en conseil ou du Commissaire en conseil, et sera d'autre part assujéti aux dispositions de toute loi ou ordonnance de l'espèce, relative à la dite charge d'administrateur public; sauf que nulle pareille ordonnance du Commissaire en conseil n'aura de vigueur ou d'effet qu'en tant qu'elle ne dérogera pas à la présente loi ni à aucune ordonnance du Gouverneur en conseil ni à aucune loi du parlement du Canada.

Rémunéra-
tion.

3. Pour les services et fonctions qu'il sera tenu de rendre et de remplir en vertu d'un décret du Gouverneur en conseil ou sous le régime de quelque ordonnance du Gouverneur en conseil ou du Commissaire en conseil, l'administrateur public recevra et il lui sera payé les honoraires ou autre rétribution prescrite par le Commissaire en conseil.

Serment
d'office et
garantie.

4. Avant d'entrer en fonctions, l'Administrateur public doit prêter tel serment d'office et fournir, pour le fidèle et strict accomplissement des fonctions de sa charge, telle garantie qu'à toute époque prescrit le Gouverneur en conseil.

Contrôle des
opérations
de l'office.

5. Les travaux et l'exercice de la charge de l'Administrateur public et ses opérations et comptes relatifs aux biens tombant entre ses mains en vertu de ses fonctions, sont assujétis à l'inspection, à l'examen et à l'audition de la part de l'auditeur général du Canada ou de tout fonctionnaire délégué par lui à cette fin.

Pouvoirs de
l'Auditeur
général.

22. L'Auditeur général et le fonctionnaire ainsi délégué par lui, tandis que ce dernier sera à effectuer un examen et une audition en exécution de l'article 20, ou une inspection, un examen et une audition en exécution de l'article 21 de la présente loi auront, pour cette inspection, cet examen et cette audition, tous les pouvoirs que confère à l'Auditeur général la *Loi du revenu consolidé et de l'audition* pour l'examen et l'audition des recettes et des dépenses publiques du Canada et des comptes qui s'y rapportent.

Entrée en
vigueur.

23. La présente loi devient exécutoire le premier jour de mai mil neuf cent neuf.



8-9 EDOUARD VII.

CHAP. 37.

Loi modifiant la Loi du Yukon.

[Sanctionnée le 19 mai 1909.]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article 37 de la *Loi du Yukon*, chapitre 63, S. R., c. 63, des Statuts révisés, 1906, par l'insertion des mots « ou du territoire du Yukon », à la fin du dit article.

a. 37, modifié
Qualité
requis pour
être juge.



2 GEORGE V.

CHAP. 32.

Loi pourvoyant à l'extension des frontières de la province du Manitoba.

[Sanctionnée le 1er avril 1912.]

CONSIDÉRANT que le treizième jour de juillet mil ^{Préambule.} neuf cent huit, la Chambre des Communes a, par résolution, décidé que les frontières de la province du Manitoba devraient être augmentées par l'extension des limites de la province vers le nord jusqu'au soixantième parallèle de latitude et vers le nord-est jusqu'aux rives de la baie d'Hudson, ainsi que l'énonce plus particulièrement ladite résolution, aux termes et conditions qui peuvent être arrêtés par la Législature du Manitoba et par le Parlement du Canada;

Et considérant qu'il est désirable que les conditions financières applicables à ladite province, telle que modifiée par l'augmentation de territoire susdite, soient établies sur une base d'égalité complète avec les conditions financières dont jouit chacune des provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, sous le régime de l'Acte de l'Alberta et de l'Acte de la Saskatchewan, respectivement, en tant que la superficie de ces provinces respectives est approximativement égale à celle de la province du Manitoba, telle qu'augmentée par la présente loi, et considérant que chacune desdites trois provinces, à l'époque de sa constitution en province n'avait pas de dette publique, et considérant que les terres fédérales, les mines et minéraux et les redevances qui s'y rattachent dans la province du Manitoba sont, comme dans le cas des deux autres dites provinces, la propriété de la Couronne et sous l'administration du Gouvernement du Canada, pour le Canada; A ces causes, subordonnement à l'assentiment de la Législature du Manitoba, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre, *Loi de l'extension des frontières du Manitoba, 1912.*

INTERPRÉTATION.

Interprétation.

« Province. »

« Gouvernement. »

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) « la province » signifie la province du Manitoba.
 b) « le gouvernement » signifie Sa Majesté le Roi agissant pour le Dominion du Canada par le Gouverneur général en conseil et par son entremise.

FRONTIÈRES.

Extension des frontières

3. Les limites de la province sont par les présentes augmentées de manière à ce que les frontières de la province soient comme il suit:

Commencant à l'endroit où le soixantième parallèle de latitude nord coupe la rive ouest de la Baie d'Hudson; de là vers l'ouest le long dudit parallèle de latitude jusqu'à l'angle nord-est de la province de la Saskatchewan; de là vers le sud le long de la frontière est de la province de la Saskatchewan jusqu'à la frontière internationale qui divise le Canada des Etats-Unis; de là vers l'est le long de ladite frontière internationale jusqu'au point où ladite frontière internationale tourne franc nord; de là vers le nord le long de ladite frontière internationale jusqu'au point le plus extrême nord de cette frontière, à ou près l'angle nord-ouest du Lac des Bois; de là continuant franc nord le long de la frontière ouest de la province de l'Ontario, en vertu de « The Canada (Ontario Boundary) Act, 1889 », chapitre 28 de lois des 1889 du Royaume-Uni, (ladite frontière ouest étant la frontière est de la province du Manitoba) jusqu'au point le plus au nord de ladite frontière commune aux deux provinces sous le régime dudit Acte; de là continuant franc nord le long du même méridien jusqu'à l'intersection dudit méridien par le centre de la réserve de chemin sur la douzième ligne de base du système géodésique des terres fédérales; de là vers le nord-est en droite ligne jusqu'au point le plus à l'est du lac des Iles (Island Lake), tel qu'indiqué en latitude approximative $53^{\circ} 30'$ et longitude $93^{\circ} 40'$ sur la carte des chemins de fer du Dominion du Canada publiée, à l'échelle de trente-cinq milles au pouce, en l'année mil neuf cent huit, sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'au point où le quatre-vingt-neuvième méridien de longitude ouest coupe la rive sud de la baie d'Hudson; de là vers l'ouest et le nord en suivant les rives de ladite baie, jusqu'au point de départ; et toutes les terres comprises dans ladite description

R. U. 1889,
c. 28.

tion qui ne sont pas maintenant dans les limites de la province du Manitoba, doivent, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, y être ajoutées, et le tout devra, à compter de ladite entrée en vigueur, former et être la province du Manitoba.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

4. Considérant que la province n'avait pas de dette à l'époque de son établissement en province, elle aura droit de recevoir du Gouvernement du Canada, le paiement par versements semestriels d'avance, le premier jour de janvier et de juillet de chaque année, d'une somme annuelle de trois cent quatre-vingt-un mille, cinq cent quatre-vingt-quatre dollars et dix-neuf cents, soit l'équivalent de l'intérêt au taux de cinq pour cent sur sept millions, six cent trente et un mille, six cent quatre-vingt-trois dollars et quatre-vingt-cinq cents, qui représente la différence entre une somme principale de huit millions, cent sept mille, cinq cents dollars et la somme de quatre cent soixante-quinze mille, huit cent seize dollars et quinze cents antérieurement avancée par le Gouvernement à la province pour des fins provinciales.

Versement
annuel à la
province.

2. Le présent article est censé être entré en vigueur le premier jour de juillet, mil neuf cent huit, et aura effet comme si le premier versement semestriel sous son régime avait dû être fait à cette date.

Entrée en
vigueur de
l'article.

3. Il doit être déduit de la totalité des sommes à verser sous le régime du présent article, à l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les sommes reçues du Gouvernement par la province le ou après le premier jour de juillet mil neuf cent huit, sous forme d'intérêt sur le capital alloué au lieu de dette.

Déduction
d'intérêt sur
le capital
alloué.

5. Considérant que sous le régime des dispositions de la présente loi, la province n'aura pas de terres publiques comme source de revenu, le Gouvernement devra, subordonnement aux dispositions ci-après énoncées, verser à la province, par versements semestriels d'avance, le premier jour de janvier et de juillet de chaque année, une somme annuelle basée sur la population de la province et établie de temps à autre d'après le recensement quinquennal de la province, comme suit:

Compensa-
tion à la
province
pour les
terres
publiques.

La population de la province étant supposée être le premier jour de juillet mil neuf cent huit, de plus de quatre cent mille âmes, la somme à verser jusqu'à ce que cette population ait atteint huit cent mille âmes, sera de cinq cent soixante et deux mille, cinq cents dollars;

Dans la suite et jusqu'à ce que cette population ait atteint le chiffre de un million deux cent mille âmes la somme à verser sera de sept cent cinquante mille dollars;

Et

Et dès lors la somme à verser sera de un million cent vingt-cinq mille dollars.

1885, c. 50,
modifié.

Transfert
des terrains
marécageux
du Gouver-
nement.

Remises
concernant
les terrains
marécageux.

Détermina-
tion du
montant.

Remise
concernant
les terres
accordées à
l'Université
du Manitoba.

Entrée en
vigueur de
l'article.

Déductions
concernant
l'indemnité
au lieu de
terres
publiques.

Allocation
pour édifices
publics
provinciaux.

2. Est abrogé l'article I du chapitre 50 des lois de 1885, et toutes les terres (connues sous le nom de terrains marécageux) transférées à la province sous le régime dudit article I, et non vendues par la province à l'époque à laquelle les termes et conditions de la présente loi auront été agréés par la Législature de la province, doivent être transférées de nouveau au Gouvernement.

3. Les sommes payables à la province subordonnement au paragraphe I du présent article, sont sujettes à une remise de cinq pour cent par an calculée sur la différence existant entre le montant total des sommes pour lesquelles lesdits terrains marécageux ont été vendus par la province, et le montant total des sommes qui de temps à autre ont été portées au débit de la province par le Gouvernement au sujet du choix de l'arpentage et du transfert desdits terrains et celui des sommes dépensées par la province qui peuvent être équitablement imputées sur l'administration et la vente desdits terrains marécageux.

4. La différence dont il est parlé dans le paragraphe précédent est déterminée par le Gouverneur en conseil après vérification de la part du Gouvernement.

5. Les sommes payables à la province conformément au paragraphe I du présent article sont aussi sujettes à une remise par suite de la répartition des terres, jusqu'à concurrence de cent cinquante mille acres, accordées à titre de subvention à l'Université du Manitoba subordonnement à l'article 2 du chapitre 50 des Statuts de 1885, savoir, à une remise de cinq pour cent par an sur la somme de trois cent mille dollars.

6. Le présent article est considéré comme étant entré en vigueur, en tant que les dispositions régissant et touchant les paiements semestriels payables d'avance conformément au paragraphe I du présent article sont concernés, le premier jour de juillet mil neuf cent huit, et il a de l'effet comme si le premier versement semestriel prévu par ledit paragraphe était échu à cette date.

7. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi il sera déduit du montant total des sommes payables subordonnement aux dispositions du paragraphe précédent, toutes les sommes reçues du Gouvernement par la province à titre d'indemnité au lieu de terres publiques, à partir du premier jour de juillet, mil neuf cent huit.

8. A titre d'allocation additionnelle en lieu et place de terres publiques, il doit être payé par le Gouvernement à la province, la moitié, le premier jour de juillet, mil neuf cent douze, et la moitié le premier jour de juillet, mil neuf cent treize, pour aider à la construction des édifices publics nécessaires, deux cent un mille, sept cent vingt-trois dollars et cinquante-sept cents, somme égale à la différence entre la
totalité

totalité des paiements faits par le Gouvernement à chacune des provinces de la Saskatchewan et d'Alberta subordonnément à l'Acte de la Saskatchewan et à l'Acte de l'Alberta respectivement pour les mêmes fins, et les sommes déjà payées par le Gouvernement pour la construction des édifices législatifs et de l'Hôtel du gouvernement à Winnipeg.

DROITS DE LA COURONNE.

6. Toutes les terres fédérales, mines et minéraux, et les redevances qui s'y rattachent dans le territoire qui, subordonnément aux dispositions de la présente loi, est ajouté à la province, ainsi que les droits de la Couronne dans les eaux comprises dans ledit territoire, subordonnément à la *Loi de l'Irrigation*, continuent d'être la propriété de la Couronne et d'être administrées par le Gouvernement du Canada, pour le Canada, subordonnément aux dispositions de toute loi du Parlement du Canada concernant les réserves de chemins et les routes et trails, en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Terres de la Couronne, minéraux, et eaux.

REPRÉSENTATION AU SÉNAT.

7. La province continue d'être représentée au Sénat du Canada par quatre membres; cependant, après l'achèvement du recensement décennal du mois de juin mil neuf cent onze, cette représentation pourra en tout temps être portée à six par le Parlement du Canada.

Représentation au Sénat.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI.

8. La présente loi entrera en vigueur à compter du jour qui sera fixé par une proclamation du Gouverneur en conseil, publiée dans la *Gazette du Canada*; mais ladite proclamation ne pourra être lancée que lorsque la Législature du Manitoba aura consenti à l'augmentation des frontières de la province visée en la présente loi, et agréé les termes, conditions et dispositions ci-dessus énoncés.

Entrée en vigueur de la loi.



2 GEORGE V.

CHAP. 40.

Loi à l'effet d'étendre les frontières de la province de l'Ontario.

[Sanctionnée le 1er avril 1912.]

CONSIDÉRANT que le treizième jour de juillet, mil neuf Préambule.
cent huit, la Chambre des Communes a résolu que les limites de la province de l'Ontario devaient être augmentées par l'extension des frontières de la province de manière à comprendre le territoire ci-après décrit, tel que plus particulièrement énoncé dans ladite résolution, aux termes et conditions qui peuvent être convenus par la législature de l'Ontario et par le Parlement du Canada: A ces causes, subordonnement à l'assentiment de ladite législature, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre *Loi de l'extension des frontières de l'Ontario*. Titre abrégé.

2. Les limites de la province de l'Ontario sont par la présente loi agrandies de telle sorte que ses frontières comprennent, en outre du présent territoire de ladite province, le territoire borné et décrit ainsi qu'il suit:—Commençant au point extrême nord de la frontière ouest de la province de l'Ontario, selon que déterminé par le chap. 28 des statuts de 1889 du Royaume-Uni, intitulé «The Canada (Ontario) Boundary Act, 1889,» (ladite frontière ouest étant la frontière est de la province du Manitoba); de là continuant franc nord le long du même méridien jusqu'à son intersection avec le centre de la réserve de chemin sur la douzième ligne de base du système géodésique des terres fédérales; de là, vers le nord-est, en droite ligne, jusqu'à l'extrémité orientale du lac des Iles (Island Lake) suivant qu'il apparaît à la latitude approximative 53°30' et à la Extension des frontières
R.-U. 1889, chap. 28.
longitude

longitude 93°40' sur la carte des chemins de fer du Dominion du Canada, publiée à l'échelle de trente-cinq milles au pouce, en l'année mil neuf cent huit, par ordre du ministre de l'Intérieur; de là, vers le nord-est, en droite ligne, jusqu'au point où le quatre-vingt-neuvième méridien de longitude ouest croise la rive sud de la baie d'Hudson; de là, vers l'est et le sud, en suivant la rive de ladite baie jusqu'au point où la frontière nord de la province de l'Ontario, selon qu'établie par ladite loi, croise la rive de la baie James; de là, vers l'ouest, le long de ladite frontière, selon qu'établie par ladite loi, jusqu'au point de départ; et toutes les terres comprises dans la dite description seront, à partir et à la suite de la promulgation de la présente loi, ajoutées à la province de l'Ontario et, à partir et à la suite de ladite promulgation, seront et formeront partie de ladite province de l'Ontario, aux termes et conditions qui suivent et subordonnement aux dispositions suivantes:

Droits des
sauvages
dans le
nouveau
territoire.

a) que la province de l'Ontario reconnaîtra les droits des habitants sauvages dans le territoire ci-dessus décrit, dans la même mesure, et obtiendra la remise de ces droits de la même manière, que le Gouvernement du Canada a ci-devant reconnu ces droits et obtenu leur remise, et ladite province supportera et acquittera toutes les charges et dépenses se rattachant à ces remises ou en résultant;

Remises.

b) Que nulle pareille remise ne sera faite ou obtenue qu'avec l'approbation du Gouverneur en conseil;

Tutelle.

c) Que la tutelle des sauvages dans ledit territoire et l'administration de toutes terres maintenant ou ci-après réservées pour leur usage, restera à la charge du Gouvernement du Canada, subordonnement au contrôle du Parlement.

Droits de la
Compagnie de
la Baie
d'Hudson
sauvegardés.

3. Rien dans la présente loi ne doit porter préjudice ou atteinte aux droits ou aux biens de la Compagnie de la Baie d'Hudson, tels que contenus dans les conditions sous lesquelles cette compagnie a cédé la terre de Rupert à la Couronne.

Entrée en
vigueur de
la loi.

4. La présente loi entrera en vigueur à un jour qui sera fixé par proclamation du Gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada*, mais cette proclamation ne sera lancée qu'après que la législature de l'Ontario aura consenti à l'augmentation des limites de la province visée en la présente loi et agréé les termes, conditions et dispositions ci-dessus énoncés.

Consente-
ment de la
législature de
l'Ontario.



2 GEORGE V.

CHAP. 42.

Loi à l'effet d'accorder une subvention additionnelle
à la Province de l'Ile-du-Prince-Edouard.

[Sanctionnée le 1er avril 1912.]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de la* Titre abrégé.
Subvention à la Province de l'Ile-du-Prince-Edouard, 1912.

2. Il sera payé à la province de l'Ile-du-Prince-Edouard, Augmenta-
tion de la
subvention à
l'I.-P.-E.
en outre des sommes actuellement autorisées par la loi, une
subvention annuelle de cent mille dollars, dont une moitié,
payable le premier jour de juillet, et l'autre moitié le pre-
mier jour de janvier de chaque année, à compter du premier
jour de juillet mil neuf cent douze.



2 GEORGE V.

CHAP. 45.

Loi à l'effet d'étendre les frontières de la province de Québec.

[Sanctionnée le 1er avril 1912.]

CONSIDÉRANT, que le treizième jour de juillet, mil neuf ^{Préambule.} cent huit, la Chambre des Communes a résolu que les limites de la province de Québec devaient être augmentées par l'extension des frontières de la province vers le nord de manière à comprendre le territoire ci-après décrit, tel que plus particulièrement énoncé dans ladite résolution, aux termes et conditions qui peuvent être convenus par la législature de Québec et par le Parlement du Canada: A ces causes, subordonnement à l'assentiment de ladite législature, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre *Loi de l'ex-* ^{Titre abrégé.} *tension des frontières de Québec, 1912.*

2. Les limites de la province de Québec sont par la ^{Extension des} présente loi agrandies de telle sorte que ses frontières ^{frontières.} comprennent, en outre du présent territoire de ladite province, le territoire borné et décrit ainsi qu'il suit:—Commencant au point, à l'embouchure de la rivière East-Main, où cette rivière se jette dans la baie James, ledit point étant l'extrémité occidentale de la frontière nord de la province de Québec suivant qu'elle est établie par le chapitre 3 des statuts de 1898, intitulé *Acte concernant la délimitation des frontières* ^{1893, c. 3.} *nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec*; de là, vers le nord et l'est, le long des rives de la baie d'Hudson et du détroit d'Hudson; de là, vers le sud, l'est et le nord, en suivant la rive de la baie Ungava et la rive dudit détroit; de là, vers l'est, en suivant la rive dudit détroit jusqu'à la fron-

tière du territoire relevant de la juridiction légale de l'île de Terre-Neuve; de là, vers le sud-est, en suivant la frontière ouest dudit territoire mentionné en dernier lieu jusqu'au milieu de la baie du Rigolet ou Hamilton Inlet; de là, vers l'ouest, en suivant la frontière nord de la province de Québec, telle qu'elle est établie par ladite loi, jusqu'au point de départ; et toutes les terres comprises dans ladite description seront, à partir et à la suite de la promulgation de la présente loi, ajoutées à la province de Québec et, à partir et à la suite de ladite promulgation, seront et formeront partie de ladite province de Québec, aux termes et conditions qui suivent et subordonnément aux dispositions suivantes:—

Population en ce qui concerne la représentation.

a) Que la population du territoire par la présente loi ajouté à la province de Québec sera exclue, lorsque sera établi le chiffre de la population de ladite province pour les fins de tout réajustement de représentation des autres provinces à la suite de tout recensement;

Population d'après le recensement

b) Que dans le recensement général de la population du Canada qu'il faudra faire en l'année mil neuf cent vingt et un et à chaque dixième année à l'avenir, il faudra distinguer la population du territoire par la présente loi ajouté à la province de Québec, de celle de ladite province telle que ci-devant constituée, et la représentation dudit territoire dans la Chambre des Communes sera établie selon les règles édictées par l'article 51 de «l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867», régissant la représentation des provinces, autres que celle de Québec;

Droits des sauvages dans le nouveau territoire.

c) que la province de Québec reconnaîtra les droits des habitants sauvages dans le territoire ci-dessus décrit dans la même mesure, et obtiendra la remise de ces droits de la même manière, que le Gouvernement du Canada a ci-devant reconnu ces droits et obtenu leur remise, et ladite province supportera et acquittera toutes les charges et dépenses se rattachant à ces remises ou en résultant;

Remises

d) que nulle pareille remise ne sera faite ou obtenu, qu'avec l'approbation du Gouverneur en conseil;

Tutelle.

e) que la tutelle des sauvages dans ledit territoire et l'administration de toutes terres maintenant ou ci-après réservées pour leur usage, restera à la charge du Gouvernement du Canada, subordonnément au contrôle du Parlement.

Droits de la Compagnie de la Baie d'Hudson sauvegardés.

3. Rien dans la présente loi ne doit porter préjudice ou atteinte aux droits ou aux biens de la Compagnie de la Baie d'Hudson, tels que contenus dans les conditions sous lesquelles cette compagnie a cédé la terre de Rupert à la Couronne.

4. La présente loi entrera en vigueur à un jour qui sera fixé par proclamation du Gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada*, mais cette proclamation ne sera lancée qu'après que la législature de Québec aura consenti à l'augmentation des limites de la province visée en la présente loi et agréé les termes, conditions et dispositions ci-dessus énoncés.

Entrée en
vigueur de
la loi.

Consente-
ment de la
législature de
Québec.



2 GEORGE V.

CHAP. 56.

Loi modifiant la Loi du Yukon.

[Sanctionnée le 1er avril 1912.]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Sa Majesté peut, par lettres patentes sous le Grand Sceau, accorder à chacun des deux des juges de la Cour territoriale du territoire du Yukon, présentement en exercice, une pension égale au traitement de la charge qu'il remplit, laquelle pension doit commencer à compter immédiatement après sa démission et se continuer ensuite durant le cours de sa vie naturelle. Mais, si, de l'avis du Gouverneur en Conseil, il devient nécessaire ou à propos en aucun temps durant la continuation de ces pensions, qu'il y ait deux ou plusieurs juges dans ladite Cour territoriale, ou dans toute cour supérieure d'archives (court of record) dans ou pour ledit territoire, ou si quelque juge d'une pareille cour décède, donne sa démission ou autrement abandonne sa charge de juge, le Gouverneur en Conseil peut nommer l'un ou l'autre des juges qui reçoivent cette pension, ou les deux, comme susdit, juge ou juges de ladite cour, et si quelque juge ainsi nommé, qui n'est pas à ce moment invalidé par maladie ou infirmité, ne remplit pas ensuite les fonctions relevant de cette charge de juge, cette pension prendra fin de suite et demeurera nulle: cependant cette disposition n'aura aucun effet sur l'autorité du Gouverneur en conseil de nommer toute autre personne possédant les qualités requises comme juge de ladite cour.

Pension à deux juges.

Cour territoriale.

Réserve quant à l'accomplissement de fonctions, au besoin.

2. Sont abrogés les articles 46, 47 et 48 de la Loi du Yukon, chapitre 63 des Statuts révisés, 1906, et ce qui suit est édité à titre d'article 46 de ladite loi:—

S.R. c. 63.
Rouv. a. 46.

Cour d'appel. «46. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique est par les présentes constituée en une cour d'appel pour le territoire.

Jurisdiction. «2. Il y a appel d'un jugement final de la Cour territoriale aux juges de ladite Cour d'appel siégeant ensemble comme tribunal complet, lorsque l'affaire en litige s'élève à la somme ou valeur de cinq cents dollars ou plus, ou lorsqu'il s'agit du titre à un immeuble ou à quelque intérêt dans cet immeuble, ou de la validité d'un brevet, ou que l'affaire en question a rapport à la prise d'une rente annuelle ou autre, d'un droit ou honoraire coutumier ou autre ou d'une réclamation analogue d'une nature publique ou générale ayant effet sur des droits futurs, ou dans des cas de procédures pour ou sur mandamus, prohibition ou injonction.

Pouvoirs «3. Ladite Cour d'appel, ainsi que les juges de cette Cour, exercent les mêmes pouvoirs, la même juridiction et la même autorité relativement à tout pareil appel et aux procédures qui s'y rattachent, que si c'était un appel régulièrement autorisé d'un jugement, d'une ordonnance ou d'un décret analogues rendus par la Cour Suprême de la Colombie-Britannique ou d'un juge de cette cour, dans l'exercice de sa juridiction ordinaire.

Avis d'appel. «4. Avis de tout pareil appel doit être donné dans les vingt jours qui suivent la date à laquelle le jugement dont il est interjeté appel, a été prononcé ou rendu ou dans tel délai ultérieur que peut permettre la Cour territoriale.

Exécution. «5. L'exécution du jugement dont il est interjeté appel ne doit pas être suspendue, si ce n'est sur requête présentée à la Cour territoriale ou à ladite Cour d'appel ou à un juge de cette Cour, et aux conditions qui peuvent être justes.

Quorum. «6. Trois juges de ladite Cour d'appel constituent un quorum pour l'audition des appels interjetés de la Cour territoriale.

Procédure. «7. La procédure sur ces appels est régie par la pratique et la procédure ordinaires, sur des appels semblables évoqués, à ladite Cour d'appel, en tant que cette pratique et cette procédure sont applicables, et ne sont pas incompatibles avec quoi que ce soit dans la présente loi, et excepté en tant qu'il y est autrement prévu par les règles générales en conformité de la présente loi.

Règles. «8. Les juges de ladite Cour d'appel, ou trois quelconques d'entre eux, peuvent promulguer des règles générales qui ne soient pas incompatibles avec la présente loi, pour régler la pratique et la procédure sur les appels venant de la Cour territoriale.

Appel à la Cour Suprême du Canada. «9. Il y a appel à la Cour Suprême du Canada du jugement rendu sur tout appel autorisé par la présente loi, de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, en quelque endroit où pareil appel à la Cour Suprême du Canada eût été autorisé si le jugement dont il est interjeté appel eût été prononcé par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique,

Britannique, dans une cause analogue dans l'exercice de sa juridiction ordinaire sur un appel dans des causes prenant naissance dans les Cours de ladite province.»

3. Tout ce qui est dit dans la *Loi du Yukon* relativement aux juges de la Cour territoriale doit s'interpréter comme se rapportant aux juges de la Cour territoriale et, excepté ainsi qu'il est autrement prescrit dans le cas des appels, le juge de la Cour territoriale doit avoir tous les pouvoirs et l'autorité présentement attribués à l'un quelconque desdits juges ou à tous lesdits juges.

Pouvoir du juge de la Cour territoriale.

4. Est abrogé l'article 103 de ladite loi et remplacé par le suivant: Nouv. a. 103.

«**103.** Pour les fins de la Partie XIX du *Code criminel*, la cour à laquelle il est interjeté appel du jugement d'un magistrat de police dans une cause où sa compétence dépend des dispositions de ladite Partie relativement aux magistrats de police des cités et villes constituées en corporation, est la Cour territoriale, et il y a appel de la Cour territoriale à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.»

Cour d'appel sous le régime de la Partie XIX du Code criminel.

5. Lorsque, sous le régime des dispositions de la *Loi des élections fédérales contestées*, il faut deux juges pour l'instruction d'une pétition d'élection dans le territoire du Yukon, ou pour l'audition d'une cause spéciale sous le régime de ladite loi, ces juges seront le juge de la Cour territoriale et un juge de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ou de la Cour Suprême de la Colombie-Britannique, ou deux juges desdites Cours de la Colombie-Britannique, ou de l'une ou l'autre desdites Cours, et tout pareil juge doit, pour les objets de ladite loi, exercer tous les pouvoirs d'un juge de la Cour territoriale.

RS., c. 7.

Instruction dans les élections contestées.

6. Advenant qu'un juge de la Cour, soit malade ou soit absent, le Gouverneur en conseil peut spécialement nommer tout avocat ayant au moins dix ans d'exercice, pour remplir les fonctions du juge durant sa maladie ou son absence, et la personne ainsi nommée a, durant la période susdite, tous les pouvoirs attachés à la charge de juge de la Cour.

Maladie ou absence du juge.

7. Si le juge de la Cour—

- a) est intéressé dans une cause ou une affaire ou est inhabile pour raison de parenté avec une des parties, ou
- b) a occupé, en qualité d'avocat, pour une des parties dans une cause ou une affaire antérieurement à sa nomination à la charge de juge, et se considère en conséquence inhabile à siéger ou à juger en cette cause ou affaire,

Juge pro hac vice en cas de récusation.

le Gouverneur en conseil peut, sur la demande par écrit du juge, énonçant cet empêchement, nommer une autre personne

sonne

sonne ayant les qualités énumérées ci-dessus, pour remplir les fonctions de juge *pro hac vice* relativement à cette cause ou à cette affaire.

Serment
d'office.

8. Tout juge intérimaire ou juge *pro hac vice* doit prêter serment de fidèlement remplir les devoirs de sa charge.

Le juge
intérimaire
peut finir un
procès, etc.

9. Tout juge nommé à titre temporaire pour remplir les fonctions du juge peut, nonobstant l'expiration du terme pour lequel il a été nommé ou la réalisation de l'événement qu'il devait mettre fin à sa charge, continuer et mener à fin le procès ou l'audition qui se trouve alors pendante devant lui de toute cause, affaire ou procédure, et y prononcer jugement, et peut pareillement prononcer en toute cause, affaire ou procédure qu'il a entendue et qu'il a prise en délibéré; et le procès, l'audition ou le jugement est également valide et a le même effet que s'il ou elle avait eu lieu ou s'il avait été prononcé au cours dudit terme ou avant la réalisation dudit événement.